



Le Conseil fédéral ouvre la consultation relative à la loi sur l'approvisionnement en gaz

Berne, 30.10.2019 - En Suisse, le marché du gaz n'est guère réglementé actuellement sur le plan légal. En 2012, la branche gazière et deux associations ont conclu une convention afin de réglementer entre elles l'accès au réseau de gaz et d'ouvrir le marché du gaz pour les grands clients industriels. Il n'est cependant pas établi que cette convention de branche soit compatible avec la législation sur les cartels. Avec la loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz), le Conseil fédéral entend donc instaurer la sécurité juridique nécessaire. Lors de sa séance du 30 octobre 2019, il a décidé l'ouverture de la procédure de consultation, qui devrait durer jusqu'au 14 février 2020.

Pour atteindre les objectifs climatiques fixés pour la Suisse, le Conseil fédéral entend diminuer la part des agents énergétiques fossiles, et notamment réduire sensiblement la consommation de gaz naturel. La demande résiduelle en gaz devra être couverte, autant que possible, par du gaz provenant de sources renouvelables. Le gaz est amené à perdre de son importance en tant qu'agent énergétique pour l'approvisionnement en chaleur de bâtiments, mais il demeure crucial à court et à moyen terme pour l'industrie. Les grands clients industriels ont donc besoin d'un accès non discriminatoire au réseau de gaz. La LApGaz mise en consultation par le Conseil fédéral crée les bases nécessaires pour permettre une ouverture ordonnée du marché.

Principaux aspects du projet

Ouverture partielle du marché: le marché du gaz sera ouvert pour les clients dont la consommation annuelle atteint au moins 100 mégawattheures (même seuil que dans la loi sur l'approvisionnement en électricité). Ces clients, qui pourront choisir librement leur fournisseur de gaz, représentent environ 10% des consommateurs de gaz en Suisse répartis sur quelque 40 000 sites, pour une consommation globale équivalant à environ 70% du gaz écoulé. Par rapport à la convention de branche actuelle, davantage de clients auront ainsi accès au marché. Les clients qui n'atteignent pas ce seuil bénéficieront quant à eux d'un approvisionnement régulé, assuré par leur gestionnaire de réseau local. Le Conseil fédéral propose une ouverture partielle du marché, car les agents énergétiques fossiles perdront de

leur importance dans l'approvisionnement en chaleur ces prochaines années. Par conséquent, certaines parties des réseaux de gaz seront mises hors service. Or, un tel remaniement requiert une planification sur plusieurs années. Avec l'ouverture partielle du marché, les communes, qui sont le plus souvent propriétaires des entreprises d'approvisionnement en gaz, disposeront de la marge de manœuvre nécessaire pour planifier cette transformation.

Séparation des activités: les entreprises d'approvisionnement en gaz intégrées verticalement seront tenues de procéder à une séparation comptable entre le domaine monopolistique (en particulier l'exploitation du réseau) et les activités soumises à la concurrence. Il n'y aura plus qu'une seule zone-bilan pour la Suisse. Un responsable de la zone de marché indépendant à instituer sera chargé d'octroyer les capacités de transport et de gérer cette zone-bilan. Les rapports de propriété sur le réseau demeurent inchangés.

Accès au réseau et attribution de capacités: un système «entrée-sortie» sera créé pour la réservation des capacités et le transport du gaz. Cette formule constitue la norme au sein de l'UE. Le système «entrée-sortie» facilitera le commerce du gaz en n'exigeant qu'un contrat au point d'injection (entrée) et un au point de soutirage (sortie) pour pouvoir transporter du gaz à travers toute la zone de marché.

Intégration des flux de gaz en transit dans le système entrée-sortie de la Suisse: 70 à 80% du gaz consommé en Suisse est importé de l'étranger par des gazoducs de transit. Actuellement, les capacités de transit sont commercialisées, le plus souvent, indépendamment des livraisons de gaz à destination de la Suisse. Avec la LAPGaz, tous les transports de gaz seront intégrés dans le système «entrée-sortie» et le gazoduc de transit sera soumis au cadre juridique et réglementaire suisse.

Régulateur: la Commission de l'électricité (ElCom) est actuellement l'autorité de surveillance dans le domaine de l'électricité. Comme dans d'autres pays européens, sa compétence à l'avenir doit s'étendre à l'approvisionnement en gaz, et elle sera dès lors rebaptisée «Commission de l'énergie (EnCom)». Sa surveillance portera sur les tarifs d'utilisation du réseau, les tarifs de mesure et le traitement des litiges liés à l'accès au réseau. Elle collaborera en outre avec ses homologues dans les pays voisins.

Systèmes de mesure: le Conseil fédéral soumet deux variantes à discussion dans le cadre du projet mis en consultation, à savoir, d'une part, une ouverture complète du marché en ce qui concerne le système de mesure et, d'autre part, une variante dans laquelle le gestionnaire de réseau est responsable du système de mesure.

Une loi sur l'approvisionnement en gaz est nécessaire pour réglementer l'organisation du marché par le biais d'une loi spéciale, qui fait défaut en Suisse. La seule réglementation en la matière figure actuellement dans la loi sur les installations de transport par conduites datant de 1963 (à l'art. 13, al. 1). En vertu de celle-ci, les gestionnaires de réseau sont tenus de se charger d'exécuter des transports pour des tiers dans les limites des possibilités techniques et des exigences d'une saine exploitation et pour autant que le tiers offre une rémunération équitable. Afin de réglementer plus concrètement l'accès au réseau, la branche gazière et deux associations de grands clients industriels ont conclu, en 2012, une convention de

branche de droit privé. Celle-ci n'octroie cependant l'accès au réseau qu'à de grands clients finaux, qui réservent des capacités de transport d'au moins 150 mètres cubes normalisés à l'heure (Nm³/h), ce qui correspond à une consommation annuelle de 2 à 5 GWh, qui utilisent le gaz naturel en premier lieu comme gaz de processus et qui disposent d'un équipement de mesure de la courbe de charge muni d'un système de transmission des données à distance.

En 2014 déjà, la Commission de la concurrence (COMCO) avait émis des doutes quant à la compatibilité des conditions d'accès au marché définies dans la convention de branche avec le droit des cartels. En 2017, la COMCO a lancé deux enquêtes préalables portant sur des pratiques abusives de la part de gestionnaires de réseau. Fin janvier 2019, la COMCO a déclaré avoir ouvert une enquête dans le cadre d'un des deux dossiers.

Adresse pour l'envoi de questions

Marianne Zünd, responsable Communication de l'OFEN, tél. 058 462 56 75,
marianne.zuend@bfe.admin.ch

Documents

 [Loi sur l'approvisionnement en gaz \(PDF, 544 kB\)](#)

 [Rapport explicatif concernant le projet de loi mis en consultation \(PDF, 1 MB\)](#)

Liens

[Dossier mis en consultation](#)

Auteur

Secrétariat général DETEC

<https://www.uvek.admin.ch/uvek/fr/home.html>

Conseil fédéral

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil.html>

Office fédéral de l'énergie

<http://www.bfe.admin.ch>

Dernière modification 05.01.2016



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Loi sur l’approvisionnement en gaz

Rapport explicatif concernant le projet de loi mis en consultation

Septembre 2019

Condensé

Le marché du gaz suisse n'est réglé que de façon rudimentaire dans la loi sur les installations de transport par conduites (LITC). Il est en outre difficile de faire évoluer les conditions d'accès au réseau, qui relèvent du droit privé, convenues entre l'industrie et l'économie gazière (convention de branche). Par ailleurs, une enquête est actuellement menée par la Commission de la concurrence. Une réglementation de l'accès au réseau par une loi spéciale – la nouvelle loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz) – est donc nécessaire pour instaurer la sécurité juridique requise.

Contexte et nécessité d'agir

La LITC, qui remonte à 1963, ne prévoit, en ce qui concerne le marché du gaz, qu'une obligation de transporter: en vertu de celle-ci, les gestionnaires de réseau sont tenus de se charger par contrat d'exécuter des transports pour des tiers dans les limites des possibilités techniques et des exigences d'une saine exploitation et pour autant que le tiers offre une rémunération équitable. En cas de différend, soit l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) décide au cas par cas si l'entreprise doit conclure un contrat et arrête les conditions contractuelles, soit la Commission de la concurrence (COMCO) peut imposer le droit au transport en se fondant sur la législation sur les cartels.

Le développement du marché intérieur du gaz au sein de l'Union européenne (UE), à partir des années 1990, a suscité l'intérêt d'entreprises industrielles et de négociants d'une certaine importance, qui ont souhaité acheter du gaz sur les marchés de gros européens, puis l'importer eux-mêmes en Suisse et le transporter au lieu de consommation. En raison de l'insécurité juridique qui prévalait sur les nombreux détails à régler dans le cadre de l'obligation de transporter, une convention de branche relative à l'accès au réseau a été conclue en 2012 entre la branche gazière et deux associations de grands clients industriels. La convention octroie l'accès au réseau pour les livraisons de gaz à de grands clients industriels, mais ne prévoit aucun droit au libre choix du fournisseur pour les autres consommateurs finaux. En 2017, la COMCO a mené une enquête préalable sur la branche du gaz pour rechercher d'éventuels indices de pratiques abusives des gestionnaires de réseau. Fin janvier 2019, la COMCO a finalement ouvert une enquête. L'OFEN a également été sollicité à plusieurs reprises afin qu'il définisse les conditions applicables au transport. Il règne donc une insécurité juridique considérable, que ce projet de loi entend dissiper.

Teneur du projet de loi

Après examen des avantages et des inconvénients d'une ouverture complète du marché, le Conseil fédéral prévoit d'ouvrir le marché du gaz aux consommateurs finaux dont la consommation annuelle atteint au moins 100 mégawattheures (MWh), un seuil qui est déjà appliqué dans le domaine de l'électricité. Une Commission de l'énergie (l'actuelle «Commission de l'électricité») surveillera le monopole naturel des gestionnaires de réseau via une rémunération pour l'utilisation du réseau, un instrument de régulation qui a fait ses preuves dans le droit de l'approvisionnement

en électricité. Un modèle d'injection et de soutirage (modèle «entrée-sortie») valable sur l'ensemble du territoire suisse règlera l'accès au réseau. À l'avenir, les fournisseurs n'auront plus que deux contrats à conclure pour réserver des capacités de réseau entre la frontière et le lieu de consommation, et n'auront plus besoin de fixer d'itinéraire de transport concret. Par ailleurs, il n'existera plus qu'une zone-bilan pour la Suisse. Un responsable de la zone de marché indépendant à instituer sera chargé d'octroyer les capacités de transport et de gérer cette zone-bilan. La LApGaz définit également les conditions permettant de maintenir un approvisionnement fiable en gaz et, partant, de renforcer la sécurité de l'approvisionnement. En effet, elle crée une réglementation se rapprochant de celles des pays voisins et de celle de l'Union européenne, simplifie l'accès aux marchés de gros des pays voisins et définit les tâches et les responsabilités incombant aux différents acteurs du marché.

Conséquences

Des répercussions positives sur l'économie nationale sont attendues de la nouvelle loi. Les entreprises locales d'approvisionnement en énergie, qui gèrent souvent à la fois le réseau de gaz et le réseau d'électricité, pourront s'organiser sur la base de réglementations similaires dans ces deux domaines, puisque ceux-ci seront soumis à la même autorité de régulation.

Les conséquences environnementales devraient être minimales, car les émissions de CO₂ liées à la consommation de gaz dépendent beaucoup plus de la législation dans le domaine climatique que d'une ouverture partielle du marché.

Table des matières

1. Contexte	6
1.1 Introduction	6
1.2 Nécessité d’agir et objectifs visés	7
1.2.1 Instaurer la sécurité juridique	7
1.2.2 Assurer un approvisionnement en gaz économiquement optimal	8
1.2.3 Préserver la sécurité de l’approvisionnement	10
1.3 Solutions étudiées et solution retenue	11
1.4. Relation avec le programme de la législature ainsi qu’avec les stratégies du Conseil fédéral	14
1.4.1 Relation avec le programme de la législature	14
1.4.2 Nouvelle politique de croissance, nouvelle politique énergétique et climatique	14
1.5 Classement d’interventions parlementaires	15
2 Comparaison avec le droit étranger, notamment européen	15
2.1 Principaux actes juridiques de l’UE	15
2.2 Compatibilité du projet avec le droit européen	17
3 Présentation du projet	18
3.1 Réglementation proposée	18
3.2 Adéquation des moyens requis	31
3.3 Mise en œuvre	31
4 Commentaire des dispositions	32
4.1 Loi sur l’approvisionnement en gaz	32
4.2 Modification d’autres actes	60
4.2.1 Loi du 30 septembre 2016 sur l’énergie	60
4.2.2 Loi du 23 mars 2007 sur l’approvisionnement en électricité	60
4.2.3 Loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites	61
4.2.4 Loi du 19 juin 2015 sur l’infrastructure des marchés financiers	63
5. Conséquences	63
5.1 Conséquences pour la Confédération	63
5.2 Conséquences pour les cantons et les communes	63
5.3 Conséquences économiques	64
5.4 Conséquences environnementales	66
6 Aspects juridiques	67
6.1 Constitutionnalité	67
6.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse	69

6.3	Forme de l'acte à adopter	69
6.4	Frein aux dépenses	69
6.5	Délégation de compétences législatives	70
6.6	Protection des données	70

Rapport explicatif

1. Contexte

1.1 Introduction

Le marché suisse du gaz n'est aujourd'hui réglementé que de façon rudimentaire sur le plan légal. La loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites (LITC)¹ ne prévoit, en ce qui concerne le marché du gaz, qu'une obligation de transporter: conformément à l'art. 13, al. 1, LITC, les gestionnaires de réseau sont tenus de se charger par contrat d'exécuter des transports pour des tiers dans les limites des possibilités techniques et des exigences d'une saine exploitation et pour autant que le tiers offre une rémunération équitable. Pour le reste, le comportement des divers acteurs du marché est régi par les dispositions générales du droit de la concurrence, en particulier par la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels (LCart)² et par les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr)³.

En cas de différend, actuellement, conformément à l'art. 13, al. 2, LITC, soit l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) décide au cas par cas si une entreprise doit conclure un contrat et arrête les conditions contractuelles, soit la Commission de la concurrence (COMCO) peut imposer le droit d'acheminement en vertu du droit des cartels. Une compétence parallèle de la COMCO et de l'OFEN prévaut donc pour ce qui est de la résolution des litiges.

La LITC, entrée en vigueur en 1964, vise à réglementer la surveillance de la construction et de l'exploitation d'installations de transport par conduites. À cet égard, son art. 13 semble inadéquat. Il visait à éviter, d'une part, une utilisation abusive de la position monopolistique du propriétaire d'une installation et, d'autre part, la construction de conduites parallèles. Pendant des décennies, cet article n'a pas suscité de discussions. Le développement d'un marché intérieur du gaz au sein de l'Union européenne (UE), à partir des années 1990, a changé cette situation. Trois paquets de mesures relatifs au marché intérieur de l'énergie et les normes techniques qui s'y rapportent ont permis d'instaurer des marchés de gros liquides sur lesquels divers intervenants peuvent négocier le gaz également à court terme dans une branche qui reposait jusqu'alors sur des conventions de longue date entre un petit nombre d'acteurs. Ces développements ont porté à conséquence pour la Suisse: des entreprises industrielles et des négociants d'une certaine importance ont alors voulu acheter de plus grands volumes de gaz sur les marchés de gros européens, puis les importer eux-mêmes en Suisse et les transporter jusqu'au lieu de consommation.

Afin de définir de manière concrète les conditions d'accès au réseau, la branche gazière suisse a élaboré en 2003 une convention sur la coordination du transport de gaz. En 2008 toutefois, un acheteur de gaz industriel demanda à l'OFEN d'arrêter officiellement les conditions d'accès au réseau, en vertu de l'art. 13, al. 2, LITC, et il procédait parallèlement à une dénonciation auprès de la COMCO à ce sujet. En

1 RS 746.1

2 RS 251

3 RS 942.20

conséquence, la branche gazière et deux associations de grands clients industriels ont conclu, le 1^{er} octobre 2012, une convention relative à l'accès au réseau en tant que convention de branche⁴. Si cette convention établit les conditions de manière plus détaillée que la convention précédente, elle n'octroie pas (non plus) l'accès au réseau à tous les consommateurs finaux: la capacité de transport réservée doit être au moins de 150 mètres cubes normalisés à l'heure (Nm³/h) depuis le 1^{er} octobre 2015 (contre 200 Nm³/h auparavant), le gaz naturel doit être utilisé en premier lieu comme gaz de processus et l'utilisateur du réseau doit disposer d'un équipement de mesure de la courbe de charge muni d'un système de transmission des données à distance.

Depuis l'entrée en vigueur de la convention de branche en 2012, l'industrie et la branche gazière mènent des discussions en vue de son développement. Au point mort pendant quelque temps, les discussions portaient notamment sur une zone-bilan uniforme ou l'abaissement du seuil d'ouverture du marché, par exemple par la suppression de la disposition prévoyant que le gaz doit être principalement utilisé à des fins industrielles. Les discussions ont repris au début de 2019, mais il n'y a pas encore de résultats visibles.

1.2 Nécessité d'agir et objectifs visés

1.2.1 Instaurer la sécurité juridique

La branche du gaz a soumis la convention de branche à la COMCO aux fins d'enquête préalable. Dans son rapport final du 16 décembre 2013⁵ sur la convention de branche, la COMCO a certes renoncé à engager une enquête, mais elle s'est explicitement réservé le droit de procéder à un examen au cas par cas pouvant déboucher sur des sanctions. En 2017, le Secrétariat de la COMCO a ouvert des enquêtes préalables dans le domaine du gaz naturel pour examiner si des éléments révélaient des pratiques abusives de gestionnaires de réseau au sens de l'art. 7 LCart. Le 31 janvier 2019, la COMCO a communiqué que, dans le cadre de l'une des enquêtes préalables, elle avait ouvert une enquête. Même si la décision de la COMCO ne s'appliquera qu'au cas d'espèce, elle devrait lancer un signal fort à l'ensemble de la branche. De ce fait, il règne une insécurité juridique considérable en ce qui concerne les conditions d'accès au réseau, d'autant que les décisions de la COMCO peuvent entraîner des sanctions. En outre, diverses demandes isolées ont été adressées à l'OFEN pour que les conditions de transport soient établies. Une réglementation sous forme de loi spéciale, telle qu'elle est prévue avec la présente loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz), doit supprimer cette insécurité juridique.

⁴ La convention de branche est disponible sous www.ksdl-erdgas.ch > Téléchargements > Convention d'accès au réseau pour le gaz naturel.

⁵ Droit et politique de la concurrence 2014/1, p. 110-146 (en allemand uniquement, avec résumé en français à la p. 35).

1.2.2

Assurer un approvisionnement en gaz économiquement optimal

Du point de vue macroéconomique, les réseaux de transport et de distribution présentent les caractéristiques d'un goulet d'étranglement monopolistique stable. De ce fait, les gestionnaires de réseau sont à même de prélever des rentes de monopole et/ou d'étendre leur puissance sur le marché à des marchés voisins, avec les effets négatifs qui s'ensuivent. Même si l'on dispose d'autres technologies pour produire de la chaleur ambiante et que, de ce fait, le gaz sera exposé dans ce domaine à une concurrence à moyen ou long terme, les propriétaires immobiliers dépendent, à tout le moins à court terme, de leur fournisseur local. S'agissant de la chaleur utilisée dans les processus industriels, la conversion à un autre agent énergétique, pour autant qu'elle soit possible, n'est souvent réalisable qu'au prix d'importants investissements. Dans son rapport final du 16 décembre 2013, la COMCO a constaté, au sujet des possibilités de substitution des clients, qu'en résumé, une large majorité de consommateurs finaux ne pourraient pas transférer leurs besoins en gaz naturel dans un délai raisonnable vers un autre agent énergétique. Quant à la question de la position sur le marché des gestionnaires de réseau, elle a conclu qu'eu égard au caractère de monopole naturel que présentent les installations de transport par conduites de gaz et au vu du manque d'alternatives s'offrant aux partenaires commerciaux, il y a lieu de considérer que les gestionnaires de réseau suisses qui fournissent des services de transport et de distribution de gaz naturel peuvent, dans leur zone de desserte, se comporter dans une large mesure indépendamment des autres acteurs du marché. Une réglementation du domaine du réseau est donc nécessaire et judicieuse.

Les domaines de l'approvisionnement en gaz ne sont pas tous des monopoles naturels. Le domaine monopolistique se limite à l'exploitation du réseau gazier. Dans les autres domaines (acquisition, négoce, distribution), une concurrence est possible. Pour que cette concurrence puisse s'exercer, il faut réglementer l'accès au réseau de manière à ce que le gestionnaire de réseau, indépendamment de sa position de monopole naturel, ne soit pas en mesure d'entraver la concurrence dans les autres domaines. C'est pourquoi l'accès au réseau doit être transparent et non discriminatoire, car il est nécessaire à l'acquisition et au négoce de même qu'à l'approvisionnement des consommateurs finaux qui sont libres de choisir leur fournisseur.

Selon les observations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)⁶, il faut réunir en particulier les conditions suivantes pour permettre la concurrence sur le marché du gaz:

1. mettre en œuvre un régime de réglementation garantissant l'accès aux segments non concurrentiels, en particulier au réseau de gazoducs;
2. laisser le choix aux consommateurs;
3. disposer d'un mécanisme permettant de répartir la capacité lorsqu'elle est limitée;

⁶ OCDE, Les tables rondes sur la politique de la concurrence, Promotion de la concurrence dans le secteur du gaz naturel, 2000

-
4. confier les décisions réglementaires à une instance indépendante et spécialisée;
 5. séparer les segments non soumis à la concurrence (en premier lieu l'exploitation du réseau) des segments concurrentiels (en premier lieu la production, le négoce et la distribution).

Le premier paquet portant sur le marché intérieur⁷ a amorcé l'ouverture des marchés du gaz dans les pays membres de l'UE en 1998. Le deuxième⁸ et le troisième⁹ paquet sur le marché intérieur ont poursuivi cette ouverture du marché. Depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché du gaz est ouvert pour tous les consommateurs finaux dans l'ensemble des pays membres de l'UE, à l'exception de quelques rares zones difficiles à raccorder au réseau européen. À la faveur de l'ouverture du marché, des marchés de gros (*hubs*) plus ou moins liquides se sont formés dans les pays voisins de la Suisse. Le *hub* allemand *Net Connect Germany (NCG)*, dans lequel opèrent les négociants de gaz destiné au marché suisse, revêt une importance particulière pour notre pays. En Allemagne, les deux zones de marché qui subsistent aujourd'hui, *NCG* et *Gaspool*, seront fusionnées en une seule zone de marché intégrée probablement le 1^{er} octobre 2021. En France, les deux zones d'échange (zones-bilan) qui perduraient se sont regroupées le 1^{er} novembre 2018 pour former un seul point d'échange du gaz, le PEG, et former ainsi une zone de marché unique du gaz appelée *Trading Region France (TRF)*, constituant une place de marché attractive supplémentaire pour les fournisseurs suisses.

La création du marché intérieur du gaz dans l'UE a impliqué que les règles régissant le transport de gaz soient largement uniformisées entre les États membres. À cet effet, cinq codes de réseau ont en particulier été adoptés (cf. chap. 2.1). L'Agence internationale de l'énergie (AIE) recommande à la Suisse de s'aligner largement sur les normes de l'UE pour élaborer la nouvelle loi et de nommer un régulateur indépendant fort.¹⁰

L'élaboration de la LAPGaz est donc fondée, non seulement sur la convention de branche de droit privé et la législation sur l'approvisionnement en électricité, mais aussi sur la volonté d'une compatibilité aussi grande que possible avec les règles de l'UE relatives au marché gazier. Or, ces trois dispositifs normatifs divergent sur un certain nombre de points, notamment le seuil d'ouverture du marché, les règles régissant l'ajustement ou la séparation des activités. Pour ces différents thèmes, il a fallu décider en fonction de la situation sur laquelle de ces bases se fonderait la

⁷ Directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel. JO L 204/1. n. 1.

⁸ Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE, JO L 176. n. 57.

⁹ Directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE. JO L 211/94 du 14.8.2009; Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005, JO L 211 du 14.8.2009, p. 36.

¹⁰ AIE, Energy Policies of IEA Countries: Switzerland, 2018 Review, p. 61

LAPGaz, sans pour autant qu'un corpus de règles prévale fondamentalement sur les autres.

La convention de branche a déjà permis de franchir deux étapes vers l'ouverture du marché: dans un premier temps, le marché de l'énergie industrielle a été ouvert à partir d'une capacité de transport réservée de 200 Nm³/h. Dans un deuxième temps, le seuil requis a été abaissé à 150 Nm³/h. Ainsi, quelque 330 consommateurs finaux représentant environ 30% de l'énergie écoulee sur le marché suisse du gaz ont actuellement accès au marché. Mais seulement une douzaine de ces consommateurs font usage de leur droit de choisir un autre fournisseur de gaz que l'entreprise d'approvisionnement locale. Une concurrence effective ne semble pas s'instaurer dans les conditions actuelles d'accès au marché. L'ouverture partielle du marché désormais proposée en faveur des consommateurs finaux dont la consommation est d'au moins 100 MWh par site de consommation et par an donnera l'accès au marché à une part substantiellement plus importante de clients que ce n'est le cas avec le seuil actuellement fixé dans la convention de branche. Une ouverture complète du marché n'est pas proposée en raison des conditions-cadres qui prévalent sur le marché gazier suisse (marché relativement petit, diminution de l'importance du gaz naturel comme agent énergétique dans le domaine de la chaleur à l'avenir, cf. chap. 3.1 sur l'ouverture partielle du marché).

1.2.3 Préserver la sécurité de l'approvisionnement

L'approvisionnement en gaz entre dans la catégorie des infrastructures critiques¹¹. La Suisse importe pratiquement la totalité du gaz consommé dans le pays. La part du biogaz indigène dans la consommation ne s'élève qu'à 1% environ. Le gaz naturel est acheminé depuis divers pays par différents itinéraires. La conduite de gaz principale est le gazoduc de transit qui relie l'Allemagne et la France avec l'Italie en passant par la Suisse. Il peut être exploité dans les deux sens depuis 2017/2018 (flux inversé). L'AIE atteste que la Suisse est bien intégrée dans le réseau gazier européen.¹² Cette intégration revêt une importance cruciale pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz.

Suite à la crise du gaz de 2009 entre la Russie et l'Ukraine, l'UE a développé sa gestion des crises gazières et constitué un groupe de coordination pour le gaz. En vertu du règlement visant la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel¹³ sur lequel cet organisme fonde son action, la préservation de la sécurité de l'approvisionnement en gaz représente une tâche commune de l'économie gazière, des États membres de l'UE (respectivement des autorités compétentes au sein de ceux-ci) et de la Commission européenne. Lors du dernier remaniement de ce règlement, en 2017, un mécanisme de solidarité a été introduit à l'art. 13, en vertu duquel chaque État membre de l'UE

¹¹ Stratégie nationale pour la protection des infrastructures critiques 2018-2022 (FF 2018 491), p. 499

¹² AIE. Energy Policies of IEA Countries: Switzerland. 2018 Review. p. 60

¹³ Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010, JO L 280 du 28.10.2017, p. 1.

est tenu de fournir du gaz à un autre État membre, pour autant que celui-ci soit connecté à lui par le réseau gazier directement ou via un État tiers, s'il en fait la demande en cas de crise d'approvisionnement et que toutes les autres mesures envisageables pour assurer l'approvisionnement ont déjà été prises. La Suisse n'est pas membre du groupe de coordination, elle n'y bénéficie pas d'un statut d'observateur, mais elle est régulièrement invitée à ses séances. Au cours des années passées, s'inspirant des exigences du règlement de l'UE concernant l'approvisionnement en gaz, l'OFEN a élaboré et publié une évaluation des risques et des plans de prévention et de secours.

La LAPGaz vise à optimiser la sécurité de l'approvisionnement puisque les règles appliquées au marché suisse sont alignées sur celles de l'UE, ce qui facilite les échanges. La sécurité de l'approvisionnement doit être garantie en premier lieu à titre subsidiaire, comme c'est le cas jusqu'à présent (cf. chap. 3.1 sur la sécurité de l'approvisionnement).

1.3 Solutions étudiées et solution retenue

1.3.1 Solution étudiée: ouverture complète du marché

La question du *degré d'ouverture du marché* a été examinée de manière approfondie, celui-ci étant décisif dans l'élaboration du présent projet de loi. Deux hypothèses ont été analysées: une ouverture du marché pour tous les consommateurs finaux ou une ouverture pour les grands consommateurs seulement. La fermeture totale du marché et le rétablissement du monopole des gestionnaires de réseau n'ont pas fait l'objet de discussions étant donné que le marché actuel est déjà partiellement ouvert et qu'une telle option aurait fait perdre des possibilités de choix aux grands consommateurs finaux.

Avantages d'une ouverture complète du marché

Une ouverture complète du marché du gaz intervenant simultanément à celle du marché de l'électricité favoriserait l'harmonisation des produits proposés dans ces deux secteurs. Les expériences faites par les pays voisins de la Suisse montrent que moyennant de bonnes conditions-cadres, la concurrence dans le marché du gaz fonctionne; le libre accès au réseau est en effet défini de manière contraignante dans le droit de l'UE. Une telle concurrence serait financièrement profitable à tous les consommateurs, grands ou petits. Selon les estimations sommaires découlant d'une étude¹⁴, les économies réalisées par les consommateurs finaux en cas d'ouverture complète du marché atteindraient environ 40 millions de francs par an cinq ans après cette ouverture et environ 70 millions de francs par an dix ans après cette ouverture (dans l'hypothèse d'une consommation constante). Ces chiffres n'englobent toutefois pas uniquement les gains d'efficacité macroéconomiques, mais aussi la redistribution des fournisseurs vers les consommateurs. Si tous les consommateurs peuvent faire leur

¹⁴ *Studie betreffend möglicher Vorgehensweisen bei einer Öffnung des Schweizer Gasmärktes*, juin 2016, Infras et Frontier Economics sur mandat de l'Office fédéral de l'énergie (étude sur les différentes manières possibles d'ouvrir le marché suisse du gaz, en allemand), p. 68.

choix, des modèles d'affaires basés sur l'optimisation des agents énergétiques transportés par conduites pourraient alors émerger. Dans un tel contexte, les acteurs déjà établis sur le marché, tout comme de nouveaux acteurs, pourraient proposer des offres combinant l'électricité ou le gaz avec la chaleur ou l'électromobilité. Sur le long terme, cela pourrait favoriser l'émergence de nouveaux produits innovants, qui contribueraient par exemple à la flexibilité du stockage et à une utilisation de l'énergie conforme aux besoins.

Inconvénients d'une ouverture complète du marché

Une ouverture complète du marché présente toutefois aussi des inconvénients de taille. Dans les années à venir, les systèmes de chauffage basés sur des énergies renouvelables vont s'implanter de plus en plus, le recours aux agents fossiles devant se réduire. En outre, les besoins en chaleur vont baisser grâce aux mesures d'assainissement qui seront prises pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments. Or, c'est aux villes et aux communes qu'il incombe de définir, dans le cadre de leur planification énergétique, comment mettre en œuvre, sur leur territoire et dans leur région respectifs, les objectifs de politique énergétique ou climatique qui leur sont assignés ou qu'elles ont fixés elles-mêmes. Le nombre de ménages recourant au gaz à titre de clients finaux pourrait donc fortement baisser. Par ailleurs, certaines parties des réseaux de gaz pourraient être mises hors service. Or, un tel remaniement doit être planifié des années à l'avance. Les communes tout comme les fournisseurs de gaz - ceux-ci sont dans leur majorité détenus par contrôlés par les pouvoirs publics - devront planifier, puis financer ces travaux. Pour les villes et les communes, un monopole partiel présente deux avantages:

- la possibilité d'exiger que le fournisseur livre une certaine part de gaz renouvelable aux clients captifs et, partant, d'influencer la composition du gaz;
- le fait de disposer d'un interlocuteur principal pour coordonner les travaux concernant l'approvisionnement en gaz des petits clients.

En cas d'ouverture partielle du marché avec accès au réseau pour l'industrie et les moyennes (et grandes) entreprises, des estimations sommaires ressortant de l'étude précitée font état d'économies s'élevant à environ 19 millions de francs par an cinq ans après l'ouverture et à environ 34 millions de francs par an dix ans après l'ouverture (dans l'hypothèse d'une consommation constante). Ici aussi, ces chiffres n'englobent toutefois pas uniquement les gains d'efficacité macroéconomiques, mais aussi la redistribution des fournisseurs vers les consommateurs.

En raison des grands défis à relever durant les prochaines années et décennies pour atteindre les objectifs fixés en matière de politique énergétique et climatique, le Conseil fédéral est d'avis qu'il faut laisser cette marge de manœuvre aux fournisseurs et aux communes. Il propose dès lors une ouverture partielle du marché (cf. chap. 3.1).

1.3.2

Solution étudiée: ajout dans la LITC

Le Conseil fédéral est d'avis que la future réglementation du marché suisse du gaz doit être aussi simple que possible. C'est pourquoi l'administration fédérale a examiné au préalable s'il suffisait de préciser les conditions du droit à l'accès au réseau visées à l'art. 13 LITC plutôt que d'élaborer une loi sur l'approvisionnement en gaz.

Cependant, pour que l'ouverture partielle du marché soit effective, il ne suffit pas que le législateur décrive les critères d'accès au réseau ou qu'il accorde le droit d'accès au réseau permettant d'approvisionner les (grand) consommateurs finaux, il faut aussi qu'il en réglemente le déroulement concret. Si un fournisseur fait usage de son droit d'accès au réseau, de nombreuses questions complexes se posent alors. Par exemple, il faudrait statuer sur la rémunération due pour l'utilisation du réseau, une question qui implique celle des coûts d'exploitation et des coûts de capital imputables. Il faudrait aussi traiter les questions liées au modèle d'utilisation du réseau (p. ex. capacités pouvant être réservées), à l'ajustement (notamment tolérances et sanctions) et à la séparation des activités (délimitation des coûts, gestion d'informations sensibles concernant le domaine du réseau, etc.).

On pourrait certes compléter la LITC (art. 13 ss) en ajoutant éventuellement à l'autorisation d'accès au réseau des dispositions concernant la séparation comptable des activités et les coûts de réseau imputables. Mais toute réglementation supplémentaire (p. ex. au sujet de l'ajustement ou du modèle d'utilisation du réseau) dépasserait le cadre voulu.

En cas de litige, ce sont les autorités compétentes (COMCO, Surveillance des prix, OFEN ainsi que les tribunaux civils ou administratifs) qui seraient tenues de statuer sur les aspects de réglementation du marché pour lesquels des dispositions dans le cadre d'une loi spéciale font défaut. Compte tenu du manque de transparence en ce qui concerne le fonctionnement du marché dû à l'absence d'une obligation légale d'informer, rendre une décision objective ne serait pas facile, d'autant que ces autorités ne disposent pas de connaissances spécifiques, contrairement à un régulateur spécifique au secteur. Il faudrait donc s'attendre à des procédures judiciaires nombreuses et parfois laborieuses. En outre, comme toute décision dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, cette procédure au cas par cas n'aboutirait que très lentement – si tant est qu'elle y contribue – à une amélioration de la sécurité juridique. Par conséquent, les entreprises d'approvisionnement en gaz intégrées verticalement auraient fondamentalement la possibilité, dans les circonstances actuelles, d'entraver la concurrence souhaitée dans le domaine énergétique en discriminant les fournisseurs tiers.

Si, pour des aspects importants de l'organisation du marché, on s'en remet à une «solution de branche», d'une part il existe le risque que la solution retenue soit problématique sous l'angle du droit de la concurrence. D'autre part, cette approche réglementaire peut aussi fondamentalement échouer, comme en attestent les difficultés rencontrées dans le développement de la convention de branche.

En résumé, on peut noter que le travail législatif évité dans le cas d'une réglementation très simple dans le cadre de la LITC serait probablement contrebalancé par une multitude d'effets indésirables (insécurité juridique, important potentiel de discrimination, procédures judiciaires laborieuses), un défaut qui apparaît d'ores et

déjà clairement dans le contexte de l’art. 13 LITC. C’est pourquoi le Conseil fédéral est convaincu que la présente loi, qui est simple mais qui traite l’ensemble de la thématique, recèle une densité normative adéquate.

1.4. Relation avec le programme de la législature ainsi qu’avec les stratégies du Conseil fédéral

1.4.1 Relation avec le programme de la législature

Le projet est annoncé dans le message du 27 janvier 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019¹⁵. La réalisation de la procédure de consultation relative à la loi sur l’approvisionnement en gaz constitue en outre l’un des objectifs du Conseil fédéral pour 2019.¹⁶

1.4.2 Nouvelle politique de croissance, nouvelle politique énergétique et climatique

En date du 22 juin 2016¹⁷, le Conseil fédéral a approuvé la nouvelle «politique de croissance», une réforme qui prévoit un train de quatorze mesures. Le premier pilier comprend la libéralisation du marché de l’électricité et la réglementation du marché du gaz. En effet, les réglementations des secteurs des réseaux revêtent une importance particulière pour la productivité du travail.

Avec une part dans la consommation énergétique finale d’environ 14%, le gaz naturel continue de jouer un rôle important dans l’approvisionnement en énergie de la Suisse. En 2018, la consommation de gaz en Suisse, y compris la consommation pour la chaleur à distance et la production d’électricité, les pertes de réseau et la consommation propre, a atteint 33,5 térawattheures (TWh). Cependant, pour atteindre ses objectifs climatiques, la Suisse doit assurer son approvisionnement en énergie à plus long terme sans agents énergétiques fossiles. La révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020 constitue le cadre des mesures nécessaires à cet effet.¹⁸ Même si le gaz restera un agent énergétique important à court et à moyen terme, il faut réduire nettement la consommation de gaz naturel et la demande résiduelle en gaz doit être couverte autant que possible par du gaz renouvelable; des solutions acceptées par la société doivent en outre être trouvées pour capter, stocker et exploiter le CO₂. Cette situation constitue un défi pour les fournisseurs de gaz et les propriétaires concernés, notamment les villes et les communes. La mise hors service de conduites de gaz devrait progresser du fait des directives politiques de la Stratégie énergétique ainsi que de la législation fédérale sur le CO₂, des lois cantonales sur l’énergie et des plans directeurs communaux de l’énergie, même si le gaz issu de

¹⁵ FF 2016 981, 1101

¹⁶ Objectifs du Conseil fédéral 2019; Volume I; Objectif 8

¹⁷ Rapport du DEFR sur l’état de mise en œuvre de la politique de croissance 2016-2019, 20 décembre 2017

¹⁸ Message au 1^{er} décembre 2017 relatif à la révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020; FF 2018 229.

sources renouvelables offrira à l'avenir une possibilité de poursuivre l'exploitation partielle des conduites de gaz existantes. La LApGaz constitue la base sur laquelle pourront être édictées les conditions-cadres réglementaires appropriées pour les gestionnaires de réseau, par exemple pour ce qui est de la détermination de la rémunération réglementaire du capital investi dans les installations, ou de leur durée d'exploitation reconnue réglementairement. Par contre, aucune réglementation spécifique n'est prévue pour les acheteurs de gaz qui pourraient être concernés par une mise hors service.

Dans la LApGaz, aucune distinction n'est faite quant à l'origine du gaz transporté dans les conduites: il peut donc s'agir de gaz naturel, de biogaz, d'hydrogène ou d'un gaz synthétique (renouvelable). C'est pourquoi les questions ayant trait à la promotion des gaz renouvelables ne relèvent pas de la LApGaz, mais entrent dans le domaine d'application d'autres lois (loi sur l'énergie ou loi sur le CO₂).

La cohérence avec la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)¹⁹ est assurée. Par exemple, la même autorité de régulation doit être compétente pour l'électricité et pour le gaz. Par ailleurs, les coûts de réseau sont évalués selon la même méthode dans les deux domaines et le principe de subsidiarité s'applique au gaz comme à l'électricité. Ainsi, des conditions-cadres similaires sont instaurées pour les énergies de réseau, ce qui est important si l'on veut coupler les secteurs de l'électricité, de la chaleur, du gaz et du transport en formant un système global flexible, énergétiquement efficace et à faible émission de gaz à effet de serre.

1.5 Classement d'interventions parlementaires

Dans sa réponse à l'interpellation Müller Damian 16.3354 «La loi sur l'approvisionnement en gaz est-elle sur les rails?», le Conseil fédéral a expliqué que le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) élaborerait un projet soumis à la consultation. En février 2018, avec un retard par rapport au calendrier, il a également mentionné dans sa réponse à l'interpellation Buttet Yannick 17.3981 «Travaux relatifs à la loi sur l'approvisionnement en gaz et connaissances acquises par l'OFEN» que les éléments tirés des études réalisées sur mandat de l'OFEN et les propres travaux restaient la base du projet de loi. Dans sa réponse à la question Jans Beat 18.5529 «Éviter une ouverture chaotique du marché du gaz», le Conseil fédéral a précisé que la mise en consultation était prévue pour la fin 2019.

2 Comparaison avec le droit étranger, notamment européen

2.1 Principaux actes juridiques de l'UE

Comme mentionné précédemment, les marchés gaziers de l'UE ont été complètement ouverts pour tous les consommateurs finaux dès le milieu de l'année 2007 dans le

¹⁹ RS 734.7

cadre du deuxième paquet de mesures relatif au marché intérieur de l'énergie de l'UE. Depuis lors, les actes du troisième paquet de mesures relatif au marché intérieur de l'énergie, adoptés en 2009, sont déterminants. Deux actes sont importants sur le plan matériel pour le marché du gaz: la directive 2009/73/CE portant sur le marché intérieur du gaz naturel²⁰ et le règlement (CE) 715/2009 concernant l'accès au réseau²¹.

Sur le plan institutionnel, on citera l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie²² (ACER) et le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport de gaz (ENTSO-G). L'ENTSO-G et l'ACER jouent un rôle important dans l'élaboration des «codes de réseau» qui doivent être promulgués par la Commission européenne. Jusqu'à présent, des codes de réseau de ce type ont été promulgués afin d'harmoniser les structures tarifaires pour le transport du gaz²³, l'attribution des capacités et la gestion de la congestion²⁴, l'équilibrage²⁵ et l'interopérabilité des réseaux ainsi que l'échange de données²⁶. Les codes de réseau contiennent des règles techniques importantes en particulier pour les gestionnaires de réseau de transport.

Suite au troisième paquet sur le marché intérieur de l'énergie, le règlement (UE) 1227/2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie²⁷ (règlement REMIT) a été adopté en 2011. Ce règlement établit l'interdiction des opérations d'initiés et de la manipulation du marché, tant pour le marché du gaz que pour celui de l'électricité, et contraint les États membres à prévoir des sanctions correspondantes. Les acteurs du marché sont tenus de publier les informations privilégiées et de fournir un certain nombre de données à l'autorité de l'UE et aux autorités des États membres.

Le règlement (UE) 2017/1938 déjà mentionné concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel (règlement *Security of Supply* ou SoS) revêt aussi de l'importance. Il prévoit des mécanismes de solidarité

²⁰ Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE, JO L 211 du 14.8.2009, p. 94.

²¹ Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005, JO L 211 du 14.8.2009, p. 36.

²² Règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, JO L 211 du 14.8.2009, p. 1.

²³ Règlement (UE) 2017/460 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz, JO L 72 du 17.3.2017, p. 29.

²⁴ Règlement (UE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013, JO L 72 du 17.3.2017, p. 1.

²⁵ Règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz, JO L 91 du 27.3.2014, p. 15.

²⁶ Règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données, JO L 113 du 1.5.2015, p. 13.

²⁷ Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, JO L 326 du 8.12.2011, p. 1.

(OApEl)²⁸, la loi prévoit, pour les acteurs concernés par le règlement REMIT qui sont domiciliés en Suisse, l'obligation de communiquer simultanément les mêmes informations à l'EnCom.

3 Présentation du projet

3.1 Réglementation proposée

Avec la LApGaz, on passe d'un accès au réseau négocié à un accès au réseau régulé. Autrement dit, les principes qui régissent l'accès au réseau sont désormais détaillés dans une loi. Dans le même temps, la loi établit clairement quels consommateurs finaux peuvent choisir librement leur fournisseur. Eu égard aux nombreuses années durant lesquelles l'approvisionnement en gaz en Suisse a fonctionné sans que l'organisation du marché soit fixée dans une loi, le principe de subsidiarité occupe une place particulière, de sorte que seul le strict nécessaire est réglementé dans la loi. De nombreuses questions de détail pourront être clarifiées dans le cadre de solutions de branche adaptées, sous la surveillance de la Commission de l'énergie. Cependant, afin que l'accès au réseau soit assuré, un certain nombre de dispositions légales est nécessaire pour empêcher d'éventuelles discriminations par les fournisseurs établis. Les principaux points concernés par la nouvelle réglementation légale sont exposés ci-après.

Ouverture partielle du marché: les consommateurs finaux dont la consommation atteint au moins 100 MWh par site de consommation et par an (moyenne trisannuelle) peuvent choisir librement leur fournisseur de gaz. S'ils y renoncent, ils continueront d'être approvisionnés par leur fournisseur actuel (avec, au minimum, séparation au niveau des informations et de la comptabilité). Le gestionnaire de réseau local veille à ce que les consommateurs finaux qui n'ont pas la liberté de choix soient approvisionnés en gaz à des tarifs adéquats, contrôlés par la Commission de l'énergie. Cet approvisionnement régulé n'est pas mis à la disposition des consommateurs finaux qui bénéficient du libre choix de leur fournisseur.

Il n'est pas prévu de passer, à une date ultérieure, à une ouverture totale du marché comme cela a été le cas avec la loi sur l'approvisionnement en électricité.

L'ouverture partielle du marché qui est proposée permet de créer l'accès au marché pour quelque 10% des consommateurs finaux (env. 40 000 sites de consommation) dont la consommation représente environ 70% du gaz écoulé. Par rapport au seuil actuellement fixé par la convention de branche à 150 Nm³/h de gaz de processus réservés, représentant env. 2 à 5 GWh de consommation annuelle, une proportion sensiblement accrue des consommateurs finaux obtient l'accès au marché²⁹. L'écart relativement important dans la conversion des Nm³/h réservés en kWh/an consommés résulte principalement de l'hypothèse retenue en ce qui concerne la durée d'utilisation annuelle.

²⁸ RS 734.71

²⁹ «Potentiel des profils de charge standards et des compteurs intelligents pour le marché du gaz», Décembre 2018, E-CUBE, p. 16

La majeure partie des consommateurs finaux est approvisionnée en gaz à des tarifs adéquats dans le cadre de l'approvisionnement régulé. La Commission de l'énergie en vérifie l'adéquation en fonction des prix de soutirage usuels du marché et des coûts de distribution; la qualité du gaz, par exemple la part de biogaz, doit notamment être prise en considération.

Parallèlement à l'approvisionnement régulé, il existe aussi un approvisionnement de remplacement. Celui-ci est mis en place provisoirement, pendant six mois au plus, lorsqu'un contrat de fourniture en gaz arrive à échéance sans être remplacé ou si le fournisseur choisi sur le libre marché fait défection.

En cas de changement de fournisseur, les données et informations nécessaires doivent être mises à la disposition du nouveau fournisseur. À l'avenir, le processus de changement devrait être opéré essentiellement par la voie électronique: les synergies avec le domaine de l'électricité doivent être exploitées dans la conception de la solution informatique.

Sécurité de l'approvisionnement: la responsabilité quant aux diverses tâches qu'implique la sécurité de l'approvisionnement est régie conformément au principe de subsidiarité. Il incombe à l'économie gazière et au responsable de la zone de marché (RZM, cf. ci-après les détails supplémentaires sur cet acteur du marché) en premier lieu de prendre les dispositions nécessaires à un approvisionnement fiable. On relèvera les tâches et les compétences suivantes:

- Les gestionnaires de réseau, qui veillent à ce que leur réseau soit stable, performant et efficace, sont tenus de coopérer entre eux, avec le RZM et avec les gestionnaires de réseau des pays voisins. Cette obligation concerne également la planification du réseau.
- Lors de l'élaboration des règles de branche, notamment pour le réseau de transport, il faut prêter attention aux règles de l'UE (notamment celles qui régissent l'attribution des capacités, la gestion des congestions, l'équilibrage, la tarification pour l'utilisation du réseau, la qualité du gaz et la coopération entre les gestionnaires de réseau). Un rapprochement de ces règles techniques permet d'éviter d'éventuels désaccords avec nos pays voisins et d'éviter des barrières à l'entrée sur le marché lors de l'importation et du transit du gaz.
- Les gestionnaires de réseau de transport peuvent soumettre leurs plans de développement du réseau à l'OFEN. La sécurité de la planification s'en trouve renforcée, car en cas d'évaluation positive des plans, les gestionnaires de réseau reçoivent l'accord de principe quant à l'imputabilité des coûts d'investissement.
- L'OFEN observe, conjointement avec l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) et avec le concours de l'économie gazière, la situation de l'approvisionnement. Les deux offices assument donc un mandat commun d'observation. Les tâches sont clairement délimitées: l'OFAE est compétent pour ce qui est de la sécurité de l'approvisionnement à court terme, tandis que l'OFEN est responsable de la sécurité de l'approvisionnement à moyen et à long terme. Si la sécurité de l'approvisionnement est menacée, le Conseil fédéral prendra les mesures qui s'imposent. Les coûts occasionnés par les tâches de l'Approvisionnement

économique du pays peuvent être, en partie du moins, compensés via la rémunération perçue pour l'utilisation du réseau.

- Le rôle de l'EnCom se limite à la surveillance du respect des directives légales en vue de l'attribution claire des tâches et compétences.
- Le système d'ajustement place aussi les utilisateurs du réseau face à leurs obligations, puisqu'ils assument la responsabilité d'équilibrer quotidiennement leur bilan.
- Il faudra prévoir, au niveau de l'ordonnance, l'obligation pour le RZM de mettre en place un système de détection précoce des situations d'approvisionnement critiques. Ce système doit renseigner sur l'état et l'évolution de la situation en matière d'approvisionnement en se fondant sur les données provenant de la gestion des bilans d'ajustement, et, si des signaux critiques apparaissent, en informer les acteurs concernés et, le cas échéant, créer des incitations encore plus poussées pour promouvoir des pratiques bénéfiques pour le système.

Séparation des activités: les subventionnements croisés entre l'exploitation du réseau, l'approvisionnement régulé, l'approvisionnement de remplacement et les activités sur le libre marché sont interdits. C'est pourquoi les entreprises d'approvisionnement en gaz intégrées verticalement sont tenues de procéder à une séparation comptable du domaine monopolistique (notamment l'exploitation du réseau) et de leurs activités soumises à la concurrence. En outre, il existe une obligation de gérer séparément les informations. Par exemple, il est interdit d'utiliser les adresses obtenues dans le cadre du domaine monopolistique pour se procurer des avantages concurrentiels sur le marché libre. La séparation des composantes comptabilité et informations se fonde sur la législation sur l'approvisionnement en électricité. Afin de garantir l'absence de discrimination, un nouvel acteur est créé au niveau des réseaux de transport, le responsable de la zone de marché (RZM), qui accomplira ses tâches indépendamment des gestionnaires de réseau de transport. Les rapports de propriété sur le réseau demeurent inchangés.

Accès au réseau et attribution des capacités: les utilisateurs du réseau ont droit à un accès au réseau non discriminatoire. Les utilisateurs du réseau peuvent être les négociants et les fournisseurs, y compris les acteurs chargés d'assurer l'approvisionnement régulé ou l'approvisionnement de remplacement. Dans cet esprit, la notion de fournisseur comprend également les consommateurs finaux qui veulent et peuvent gérer eux-mêmes les processus liés à l'accès au réseau (acquisition de capacités, etc.). S'agissant des consommateurs finaux qui ne peuvent pas choisir librement leur fournisseur, le droit d'utiliser le réseau revient exclusivement à l'acteur tenu d'assurer l'approvisionnement régulé (généralement le gestionnaire de réseau local).

Le RZM ou les gestionnaires de réseau doivent proposer les capacités de réseau (disponibles) publiquement et sans discrimination. Un modèle «entrée-sortie», que l'on retrouve dans les pays voisins de la Suisse et qui est la norme dans l'UE, est créé pour la réservation des capacités et le transport du gaz. L'introduction de ce modèle «entrée-sortie», qui prend la forme d'un modèle à deux contrats, vise à faciliter le commerce du gaz en n'exigeant qu'un contrat au point d'injection (entrée) et un au

point de soutirage (sortie) pour pouvoir transporter du gaz à travers toute la zone de marché sans devoir indiquer d'itinéraire concret. L'injection et le soutirage sont soumis au paiement d'une rémunération pour l'utilisation du réseau. Les points de soutirage sur le territoire national se trouvent chez les consommateurs finaux. Le RZM est responsable de l'exploitation des points de raccordement transfrontaliers. Il attribue les capacités de réseau correspondantes sous forme d'un éventail de produits de capacité dans le cadre de mises aux enchères. Le but est de proposer autant de produits de capacité que possible sans restriction. Les restrictions peuvent, d'une part, être de nature géographique, si par exemple tous les points de soutirage ne sont pas accessibles à partir d'un point d'injection défini. Il peut, d'autre part, y avoir des restrictions de nature temporelle dans le cas de contrats d'utilisation du réseau interrompibles, si l'utilisation du réseau peut être interrompue à certaines conditions.

Les fournisseurs qui veulent importer du gaz en Suisse et le transporter jusqu'aux consommateurs finaux doivent conclure (uniquement) deux contrats d'utilisation du réseau et doivent verser une rémunération pour l'utilisation du réseau uniquement à deux niveaux, à savoir, premièrement, lors de la réservation de la capacité d'injection par l'acquisition d'un produit de capacité (contrat d'injection) et deuxièmement, lors de la conclusion d'un contrat d'utilisation du réseau local (contrat de soutirage) auprès du gestionnaire de réseau concerné. Outre le transport intérieur, le modèle «entrée-sortie» inclura progressivement les flux qui transitent par la Suisse (cf. le chap. «Intégration des flux de transit dans le modèle «entrée-sortie» de la Suisse» ci-après). Les producteurs indigènes qui injectent du gaz (actuellement une bonne trentaine d'installations de biogaz) concluent un contrat d'injection avec le gestionnaire de réseau concerné, en vertu duquel, moyennant le versement de la rémunération perçue pour l'utilisation du réseau, le gaz est transporté dans toute la zone de marché pour être prélevé à un quelconque point de soutirage.

Passage du réseau de transport au réseau de distribution (modèle des deux contrats): le passage du réseau de transport au réseau de distribution (au point d'interconnexion correspondant) est assuré dans le cadre du modèle «entrée-sortie» et reste imperceptible pour l'utilisateur du réseau, car il est réglementé entre le gestionnaire du réseau de transport et le gestionnaire du réseau de distribution par un contrat d'interconnexion. Par ce contrat, le gestionnaire du réseau de distribution réserve la capacité nécessaire pour fournir l'ensemble des consommateurs finaux raccordés à son réseau. En contrepartie, il verse au gestionnaire du réseau de transport une rémunération pour l'utilisation du réseau, qu'il peut répercuter sur l'ensemble des utilisateurs de son propre réseau. Dans le modèle des deux contrats, le point de soutirage se situe donc directement chez le consommateur final. Par contre, avec les *city gates* (points de livraison), le point de soutirage à la sortie du modèle «entrée-sortie» se situerait au point de passage entre le réseau de transport et le réseau de distribution (littéralement aux «portes de la ville»), le réseau de distribution local ne faisant pas partie du modèle «entrée-sortie». Dans ce cas, les fournisseurs devraient conclure un contrat avec le gestionnaire d'un réseau de distribution local en plus de leurs réservations au point d'injection et au point de soutirage coïncidant alors avec le point de livraison (modèle à trois contrats). La renonciation aux *city gates* présente un avantage majeur: comme la réservation des capacités au *city gate* est réalisée par le gestionnaire d'un réseau de distribution, tous les fournisseurs sont traités sur un pied d'égalité et les éventuelles économies d'échelle des fournisseurs établis sont exclues.

Avec une solution *city gate*, par contre, tous les fournisseurs devraient acheter des capacités de soutirage auprès du *city gate*. Comme la capacité du réseau maximale requise est lissée entre tous les groupes de clients, les fournisseurs comptant de nombreux clients (essentiellement les fournisseurs établis assurant l’approvisionnement régulé) devraient le cas échéant, réserver moins de capacité par client que les fournisseurs dont la clientèle est moins nombreuse. Il en résulterait un avantage bénéficiant principalement au fournisseur établi dans le *city gate* en question.

L’investissement moindre pour les fournisseurs permet d’escompter des effets positifs sur la concurrence, une diversité accrue au niveau de l’offre et une plus grande liquidité du marché suisse du gaz. Avec une solution électronique, le coût est relativement faible pour les gestionnaires d’un réseau de distribution, mais il faut en outre prévoir des coûts d’investissement uniques et un certain coût pour la conversion. Quoiqu’il en soit, des coûts supplémentaires surviendraient aussi avec les *city gates*, puisqu’un système de réservation individuelle serait nécessaire pour assurer un accès au réseau non discriminatoire. Le modèle des deux contrats proposé, qui empêche une éventuelle barrière à l’entrée sur le marché, apparaît constituer une variante aisément réalisable, y compris dans le cadre d’une ouverture partielle du marché.

Intégration des flux de transit dans le modèle «entrée-sortie» de la Suisse: le gazoduc de transit est l’épine dorsale de l’approvisionnement en gaz de la Suisse. Quelque 70 à 80% du gaz consommé dans notre pays est importé en Suisse par cette voie. Ce gazoduc sert aussi, dans une large mesure, au transit de gaz à travers la Suisse, principalement en provenance de l’Allemagne ou de la France et à destination de l’Italie. Actuellement, les capacités de transit sont commercialisées, le plus souvent, indépendamment des livraisons de gaz à destination de la Suisse. Aujourd’hui, les affaires de transit ne sont pas spécifiquement réglementées, pas même par des directives de la Surveillance des prix. Avec la LAPGaz, tous les flux de gaz doivent passer par le modèle «entrée-sortie». Le gazoduc de transit s’inscrit aussi dans le cadre juridique et réglementaire de la Suisse. Les particularités des activités de transit sont prises en compte par le fait que, au moins durant la phase initiale suivant l’entrée en vigueur de la loi, le RZM sera autorisé, dans des cas exceptionnels, à proposer des capacités de réseau qui ne permettent le transport de gaz que «de frontière à frontière», c’est-à-dire sans accès au marché suisse. Des capacités de transit spécifiques de ce type permettraient au RZM, dans un premier temps, par une intégration progressive des flux de transit dans le modèle «entrée-sortie», de recueillir des expériences. Cela pourrait s’avérer nécessaire, le cas échéant, parce que les flux de transit représentent un volume beaucoup plus important que la consommation intérieure à la Suisse. Les spécificités du commerce de transit sont également prises en compte par le fait que les coûts de réseau dus au transit ne doivent être couverts par les recettes tarifaires correspondantes que dans une perspective pluriannuelle, ce qui permet une tarification plus flexible.

Il est nécessaire d’intégrer les flux de transit dans le modèle «entrée-sortie» pour accroître la liquidité de la zone de marché suisse. Les capacités de réseau correspondantes peuvent ainsi être utilisées soit pour l’approvisionnement à l’intérieur du pays, soit pour le transit. Une réglementation limitée à l’approvisionnement du pays serait complexe, difficile à réaliser, incompatible avec celle de l’UE, et

empêcherait pratiquement toute collaboration avec les autorités des pays voisins sur les questions de transit.

Bilan d'ajustement: le bilan d'ajustement doit permettre les transferts et le décompte du gaz dans le réseau de conduites. Il n'y aura plus désormais qu'une seule zone-bilan, à l'exception des zones qui ne sont pas, ou ne sont qu'insuffisamment, reliées physiquement au reste du réseau suisse (Tessin et Kreuzlingen). Cette zone-bilan correspond à la zone de marché, ce qui simplifie nettement l'utilisation du réseau. Elle est gérée par le RZM. Tout utilisateur du réseau doit être raccordé à un groupe-bilan, lequel doit conclure un contrat avec le RZM. Le responsable de groupe-bilan a pour tâche d'aboutir à un bilan énergétique aussi équilibré que possible à la fin du jour gazier (comptabilisation journalière) pour son groupe-bilan. Le RZM lui facture l'énergie de réglage nécessaire à compenser les éventuelles différences à la fin du jour gazier. Cependant, pour certains processus d'ajustement, notamment en lien avec l'approvisionnement régulé, le RZM peut prévoir, aux fins de stabilité du réseau, que les quantités doivent être équilibrées sur une base horaire compte tenu de certaines tolérances, sous peine de contributions de flexibilité à lui verser (sanctions). De plus, le RZM peut prévoir la possibilité de passer à un système comprenant des restrictions infrajournalières pour l'approvisionnement de grands consommateurs finaux qui structurent eux-mêmes leurs besoins.

Le gaz peut être transféré d'un groupe-bilan à un autre groupe-bilan et échangé avec les zones de marché étrangères limitrophes au point d'échange virtuel (à savoir une plateforme électronique) appelé à voir le jour. Ces quantités négociées doivent concorder précisément: elles ne doivent pas présenter d'écarts impliquant de l'énergie d'ajustement. Le point d'échange virtuel est également géré par le RZM. Ce point d'échange virtuel doit, d'une part, permettre aux responsables de groupes-bilan de lisser leur bilan à un rythme infrajournalier. D'autre part, il doit – idéalement – contribuer à accroître la liquidité du marché suisse du gaz.

En outre, le RZM gère le recours à la flexibilité dans le cadre de la gestion des bilans d'ajustement, qui inclut notamment le stockage en conduites, la flexibilité de stockage et l'acquisition d'énergie de réglage. Les consommateurs finaux et les producteurs ont le droit de commercialiser leur potentiel de flexibilité dans le cadre de la liberté contractuelle envers les tiers.

En ce qui concerne les consommateurs finaux bénéficiant de l'approvisionnement régulé, les activités liées à l'ajustement sont assurées par l'acteur chargé de l'exécution de l'approvisionnement régulé (soit normalement le gestionnaire de réseau local). Pour éviter toute discrimination, ces consommateurs finaux doivent figurer dans un groupe-bilan séparé. Les acteurs chargés de l'approvisionnement régulé peuvent, s'ils sont soumis à un régime de restrictions infrajournalières, utiliser dans ce cadre les installations de stockage de leur réseau.

Les consommateurs finaux dont la consommation annuelle prévue atteint au moins 1 GWh par site de consommation doivent en principe être dotés d'un équipement de mesure de la courbe de charge muni d'un système de transmission des données à distance (cf. le chap. «Systèmes de mesure»), susceptible d'être également utilisé pour l'ajustement. À cet effet, il est nécessaire que les valeurs mesurées soient lues au moins quotidiennement par un système avec transmission automatique des

données. S'agissant de consommateurs finaux qui peuvent choisir librement leur fournisseur mais chez lesquels un tel appareil n'est pas installé, les quantités de gaz nécessaires doivent être estimées au moyen de profils de charge standard (PCS). La tâche d'élaborer la méthode correspondante est déléguée au RZM et aux gestionnaires de réseau. Ceux-ci doivent développer les PCS rapidement, dans un délai d'un an au plus à compter de l'entrée en vigueur de la loi (art. 41, al. 1).

Le financement de la gestion des bilans d'ajustement est assuré par les recettes du RZM provenant de l'énergie d'ajustement et des contributions à la couverture des coûts de flexibilité, d'une part, et par une rémunération pour l'ajustement à verser par les groupes-bilan, d'autre part. Le RZM en modulera le montant en fonction du besoin de structuration infrajournalier et de la qualité des prévisions des groupes de clients. Une rémunération sera perçue pour l'exploitation du point d'échange. Cette rémunération ne doit toutefois pas nécessairement couvrir les coûts puisque la différence sera couverte par les recettes provenant de la gestion des capacités du réseau de transport.

Systèmes de mesure: dans le présent projet mis en consultation, le Conseil fédéral propose deux variantes par rapport aux systèmes de mesure. Dans la première, le gestionnaire de réseau conserve la responsabilité de ces systèmes. Dans la seconde, tous les consommateurs finaux peuvent choisir librement leur exploitant de stations de mesure ou leur prestataire de mesure.

Proposition 1: le gestionnaire de réseau est responsable des systèmes de mesure dans sa zone de desserte. La rémunération due pour les prestations de décompte devra être calculée sur la base des coûts de mesure imputables. Le montant de cette rémunération sera soumis à la surveillance de l'EnCom. L'avantage de cette variante est qu'elle ne crée pas d'interfaces supplémentaires entre les clients et le gestionnaire de réseau. Il est probable que dans le domaine du gaz, l'obligation de disposer d'un équipement de mesure de la courbe de charge (cf. ci-après) ne concerne qu'une petite partie des consommateurs finaux, contrairement à ce qui sera le cas dans celui de l'électricité, où l'introduction généralisée des systèmes de mesure intelligents est en cours. Se pose la question de savoir si une concurrence va émerger face aux appareils de mesure usuels qui ne fonctionnent pas à l'électricité. Le montant facturé pour les coûts de mesure sera examiné par l'EnCom afin d'empêcher des rentes de monopole.

Proposition 2: tous les clients peuvent choisir librement leur exploitant de stations de mesure ou leur prestataire de mesure. S'ils ne font pas usage de cette possibilité, le gestionnaire de réseau sera responsable des systèmes de mesure dans leur zone de desserte. Les prix à payer pour la mesure de décompte seront déterminés dans un système concurrentiel et ils ne seront pas soumis à la surveillance de l'EnCom. L'avantage de cette variante est qu'en raison du libre choix laissé aux clients dans le domaine de l'électricité (selon la révision de la LApEl en cours), un seul et même exploitant de stations de mesure ou un seul et même prestataire de mesure pourra effectuer les mesures nécessaires à la fois dans le domaine du gaz et dans celui de l'électricité et mettre ainsi à profit les synergies existantes. Cela pourrait se révéler avantageux notamment pour les entreprises disposant de différents sites en Suisse ou dans le cadre de couplage des secteurs grâce à la diffusion de système de mesures intelligents en cours dans le domaine du gaz. En outre, la possibilité de voir arriver sur le marché d'autres

exploitants de stations de mesure ou prestataires de mesure devrait induire une certaine retenue dans la fixation des prix.

Dans les deux variantes, les consommateurs finaux dont la consommation annuelle prévue atteint au moins 1 GWh par site de consommation devront disposer d'un équipement de mesure de la courbe de charge muni d'un système de transmission des données à distance et, le cas échéant, d'un dispositif de conversion. Le Conseil fédéral fixera des exigences minimales en ce qui concerne la conception technique des appareils de mesure et un calendrier pour l'introduction des appareils, pour laquelle il faut prévoir environ cinq ans.

Échange de données, processus d'information et rôle d'une plateforme de données: l'organisation efficace de l'accès aux données et aux informations est essentielle pour que la concurrence fonctionne et que de nouveaux modèles d'affaires innovants voient le jour. Pour éviter que des acteurs du marché soient discriminés ou que de nouveaux arrivants soient empêchés de pénétrer dans le marché, l'échange des données et les processus d'information nécessaires entre les gestionnaires de réseau et les autres acteurs du marché doivent être clairement définis, largement standardisés et organisés de manière simple. Il est indispensable que les données et informations utiles aux processus techniques de l'approvisionnement et en particulier aux processus de changement soient de haute qualité, transmises en temps utile et mises à disposition automatiquement. En outre, il faut s'assurer que les tiers autorisés (p. ex. propriétaires des données) ont accès aux données. Il importe que les coûts des transactions liées à la mise en œuvre soient faibles

Dans le contexte international actuel, compte tenu de la complexité croissante des processus et des possibilités offertes par la numérisation, il apparaît avantageux, pour assurer un échange de données efficace et de haute qualité, de disposer d'une solution numérique centralisée basée sur une plateforme. Une telle solution centrale est communément appelée «centre de données» (*datahub*). Beaucoup de pays européens possèdent déjà de telles plateformes numériques, qui assurent l'échange de données dans l'approvisionnement en électricité et en gaz. Les plateformes combinées pour le gaz et l'électricité permettent d'accroître les économies d'échelle et de tirer parti des synergies, de réduire les coûts, de favoriser les services numériques et de donner aux consommateurs la possibilité de prendre une part plus active dans les marchés du gaz et de l'électricité. Enfin, la coordination du nombre croissant d'acteurs s'en trouve simplifiée. Étant donné que les infrastructures destinées à l'approvisionnement en électricité ou en gaz sont des infrastructures «critiques», il convient de prêter une attention particulière à la sécurité de l'information sur la base des conclusions de la Stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cybermenaces 2018-2022 (SNPC). Eu égard au rôle central de l'échange de données en particulier pour la concurrence et l'innovation, il faut prêter une attention particulière au choix du gestionnaire et de la structure de propriété, qui doit permettre d'éviter des discriminations potentielles et de garantir la neutralité. Une solution autonome pour le domaine de l'approvisionnement en gaz n'apparaît pas judicieuse d'un point de vue macroéconomique. Si une solution de ce type devait un jour être mise en place pour le marché de l'électricité, il conviendrait de veiller à ce qu'elle puisse également être utilisée pour le marché du gaz.

Coûts de réseau et tarifs d'utilisation du réseau: pour déterminer la rémunération due pour l'utilisation du réseau, les gestionnaires de réseau (au niveau du réseau de distribution) et le RZM (au niveau du réseau de transport) fixent et publient des tarifs d'utilisation du réseau. Le montant des tarifs doit être fixé en fonction des coûts imputables et comprendre un bénéfice adéquat (régulation «cost-plus»). La Commission de l'énergie contrôle les coûts imputables, l'adéquation des tarifs et l'exactitude de l'imputation des coûts. De façon générale, l'évaluation de la valeur calculée des installations repose sur les coûts d'achat ou de construction (art. 19, al. 4). Le RZM fixe les tarifs d'utilisation du réseau pour tous les points d'injection et de soutirage du réseau de transport (en particulier les prix de départ des enchères des produits de capacité permettant l'utilisation des points de raccordement transfrontaliers) ainsi que les tarifs d'utilisation des points d'interconnexion pour le raccordement au réseau de distribution. Les divers tarifs d'utilisation du réseau appliqués au niveau du réseau de transport doivent être harmonisés entre eux. En effet, les recettes tarifaires doivent correspondre aux coûts imputables du réseau de transport, ce qui suppose une vision d'ensemble. Le Conseil fédéral définira les principes applicables à la méthode de calcul de ces tarifs. Sur la base de ceux-ci, le RZM élaborera la méthode, qu'il soumettra dans le cadre d'une consultation publique à la Commission de l'énergie et aux milieux intéressés. Cette méthode permet entre autres de fixer les parts de recettes à réaliser aux points de raccordement transfrontaliers et au niveau du raccordement avec le réseau de distribution, c'est-à-dire les coûts qui devront être supportés par les consommateurs indigènes. Le RZM gère les recettes au niveau du réseau de transport et les reverse aux gestionnaires de réseau de transport proportionnellement aux coûts de réseau imputables dans le cas d'espèce et sous déduction de ses propres coûts non couverts par d'autres recettes.

Les gestionnaires d'un réseau de distribution fixent les tarifs pour les contrats d'injection et de soutirage locaux de manière autonome. Les recettes tarifaires couvrent leurs coûts imputables, qui incluent, outre la composante du bénéfice, les coûts du réseau en amont, les impôts et taxes, ainsi que les coûts liés aux services-système.

Coûts imputables: actuellement, le Surveillant des prix contrôle les tarifs du gaz. Ces tarifs sont publiés, mais ne font pas de distinction entre les coûts d'utilisation du réseau et les coûts de fourniture de l'énergie. À l'heure actuelle, la loi (LITC) ne prescrit pas une telle distinction. Sur le site Internet du Surveillant des prix³⁰, les tarifs globaux peuvent être comparés en fonction du profil de consommation. La convention de branche prévoit quant à elle l'obligation de justifier séparément les coûts de réseau, sur la base d'une méthode prescrite dans la documentation de la branche qui s'inspire des prescriptions de la LApEl et se fonde sur les coûts d'achat ou de construction des installations du réseau.

Comme la très large majorité des entreprises suisses d'approvisionnement en gaz appartiennent aux communes et aux villes et que celles-ci exercent en conséquence une influence sur la fixation des prix, les tarifs du gaz relèvent de la compétence de contrôle des prix administrés du Surveillant des prix conformément à l'art. 14 LSPr. Outre le Surveillant des prix, la COMCO déploie, elle aussi, ses compétences sur le

³⁰ <http://gaspreise.preisueberwacher.ch>

marché du gaz. En vertu de la loi sur les cartels, elle est compétente lorsqu'il s'agit d'empêcher les conséquences nuisibles d'ordre économique ou social imputables aux cartels et aux autres restrictions à la concurrence.

Désormais, l'EnCom sera responsable de la surveillance des tarifs d'utilisation du réseau. Une réglementation incluant un bénéfice (régulation «cost-plus») s'appliquera: l'adéquation des tarifs d'utilisation du réseau sera déterminée en fonction des coûts imputables du réseau augmentés d'un bénéfice adéquat.

Les directives relatives au calcul des coûts de réseau imputables sont globalement semblables à celles prévues par la LApEl. Les gestionnaires de réseau devraient donc pouvoir les mettre en œuvre sans grandes difficultés. Mais en l'absence d'une vision d'ensemble, une certaine incertitude entoure la méthode d'évaluation employée par les gestionnaires de réseau. En outre, la situation qui a suivi l'entrée en vigueur de la LApEl a montré que l'évaluation synthétique, qui n'est admissible qu'à titre exceptionnel, a en différentes occasions débouché sur des valeurs d'installation plus avantageuses pour les gestionnaires de réseau que la méthode, proposée par défaut, de l'évaluation basée sur les coûts d'achat ou de construction. De ce fait, peu de temps après l'entrée en vigueur de la LApEl, il a fallu compléter l'ordonnance d'exécution (OApEl) par des dispositions sur l'évaluation synthétique et, plus généralement, sur la réduction des coûts de capital³¹. C'est la raison pour laquelle l'évaluation synthétique, dans le domaine du gaz également, n'est admissible qu'à titre exceptionnel. En outre, le Conseil fédéral doit prescrire une méthode pour l'exécution d'une évaluation synthétique. Bien entendu, la Commission de l'énergie peut corriger les valeurs calculées par le gestionnaire de réseau. L'utilisation des coûts d'achat et de construction pour le calcul des coûts de capital correspond au système de tarification actuel. En effet, selon la documentation de la branche portant sur le calcul des tarifs des réseaux de distribution³² et la réglementation à l'amiable entre les gestionnaires de réseau de transport et la Surveillance des prix³³, les coûts d'achat et de construction constituent la base pour la détermination des coûts de capital. Les installations de réseau déjà entièrement amorties dans le bilan dans le cadre de la comptabilité financière, ou qui ne figurent pas du tout dans l'actif, ne peuvent pas être intégrées dans le calcul des coûts de capital, à moins que le gestionnaire de réseau puisse démontrer de manière crédible que les installations correspondantes n'ont pas encore été refinancées par les clients via la rémunération pour l'utilisation du réseau. Cette réglementation doit empêcher que des installations bénéficient d'une seconde vie sur le plan comptable et soient donc payées à double par les consommateurs finaux.

³¹ Modification de l'OApEl du 12 décembre 2008, RO 2008 6467; cf. communiqué de presse de l'OFEN du 5 décembre 2008 (disponible sous <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-23690.html>).

³² Standard de la branche régissant le calcul de la rétribution pour l'utilisation des réseaux de gaz locaux. (Nemo). Le document peut être consulté sous www.ksdl-erdgas.ch > Téléchargements > Manuel Nemo.

³³ Règlement amiable avec des gestionnaires de réseau de gaz à haute pression concernant la rémunération pour l'utilisation du réseau suisse de gaz sous haute pression (*Einvernehmliche Regelung mit HD-Gasnetzbertreibern betr. Netznutzungsentgelte des schweizerischen Hochdruck-Erdgasnetzes*). Le règlement (en allemand uniquement) peut être consulté sous www.monsieur-prix.admin.ch > Documentation > Publications > Règlements amiables.

Sur le moyen et le long terme, la question se pose de savoir comment gérer la mise hors service des conduites de gaz sur le plan réglementaire. Au vu des planifications énergétiques des communes, des réflexions menées par les entreprises d’approvisionnement en gaz sur la rentabilité de leurs activités et du passage accru des consommateurs du chauffage au gaz à d’autres sources de chaleur, on peut imaginer que des réseaux de conduites seront totalement ou partiellement mis hors service. Si l’on applique les directives (actuelles) de la branche, qui prévoient aujourd’hui des amortissements sur des périodes allant jusqu’à 50 ans, il est possible que les installations ne soient pas encore complètement amorties, à tout le moins en termes d’amortissement théorique, au moment de leur mise hors service. De plus, des coûts directs peuvent survenir lors de la désaffectation de la conduite. L’OFEN analyse actuellement des possibilités pour la gestion de cette problématique nouvelle³⁴, pour laquelle des dispositions à l’échelon de la loi pourraient être nécessaires. Ce faisant, il faudra aussi envisager comment gérer le champ de tension entre les objectifs climatiques et l’imputabilité de nouvelles conduites de gaz.

Transparence: les informations dont ont besoin les utilisateurs du réseau, pour obtenir une vue d’ensemble sur la capacité de réseau proposée, les règles applicables à la gestion des bilans d’ajustement et les tarifs d’utilisation du réseau, sont publiées par les gestionnaires de réseau, respectivement par le RZM. Les tarifs d’utilisation du réseau et les tarifs du gaz applicables à l’approvisionnement régulé doivent être publiés chaque année. Les factures du fournisseur doivent présenter séparément la rémunération pour l’utilisation du réseau, la rémunération pour les prestations de mesure, les redevances et prestations aux collectivités publiques. Les gestionnaires de réseau publient leurs propres comptes annuels. Les informations nécessaires au changement de fournisseur, à l’ajustement, à l’attribution de capacité et à la tarification doivent être fournies par les responsables en temps utile, gratuitement et à un bon niveau de qualité aux acteurs qui en ont besoin.

Régulateur: la Commission fédérale de l’électricité (ElCom), qui jusqu’à présent était responsable de l’application de la législation sur l’approvisionnement en électricité, doit à l’avenir se charger également de l’exécution de la loi sur l’approvisionnement en gaz, comme cela est usuel dans les États membres de l’UE. Elle se dénommera Commission de l’énergie (EnCom). Ses tâches principales consistent à assurer la surveillance des tarifs d’utilisation du réseau, des tarifs de gaz applicables à l’approvisionnement régulé, des tarifs de mesure (dans le cas où le gestionnaire de réseau répond des systèmes de mesure [proposition 1]), du traitement des litiges concernant l’accès au réseau ainsi qu’une surveillance visant à déceler les abus en lien avec l’approvisionnement de remplacement. Elle coopère en outre avec les autorités homologues des pays voisins. Elle ne se charge pas de la surveillance de la sécurité de l’approvisionnement, une tâche qui incombe à l’OFEN.

Responsable de la zone de marché (RZM): le responsable de la zone de marché est une nouvelle institution qui devra être créée, sous forme de coopérative ou de société de capitaux de droit privé, par l’économie gazière et des communautés d’intérêt représentant les consommateurs finaux. Si une telle institution n’est pas fondée, le

³⁴ Étude sur les aspects réglementaires de la mise hors service de réseaux de gaz. L’étude peut être consultée sous www.bfe.admin.ch > Approvisionnement > Énergies fossiles > Gaz naturel > Loi sur l’approvisionnement en gaz.

Conseil fédéral veille à ce que les tâches correspondantes soient accomplies. Compte tenu du potentiel de discrimination inhérent aux tâches du RZM, celui-ci doit être indépendant de l'économie gazière, notamment en termes de personnel. Le DETEC approuve les statuts du RZM. Étant donné qu'il doit être indépendant, il serait souhaitable que l'organe responsable, de composition variée, comprenne des acteurs issus de différentes branches (gestionnaires de réseau, fournisseurs, négociants, milieux industriels et consommateurs, ou les organisations de défense des intérêts correspondantes). Au niveau du réseau de transport, le RZM est responsable de l'exploitation des produits de capacité, de la gestion des congestions, de la fixation des tarifs d'utilisation du réseau et du versement de la rémunération perçue pour l'utilisation du réseau aux gestionnaires de réseau de transport. S'y ajoutent la gestion des bilans d'ajustement ainsi que des tâches de coordination en cas de changement de fournisseur.

Pour financer son activité, le RZM participe aux recettes tarifaires au niveau du réseau de transport. Autrement dit, il se finance en grande partie par les tarifs d'utilisation du réseau. De plus, il obtient des revenus de l'activité qu'il exerce comme responsable de la zone-bilan (cf. chap. «Bilan d'ajustement»). Toutefois, ses recettes ne sauraient excéder ses coûts: il ne doit pas réaliser de bénéfice.

Contrairement aux tâches d'ajustement, les tâches accomplies par le RZM dans le domaine de la gestion des capacités peuvent aussi être assumées par les gestionnaires du réseau de transport. Cependant, pour éviter de créer des incitations qui seraient contraires à la concurrence (discrimination des fournisseurs étrangers au réseau), cette option suppose une séparation complète de ses activités. À cet effet, une dissociation du gestionnaire de réseau de transport, telle que le droit de l'UE la prévoit, serait notamment nécessaire. En temps normal, on parle de dissociation des structures de propriété (*ownership unbundling*). En outre, des dispositions (légal) concernant la conception et la commercialisation des produits de capacité seraient indispensables. Ce modèle présenterait l'avantage que la gestion des capacités pourrait, dans une large mesure, être laissée aux gestionnaires de réseau de transport, ce qui réduirait à la fois les questions liées aux interfaces et le coût de la coordination. En cas de dissociation des structures de propriété, l'institution d'un responsable de la zone-bilan – nécessaire dans tous les cas – pourrait, selon les circonstances, se faire dans le cadre de l'autorégulation. Un argument qui plaide en faveur de la réglementation proposée est le principe de proportionnalité, puisqu'une dissociation des structures de propriété des gestionnaires de réseau régionaux serait beaucoup plus intrusive. Par ailleurs, la branche gazière a privilégié le modèle du RZM dans le cadre du développement de la convention de branche.

Raccordement au réseau: la législation fédérale ne prévoit pas de droit à un raccordement au réseau de gaz; les conditions de raccordement relèvent du droit cantonal ou communal ou du corpus de règles des entreprises d'approvisionnement en gaz. La seule règle que prévoit le droit fédéral est que les coûts facturés individuellement par les gestionnaires de réseau pour le raccordement au réseau ne font pas partie des coûts de réseau imputables et qu'ils ne sauraient donc entrer dans la rémunération perçue pour l'utilisation du réseau. Le bénéficiaire du raccordement au réseau finance par conséquent lui-même son raccordement, que ce soit en tout ou en partie.

Installations de stockage: on distingue entre les actuels réservoirs tubulaires ou sphériques et les installations de stockage qui seront éventuellement créées. Les installations de stockage existantes du réseau de transport servent surtout à fournir de la flexibilité pour le bilan d'ajustement. À cet effet, le RZM dispose d'un droit d'utilisation prioritaire. Les acteurs chargés de l'approvisionnement régulé peuvent également recourir aux installations de stockage (généralement du réseau de distribution concerné) pour l'ajustement. Le droit d'utilisation du RZM sert à couvrir le risque de flexibilité insuffisante pour le bilan journalier; dans le cadre de l'approvisionnement régulé, ce droit concédé aux gestionnaires facilite la structuration infrajournalière de l'approvisionnement de leurs consommateurs finaux. De plus, les installations de stockage existantes doivent servir aux gestionnaires de réseau à équilibrer la pression et à gérer les congestions. Par contre, elles ne doivent pas servir à structurer la fourniture du gaz destiné aux consommateurs finaux sur le libre marché, sinon les fournisseurs qui possèdent une installation de stockage détiendraient un avantage concurrentiel. Afin de s'assurer du maintien des installations de stockage dans le cadre des nouvelles dispositions légales, il est prévu que leurs coûts d'exploitation puissent être financés par la rémunération perçue pour l'utilisation du réseau, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par ailleurs, à condition que les installations de stockage soient gérées de manière efficace. Néanmoins, les coûts de l'ajustement doivent être établis séparément par le gestionnaire de réseau et leur paiement incombe au RZM et à l'acteur chargé de l'approvisionnement régulé. Quant à la propriété des installations de stockage, rien ne change. Les éventuels nouveaux réservoirs souterrains ou destinés au gaz liquéfié ne sont pas soumis à la présente réglementation. Leur utilisation relève d'une base contractuelle, une rémunération étant due pour l'utilisation des points d'injection et de soutirage (art. 3, let. g et h, et art. 27).

Tessin et Kreuzlingen: le Tessin n'est pas directement relié au réseau de gaz suisse et la région de Kreuzlingen (lac Inférieur, ville de Kreuzlingen, lac Supérieur) n'est pas raccordée au réseau suisse ou elle ne l'est que par une petite conduite. Ces deux zones (isolées) sont directement approvisionnées à partir des pays limitrophes, à savoir l'Italie, respectivement l'Allemagne. Comme ces structures se sont constituées au fil du temps, que les quantités de gaz concernées sont relativement petites et qu'un changement important serait disproportionné, l'état actuel doit être maintenu dans la mesure du possible. De ce fait, ces zones ne font pas partie de la zone de marché suisse. C'est pourquoi il est prévu de pouvoir adapter, au niveau de l'ordonnance, une partie des dispositions légales en fonction de la situation, en particulier celles relatives au modèle «entrée-sortie», à l'ajustement et à l'accomplissement des tâches du RZM en la matière. Dans tous les cas, les dispositions portant sur l'ouverture partielle du marché, la séparation des activités, l'approvisionnement régulé et l'approvisionnement de remplacement sont applicables. S'appliquent aussi les dispositions visant un approvisionnement fiable en gaz. En outre, la compétence de la Commission de l'énergie est la même.

Dispositions transitoires: le libre choix du fournisseur doit pouvoir être exercé dans les meilleurs délais par les consommateurs finaux qui y ont droit. Une condition préalable est la possibilité d'estimer les quantités de gaz nécessaires, soit par une mesure de la courbe de charge, soit par des profils de charge standard (PCS). Ces profils devront être élaborés par les gestionnaires de réseau et le RZM dans un délai

d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Comme il s'écoule généralement un an entre l'adoption de la loi et son entrée en vigueur, le temps à disposition est d'environ deux ans. Il convient donc d'entamer les travaux avant même l'entrée en vigueur de la loi. Indépendamment de ce délai d'un an, les consommateurs finaux qui peuvent bénéficier du libre choix de leur fournisseur doivent pouvoir faire installer un équipement de mesure de la courbe de charge par leur gestionnaire de réseau, dans la mesure où ils assument les coûts (supplémentaires) occasionnés.

Rapports juridiques: tous les rapports juridiques pertinents pour le marché du gaz relèvent du droit privé. C'est le cas, d'une part, des opérations commerciales dans le domaine énergétique que la loi ne réglemente pas et qui sont conclues dans le cadre du libre marché entre les négociants, les fournisseurs et les consommateurs finaux. C'est le cas, d'autre part, des contrats d'utilisation du réseau entre les utilisateurs du réseau et les gestionnaires de réseau de même que des contrats de groupe-bilan entre les responsables de groupe-bilan et le RZM. En particulier, l'approvisionnement régulé ne constitue pas une forme de service public. Le RZM opère dans le cadre du droit privé. À cet égard, il n'est pas déterminant qu'il soit constitué par le Conseil fédéral ou à l'initiative de la branche (cf. art. 28). Le caractère privé des rapports juridiques n'est en rien modifié par le fait que l'EnCom surveille le respect des dispositions légales et que ses décisions peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral. De plus, les gestionnaires de réseau, le RZM et les acteurs chargés de l'approvisionnement régulé n'assument aucune tâche étatique en lien avec la LAPGaz.

3.2 Adéquation des moyens requis

La LAPGaz instaure un cadre légal dont le respect est surveillé par une autorité de régulation étatique.

L'adaptation des structures et des processus engendre, pour la branche du gaz, un investissement ponctuel. Ces dépenses supplémentaires sont à mettre en regard des bénéfices macroéconomiques, des économies réalisées, des possibilités de choix données aux consommateurs finaux, des possibilités d'innovation qui s'offrent aux fournisseurs et d'une amélioration de la sécurité juridique (cf. chap. 5).

3.3 Mise en œuvre

Le principe de subsidiarité est essentiel dans la mise en œuvre de la LAPGaz: il représente une condition *sine qua non* pour qu'un marché dépendant d'une infrastructure de réseau monopolistique puisse fonctionner sans réglementation envahissante. Avant d'édicter les dispositions d'exécution, la Confédération examine les mesures librement consenties prises par les organisations concernées (art. 39, al. 1). Concrètement, cela signifie que la branche gazière élabore au besoin des documents de branche en coopération avec les milieux directement concernés et qu'elle les met en consultation, puis les publie. La participation des milieux directement concernés offre une assurance quant au fait que les documents

n'instaurent aucune règle discriminatoire. Ces documents doivent s'aligner sur les normes de l'UE et sur les recommandations des organisations de la branche (notamment la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux [SSIGE]).

L'économie gazière doit continuer à disposer de la marge de manœuvre dont elle a besoin. Par ailleurs, elle est incitée à élaborer, dans le cadre prescrit, des concepts et des propositions pour la mise en œuvre de la LAPGaz qui recueillent l'assentiment général. Cette démarche revêt une importance sur le plan pratique particulièrement en ce qui concerne la constitution du RZM, la mise en œuvre de l'ouverture partielle du marché, les modalités du bilan d'ajustement (p. ex. l'élaboration de profils de charge standard) et le modèle «entrée-sortie». La branche doit, en coopération avec le RZM, élaborer des solutions visant à octroyer et assurer l'accès non discriminatoire au réseau. Dans ce cadre, il faut veiller à ce que l'accès au réseau ne soit pas entravé par des obstacles disproportionnés, qu'ils soient de nature administrative, technique ou liés aux coûts, et que les fournisseurs nouvellement arrivés sur le marché ne soient pas désavantagés. Les consommateurs finaux doivent pouvoir aisément changer de fournisseur.

L'EnCom est investie, s'agissant des objets réglementés par la LAPGaz, des mêmes tâches et compétences que celles prévues par la LAPeI dans le domaine de l'électricité, compte tenu de la révision de la LAPeI en cours.

Les tâches dans le domaine de la sécurité de l'approvisionnement incombent prioritairement aux gestionnaires de réseau et au RZM. L'observation de la situation de l'approvisionnement relève de la compétence de l'OFEN (sécurité de l'approvisionnement à moyen et long termes) et de l'Approvisionnement économique du pays (sécurité de l'approvisionnement à court terme).

4 Commentaire des dispositions

4.1 Loi sur l'approvisionnement en gaz

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

La loi poursuit un double but. D'une part, elle vise à assurer la fiabilité de l'approvisionnement en gaz (notamment par les tâches et mesures prévues aux art. 4 et 6). D'autre part, en garantissant l'accès au réseau (art. 12), elle veille à ce que la concurrence fonctionne et, partant, à ce que l'approvisionnement en gaz soit économique. Les dispositions nécessaires à la sécurité de l'exploitation du réseau ou à la protection des personnes et des biens sont contenues dans la LITC.

Art. 2 Objet et champ d'application

La loi s'applique en principe à tous les réseaux de gaz (*al. 1*).

Elle ne prévoit pas d'obligation de raccordement au réseau et ne confère donc aux consommateurs finaux et aux producteurs aucun droit de raccordement au réseau. Elle ne réglemente pas davantage la prise en charge des coûts liés au raccordement du réseau (*al. 2*). L'obligation de raccordement au réseau serait possible en droit cantonal, mais elle ne revêt aucune importance en pratique. La loi ne change rien à la diversité des solutions qui se sont développées dans la pratique pour le financement des conduites de raccordement au réseau et elle se limite à interdire la double imputation des coûts (art. 19, al. 1, 2^e phrase). Mais une fois réalisée, la conduite de raccordement au réseau fait partie du réseau de gaz (cf. commentaire de l'art. 3, let. e) et elle est soumise à ce titre aux obligations d'exploitation légales du gestionnaire de réseau.

L'*al. 3* vise les zones de desserte isolées (Tessin et région de Kreuzlingen), qui ne font pas partie de la zone de marché suisse (art. 3, let. f). Le Conseil fédéral pourra prévoir des solutions répondant adéquatement à la situation en termes de technologie des réseaux concernés, notamment en ce qui concerne la gestion des bilans d'ajustement et la gestion des capacités au point de raccordement transfrontalier de Bizzarone, au Tessin. La norme de délégation laisse une large marge de manœuvre au Conseil fédéral. Elle lui donne aussi la possibilité de prévoir que le DETEC puisse charger un autre acteur des tâches dévolues au RZM, à condition toutefois que cet acteur réponde aux exigences en termes de séparation des activités. Il serait aussi envisageable de relier virtuellement le Tessin à la zone de marché suisse en s'inspirant de réglementations étrangères. Cependant, le Conseil fédéral ne peut prévoir des exceptions ou des règles dérogatoires que pour les dispositions visées au troisième chapitre. Le droit d'accéder au réseau (art. 12) doit aussi s'appliquer dans les zones de desserte isolées.

Art. 3 Définitions

Les définitions légales s'alignent sur celles de la législation relative à l'approvisionnement en électricité, encore que certaines notions aient une signification légèrement différente pour des raisons techniques. De ce fait, tous les termes ne sont pas commentés. Les points d'injection correspondent à des points d'entrée, les points de soutirage à des points de sortie dans le modèle «entrée-sortie».

L'utilisateur du réseau (*let. b*) est quiconque intervient ou veut intervenir comme partenaire contractuel du gestionnaire de réseau dans le cadre d'un contrat d'utilisation du réseau (contrats d'injection et de soutirage au sens de l'art. 13). La notion d'utilisateur du réseau comprend donc en particulier les fournisseurs, les acteurs chargés de l'approvisionnement régulé ou de l'approvisionnement de remplacement, les intermédiaires et les transitaires. Les producteurs de gaz peuvent également figurer au nombre des utilisateurs du réseau, de même que les exploitants d'installations de regazéification ou de stockage. Pour les installations de stockage toutefois, cette remarque est soumise à restriction: les réservoirs sphériques ou tubulaires déjà raccordés au réseau de gaz au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne disposent pas de points d'injection et de soutirage au sens des let. g et h. Leur utilisation est spécifiquement réglementée à l'art. 27.

Le réseau de transport (*let. d*) comprend les installations du réseau exploitées surtout à des niveaux de pression supérieurs (> 5 bars). Le gazoduc de transit en fait notamment partie. Actuellement, le réseau de transport comprend les installations de *Transitgas AG*, de *Swissgas AG*, de *Gaznat SA*, de *Gasverbund Mittelland (GVM) AG*, de *Erdgas Ostschweiz (EGO) AG*, de *Erdgas Zentralschweiz (EGZ) AG*, de *Unigaz SA* et, le cas échéant (cf. art. 2, al. 3, let. a), des installations de *Aziende industriali di Lugano (AIL) SA*.

Le réseau de distribution (*let. e*) comprend les installations plus petites exploitées à des niveaux de pression inférieurs. Elles ne sont pas destinées au transport sur de longues distances, mais principalement à la livraison des clients finaux. Le réseau de transport local, qui se trouve en fait en amont du réseau de distribution proprement dit et auquel aucun consommateur final n'est raccordé, en fait aussi partie. Les conduites de raccordement (qui relient les raccordements domestiques au raccordement du réseau) font partie du réseau de transport ou du réseau de distribution. En cas de litige concernant l'attribution d'une installation au réseau de transport ou au réseau de distribution, c'est l'EnCom qui tranchera. Les postes de détente et de comptage devraient être attribués au réseau de transport ou au réseau de distribution sur une base uniforme au moins à l'échelle régionale.

Toutes les installations de réseau situées sur le territoire suisse, à l'exception des réseaux de gaz isolés, font partie de la zone de marché indigène (*let. f*). Placée sous la responsabilité du RZM, elle se caractérise surtout par deux éléments. Premièrement, elle constitue une zone-bilan soumise à des règles d'établissement de bilan uniformes (art. 23 à 26). Deuxièmement, les utilisateurs du réseau de la zone de marché ont la possibilité, sur la base d'un contrat d'injection et/ou de soutirage, de faire transporter des quantités de gaz d'un point d'injection à un point de soutirage quelconque sans que l'itinéraire du transport ne soit concrètement fixé et sans aucune restriction géographique (modèle dit des deux contrats, art. 13 à 16).

Les points d'injection et de soutirage (*let. g et h*) définissent les limites de la zone de marché (respectivement les limites des réseaux isolés). Leur utilisation fait l'objet de contrats d'injection et de soutirage (art. 13) et donne lieu à la rémunération de l'utilisation du réseau (art. 17, al. 2, et art. 18, al. 2).

Les points de raccordement transfrontaliers (*let. i*) du réseau de transport, qui relient la zone de marché suisse aux zones de marché des pays voisins, revêtent une importance particulière. Le RZM propose l'acquisition de produits de capacité aux acteurs qui souhaitent utiliser les points de raccordement transfrontaliers (art. 14).

Le terme «gaz» n'est pas défini. Outre le gaz naturel, cette notion comprend le biogaz et d'autres types de gaz (p. ex. méthane synthétique ou hydrogène synthétique).

Chapitre 2 Approvisionnement en gaz

Section 1 Tâches de l'économie gazière

Art. 4 Exploitation du réseau

L'obligation stipulée à l'*al. 1, let. a*, doit être respectée comme la prescription d'un objectif élémentaire dans l'accomplissement de l'ensemble des tâches. Si la stabilité de l'exploitation du réseau est en danger, les gestionnaires de réseau sont habilités et astreints à prendre les mesures nécessaires dans le réseau. Alors que la stabilité de l'exploitation du réseau est prioritaire en considération des buts de la présente loi, la LITC vise la sécurité de l'exploitation du réseau nécessaire à la protection des personnes, des biens matériels ou d'autres biens juridiques (cf. art. 3, al. 1, let. a, et art. 31 LITC). Les services-système (art. 3, let. m) comprennent en particulier la régulation de la pression et des quantités, la gestion des congestions survenant sur le réseau de distribution et le contrôle de la qualité du gaz (composition et valeur calorifique du gaz). S'agissant de la qualité, les gestionnaires de réseau s'alignent sur les standards applicables de la branche (notamment sur les règles techniques de SSIGE) et sur les dispositions du droit de l'UE. Si la qualité du gaz injecté est insuffisante, les gestionnaires de réseau refusent l'accès au réseau (art. 12). Les tâches mentionnées ci-dessus doivent être distinguées de l'acquisition et de l'utilisation de l'énergie de réglage ainsi que de la gestion des congestions au niveau du réseau de transport, elles ne font pas partie des services-système et relèvent de la compétence du RZM (art. 15, al. 1, et art. 3, let. k, en relation avec art. 24, al. 1).

En élaborant les exigences visées à la *let. b*, les gestionnaires de réseau doivent tenir compte des standards de la branche et des dispositifs réglementaires internationaux (art. 39, al. 3).

La *let. c* contient une obligation de coordination largement conçue. Cette obligation vise l'interopérabilité des réseaux, y compris le réseau de gaz paneuropéen. Les gestionnaires de réseau doivent coopérer (entre eux et avec le RZM et les gestionnaires de réseau étrangers) de manière à ce que le transport du gaz soit possible, dans le cadre du modèle de deux contrats (art. 13 à 16), même à travers plusieurs réseaux reliés par des points d'interconnexion (notamment sur la base de contrats d'interconnexion). Les gestionnaires de réseau se soutiennent aussi pour la détermination des capacités techniques, pour les services-système et pour la répercussion des coûts. Des plans de développement du réseau doivent être établis dans la mesure où ils sont nécessaires à la coopération ou à la coordination avec les gestionnaires de réseau étrangers. L'OFEN, qui est compétent pour observer la situation de l'approvisionnement, peut le cas échéant ordonner que de tels plans soient établis et lui soient soumis (cf. art. 34, al. 1), en particulier lorsque la coopération internationale l'exige.

En vertu de l'*al. 2*, les gestionnaires de réseau de transport peuvent soumettre leurs plans de développement à l'OFEN afin de clarifier le besoin d'un projet de développement du réseau. Selon ce besoin, l'OFEN évalue l'imputabilité prévisible des coûts d'investissement correspondants à la lumière des critères mentionnés à l'art. 19. Généralement, l'OFEN et l'EnCom devront s'entendre (art. 36, al. 1). L'OFEN peut lier son estimation préliminaire à des conditions et des charges.

Proposition 1: Pas d'ouverture du marché pour la mesure de décompte

L'*al. 1* interdit à une entreprise d'approvisionnement en gaz verticalement intégrée d'abuser de sa position monopolistique de gestionnaire de réseau pour obtenir des avantages concurrentiels. Comme, outre l'exploitation du réseau, l'approvisionnement de remplacement (art. 8), l'approvisionnement régulé (art. 9) et les systèmes de mesure (art. 21, al. 1), c'est-à-dire l'exécution de la mesure de décompte, se déroulent sans concurrence; les recettes et dépenses liées à ces activités doivent donc aussi être séparées des secteurs commerciaux soumis à la concurrence. En revanche, il est en principe admissible de procéder à la répartition comptable des pertes et des bénéfices entre les diverses activités monopolistiques réglementées par la présente loi.

L'*al. 2* contient une obligation de séparation des informations. Il n'est pas prévu d'imposer une séparation au niveau du personnel ou de l'organisation.

Pour que l'interdiction de subventionnements croisés visée à l'*al. 1* soit respectée, les gestionnaires de réseau et les acteurs chargés de l'approvisionnement régulé ou de l'approvisionnement de remplacement doivent procéder à une séparation comptable (*al. 3*). En d'autres termes, ils doivent établir, pour chaque réseau de gaz placé sous leur responsabilité, des comptes annuels et une comptabilité analytique où l'exploitation du réseau, l'approvisionnement régulé, l'approvisionnement de remplacement et les systèmes de mesure sont présentés aussi bien séparément l'un de l'autre que des autres secteurs commerciaux (comptabilité dite par secteurs ou par segments). Comme les gestionnaires de réseau, qui sont responsables de l'approvisionnement régulé et de l'approvisionnement de remplacement, peuvent en déléguer l'exécution à d'autres acteurs, ceux-ci sont mentionnés séparément en l'occurrence.

L'EnCom contrôle, à l'appui de la séparation comptable, l'absence de subventionnements croisés. C'est pourquoi l'*al. 4* prévoit que la comptabilité analytique à établir conformément à l'*al. 3* doit lui être soumise chaque année.

Proposition 2: Ouverture complète du marché pour la mesure de décompte

L'*al. 1* interdit à une entreprise d'approvisionnement en gaz verticalement intégrée d'abuser de sa position monopolistique de gestionnaire de réseau pour obtenir des avantages concurrentiels. Comme, outre l'exploitation du réseau, l'approvisionnement de remplacement (art. 8) et l'approvisionnement régulé (art. 9) se déroulent sans concurrence, les recettes et dépenses liées à ces activités doivent donc aussi être séparées des secteurs commerciaux soumis à la concurrence. En revanche, il est en principe admissible de procéder à la répartition comptable des pertes et des bénéfices entre les diverses activités monopolistiques réglementées par la présente loi. Si le marché de la mesure de décompte est totalement ouvert, il n'est pas nécessaire de le séparer des autres secteurs commerciaux.

L'*al. 2* contient une obligation de séparation des informations. Il n'est pas prévu d'imposer une séparation au niveau du personnel ou de l'organisation. Cette règle

concrétise l'interdiction faite d'utiliser des données récoltées dans l'exploitation du réseau (en tant que monopole) à des fins commerciales.

Pour que l'interdiction de subventionnements croisés visée à l'*al. 1* soit respectée, les gestionnaires de réseau et les acteurs chargés de l'approvisionnement régulé ou de l'approvisionnement de remplacement doivent procéder à une séparation comptable (*al. 3*). En d'autres termes, ils doivent établir, pour chaque réseau de gaz placé sous leur responsabilité, des comptes annuels et une comptabilité analytique où l'exploitation du réseau, l'approvisionnement régulé et l'approvisionnement de remplacement sont présentés séparément l'un de l'autre, mais aussi séparément des autres secteurs commerciaux (comptabilité dite par secteurs ou par segments). Comme les gestionnaires de réseau, qui sont responsables de l'approvisionnement régulé et de l'approvisionnement de remplacement, peuvent en déléguer l'exécution à d'autres acteurs, ceux-ci sont mentionnés séparément en l'occurrence.

L'EnCom contrôle, à l'appui de la séparation comptable, l'absence de subventionnements croisés. C'est pourquoi l'*al. 4* prévoit que la comptabilité analytique à établir conformément à l'*al. 3* doit lui être soumise chaque année.

Art. 6 Fiabilité de l'approvisionnement en gaz fiable

Conformément à l'*al. 1*, il incombe prioritairement à la branche gazière d'assurer un approvisionnement en gaz aussi fiable que possible. Les gestionnaires de réseau et le RZM sont concernés en particulier, mais aussi les négociants en gaz et les fournisseurs. Tous ces acteurs doivent prendre les dispositions adéquates et nécessaires pour assurer un approvisionnement en gaz aussi fiable que possible. Cette responsabilité concerne le RZM pour la conception du système d'ajustement (art. 23 à 26). Une obligation de mise en œuvre d'un système d'alerte lui sera probablement imposée au niveau de l'ordonnance (cf. explications sur la sécurité de l'approvisionnement au chap. 3.1). En cas de pénurie grave avérée ou imminente et si la branche gazière n'est plus en mesure d'assurer l'approvisionnement, le Conseil fédéral décide, sur demande de l'approvisionnement économique du pays et conformément à la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP)³⁵, les mesures nécessaires à court terme, soit pour une durée de quelques jours à quelques mois.

En vertu de l'*al. 2*, l'observation de la situation en matière d'approvisionnement incombe à l'OFEN et à l'OFAE. Afin que l'attribution des compétences soit aussi claire que possible, les tâches de l'EnCom se limitent à la surveillance du respect des dispositions légales (art. 30, al. 2). Par ailleurs, alors que l'OFEN est responsable d'observer la situation de l'approvisionnement à moyen et long termes, il incombe à l'OFAE d'observer la sécurité de l'approvisionnement à court terme. Cette répartition des compétences implique que les deux offices se coordonnent entre eux.

Pour que l'OFEN puisse assumer sa tâche, les entreprises de l'économie gazière et le RZM sont tenus de fournir les informations nécessaires et de remettre les documents requis (art. 34, al. 1). L'OFEN peut en outre accéder aux données dont dispose

l'EnCom (art. 36, al. 1). De son côté, l'OFAE s'appuie sur les bases légales contenues dans la LAP pour obtenir les informations nécessaires.

Section 2 Fourniture de gaz aux consommateurs finaux

Art. 7 Libre choix du fournisseur

Le libre choix du fournisseur est limité aux sites où la consommation annuelle du consommateur final concerné atteint au moins 100 MWh. Dans tous les autres sites de consommation, les consommateurs finaux ont droit à l'approvisionnement régulé visé à l'art. 9. Il ne s'agit pas d'un droit d'option: lorsque le seuil de consommation est atteint (la consommation des trois années précédentes est déterminante), il n'est pas possible de prétendre à un approvisionnement régulé. Si le consommateur final ne choisit pas de son propre chef son fournisseur après que la loi est entrée en vigueur ou que le seuil de consommation a été atteint, il reste client du même fournisseur, mais dans le libre marché.

Le Conseil fédéral édictera, en vertu de l'art. 10, un règlement de procédure (notamment concernant les délais, échéances et compétences) visant le passage de l'approvisionnement régulé au libre marché et un éventuel retour dans l'approvisionnement régulé. Dans ce cadre, il devra aussi préciser les modalités des nouveaux raccordements et les modifications ou extensions de raccordements existants, à savoir les cas pour lesquels les données de consommation pertinentes ne sont pas complètement disponibles (sur trois ans).

Art. 8 Approvisionnement de remplacement

L'approvisionnement de remplacement est une sorte de bouée de sauvetage destinée aux consommateurs finaux dans le libre marché. Il n'est pas soumis à une réglementation tarifaire, mais à une surveillance des abus assurée par l'EnCom (art. 30, al. 2, let. e). Lorsque le seuil qualifiant un abus est franchi, celle-ci pourra se référer aux dispositions de la loi concernant la surveillance des prix (cf. art. 12 s. LSPr).

Conformément à l'*al. 1*, la durée de l'approvisionnement de remplacement ne saurait durer plus de six mois. Il s'agit d'un dernier recours, prioritairement conçu pour les cas de défaillance d'un fournisseur. Lorsqu'un rapport de fourniture de gaz arrive à échéance, le consommateur final est tenu de s'employer en temps utile à trouver un nouveau fournisseur. L'approvisionnement de remplacement n'intervient que dans les cas où la conclusion d'un nouveau contrat de fourniture de gaz n'est pas due à la propre négligence du consommateur final. Comme pour l'approvisionnement régulé, le gestionnaire de réseau local ne doit pas remplir personnellement son obligation, il peut charger un tiers de son exécution (*al. 2*).

Art. 9 Approvisionnement régulé

L'approvisionnement régulé se caractérise par le droit à un approvisionnement aux tarifs du gaz réglementés par la loi (*al. 1 et 3*), dont l'adéquation est soumise au contrôle de l'EnCom (art. 30, al. 2, let. b). Les tarifs du gaz, qui doivent être publiés conformément à l'art. 32, let. a, doivent être uniformes compte tenu des profils de soutirage et se définir en fonction des prix de de soutirage usuels sur le marché et de distribution, cette dernière composante devant tenir compte de la qualité écologique du gaz livré (gaz naturel, biogaz ou autres gaz renouvelables). La mention d'approvisionnement régulé et non pas d'approvisionnement de base signale qu'il ne s'agit pas d'une tâche de l'État.

Selon l'*al. 2*, les gestionnaires de réseau sont responsables de l'approvisionnement régulé. Ils peuvent en confier l'exécution à des tiers, qu'il s'agisse d'autres gestionnaires de réseau ou, ce qui serait bienvenu dans l'esprit de la séparation des activités (art. 5), à des acteurs non impliqués dans l'exploitation d'un réseau. Il serait aussi envisageable, pour des raisons d'efficacité, que plusieurs gestionnaires de réseau s'allient, dans le cadre d'une entité interconnectée, pour assurer l'approvisionnement régulé. Évidemment, les dispositions relatives à la séparation des activités (art. 5) et la loi sur les cartels (LCart) – celle-ci en ce qui concerne notamment les entente horizontales et verticales sur les prix – devraient alors s'appliquer.

Art. 10 Changement de fournisseur et autres processus de changement

Les dispositions d'exécution fourniront le cadre normatif du déroulement harmonieux des processus de changement. Le Conseil fédéral précisera le délai dans lequel un changement de fournisseur doit avoir lieu. Selon les dispositions du droit de l'UE, ce délai est de trois semaines au plus³⁶. Il est prévu que le RZM assure la coordination requise. En outre, le Conseil fédéral fixera les délais et échéances déterminants pour un passage entre le libre marché et l'approvisionnement régulé ainsi que pour un retour au libre marché à partir de l'approvisionnement de remplacement, qui est limité à six mois. Les conditions des contrats de fourniture de gaz conclus sur le libre marché (notamment les possibilités et termes de résiliation) relèvent de la liberté contractuelle.

Art. 11 Facturation

Le principe de transparence appliqué à la facturation exige que les fournisseurs, y compris les acteurs chargés de l'approvisionnement régulé ou de l'approvisionnement de remplacement, présentent séparément la rémunération pour la fourniture de gaz, la rémunération perçue pour l'utilisation du réseau, la rémunération due pour les prestations de mesure ainsi que les redevances et prestations fournies à des collectivités (p. ex. taxe sur le CO₂). Les gestionnaires de réseau leur fournissent les informations nécessaires à cet effet (art. 31, al. 1).

³⁶ Art. 3. al. 6. let. a. de la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE, JO L 211/94 du 14.8.2009, p. 94

Chapitre 3 Utilisation du réseau

Section 1 Accès au réseau et modèle d'utilisation du réseau

Art. 12 Accès au réseau

Pour que la concurrence fonctionne effectivement dans le domaine de l'énergie, tous les utilisateurs du réseau ont le droit d'accéder au réseau. Entendons le droit d'injecter, de soutirer et de transporter du gaz (art. 3, let. c). La mise en œuvre de l'accès au réseau se concrétise via les contrats d'injection et de soutirage (art. 13) que les gestionnaires de réseau sont tenus de proposer aux utilisateurs du réseau. L'obligation de contracter ne permet pas de conclure que l'exploitation du réseau constitue une tâche de l'État. Les contrats relèvent du droit privé.

Comme l'ouverture du marché n'est que partielle (cf. art. 7), le droit d'accéder au réseau est soumis à certaines restrictions: s'agissant de la fourniture de consommateurs finaux qui ne peuvent pas choisir librement leur fournisseur, l'accès au réseau ne peut être revendiqué que par l'acteur chargé de l'approvisionnement régulé (cf. art. 9, al. 2). De manière analogue, dans le cadre de l'approvisionnement de remplacement des consommateurs finaux (art. 8), seul le fournisseur de remplacement concerné peut faire valoir un droit à l'accès au réseau. Si la qualité du gaz n'est pas suffisante, l'accès au marché est refusé (cf. art. 3, let. m, en relation avec l'art. 4, al. 1, let. a).

Art. 13 Contrats d'injection et de soutirage

L'*art. 13* codifie le modèle dit entrée-sortie, qui prend en l'occurrence la forme du modèle des deux contrats. Concrètement, cette disposition prévoit que l'utilisateur du réseau (art. 3, let. b) ne doit conclure que deux contrats d'utilisation du réseau pour faire acheminer des quantités de gaz à partir d'un quelconque point d'injection jusqu'au consommateur final (respectivement jusqu'au point de soutirage correspondant). Ces contrats d'injection et de soutirage relèvent du droit privé et doivent être conclus avec le gestionnaire de réseau concerné. Le transport du gaz incombe au gestionnaire de réseau: l'utilisateur du réseau ne doit pas indiquer l'itinéraire de transport concret entre le point d'injection et le point de soutirage.

Les contrats d'injection et de soutirage peuvent être conclus indépendamment l'un de l'autre. Quiconque entend importer du gaz dans la zone de marché suisse sans vouloir procéder lui-même à une livraison ultérieure aux consommateurs finaux ne doit conclure à cet effet qu'un contrat d'injection. Inversement, le fournisseur qui ne souhaite pas s'occuper lui-même d'acheter du gaz (généralement à l'étranger) peut se contenter de conclure des contrats de soutirage. Quant au transit (direct) de gaz, il implique nécessairement un contrat d'injection et un contrat de soutirage.

L'*al. 1* prévoit l'obligation de contracter nécessaire à la concrétisation de l'accès au réseau (art. 12). Les gestionnaires de réseau sont tenus de proposer aux utilisateurs du réseau la capacité de réseau la plus grande possible. Il est envisageable que le Conseil fédéral prévienne la possibilité pour les fournisseurs de conclure des contrats de

soutirage indépendamment d'un point de soutirage spécifique («contrats-cadre fournisseur»).

Conformément à l'*al. 2*, les gestionnaires de réseau doivent élaborer des modèles de contrats d'utilisation du réseau de manière à ce que ceux-ci soient uniformes dans l'ensemble de la zone de marché. L'obligation d'une consultation préalable garantit que les milieux intéressés (notamment les organisations de consommateurs, les cantons et les communes) et l'EnCom puissent exercer leur influence sur la conception de ces modèles à un stade précoce.

Art. 14 Utilisation des capacités du réseau de transport

L'*al. 1* prévoit que l'exploitation des capacités du réseau de transport est assurée par le RZM (sur une base de droit privé). Cette tâche comprend en particulier la conception et la mise aux enchères des produits de capacité (*al. 2*), la fixation des tarifs d'utilisation du réseau et le recouvrement des rémunérations pour l'utilisation du réseau (cf. art. 18). La compétence du RZM découle des dispositions, qui sont modérées, sur la séparation des activités (art. 5): la gestion des capacités recèle, au niveau du réseau de transport, un potentiel de discrimination trop important pour qu'elle soit laissée aux mains d'une entreprise d'approvisionnement en gaz verticalement intégrée et dont les activités ne sont que légèrement séparées. Les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de présenter les capacités techniques de leurs réseaux au RZM et à la collectivité (art. 32, let. d, et art. 33, al. 1).

Les *al. 2 et 3* se rapportent aux points de raccordement transfrontaliers (art. 3, let. i), grâce auxquels la zone de marché suisse est reliée, au niveau du réseau de transport, aux zones de marché des pays voisins. Les capacités de ces points de raccordement transfrontaliers sont d'une importance cruciale pour le transit du gaz et l'approvisionnement de notre pays. Pour accroître l'efficacité des processus, la conclusion des contrats d'utilisation du réseau requis (art. 13) passe par l'acquisition de ce qu'il est convenu d'appeler des produits de capacité, qui sont proposés par le RZM. Autrement dit, le RZM opère comme un intermédiaire entre les parties et la procédure ressemble à une transaction en bourse.

Une fois qu'il a acquis un produit de capacité, l'utilisateur du réseau a le droit, pendant la durée de validité du produit et à concurrence de la capacité achetée, d'injecter ou de soutirer du gaz au point de raccordement transfrontalier concerné (*al. 3*) et il peut acheminer les quantités de gaz correspondantes sans restriction «dans toute la zone de marché» (art. 13, al. 1, 3^e phrase). L'*al. 4* prévoit deux exceptions à cette règle. Premièrement, il peut s'avérer nécessaire de disposer de produits de capacité qui n'habilitent au transport de gaz que dans certaines parties de la zone de marché (produits de capacité attribuables à titre restreint). De telles restrictions visent, d'une part, à maintenir la stabilité du réseau régional. D'autre part, il sera probablement nécessaire au début de réserver le gazoduc de transit à tout le moins partiellement au transit (cf. explications sur l'intégration des flux de transit au chap. 3.1). Une telle réservation serait possible grâce à des produits de capacité limitant le transport de gaz à l'acheminement «de frontière à frontière» sans donner accès au point d'échange virtuel (art. 26, al. 1). Deuxièmement, il peut s'avérer judicieux, pour des raisons de flexibilité, que le gestionnaire de réseau puisse provisoirement restreindre l'utilisation

de certains produits de capacité à des conditions déterminées (produits de capacité interruptibles). Ces cas représentent toutefois des exceptions. L'EnCom assure la surveillance en la matière (art. 30, al. 2, let. d).

La conception des divers produits de capacité s'alignera sur le droit de l'UE³⁷. Les produits de capacité se distinguent par leur durée (p. ex. produits annuels, trimestriels, mensuels, hebdomadaires ou journaliers) et par d'éventuelles restrictions au sens de l'*al. 4*. Sous réserve des dispositions d'exécution du Conseil fédéral (*al. 5*), le RZM dispose d'une certaine marge de manœuvre dans la conception des produits de capacité. Il est notamment envisageable qu'il regroupe plusieurs points de raccordement transfrontaliers et qu'il les propose sous forme de produits de capacité communs ou que les produits «entrée» et «sortie» nécessaires au franchissement de la frontière soient commercialisés en commun, d'entente avec les services compétents de la zone de marché étrangère adjacente. Le Conseil fédéral réglementera aussi la procédure de mise aux enchères et de négoce ultérieur (marché secondaire) des produits de capacité. Il est prévu que le RZM veille à ce que les utilisateurs du réseau disposent à cet effet d'une plateforme de réservation.

Art. 15 Gestion des congestions survenant sur le réseau de transport

L'*art. 15* contient des dispositions relatives à la gestion des congestions survenant sur le réseau de transport. Le RZM (*al. 1*) en assurera la mise en œuvre au moyen des instruments prévus dans le droit de l'UE³⁸. Les *al. 2 et 3* lui donnent la base légale nécessaire à cet effet. Le retrait de capacités systématiquement non utilisées (accumulation de capacités) ne survient qu'en dernier recours: d'autres mesures de gestion des congestions doivent être prises au préalable (p. ex. marché secondaire, recours aux produits de capacité interruptibles).

Art. 16 Utilisation des points d'interconnexion entre le réseau de transport et le réseau de distribution

Les gestionnaires de réseau doivent conclure entre eux des contrats d'interconnexion de réseaux afin de permettre aux utilisateurs du réseau l'acheminement du gaz dans l'ensemble de la zone de marché. Les contrats d'interconnexion qui règlent le passage du réseau de transport au réseau de distribution revêtent une importance particulière. Le modèle des deux contrats a pour conséquence que les gestionnaires d'un réseau de distribution (et non pas les utilisateurs du réseau) doivent effectuer la réservation des capacités nécessaires à ces points d'interconnexion (*art. 16*) et la rémunérer (art. 18, al. 2, 3^e phrase). Les tarifs correspondant d'utilisation du réseau sont fixés par le RZM (art. 18, al. 1).

³⁷ Cf. Règlement (UE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013. JO L 72/1 du 17.3.2017.

³⁸ Cf. Décision 2012/490/UE de la Commission du 24 août 2012 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, JO L 231/16.

Section 2

Tarifs d'utilisation du réseau et coûts de réseau imputables

Art. 17 Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution

En vertu de l'*al. 1, 1^{re} phrase*, les gestionnaires d'un réseau de distribution fixent les tarifs d'utilisation de leur réseau. Ils calculent sur cette base la rémunération due pour l'utilisation du réseau, soit le montant que doivent leur verser les utilisateurs du réseau pour l'injection et le soutirage (*al. 2*). Contrairement à ce qui prévaut dans la législation sur l'approvisionnement en électricité (cf. art. 14, al. 2, LApEl), un pur principe de soutirage ne s'applique pas dans le domaine du gaz. Les tarifs font partie intégrante des contrats d'utilisation du réseau (art. 13). Les tarifs pour l'utilisation du réseau de distribution s'appliquent aux cas suivants: soutirage par les consommateurs finaux, injection de gaz issu d'installations de production de gaz ou de regazéification (conversion à l'état gazeux de gaz naturel liquéfié) et utilisation des raccordements aux réseaux de distribution des pays voisins (cf. art. 3, let. g et h). En outre, les tarifs pour l'utilisation du réseau sont également applicables à l'injection et au soutirage de gaz des installations de stockage raccordées au réseau de distribution. Tel n'est pas le cas pour les réservoirs sphériques ou tubulaires visés à l'art. 27: ils sont à cet égard traités comme des parties constituantes du réseau, ce qui exempte les flux de gaz correspondants de toute rémunération pour l'utilisation du réseau. La période tarifaire sera définie au niveau de l'ordonnance (un an, comme dans la législation sur l'approvisionnement en électricité).

Les gestionnaires d'un réseau de distribution disposent de marges d'appréciation dans la mise en œuvre des principes tarifaires visés à l'*al. 1, 2^e phrase*. Ils peuvent les faire jouer par exemple en pondérant diverses composantes tarifaires (composantes du travail et de la puissance). Le respect du principe de causalité est prioritaire. En conséquence, la constitution de différents groupes de clients ou de tarifs doit reposer sur le profil de l'injection et du soutirage.

Si le total des rémunérations perçues pour l'utilisation du réseau ne concorde pas avec les coûts imputables du réseau afférents à la période tarifaire concernée, les différences de couverture correspondantes doivent être compensées dans les meilleurs délais au cours des années tarifaires subséquentes, dans un délai de trois ans au plus (*al. 3*).

Art. 18 Tarifs d'utilisation du réseau de transport

Selon l'*al. 1*, la responsabilité tarifaire au niveau du réseau de transport revient au RZM (cf. art. 14, al. 1), qui doit fixer les tarifs d'utilisation du réseau en fonction du principe de causalité. En ce qui concerne les prix de départ des produits de capacité, le RZM fixe pour commencer, sur le modèle du droit de l'UE³⁹ (art. 39, al. 3), le prix du produit de capacité standard. Ce produit, dont la durée est d'un an, n'est soumis à

³⁹ Cf. Règlement (UE) 2017/460 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz, JO L 72/29 du 17.3.2017.

aucune restriction telle que celles visées à l'art. 14, al. 4. Partant du prix du produit standard et se basant sur des principes économiques, le RZM fixe alors les prix de départ des autres produits de capacité en prenant notamment en compte les différentes durées ou les éventuelles restrictions visées à l'art. 14, al. 4. Eu égard à sa portée considérable, cette méthode sous-jacente aux tarifs, que le RZM doit élaborer en se fondant sur les principes arrêtés par le Conseil fédéral (*al. 5*), doit être préalablement soumise à l'EnCom et aux autres milieux intéressés. Si la méthode ne concorde pas avec les dispositions légales, l'EnCom peut intervenir pour apporter des corrections (art. 30, al. 2, let. b).

Les tarifs déterminent la rémunération d'utilisation du réseau due au RZM au titre de l'utilisation des capacités. L'*al. 2, 2^e et 3^e phrases*, fait état de deux particularités à cet égard: alors qu'aux points d'injection et de soutirage qui ne sont pas des points de raccordement transfrontaliers, la rémunération découle directement des tarifs (surtout pour les producteurs importants et les grands consommateurs finaux), aux points de raccordement transfrontaliers, les tarifs ne déterminent que le prix initial de la mise aux enchères des produits de capacité. Si une mise aux enchères survient, la prime d'enchères doit être calculée en sus. La deuxième particularité est que, aux points d'interconnexion entre le réseau de transport et le réseau de distribution, la rémunération d'utilisation du réseau doit être payée par les gestionnaires d'un réseau de distribution (cf. art. 16). Ceux-ci peuvent répercuter le montant de la rémunération à titre de coûts de réseau imputables (art. 19, al. 2, let. b) sur les consommateurs finaux raccordés à leur réseau.

Selon l'*al. 3, 1^{re} phrase*, les différents tarifs doivent être coordonnés de manière à ce que la rémunération d'utilisation du réseau perçue pendant la période tarifaire corresponde autant que possible aux coûts imputables de tous les gestionnaires de réseau de transport. À l'instar de la réglementation visant les tarifs des réseaux de distribution, les différences de couverture doivent être compensées au cours des années suivantes, normalement dans un délai de trois ans au plus. Pour que cette disposition soit mise en œuvre, les gestionnaires du réseau de transport doivent transmettre en temps utile au RZM les valeurs prévues et actuelles de leurs coûts de réseau (cf. art. 33, al. 1).

L'*al. 3, 2^e phrase*, vise le gazoduc de transit. Certes, les coûts du transit et de l'approvisionnement du pays doivent être couverts par les recettes tarifaires correspondantes, mais le RZM peut déroger temporairement à ce principe. De cette manière, il peut contribuer à une exploitation internationalement compétitive du gazoduc de transit. En définitive, des tarifs compétitifs pour le transit sont bénéfiques pour les consommateurs finaux suisses, puisqu'il est possible de dégager une marge contributive même en cas de faible demande et qu'une contribution plus importante est encaissée durant les périodes où la demande est forte. L'imputation des coûts au transit et à la consommation intérieure se fait à l'aide d'une clé de répartition conforme au principe de causalité (répartition du coût des actifs). Le Conseil fédéral déterminera périodiquement cette clé pour trois à cinq ans dans le cadre de la définition des principes méthodologiques applicables aux tarifs de transport.

Le RZM doit assurer le recouvrement de la rémunération due pour l'utilisation du réseau. Il verse la rémunération perçue aux gestionnaires de réseau de transport (*al. 4*)

après avoir couvert ses propres coûts (cf. art. 29, al. 3) et après en avoir retranché les montants qu'il doit verser aux autres acteurs (cf. art. 20 et 37).

Art. 19 Coûts de réseau imputables

Aux termes de l'*al. 1*, l'imputabilité des coûts de réseau se mesure en fonction de ce qui est nécessaire à l'exploitation d'un réseau sûr, performant et efficace. Les tâches légales des gestionnaires de réseau sont en particulier déterminantes (notamment art. 4, al. 1, et art. 6, al. 1), y compris les tâches à accomplir en vertu de la LITC. Si, se fondant sur une base juridique adéquate, les gestionnaires de réseau facturent individuellement à un utilisateur du réseau des coûts qui lui sont directement attribuables (p. ex. des contributions pour le raccordement au réseau), ces coûts doivent être retranchés des coûts de réseau imputables dans la comptabilité analytique. En conséquence, de tels coûts ne doivent pas être pris en compte dans la rémunération due pour l'utilisation du réseau déterminée par les tarifs d'utilisation du réseau.

Les coûts d'exploitation imputables au titre des services-système (art. 3, let. m) comprennent notamment, selon l'*al. 2, let. a*, les coûts assumés par les gestionnaires de réseau pour assurer la qualité du gaz. Les rétributions versées aux «clients bicom bustibles» pour assurer la stabilité du réseau sont également imputables à ce titre à la condition, motivée par des raisons d'efficacité, que la rétribution versée soit économiquement plus judicieuse que les alternatives (développement du réseau ou recours à d'autres mesures de flexibilité). Le Conseil fédéral édictera des dispositions d'exécution concernant la répercussion des coûts (al. 2, let. b), qui intervient en particulier entre les deux niveaux de réseau de distribution (transport local et distribution locale), et l'imputation préalable des coûts au niveau de réseau concerné (al. 5, let. a). Cette imputation, qui doit répondre à des critères fonctionnels, objectifs et transparents, est censée contribuer à empêcher un cumul de rémunérations du réseau (cumul des tarifs ou *pancaking*). Les coûts répercutés par les niveaux de réseau supérieurs comprennent également la rémunération que le gestionnaire d'un réseau de distribution doit verser pour utiliser les points d'interconnexion lors du passage du réseau de transport au réseau de distribution (art. 16). Sont également imputables les coûts d'exécution des processus de changement (al. 2, let. c) de même que les redevances et prestations fournies à des collectivités publiques (al. 2, let. d), pour autant que ces coûts découlent de l'exploitation du réseau et non pas du domaine de l'énergie.

Afin de concrétiser les coûts de capital imputables selon l'*al. 3*, le Conseil fédéral fixera une composante de bénéfice adéquate à l'appui de l'*al. 5*. Une solution possible consiste à définir les intérêts calculés, selon le modèle prévu dans la législation sur l'approvisionnement en électricité, en appliquant le taux moyen du capital à calculer chaque année (CMPC, coût moyen pondéré du capital investi, ou *WACC* pour *Weighted Average Cost of Capital*). Les principes d'amortissement des installations doivent être arrêtés également dans l'ordonnance. Des amortissements inférieurs à zéro ne doivent en particulier pas être autorisés.

En vertu de l'*al. 4*, une évaluation synthétique des installations du réseau n'est autorisée qu'à titre exceptionnel. Lorsqu'un gestionnaire de réseau utilise cette méthode, dont les principes sont arrêtés par le Conseil fédéral (al. 5, let. c), et qu'il ne

l'applique pas correctement, l'EnCom peut corriger l'évaluation en conséquence. Par analogie avec l'art. 13, al. 4, dernière phrase, OApEl, la loi garde l'option ouverte que l'EnCom procède aussi, sans examen approfondi du cas concret, à une réduction de l'évaluation synthétique en déduisant un pourcentage forfaitaire. Le montant maximal de cette déduction forfaitaire ou la fourchette dans laquelle elle se situera sera fixée par le Conseil fédéral en vertu de l'al. 5, let. d. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 138 II 465), les principes ci-après s'appliquent dans ce cadre. Comme le gestionnaire de réseau invoque une exception en appliquant la méthode synthétique, le fardeau de la preuve lui incombe. Si l'EnCom fait usage de la possibilité d'une déduction forfaitaire, celle-ci s'applique tant que le gestionnaire de réseau ne démontre pas que la déduction débouche dans le cas concret sur une sous-évaluation. Cependant, l'EnCom ne peut pas procéder à la déduction forfaitaire cumulativement à une correction concrète déjà effectuée du résultat de l'évaluation. Notons que les évaluations synthétiques interviennent, pour autant que ce soit le cas, seulement au niveau du réseau de distribution. Les gestionnaires de réseau de transport ont déjà calculé, sur la base du règlement amiable conclu en octobre 2014 avec le Surveillant des prix, les coûts d'achat et de construction déterminants pour leurs réseaux. S'agissant des installations du réseau, il est en outre envisagé d'obliger les gestionnaires de réseau, au niveau de l'ordonnance, à tenir un registre réglementaire des installations.

Outre les précisions déjà mentionnées qu'il apportera, le Conseil fédéral édictera (al. 5, let. b) des dispositions d'exécution concernant le traitement des différences de couverture (cf. remarques concernant les art. 17, al. 3, et 18, al. 3). À cet égard, il est en particulier prévu que les découverts, qui surviennent lorsque la rémunération due pour l'utilisation du réseau perçue durant les périodes tarifaires antérieures est inférieure aux coûts de réseau imputables, ne portent pas intérêt. En l'absence de cette disposition, une incitation serait donnée à constituer systématiquement des différences de couverture négatives.

Art. 20 Coûts découlant des mesures d'approvisionnement économique du pays

L'art. 6 LAP, mais aussi de manière générale l'art. 3, al. 1, LAP impliquent que l'approvisionnement fiable en gaz, dans le cadre de l'approvisionnement économique du pays (art. 3, al. 1, LAP), est prioritairement une tâche de l'économie gazière. Dans ce contexte, la LAP prévoit des mesures visant à empêcher et à éliminer les pénuries graves auxquelles les milieux économiques ne peuvent pas faire face par leur propres moyens. En vertu de l'art. 20, les tarifs d'utilisation du réseau de transport peuvent financer les coûts de ces mesures, qui sont assimilés à des coûts d'exploitation imputables du réseau de transport, pour autant que les instruments de financement prévus dans la LAP (cf. art. 16, 35, et 38 LAP) ne les couvrent pas. Cette disposition peut s'appliquer surtout à certains préparatifs relatifs à l'approvisionnement économique du pays. Lorsque l'approvisionnement n'est pas perturbé, les organes de l'approvisionnement économique du pays préparent, en collaboration avec l'économie gazière, l'exécution de directives de gestion concernant le domaine de l'approvisionnement en gaz et, à cet effet, ils prennent les mesures techniques et organisationnelles requises. Le Conseil fédéral peut aussi confier des tâches publiques

à des organisations de l'économie gazière, par exemple l'observation du marché ou des activités d'exécution dans le cadre des préparatifs et des mesures d'intervention de l'approvisionnement économique du pays (art. 60 LAP).

Section 3 Systèmes de mesure

Proposition 1: Pas d'ouverture du marché pour la mesure de décompte

Art. 21 Responsabilité et exigences concernant les installations de mesure

Outre l'exploitation du réseau ainsi que l'approvisionnement régulé et l'approvisionnement de remplacement (cf. art. 4, 8 et 9), les systèmes de mesure sont aussi compris dans les tâches des gestionnaires de réseau (*al. 1*). Le domaine des systèmes de mesure couvre la désignation et la gestion des points de mesure (attribution, enregistrement et documentation des points de mesure), la mesure d'exploitation et la mesure de décompte. La mesure d'exploitation, qui concerne les installations de mesure *dans* le réseau, fait partie des services-système (art. 3, let. m) et comprend la saisie des données de mesure utiles aux tâches de gestion de l'exploitation du réseau (visant à assurer le bon fonctionnement du réseau). La mesure de décompte (art. 3, let. j) comprend l'exploitation de stations de mesure (intégration, exploitation et maintenance des instruments de mesure) et les prestations de mesure (saisie, traitement et transmission des données mesurées).

L'*al. 2* prévoit que le Conseil fédéral fixe, en tenant compte de la législation fédérale régissant la métrologie, les exigences minimales concernant les caractéristiques techniques des installations de mesure. La loi fédérale du 17 juin 2011 sur la métrologie⁴⁰ et ses dispositions d'exécution constituent ce cadre législatif. Selon l'état actuel de la technique, il apparaît judicieux de ne soumettre que les clients dont la consommation annuelle est d'au moins 1000 MWh à l'obligation d'utiliser un appareil de mesure enregistreur de la courbe de charge muni d'un système de transmission automatique des données. À l'avenir, si les développements techniques continuent, un rapport coût-utilité raisonnable pourrait être atteint à une valeur seuil inférieure. De ce fait, l'utilisation généralisée des systèmes de mesure intelligents n'est pas prévue. Les exigences techniques minimales (notamment la conversion des quantités, la sécurité des données) pourront être précisées le cas échéant par des directives propres à la branche (p. ex. règles techniques de la SSIGE). Outre les caractéristiques techniques, le Conseil fédéral devra également accorder une attention particulière à la sécurité des données de ces infrastructures critiques sous l'angle du droit de la protection des données, notamment en ce qui concerne la transmission automatisée et numérique des données.

40 RS 941.20

Art. 22 Tarifs de mesure

Les coûts de la mesure d'exploitation font partie des coûts de réseau (imputables) et sont facturés par le biais des tarifs d'utilisation du réseau. Les coûts (imputables) de la mesure de décompte sont en revanche facturés aux clients par point de mesure, sur la base de tarifs de mesure publiés (art. 32, let. a) et sous forme d'une rémunération due pour les prestations de mesure présentée séparément dans la facture (art. 11). L'imputation des coûts est soumise au contrôle de l'EnCom (art. 30, al. 2, let. b). La comptabilité analytique permet de séparer les coûts de réseau des coûts de mesure. Les tarifs de mesure doivent être établis en fonction du principe de causalité. Si des différences de couverture (positives ou négatives) apparaissent, elles doivent être compensées au cours des périodes tarifaires suivantes par une adaptation des tarifs, à l'instar de ce qui prévaut pour les coûts de réseau. Le Conseil fédéral arrêtera la méthode servant à calculer le montant adéquat du rendement du capital investi (*WACC*) dans la mesure de décompte. Les coûts de mesure facturés individuellement ne peuvent pas entrer dans le calcul des tarifs de mesure.

Proposition 2: Ouverture complète du marché pour la mesure de décompte

Art. 21 Libre choix du fournisseur de la mesure de décompte

Le domaine des systèmes de mesure couvre la désignation et la gestion des points de mesure (attribution, enregistrement et documentation des points de mesure), la mesure d'exploitation et la mesure de décompte. La mesure d'exploitation, qui concerne les installations de mesure *dans* le réseau, fait partie des services-système (art. 3, let. m) et comprend la saisie des données de mesure utiles aux tâches de gestion de l'exploitation du réseau (visant à assurer le bon fonctionnement du réseau). La mesure de décompte (art. 3, let. j) comprend l'exploitation de stations de mesure (intégration, exploitation et maintenance des instruments de mesure) et les prestations de mesure (saisie, traitement et transmission des données mesurées). L'ouverture du marché ne concerne que la mesure de décompte.

L'al. 1 prévoit la possibilité pour les consommateurs finaux, les producteurs de gaz et les exploitants d'installations de stockage de choisir librement leur fournisseur de prestations de mesures et leur exploitant de stations de mesure. Le marché de la mesure de décompte est ainsi totalement ouvert.

L'al. 2 prévoit que le gestionnaire de réseau reste responsable pour l'exécution de la mesure de décompte dans sa zone de desserte si le droit au libre choix n'est pas exercé par ses ayants droit. Il devra notamment convenir avec ceux-ci, par un contrat séparé ou par le contrat de fourniture de gaz, des conditions d'exploitation des données et des coûts de mesure que le client devra prendre en charge notamment. Le gestionnaire de réseau sera donc libre de fixer le prix qu'il entend appliquer à ses clients, sous réserve des règles applicables à la concurrence.

L'al. 3 habilite le Conseil fédéral à régler différents points, à savoir la procédure à suivre en cas de changement d'exploitant de stations de mesure ou de prestataire de

mesure (*let. a*), la répercussion, par le gestionnaire de réseau, des coûts liés à l'exercice du libre choix du consommateur final (*let. b*) ainsi que les obligations des exploitants des stations de mesure et des prestataires de mesure (*let. c*).

Art. 22 Exigences concernant les installations de mesure

Outre les caractéristiques techniques, le Conseil fédéral doit également accorder une attention particulière à la sécurité des données de ces infrastructures critiques sous l'angle du droit de la protection des données, notamment en ce qui concerne la transmission automatisée et numérique des données.

Le Conseil fédéral fixe, en tenant compte de la loi fédérale du 17 juin 2011 sur la métrologie⁴¹ et ses dispositions d'exécution, les exigences minimales concernant les caractéristiques techniques des installations de mesure. À titre d'exemple, l'utilisation généralisée des systèmes de mesure intelligents n'est pas prévue. Selon l'état actuel de la technique, il apparaît judicieux de ne soumettre que les clients dont la consommation annuelle est d'au moins 1000 MWh à l'obligation d'utiliser un appareil de mesure enregistreur de la courbe de charge muni d'un système de transmission automatique des données. À l'avenir, si les développements techniques se poursuivent, un rapport coût-utilité raisonnable pourrait être atteint à une valeur seuil inférieure, ce qui nécessitera une adaptation des dispositions d'exécution édictées par le Conseil fédéral. De plus, les exigences techniques minimales (portant notamment sur la conversion des quantités, la sécurité des données) pourront être précisées le cas échéant par des directives propres à la branche (p. ex. règles techniques de la SSIGE).

Section 4 Bilans d'ajustement

Art. 23 Groupes-bilan

Les dispositions relatives aux bilans d'ajustement visent à ce que les quantités de gaz injectées soient équivalentes à celles soutirées pendant une période déterminée (période d'ajustement). Elles sont largement semblables aux dispositions législatives concernant l'approvisionnement en électricité.

Conformément à l'*al. 1, 1^{re} phrase*, tout utilisateur du réseau doit appartenir à un groupe-bilan. On peut ainsi garantir que tous les points d'injection et de soutirage utilisés sont attribués adéquatement. L'utilisateur du réseau peut aussi constituer son propre groupe-bilan au lieu d'adhérer à un groupe-bilan préexistant. Selon la *2^e phrase*, aucun consommateur final du libre marché ne peut être attribué à un groupe-bilan auquel sont attribués des consommateurs finaux de l'approvisionnement régulé. L'inverse vaut également. En revanche, les opérations d'ajustement soumises à des restrictions infrajournalières n'exigent pas que soient constitués des groupes-bilan séparés (art. 25).

⁴¹ RS 941.20

Le contrat constituant le groupe-bilan (*al. 2*) fixe les modalités des bilans d'ajustement (p. ex. imputation de l'énergie d'ajustement) de manière standardisée et sous la surveillance de l'EnCom (art. 30, al. 2, let. a). La liberté contractuelle s'applique à l'organisation interne des groupes-bilan. Cette remarque s'applique en particulier aux contrats d'affiliation aux groupes-bilans, dans le cadre desquels des sous-groupes-bilan peuvent être constitués.

Art. 24 Gestion des bilans d'ajustement

Conformément à l'*al. 1*, le RZM est chargé d'assurer la gestion des bilans d'ajustement (art. 3, let. k) pour réaliser une zone-bilan uniforme comprenant l'ensemble de la zone de marché. Il perçoit à cet effet auprès des responsables des groupes-bilan une rémunération à hauteur de ses coûts, la rémunération pour l'ajustement. Par sa conception de la gestion des bilans d'ajustement, il peut et doit donner aux groupes-bilan des incitations à se comporter aussi utilement que possible pour le système. Dans ce cadre, il tient compte des dispositions correspondantes de l'UE⁴².

Les *al. 2 et 3* prescrivent le système de la comptabilisation journalière. Au terme de chaque jour gazier, le RZM décompte les soldes des groupes-bilan (sans tolérance) et les remet à zéro. Un jour gazier compte 24 heures, de 6h00 à 6h00 (HEC). L'énergie d'ajustement à payer résulte de la différence entre d'une part les quantités de gaz notifiées (prévues) par le responsable d'un groupe-bilan pour l'injection et pour le soutirage et, d'autre part, les quantités effectivement attribuables (allouables) à son groupe-bilan. Aucune différence ne saurait survenir dans les échanges de gaz avec d'autres groupes-bilan et les zones de marché étrangères voisines (quantités négociées): dans ce cadre, les prévisions indiquées par les responsables de groupes-bilan concernés doivent précisément concorder, sans quoi le RZM n'accepte pas la notification.

S'agissant de la conception précise de la gestion des bilans d'ajustement, il est particulièrement intéressant de savoir comment s'effectuent la notification et l'attribution des quantités de gaz à un groupe-bilan pour des points de mesure sans mesures horaires, c'est-à-dire pour des consommateurs finaux pour lesquels une mesure de la courbe de charge ne peut être effectué (cf. commentaire de l'art. 21, al. 2 [Proposition 1] respectivement art. 22 [Proposition 2]). L'*al. 4* prévoit que les prévisions doivent alors reposer sur des profils de charge standard que les gestionnaires de réseau, à savoir avant tout les gestionnaires d'un réseau de distribution, doivent élaborer avec le RZM et qui doivent être publiés (art. 32). Ces gestionnaires doivent aussi assumer la responsabilité de l'attribution des divers profils aux consommateurs finaux, assurer les prévisions à un rythme au moins journalier et transmettre les résultats des prévisions aux utilisateurs du réseau et au RZM. Comme cette obligation leur échoit en leur qualité de gestionnaires de réseau, les dépenses correspondantes sont assimilables aux coûts de réseau imputables et ce, même si elles sont liées au secteur de l'énergie.

⁴² En particulier du règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz, JO L 91/15 du 27.3.2014

Le Conseil fédéral précisera la conception de la gestion des bilans d'ajustement (*al. 5*). L'obligation d'acquérir l'énergie de réglage nécessaire (*let. a*) selon des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et économiques est, par exemple, envisageable. Avant de recourir à l'énergie de réglage, le RZM doit utiliser l'offre de flexibilités du stockage en conduite ainsi que des réservoirs tubulaires ou sphériques du réseau de transport. L'art. 27, al. 2, lui ménage le droit d'accès nécessaire à cet effet. Le Conseil fédéral peut définir les modalités, la fréquence et les moments d'une notification (prévision) ou de son renouvellement possibles ou obligatoires (*let. b*). Pour ce qui est de fixer les prix de l'énergie d'ajustement (*let. c*), on envisage un système à deux prix (prix différents selon que les quantités de gaz sont supérieures ou inférieures aux chiffres notifiés) qui s'oriente en fonction des prix de l'énergie de réglage. En ce qui concerne le montant de la rémunération pour l'ajustement (*let. d*), il faut tenir compte des besoins de structuration et de la qualité probable des prévisions. Dans le cas de restrictions infrajournalières (art. 25), comme le prévoit déjà l'*al. 1*, une rémunération pour l'ajustement réduite est donc prévue.

Art. 25 Restrictions infrajournalières

Les restrictions dites infrajournalières constituent l'exception au principe de la comptabilisation journalière (art. 24, al. 2). Elles s'imposent en particulier lorsqu'il s'agit de fournir des clients finaux dont la consommation est très importante. Des restrictions infrajournalières peuvent aussi s'avérer judicieuses pour fournir des consommateurs finaux dans l'approvisionnement régulé. La possibilité prévue à l'*al. 1*, 2^e phrase, que les responsables des groupes-bilan se soumettent volontairement à des restrictions infrajournalières lors de la fourniture de grands consommateurs finaux n'est pas seulement utile au système, elle peut aussi se révéler financièrement intéressante lorsque la prévisibilité de la consommation est bonne. Les restrictions infrajournalières allègent la charge du RZM dans ses tâches de structuration (recours à l'énergie de réglage ou à la flexibilité), ce qui réduit la rémunération pour l'ajustement qui lui est due (art. 24, 2^e phrase). Le Conseil fédéral fixera la consommation annuelle minimale requise pour que cette option soit accordée, respectivement pour qu'elle puisse être utilisée.

En cas de restrictions infrajournalières et indépendamment de l'énergie d'ajustement éventuellement due en sus, des contributions aux coûts de la flexibilité sont dues au RZM en fonction des écarts (sur une base horaire) cumulés durant la journée (*al. 2*). Le RZM dispose d'une certaine marge de manœuvre dans la conception de restrictions infrajournalières, en particulier pour définir d'éventuelles tolérances. Quant aux dispositions d'exécution, l'idée est que les contributions aux coûts de la flexibilité doivent, d'une part, refléter les coûts du RZM dans sa gestion des restrictions infrajournalières et qu'elles doivent, d'autre part, inciter à un comportement d'utilisation du réseau aussi favorable au système que possible.

Art. 26 Échange de quantités de gaz entre les groupes-bilan

L'*al. 1* prévoit que le RZM permet aux responsables des groupes-bilan de procéder aux échanges des quantités négociées sur une plateforme (électronique), c'est-à-dire au point d'échanges virtuels. Cette mesure vise à obtenir une liquidité aussi élevée

que possible sur la plateforme d'échanges suisse. C'est pourquoi la contribution due pour l'utilisation de la plateforme, visée à l'*al. 2*, ne doit pas forcément couvrir l'intégralité des coûts. Le Conseil fédéral pourrait en effet prévoir que les coûts restants soient couverts par les recettes provenant de la gestion des capacités du réseau de transport (cf. art. 18, al. 2 et 4).

Section 5 Installations de stockage et stockage en conduite

Art. 27

Aux termes de l'*al. 1*, les réservoirs sphériques ou tubulaires existants qui sont raccordés au réseau de gaz doivent prioritairement être utilisés au service du réseau en préservant sa stabilité (*let. a et b*). Il n'est pas permis d'y recourir à des fins commerciales et leur utilisation pour structurer les fournitures de gaz se limite à l'approvisionnement régulé lorsque celui-ci est soumis à des restrictions infrajournalières dans le cadre des bilans d'ajustement (*let. c*). Toutes les installations de stockage actuellement disponibles en Suisse sont soumises à ces dispositions à l'exception du réservoir de gaz naturel liquéfié (GNL) de Bellinzone. Au besoin, le Conseil fédéral peut prévoir des dispositions spéciales pour ce réservoir en vertu de l'art. 2, al. 3, let. a. L'*art. 27* ne s'applique pas aux installations de stockage qui seront raccordées au réseau de gaz après l'entrée en vigueur de la loi. Leur utilisation n'est donc pas soumise aux restrictions visées à l'*al. 1*. Conformément à l'art. 13, al. 1, leurs exploitants devront, eux aussi, en outre conclure des contrats d'injection et de soutirage avec le gestionnaire de réseau concerné (cf. remarques concernant les art. 3 et 17).

L'*al. 2* confère au RZM un droit d'accès prioritaire à la flexibilité des installations de stockage et du stockage en conduite du réseau de transport. Un tel droit lui est nécessaire pour qu'il puisse effectuer la comptabilisation journalière, d'autant que la stabilité du réseau doit être maintenue principalement par des sources de flexibilité indigènes et qu'il ne peut recourir de ce fait que subsidiairement à l'énergie de réglage (cf. commentaire de l'art. 24, al. 5, let. a). Les modalités d'accès, y compris la rémunération due par le RZM, font l'objet des dispositions contractuelles.

Afin d'éviter que les coûts de la structuration ne soient financés par la rémunération perçue pour l'utilisation du réseau, le recours à une installation de stockage au sens de l'*al. 1, let. c*, doit être adéquatement rémunéré (*al. 3*).

L'*al. 4* prévoit que les coûts de capital et d'exploitation de ces installations de stockage, qui sont actuellement presque toutes exploitées par les gestionnaires de réseau eux-mêmes, sont imputables en tant que coûts de réseau pour autant que lesdites installations soient exploitées efficacement. Le montant de la rétribution des utilisations visées à l'*al. 1, let. b et c*, doit être déduit de ces coûts. Une exploitation efficace suppose que ces réservoirs sont capables de générer une utilité pour atteindre les buts mentionnés à l'*al. 1*. Cette réglementation donne à ces installations de stockage assez petites, qui sont aujourd'hui surtout utilisées sur une base horaire, une certaine garantie d'existence quelle que soit la comptabilisation journalière (art. 24, al. 2).

Chapitre 4 Responsable de la zone de marché

Art. 28 Constitution

Les *al. 1 et 2* prévoient que les entreprises de l'économie gazière créent une société de capitaux ou une société coopérative, conjointement avec des communautés d'intérêts des consommateurs, et qu'elles l'instituent responsable de la zone de marché (RZM) moyennant l'approbation de ses statuts par le DETEC. Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires d'un réseau de distribution intéressés peuvent en particulier faire usage de cette possibilité. La participation de représentants des consommateurs contribue à l'indépendance du RZM. La réserve liée à l'approbation du DETEC s'applique aussi à d'éventuelles modifications des statuts. Afin de ménager un créneau temporel suffisant pour la création et l'institution du RZM, le Conseil fédéral pourrait éventuellement mettre l'*art. 28* en vigueur un peu plus tôt que les autres dispositions de la présente loi.

Si le RZM n'est pas constitué par l'approbation de ses statuts, soit que les statuts ne satisfassent pas aux exigences concernant son organisation, soit qu'une telle société ne soit pas même fondée dans le délai utile, le Conseil fédéral doit veiller en vertu de l'*al. 3* à l'accomplissement des tâches dévolues au RZM. À cet effet, il pourrait par exemple confier celles-ci à un acteur existant, indépendant de l'économie gazière, ou instituer le RZM en la forme d'une unité administrative de droit public.

Art. 29 Organisation et financement

Selon l'*al. 1*, le RZM doit être totalement indépendant de l'économie gazière et satisfaire aux éventuelles exigences supplémentaires que poseront à son organisation les dispositions d'exécution. En particulier, une séparation complète au niveau du personnel (conseil d'administration, direction et autres membres du personnel) et une dotation autonome en ressources sont indispensables. En outre, aucun propriétaire de parts ou d'actions ne doit pouvoir exercer une influence déterminante en raison d'une participation majoritaire. La séparation du RZM par rapport aux entreprises de l'économie gazière engagées dans la libre concurrence doit être au moins aussi nette que celle prévue par les dispositions de la LApEI pour la société nationale du réseau de transport. Si cette condition n'est pas remplie, le DETEC n'approuvera pas les statuts. L'*al. 2* vise aussi à l'indépendance du RZM.

Les pouvoirs publics ne devront pas participer au financement du RZM. Se basant sur l'*al. 3*, le Conseil fédéral définira quelles recettes le RZM alloue à la couverture des différents coûts. Il s'agit de mettre la structure des différents revenus en relation avec les coûts que supporte le RZM dans les différents domaines de son activité. Il génère des recettes par la gestion des capacités du réseau de transport (art. 18, al. 2 et 4), la rémunération pour l'ajustement (art. 24, al. 1), l'énergie d'ajustement (art. 24, al. 3), les contributions aux coûts de la flexibilité (art. 25, al. 2) et la contribution à la couverture des frais pour l'utilisation du point d'échange virtuel (art. 26, al. 2). Le RZM doit faire face aux coûts de la gestion des capacités du réseau de transport (art. 14 et 18), y compris la gestion des congestions (art. 15), aux coûts de la gestion

des bilans d'ajustement (art. 23 à 26) et à ceux de la coordination des changements de fournisseur (cf. remarques concernant l'art. 10).

Chapitre 5 Commission de l'énergie

Art. 30 Organisation, tâches et voies de recours

Pour des raisons d'efficacité, le respect des législations sur l'approvisionnement en gaz et sur l'approvisionnement en électricité est placé sous la surveillance de la même autorité. Dans cet esprit, l'actuelle Commission de l'électricité (ElCom) devient la Commission de l'énergie (EnCom), qui assume la fonction de régulateur également pour la présente loi et pour ses dispositions d'exécution (*al. 1*). Comme cela est le cas actuellement, son organisation se base sur l'art. 21 LApEl. En outre, les dispositions figurant à l'art. 22, al. 5 et 6, LApEl sur la coordination avec les autorités de régulation étrangères et les organes internationaux ainsi que sur l'information du public s'appliquent aussi à ses activités dans le marché du gaz. Il en va de même des dispositions concernant les voies de recours visées à l'art. 23 LApEl (*al. 3*), y compris le cas échéant du droit de recours contre les jugements du Tribunal administratif fédéral tel qu'il a été proposé dans le projet de modification de la LApEl mis en consultation le 17 octobre 2018.

Outre le fait que l'observation de la situation de l'approvisionnement sur le marché du gaz incombe exclusivement à l'OFEN, en coopération avec l'OFAE (art. 6, al. 2), les tâches et les compétences de l'EnCom ne diffèrent qu'insensiblement de celles qui lui reviennent dans le domaine de l'électricité. En particulier, elle prend et édicte les décisions nécessaires à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution. Certaines tâches et compétences de l'EnCom sont explicitement traitées à l'*al. 2*: elle statue, en cas de litige ou d'office, sur l'accès au réseau et sur les conditions d'utilisation du réseau (*let. a*). Le droit à une décision en cas de litige fournit la garantie de l'accès au juge (art. 29a de la Constitution fédérale [Cst.]⁴³). Le terme de «conditions d'utilisation du réseau», dont l'acception est large, comprend par exemple la conception des contrats d'injection et de soutirage (art. 13), les détails relatifs à la gestion des capacités, y compris la gestion des congestions (art. 14 s.) et la gestion des bilans d'ajustement (art. 23 à 26). L'EnCom statue, également d'office ou en cas de litige, sur l'adéquation des tarifs et l'imputation correcte des coûts (*let. b*). Cette responsabilité comprend la possibilité d'exercer une influence sur la méthode de fixation des tarifs d'utilisation du réseau de transport (art. 18, al. 1 et 5). Selon la *let. c*, l'EnCom s'assure que le RZM accomplit efficacement ses tâches, qu'il ne fait pas de bénéfice et qu'il respecte les exigences posées à l'utilisation de ses recettes (cf. art. 29, al. 2). Elle veille à ce que les produits de capacité, dont l'utilisation est soumise à des restrictions au sens de l'art. 14, al. 4, ne soient proposés que dans la mesure nécessaire ou qu'ils ne soient, si cela est possible, pas du tout proposés (*let. d*). En raison de son expertise spécifique, il lui incombe, à elle, et non pas à la COMCO

⁴³ RS 101

(cf. art. 7, al. 2, let. c, LCart) de procéder à la correction des conditions abusives dans l'approvisionnement de remplacement (*let. e*).

Les profils de charge standard sont d'une importance cruciale notamment pour le libre choix du fournisseur ou pour accéder au réseau (cf. commentaire de l'art. 41, al. 1). La *let. f* attribue par conséquent à l'EnCom une compétence subsidiaire pour le cas où la branche ne les élaborerait pas dans le délai prescrit (un an à partir de l'entrée en vigueur de la loi).

La compétence visée à la *let. g* est inspirée des dispositions du droit de l'UE⁴⁴. Une telle exception peut aussi ne s'appliquer qu'à une partie de la nouvelle capacité ou de la capacité agrandie.

Art. 31 Publication des comparatifs de qualité et d'efficacité

L'*al. 1* introduit une régulation dite Sunshine. Elle sert à la transparence et doit contribuer à une qualité adéquate et à une grande efficacité dans la fourniture des prestations. Dans le cadre de son domaine de compétence, l'EnCom dispose d'une certaine latitude quant au choix des domaines d'activité qu'elle compare en les soumettant à des critères appropriés (p. ex. stabilité de l'exploitation du réseau, tarifs d'utilisation du réseau, tarifs de mesure et tarifs du gaz dans l'approvisionnement régulé, coûts de réseau et de mesure imputables, obligations de publier, processus d'échange de données et d'information). Pour améliorer la comparabilité des résultats, il peut être indiqué de répartir les gestionnaires d'un réseau de distribution et les acteurs chargés de l'approvisionnement régulé en groupes selon des critères objectifs. Le Conseil fédéral peut donner des directives plus précises à l'EnCom, également sur les modalités de publication des résultats. En vertu de l'art. 34, al. 1, l'EnCom peut demander les données nécessaires auprès des exploitants ou des propriétaires des réseaux.

L'*al. 2* prévoit que l'OFEN évalue les résultats des comparaisons tous les cinq ans, l'EnCom devant mettre à sa disposition les données nécessaires conformément à l'art. 36, al. 1. Si l'évaluation révèle que les gains d'efficacité et leur impact sur les coûts de réseau sont insuffisants, le Conseil fédéral soumet au Parlement un projet visant à introduire une régulation incitative, qui remplacerait ou compléterait la régulation Sunshine. L'introduction d'une régulation incitative correspondrait au passage d'une régulation *ex post* à une régulation *ex ante*. Dans ce cadre, des directives seraient adressées aux gestionnaires d'un réseau de distribution concernant leurs revenus durant une période de régulation (normalement de quatre à cinq ans). Ces directives découleraient des valeurs d'efficacité des gestionnaires de réseau qui seraient déterminées par comparaison statistique (*benchmarking*).

⁴⁴ Cf. art. 36 de la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE, JO L 211/94 du 14.8.2009, p. 94.

Chapitre 6

Gestion des informations et des données, assistance administrative et taxe de surveillance

Art. 32 Obligation de publication

L'énumération des informations qui sont nécessaires à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en gaz et doivent en conséquence être publiées n'est pas exhaustive. Par exemple, il faut aussi des indications sur la qualité requise du gaz. Pour les capacités du réseau qui doivent être publiées par les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires d'un réseau de distribution ainsi qu'en partie par le RZM (de manière centralisée et électronique) pour ce qui est du niveau du réseau de transport, il s'agit de données quantitatives sur l'utilisation des points d'injection et de soutirage (capacités techniques, contractuelles et disponibles).

Art. 33 Échange de données et processus d'information

L'*art. 33* a pour objet l'échange de données et d'informations, qui est indispensable en particulier pour les bilans d'ajustement (art. 23 à 26) et le déroulement harmonieux des processus de changement (art. 10). Si les données et informations requises ne sont pas fournies en temps utile ou dans la qualité voulue, l'accès au marché de fournisseurs tiers s'en trouve entravé. C'est pourquoi cette réglementation est assortie d'une disposition pénale (art. 38, al. 1, let. c).

Concrètement, le contenu des données et informations visées à l'*al. 1* correspond à ce qui est nécessaire pour accomplir les tâches et les processus (notamment l'exploitation du réseau, la gestion des bilans d'ajustement, la fourniture d'énergie, les processus de changement, le calcul et l'imputation de la rémunération pour l'utilisation du réseau et d'autres coûts). Les autres acteurs susceptibles d'avoir la compétence et l'obligation d'échanger des données comprennent notamment les exploitants des installations de stockage et les fournisseurs. L'obligation concerne tout acteur qui dispose de données et informations pertinentes.

Il convient d'observer les dispositions régissant la protection des données. Selon la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)⁴⁵, le traitement de données de mesure et de données de base qui n'est pas absolument nécessaire à un approvisionnement en gaz correct ne peut avoir lieu qu'avec le consentement explicite de la personne concernée (art. 4 LPD). La volonté d'être raccordé au réseau ne peut pas être considérée comme un consentement implicite. En outre, les consommateurs finaux, les producteurs et les exploitants d'installations de stockage ont, envers tous les acteurs impliqués dans le traitement des données, un droit à recevoir gratuitement toutes leurs données de mesure et de base (art. 8 LPD). Les entreprises d'approvisionnement en gaz constituées selon le droit cantonal ou communal sont soumises aux dispositions cantonales et communales relatives à la protection des données (art. 2 LPD).

⁴⁵ RS 235.1

L'*al. 2* contient une norme de délégation large. Sur cette base, le Conseil fédéral peut préciser la mise à disposition des données et des informations concernées. Il s'agit notamment d'arrêter les délais déterminants, la forme de la transmission (p. ex. automatisation) et particulièrement les formats de données. Ces précisions servent à garantir l'uniformité et la qualité requise. En outre, le Conseil fédéral peut concrétiser le contenu des données et des informations nécessaires.

Art. 34 Obligation de renseigner

Les entreprises de l'économie gazière et le RZM sont tenus de transmettre les informations et données à l'OFEN et à l'EnCom et de mettre à la disposition des autorités les documents dont elles ont besoin pour appliquer la loi ou pour la développer (*al. 1*). Il s'agit par exemple des documents nécessaires au Conseil fédéral pour arrêter la méthode d'évaluation des installations du réseau au moyen de valeurs de comparaison (cf. art. 19, al. 5, let. c). Le secret de fonction et le secret commercial sont régis par les art. 162 et 320, ch. 1, du code pénal⁴⁶.

L'*al. 2* contient la même réglementation que l'art. 26a, al. 1, OApEl qui concerne, lui, l'approvisionnement en électricité. Lors de la conception des dispositions d'exécution, le Conseil fédéral pourra s'inspirer du modèle découlant des art. 26a ss OApEl.

Art. 35 Protection des données

L'*al. 1* constitue la base juridique, au sens de l'art. 17, al. 2, LPD, permettant à l'OFEN et à l'EnCom le traitement, y compris la conservation électronique, de données relatives à des poursuites et sanctions pénales. L'*al. 2* habilite au sens de l'art. 19, al. 1, LPD le Conseil fédéral à prévoir la publication de certaines données personnelles par l'OFEN ou l'EnCom.

Art. 36 Assistance administrative

L'OFEN peut avoir besoin de données provenant de l'EnCom, par exemple dans le cadre de la tâche qui lui incombe d'observer la situation de l'approvisionnement (cf. art. 6, al. 2). Un échange mutuel de données peut en outre intervenir dans le champ de la régulation Sunshine (art. 31) (*al. 1*).

Conformément à l'art. 44, al. 1, Cst. et à l'art. 14 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴⁷, l'obligation de fournir des données s'étend aux autres autorités de la Confédération et aux cantons (*al. 2*), sous réserve de dispositions spéciales contraires (cf. p. ex., art. 25 LCart). L'*art. 36* est complété par l'obligation de renseigner incombant aux privés (art. 34, al. 1).

⁴⁶ RS 311.0

⁴⁷ RS 172.010.1

Art. 37 Taxe de surveillance

À l'instar de l'art. 28 LApEl, la présente loi contient aussi une base juridique permettant la perception d'une taxe de surveillance. Cette taxe est censée couvrir les coûts de surveillance qui ne sont pas imputables individuellement et qui ne peuvent donc pas être financés par des émoluments.

Chapitre 7 Dispositions pénales

Art. 38

Les actes ou omissions punissables sont énumérés exhaustivement à l'*al. 1*. En cas de commission de l'infraction par négligence, la peine est limitée à 20 000 francs (*al. 2*). La personne physique qui a commis l'infraction est, en principe, incriminée. Si l'amende entrant en ligne de compte n'excède pas 20 000 francs et si les conditions visées à l'art. 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)⁴⁸ sont remplies, la personne morale peut être condamnée au paiement de l'amende en lieu et place de la personne physique concernée (*al. 4*).

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 39 Dispositions d'exécution

L'*al. 1* établit le principe de subsidiarité. L'*al. 2* constitue la base légale formelle, requise en vertu de l'art. 48, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)⁴⁹, pour déléguer des compétences législatives à l'office fédéral. L'*al. 3* garantit que la compatibilité avec le droit de l'UE (en particulier les codes de réseau de la Commission européenne) visée par la présente loi soit préservée également au niveau des directives propres à la branche. Il est envisagé que le Conseil fédéral prévoira l'obligation que de telles directives sectorielles soient élaborées après consultation préalable des milieux intéressés.

Art. 41 Dispositions transitoires

Les *al. 1 à 4* contiennent des dispositions transitoires concernant l'ouverture partielle du marché. Le libre choix du fournisseur implique, pour des raisons techniques dans l'ajustement, que le site de consommation concerné dispose d'un système de mesure de la courbe de charge, ou alors qu'il soit possible de prévoir la consommation ou le profil de soutirage au moyen de profils de charge standard (*al. 2*). Ceux-ci doivent être élaborés par les gestionnaires de réseau et le RZM dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi (art. 24, al. 4, en relation avec l'*al. 1*). C'est donc au plus tard à ce moment-là que tous les consommateurs finaux qui y ont droit pourront

⁴⁸ RS 313.0

⁴⁹ RS 172.010

choisir librement leur fournisseur. L'*al.* 3 garantit que le droit de choisir librement son fournisseur puisse être exercé indépendamment de ce délai d'un an pour autant que le consommateur final soit disposé, dans le cadre de la rémunération due pour les prestations de mesure (art. 22), à subvenir aux coûts supplémentaires liés à la mesure d'une courbe de charge. Ce droit à l'installation immédiate d'un appareil de mesure de la courbe de charge existe même si les dispositions légales n'exigent pas impérativement une telle mise en place sur le site de consommation concerné.

En ce qui concerne la convention de branche, qui pose des conditions relativement restrictives pour accéder au réseau, la disposition de l'*al.* 4 préserve en quelque sorte les droits acquis.

Al. 5: à l'entrée en vigueur de la présente loi, la compétence de gérer les capacités du réseau de transport passera au RZM (art. 14, al. 1). Les conventions sur l'utilisation des capacités passées antérieurement entre les gestionnaires de réseau de transport et des tiers seront alors caduques. Afin de ménager autant que possible une introduction en douceur du nouveau droit, les contrats à long terme bénéficient d'une protection des droits acquis jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard. La condition est que les contrats aient été conclus avant le 30 octobre 2019 (ouverture de la consultation), soit à une époque où les modifications juridiques inhérentes à l'entrée en vigueur de la présente loi n'étaient pas encore concrètement prévisibles. Le choix de la deuxième date de référence (31 décembre 2024) se justifie par le fait que les contrats à long terme actuels expireront au plus tard à cette date, certains contrats comprenant une option de prolongation. Les contrats de fourniture ou de prélèvement d'énergie (sans convention d'utilisation de capacité) ne sont pas touchés par l'entrée en vigueur de la loi.

Al. 6: selon l'art. 19, al. 4, les coûts de capital imputables sont calculés sur la base des coûts initiaux d'achat ou de construction des installations du réseau. Une évaluation dite synthétique n'est possible qu'aux conditions restrictives prévues par la loi. L'*al.* 6 prévoit une exception importante pour les installations du réseau déjà existantes: si, dans ses comptes annuels (bilan), le gestionnaire de réseau a déjà amorti complètement une installation déterminée au 30 octobre 2019 (ouverture de la consultation) ou s'il ne l'a pas portée aux actifs, il en subira les conséquences au niveau de sa comptabilité financière en ce que l'installation visée ne sera pas prise en compte dans le calcul des coûts de capital imputables. Cette réglementation se justifie en supposant que les coûts correspondants sont déjà complètement couverts par la rémunération perçue pour l'utilisation du réseau. Si tel n'est pas le cas, soit que le gestionnaire de réseau a renoncé à ces recettes, soit qu'il a pu, en sa qualité d'entreprise communale ou municipale, compenser ses pertes de revenu par des apports des pouvoirs publics, il peut faire valoir sa situation pour éviter cette conséquence juridique. Les exigences posées à l'administration des preuves se limitent alors à la vraisemblance de ses affirmations.

L'*al.* 7 se réfère au règlement amiable conclu en octobre 2014 par le Surveillant des prix et cinq gestionnaires de réseau de transport. Ce règlement définit certaines modalités de calcul de la rémunération pour l'utilisation du réseau à partir de 2015. Il prévoit par ailleurs la création d'une réserve liée (fonds d'investissement de 12,5 à maximum 251 millions de francs par an). Les coûts de capital des investissements financés par ce fonds représentent des coûts de réseau imputables selon le règlement

amiable. La durée du règlement amiable a été fixée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi sur le marché du gaz, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019. L'*al. 7* signifie clairement dans ce contexte que les ressources de ce fonds d'investissement ne constitueront plus des coûts de capital imputables à partir de l'entrée en vigueur de la loi et qu'elles devront être utilisées pour des investissements dans les installations du réseau. Les ressources du fonds ne doivent donc ni porter intérêts ni être amorties, pas plus que les installations qui ont été financées à l'époque par ce fonds. En effet, comme les moyens qui ont alimenté le fonds ont déjà été facturés une fois aux clients finaux, ceux-ci paieraient alors deux fois les installations concernées.

4.2 Modification d'autres actes

4.2.1 Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie⁵⁰

Art. 15, al. 1, let. b

La nouvelle formulation prend en compte, outre le gaz issu de la biomasse (biogaz), les gaz synthétiques renouvelables tels que ceux produits par les installations P2G («power-to-gas»). Les technologies P2G se développent et ouvrent de nouvelles possibilités dans la production de gaz renouvelables. Divers projets pilotes sont mis en œuvre. Ces nouveaux gaz renouvelables pourraient accroître à l'avenir la part des énergies renouvelables en Suisse et contribuer à la décarbonisation de maints secteurs. La nouvelle formulation s'inspire des adaptations de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement⁵¹, qui sont proposées dans le message du 1^{er} décembre 2017 relatif à la révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020⁵² (cf. art. 7, al. 9 et 10). Elle concorde en outre avec la terminologie de la loi du 21 juin 1966 sur l'imposition des huiles minérales⁵³ (art. 2, al. 3, let. d).

Art. 30, al. 4, let. f

Cette modification est de nature purement terminologique: la Commission de l'électricité (ElCom) est renommée Commission de l'énergie (EnCom).

4.2.2 Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité⁵⁴

Art. 8, al. 3

Cette modification est de nature purement terminologique: la Commission de l'électricité (ElCom) est renommée Commission de l'énergie (EnCom).

⁵⁰ RS 730.0

⁵¹ RS 814.01

⁵² FF 2018 229

⁵³ RS 641.61

⁵⁴ RS 734.7

Art. 21, al. 1

En conséquence de leur champ de compétence élargi, les membres de l'EnCom doivent désormais être aussi indépendants de l'économie gazière.

Art. 22, al. 7

Le renvoi aux tâches assumées par l'EnCom dans le domaine de l'approvisionnement en gaz sert à la cohérence et à la clarté de l'ordre juridique.

4.2.3 Loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites⁵⁵

Art. 2, al. 5

Selon l'art. 2, al. 1, LITC, les installations de transport par conduites ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité de surveillance. Les modifications mineures sont aussi concernées. Dans la pratique, il s'est avéré que cette réglementation était trop rigide et qu'elle entraîne des délais indésirables tant dans la phase de planification que durant le processus d'autorisation.

L'al. 5 introduit désormais la possibilité d'exempter de l'obligation d'approbation des plans les projets de travaux d'importance secondaire ou d'assouplir la procédure. Cette dérogation permet d'éviter une procédure d'approbation des plans pour de purs motifs formels. Tel est le cas lorsque le projet ne touche aucun intérêt digne de protection du point de vue de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la protection de la nature et du patrimoine ou de tiers et qu'il ne requiert aucune autorisation ou approbation selon d'autres dispositions du droit fédéral. Par exemple, les travaux de maintenance ou les adaptations minimales d'installations existantes n'ont guère d'effet sur le territoire ou l'environnement. Les dispositions visant à assouplir la procédure doivent contribuer à simplifier la procédure d'approbation des plans pour certains projets ou à accélérer son exécution lorsque cela est objectivement justifié. Ainsi, il doit être possible de renoncer à consulter des services fédéraux ou à examiner certains faits lorsque ces mesures ne sont pas absolument nécessaires.⁵⁶

Le libellé de l'al. 5 est identique à la nouvelle disposition de l'art. 16, al. 7, de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE)⁵⁷. Le droit ferroviaire et le droit aéronautique contiennent également des dispositions prévoyant une dérogation à l'obligation d'approbation des plans pour les projets d'importance secondaire (cf. art. 28 de l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique⁵⁸;

⁵⁵ RS 746.1

⁵⁶ L'autorité unique peut aussi renoncer à consulter des services fédéraux dans les cas visés à l'art. 62a, al. 4, LOGA.

⁵⁷ RS 734.0

⁵⁸ RS 748.131.1

art. 1a de l'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires⁵⁹).

Art. 13

La LApGaz règle de manière complète l'accès au réseau pour les conduites de gaz. En ce qui concerne les conduites servant à transporter de l'huile minérale ou d'autres combustibles ou carburants liquides ou gazeux désignés par le Conseil fédéral (cf. art. 1, al. 1, LITC), l'obligation de transport prévue à l'*art. 13* est pratiquement sans importance. Le cas échéant, elle pourrait aussi se fonder sur le droit de la concurrence. Cette disposition est donc abrogée.

Art. 17

La modification de cet article, en partie rédactionnelle, se justifie par l'abrogation de l'art. 13 LITC. L'*al. 2* est abrogé pour les raisons suivantes: le Conseil fédéral est compétent pour instituer les commissions extra-parlementaires et en nommer les membres (art. 57c, al. 2, LOGA). C'est à lui qu'il incombe de statuer sur la suppression de la commission chargée d'étudier les questions de sécurité des installations de transport par conduites. Or, depuis le début des années 1990, cette commission n'a plus été instituée. Lors du réexamen de la nécessité des commissions, le Conseil fédéral a décidé, à la fin de 2003, de supprimer la commission en question. De ce fait, celle-ci ne doit plus être mentionnée dans la LITC.

Art. 35, al. 2

Depuis l'entrée en vigueur de la LITC en 1964, le montant de la couverture d'assurance de responsabilité civile est de dix millions de francs pour les conduites servant au transport des combustibles et carburants liquides et de cinq millions de francs pour les conduites destinées au transport des combustibles et carburants gazeux. Ces montants, qui seraient insuffisants en cas d'accident majeur, doivent être adaptés. Par souci de flexibilité, la compétence de fixer les sommes d'assurance doit passer au Conseil fédéral. Celui-ci clarifiera avec la branche de l'assurance et les exploitants d'installations de transport par conduites quelles sommes assurer, respectivement quelles primes sont envisageables. À cet égard, il faudra considérer que les sommes assurées ne peuvent être élevées au point que les primes dissuadent d'exploiter une conduite (cf. message du Conseil fédéral du 28 septembre 1962 à l'appui d'un projet de loi concernant les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux⁶⁰).

Art. 42, al. 3

La possibilité de prévoir une procédure assouplie et des dérogations au régime de l'autorisation doit aussi s'appliquer aux installations de transport par conduites

⁵⁹ RS 742.142.1

⁶⁰ FF 1962 II 818 et 819

placées sous la surveillance d'un canton. Une telle possibilité répond aux cas de moindre importance. Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil fédéral décrira plus précisément les situations où de telles dérogations s'imposent.

4.2.4 Loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers⁶¹

La modification est de nature purement terminologique: la Commission de l'électricité (ElCom) est renommée Commission de l'énergie (EnCom).

5. Conséquences

5.1 Conséquences pour la Confédération

Pour mettre à profit dans le domaine du gaz les ressources déjà disponibles au sein du secrétariat de l'ElCom (locaux, infrastructure informatique, savoir-faire, personnel, etc.) et ne pas générer de conflit entre deux commissions décisionnelles, il est prévu de développer l'ElCom de façon à lui permettre d'assumer ses fonctions tant dans le domaine de l'électricité que dans celui du gaz. On examine dans quelle mesure les besoins supplémentaires en personnel de l'EnCom peuvent être compensés par des économies à la Surveillance des prix. Des postes supplémentaires sont nécessaires à l'OFEN pour observer la sécurité de l'approvisionnement et pour assumer les activités législatives qui lui incombent.

Onze postes supplémentaires au total seront donc probablement requis pour remplir les tâches de l'EnCom et de l'OFEN prévues dans la présente loi (surtout des postes d'économiste, d'ingénieur et de juriste). L'objectif est de couvrir complètement ces coûts par des émoluments et une taxe de surveillance. Les ressources en personnel à demander définitivement seront déterminées en fonction des résultats de la consultation.

L'entrée en vigueur de la LAPGaz coïncidera avec la création d'une nouvelle entité indépendante des autres acteurs et sans but lucratif: le responsable de la zone de marché (RZM). Il est prévu que la mise en place du RZM soit effectuée par la branche gazière. Si tel n'était pas le cas, le Conseil fédéral veillerait à ce que ses tâches soient accomplies. Le financement du RZM ne s'en trouverait en rien modifié, il serait également assuré par les sources de recettes prévues dans la loi.

5.2 Conséquences pour les cantons et les communes

Les modifications légales proposées n'entraînent pas directement de conséquences notables pour les cantons, ceux-ci n'assurant actuellement pas de tâches importantes sur le marché gazier. Il est simplement précisé que les raccordements au réseau sont

⁶¹ RS 958.1

soumis au droit cantonal, une précision qui n'entraîne aucune mesure directe du point de vue de la Confédération. Les communes propriétaires d'entreprises d'approvisionnement en gaz pourraient ressentir les conséquences de la loi et ce, en premier lieu, si la future valeur de rendement des entreprises concernées par l'ouverture partielle du marché devait se modifier. Cette valeur de rendement dépendra surtout de la manière dont lesdites entreprises se comporteront face à la concurrence. La loi ne porte pas atteinte au droit des cantons et des communes d'octroyer des concessions, par exemple pour l'utilisation des terrains et des sols. Elle prévoit que le gestionnaire de réseau ne pourra répercuter sur le client les coûts correspondants que s'ils sont liés à l'exploitation du réseau et non au domaine de l'énergie. En pratique, peu de choses devraient changer, puisque cette condition est remplie dans le cas le plus fréquent de la concession accordée pour l'utilisation de biens-fonds. De même, les responsabilités demeurent inchangées en ce qui concerne l'approbation requise des plans ou l'octroi d'autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation d'installations de transport par conduites (art. 2, al. 1, 41 et 42, al. 1, LITC). Le cas échéant, en leur qualité de client final, les pouvoirs publics profiteront de la liberté de choix du fournisseur, c'est-à-dire d'économies sur les dépenses énergétiques, et de produits innovants.

Comme les conduites de gaz sont principalement installées dans les zones densément peuplées, les régions de montagne ne sont guère concernées par la LApGaz.

5.3 Conséquences économiques

La possibilité de choisir son fournisseur de gaz, donnée à une partie des consommateurs (ouverture partielle du marché), aura l'impact le plus important sur l'économie. L'étude sur l'ouverture du marché gazier, mandatée par l'OFEN et publiée en janvier 2016⁶², permet de déduire les conséquences ci-après en cas d'ouverture partielle à partir du seuil proposé d'une consommation de gaz de 100 MWh par an.

Les économies réalisées par les *consommateurs finaux* concernés (industrie et moyennes entreprises), dépendent du taux de changement effectif, qui augmentera au fil des années, et sont d'environ 19 millions de francs par an cinq ans après l'ouverture et d'environ 34 millions de francs par an dix ans après l'ouverture selon les estimations sommaires découlant de l'étude précitée (dans l'hypothèse d'une consommation constante). Il ne s'agit là toutefois pas seulement de gains d'efficacité macroéconomique, mais aussi d'une redistribution des fournisseurs vers les consommateurs. Dans l'industrie et les moyennes entreprises, il en résulte une réduction des coûts, un renforcement de la compétitivité des entreprises et une libération de ressources financières qui peuvent servir à des investissements.

Selon des estimations sommaires ressortant de la même étude, en cas d'ouverture complète du marché, les économies réalisées par les consommateurs finaux s'élèvent

⁶² *Studie betreffend möglicher Vorgehensweisen bei einer Öffnung des Schweizer Gasmarktes*, juin 2016, Infrac et Frontier Economics (étude sur les différentes manières possibles d'ouvrir le marché suisse du gaz, en allemand).

à environ 40 millions de francs par an cinq ans après l'ouverture et à environ 70 millions de francs par an dix ans après l'ouverture (dans l'hypothèse d'une consommation constante).

L'entrée potentielle sur le marché de nouveaux fournisseurs accroît la pression concurrentielle parmi la centaine de *fournisseurs de gaz* suisses. Cette situation contraint les fournisseurs de gaz à améliorer leur efficacité et à abaisser leurs coûts, à optimiser leurs processus de distribution et de fidélisation de la clientèle et à créer de nouveaux produits. Le coût d'adaptation des structures et des processus ne survient qu'une fois (cf. ci-dessous pour les estimations de coûts). Les enseignements et les expériences accumulés ces dernières années sur le marché partiellement ouvert de l'électricité des pays européens voisins peuvent être mis à profit. De plus, le développement des technologies de l'information et les synergies avec l'approvisionnement en électricité, en chaleur à distance et en eau contribueront à limiter ce coût.

À court et moyen termes, des mesures de réduction des coûts pourraient entraîner un léger recul de l'emploi dans l'économie gazière. Puis, à moyen et long termes, l'emploi pourrait de nouveau croître grâce à des mesures supplémentaires de fidélisation de la clientèle et à des produits innovants. Sur le plan macroéconomique, ces effets restent minimes en raison de la faible proportion des personnes travaillant dans le secteur gazier par rapport à l'emploi total (env. 1650 personnes ou quelque 0,03% de l'emploi total en Suisse). Les effets sur le niveau général des prix sont négligeables. L'amélioration de la compétitivité des consommateurs finaux concernés devrait tendre à influencer positivement le PIB.

Deux études renseignent sur les *coûts* et l'*utilité* de l'ouverture (partielle) du marché ainsi que sur les coûts de l'élaboration des profils de charge standard et de l'équipement des clients en appareils de mesure intelligents.

L'étude portant sur les profils de charge standard⁶³ chiffre les coûts uniques d'installation d'un système de mesure de la courbe de charge pour les sites de consommation dont la consommation atteint au moins 1 GWh/an à environ 4 millions de francs, les coûts totaux (coûts du capital et coûts d'exploitation) étant évalués à 6 millions de francs après 20 ans. En outre, 6 millions de francs viennent s'y ajouter pour élaborer les profils de charge standard pour les sites de consommation dont la consommation annuelle est comprise entre 100 MWh et 1 GWh, les coûts totaux après 20 ans étant ici de 14 millions de francs. L'étude sur l'ouverture du marché gazier⁶⁴ chiffre les coûts d'adaptation pour les nouveaux systèmes informatiques et les processus à un montant unique d'environ 7 à 16 millions de francs. Ce chiffre est comparable aux coûts de capital selon l'étude mentionnée (9 à 10 millions de francs).

Au total, l'ouverture partielle du marché entraîne, pour les mesures de la courbe de charge, pour les profils de charge standard et pour les systèmes informatiques, des

⁶³ «Potentiel des profils de charge standards et des compteurs intelligents pour le marché du gaz», Décembre 2018, E-CUBE.

⁶⁴ *Studie betreffend möglicher Vorgehensweisen bei einer Öffnung des Schweizer Gasmarktes*, juin 2016, Infrac et Frontier Economics (étude sur les différentes manières possibles d'ouvrir le marché suisse du gaz, en allemand).

coûts uniques d'adaptation (coûts de capital) d'environ 9 à 10 millions de francs et des coûts totaux après 20 ans de quelque 17 à 20 millions de francs.

Ces dépenses supplémentaire sont contrebalancées par les gains macroéconomiques estimés par l'étude et décrits ci-dessus ainsi que par les économies précitées pour les consommateurs, qui atteignent un montant estimé compris entre 19 et 34 millions de francs *par an*, par les effets positifs de la concurrence au fil du temps (innovation) et par le gain de sécurité juridique visé par la LApGaz.

Indépendamment de l'ouverture partielle du marché, la nouvelle *réglementation des tarifs d'utilisation du réseau* peut aussi influencer sur la macroéconomie et sur l'économie d'entreprise. Actuellement, les gestionnaires de réseau sont tenus, en vertu de la convention de branche et des directives sectorielles, de fixer séparément les tarifs d'utilisation du réseau tout en axant leur méthode de calcul sur celle appliquée dans le domaine de l'électricité. La LApGaz suit fondamentalement ce principe pour évaluer les installations. La situation ne devrait pas beaucoup changer dans l'ensemble en raison des restrictions prévues dans le cas des évaluations synthétiques et en raison de la disposition prévoyant que les installations du réseau complètement amorties ou celles qui n'apparaissent pas aux actifs dans la comptabilité financière ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation. En revanche, le taux d'intérêts déterminant pour les coûts de capital (*WACC*) peut avoir des conséquences. Mais ce taux ne sera fixé qu'au niveau de l'ordonnance.

En résumé, la LApGaz devrait générer divers effets positifs pour l'économie, par exemple la sécurité juridique, la transparence des tarifs et des coûts, des gains d'efficacité et l'innovation. En outre, grâce au modèle entrée-sortie, la compatibilité avec le droit des États voisins se trouve sensiblement améliorée, ce qui facilite la coordination de la politique énergétique suisse avec celle des autres pays européens et concourt à l'intégration des marchés gaziers.

5.4 Conséquences environnementales

Dans l'ensemble, les effets sur l'environnement devraient être minimes. La réduction escomptée, mentionnée ci-dessus, des prix à la consommation finale pour les clients en mesure de choisir leur fournisseur et le potentiel accru de remplacement du pétrole par le gaz (naturel) qu'elle générera pourraient faire légèrement baisser les émissions de CO₂. À noter toutefois qu'en raison de la baisse des prix du gaz, la consommation de gaz (naturel) pourrait augmenter un peu et entraîner une hausse des émissions de CO₂ si le gaz ne se substituait pas au pétrole. Cette baisse des prix pourrait aussi faire diminuer quelque peu les incitations à investir dans l'amélioration de l'efficacité énergétique. Cependant, les émissions de CO₂ liées à la consommation de gaz sont bien plus influencées par la législation relative au climat que par les conséquences d'une ouverture partielle du marché. Différentes mesures prises par la Confédération, les cantons ou les communes encouragent, d'une part, l'efficacité énergétique ainsi que, d'autre part, le renoncement à l'agent énergétique fossile que représente le gaz naturel par la promotion d'agents énergétiques renouvelables ou de types de gaz renouvelables, comme le biogaz. Mentionnons en particulier la taxe sur le CO₂, les prescriptions relatives aux bâtiments et le programme Bâtiments des cantons, les

conventions d'objectifs passées entre les entreprises et l'OFEN et l'Office fédéral de l'environnement ou encore les plans énergétiques des communes. Selon les objectifs de l'économie gazière également, des quantités croissantes de gaz doivent être produites à partir de sources renouvelables (biomasse et électricité renouvelable).

Comme la production indigène de gaz est relativement limitée, l'injection de biogaz indigène représentant environ 1% de la consommation, et que la demande suffit aujourd'hui à écouler le biogaz produit en Suisse, l'ouverture partielle du marché n'affecte guère directement la production. La taxation croissante du CO₂ et les activités menées par la branche gazière pour accroître le gaz renouvelable dans le domaine de la chaleur renforcent les incitations à l'achat de biogaz. Des propositions sont aussi discutées au Parlement, dans le cadre des travaux en cours au sujet de la loi sur le CO₂, pour encourager l'injection de biogaz indigène.

6 Aspects juridiques

6.1 Constitutionnalité

Bases juridiques

Le projet se fonde principalement sur l'art. 91, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst.). Cette disposition confère à la Confédération une compétence exhaustive de légiférer sur les installations de transport par conduites de combustible ou de carburant liquides ou gazeux. Cette compétence comprend notamment la régulation du marché. Elle couvre aussi bien les installations de transport par conduites placées sous la surveillance de la Confédération que celles dont la surveillance relève des cantons (cf. art. 41 ss LITC). En vertu de l'art. 91, al. 2, Cst., la Confédération peut, sous réserve des exigences liées aux droits fondamentaux (art. 36 Cst.), édicter des réglementations pour le marché du gaz largement semblables à celles prévues pour le marché de l'électricité dans la législation relative à l'approvisionnement en électricité. Elle peut en particulier réglementer l'accès au réseau et la rémunération due à ce titre. Elle peut aussi édicter des dispositions visant l'organisation (notamment la séparation des activités) et les activités des entreprises d'approvisionnement.

Compatibilité avec les droits fondamentaux

Le projet restreint les deux droits fondamentaux que sont la garantie de la propriété (art. 26 Cst.) et la liberté économique (art. 27 Cst.). Cette restriction est autorisée à condition de reposer sur une base légale formelle, d'être justifiée par un intérêt public, d'être proportionnée et de ne pas violer l'essence des droits fondamentaux (art. 36 Cst.).

Le niveau normatif requis est garanti par la présente loi fédérale. L'intérêt public est avéré: il est nécessaire que les capacités du réseau de transport (art. 14) soient désormais gérées par le RZM à instituer, qui sera totalement indépendant de l'économie gazière (art. 28 s.), afin d'assurer un accès au réseau non discriminatoire (art. 12), une condition indispensable au bon fonctionnement de la concurrence dans

le secteur de l'énergie. Les dispositions relatives à la séparation des activités (art. 5) sont nécessaires pour empêcher que des subventions croisées ne faussent la concurrence et pour assurer la transparence nécessaire. Les dispositions concernant l'exploitation des réservoirs sphériques ou tubulaires existants au moment de l'entrée en vigueur de la loi (art. 27) servent à préserver la stabilité du système. Il en va de même des droits d'accès aux installations de stockage existantes et au stockage en conduite dévolus au RZM, dans le cadre de la gestion des bilans d'ajustement (art. 27, al. 2).

En outre, les restrictions prévues des droits fondamentaux sont proportionnées: elles sont nécessaires et adéquates pour assurer un approvisionnement en gaz fiable et économiquement optimal. Elles n'excèdent pas les mesures nécessaires à réaliser les buts fixés et elles ne portent pas atteinte à l'essence des deux droits fondamentaux précités. À cet égard, soulignons que les prescriptions prévues pour séparer les activités se limitent au minimum. Le RZM, qui peut en principe être institué par la branche, est la solution retenue (cf. art. 28) parce qu'elle est moins intrusive que l'institution d'une société de réseau de transport complètement séparée qui constitue la norme dans le droit de l'UE⁶⁵. S'agissant des réservoirs sphériques ou tubulaires déjà existants et raccordés au réseau de gaz, il est prévu qu'ils ne puissent être utilisés que pour préserver la stabilité du système ou pour structurer les fournitures de gaz dans l'approvisionnement régulé. En conséquence, leurs coûts sont en principe imputables en tant que coûts de réseau (art. 27, al. 1 et 4). Cette réglementation pourrait avoir des effets avantageux pour de nombreux exploitants de réservoirs puisque que la valeur d'un grand nombre de ces installations de stockage baissera en raison du passage à la comptabilisation journalière (art. 24, al. 2). Il faut aussi relever que les gestionnaires de réseau conserveront un bénéfice d'exploitation adéquat grâce aux coûts de capital imputables (art. 19, al. 3). Ainsi, les restrictions des droits fondamentaux découlant du présent projet sont autorisées.

L'égalité devant la loi (art. 8, al. 1, Cst.) est elle aussi préservée en l'occurrence. L'ouverture seulement partielle du marché du gaz est matériellement fondée (cf. chap. 3.1 concernant l'ouverture partielle du marché).

Relation avec le droit cantonal

La compétence visée à l'art. 91, al. 2, Cst. constitue une compétence fédérale à effet dérogatoire différé. Dans la LAPGaz, la Confédération fait usage de cette compétence avant tout dans la réglementation concernant l'accès au réseau (art. 12) et la rémunération due à ce titre (art. 17 ss), dans l'institution de la séparation des activités (art. 5) et dans le transfert au RZM à créer de la gestion des capacités du réseau de transport (art. 14 et 28 s.). Dans la mesure où le législateur fédéral ne fait pas usage de ses compétences législatives, les éventuelles dispositions cantonales ou communales demeurent applicables.

⁶⁵ Art. 9 ss de la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE, JO L 211 du 14.8.2009, p. 94.

6.2 **Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse**

Dans le droit régissant le commerce mondial, le gaz est considéré comme une marchandise ordinaire, indépendamment du fait qu'il est transporté par conduites. L'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC)⁶⁶ et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)⁶⁷ s'appliquent de ce fait. En outre, les tâches de l'approvisionnement en gaz présentant un caractère de service (p. ex. les prestations de mesure) sont soumises à l'Accord général de l'OMC sur le commerce des services (GATS)⁶⁸. La gestion des aides publiques, quant à elle, est régie par l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC)⁶⁹. Abstraction faite de ces dispositions relevant du droit du commerce mondial, il faut aussi, dans les relations avec l'UE et les États de l'AELE, prendre en compte l'Accord de libre-échange de 1972 entre la Suisse et l'UE⁷⁰ ainsi que la convention de 1960 instituant l'AELE⁷¹. Le présent projet tient compte de ces obligations internationales. La liberté de choix, notamment, qui sera instaurée dans le cadre de l'ouverture partielle du marché correspond à l'esprit du droit du commerce international.

6.3 **Forme de l'acte à adopter**

Le projet contient d'importantes dispositions législatives qui requièrent, conformément à l'art. 164, al. 1, Cst., la forme d'une loi fédérale. Telle qu'elle est prévue, la LAPGaz doit être édictée selon la procédure législative ordinaire.

6.4 **Frein aux dépenses**

Le projet n'est pas soumis au frein aux dépenses visé à l'art. 159, al. 3, let. b, Cst. Il ne confère pas de droit à des subventions ni ne contient de base à la création de crédits d'engagement ou de plafonds de dépenses comportant de nouvelles dépenses uniques supérieures à 20 millions de francs ou de nouvelles dépenses périodiques supérieures à 2 millions de francs. Les coûts supplémentaires incombant à l'EnCom et à l'OFEN au titre de leurs nouvelles tâches dans le marché gazier seront couverts aussi complètement que possible par des émoluments et des taxes de surveillance.

⁶⁶ RS 0.632.20

⁶⁷ RS 0.632.21

⁶⁸ RS 0.632.20, annexe 1B

⁶⁹ RS 0.632.20, annexe 1A.13

⁷⁰ Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne; RS 0.632.401

⁷¹ Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE); RS 0.632.31

6.5 Délégation de compétences législatives

Les compétences législatives déléguées au Conseil fédéral se limitent à un objet réglementaire déterminé et sont suffisamment concrétisées quant à leur contenu, leur but et leur étendue. L'art. 2, al. 3, let. a, contient une délégation qui laisse au Conseil fédéral une marge de manœuvre relativement large par rapport aux zones de desserte isolées (Tessin et région de Kreuzlingen). Cette latitude est nécessaire pour que le Conseil fédéral puisse prévoir des solutions adaptées à la taille et aux aspects techniques du raccordement au réseau de ces zones isolées, notamment en ce qui concerne les modalités de la gestion des bilans d'ajustement et la gestion des capacités du point de raccordement transfrontalier de Bizzarone, au Tessin. D'autres normes de délégation sont définies à l'art. 10, qui régit la procédure et les tâches liées aux processus de changement, et à l'art. 24, al. 5, qui définit les modalités de la gestion des bilans d'ajustement. Ces normes de délégation allègent le texte de la loi de dispositions d'un degré de concrétisation trop élevé et elles permettent d'adapter rapidement les passages concernés en fonction de l'évolution de la situation et des avancées technologiques.

6.6 Protection des données

L'art. 35, al. 1, constitue la base légale nécessaire au traitement de données personnelles par l'OFEN et l'EnCom (cf. art. 17, al. 1, LPD). En vertu de l'art. 19 LPD, la communication de données personnelles par des organes fédéraux requiert une réglementation explicite dans une loi au sens formel. La notion de communication inclut la transmission de données à des tiers, y compris l'échange de données entre autorités fédérales. En ce sens, l'art. 36, al. 1, prévoit que l'OFEN et l'EnCom échangent les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, y compris les données sensibles concernant des poursuites ou des sanctions pénales visées à l'art. 3, let. c, LPD. Un tel échange de données peut s'avérer nécessaire en particulier lors de la coopération dans le cadre de la régulation Sunshine (art. 31). Les autres autorités fédérales ou cantonales sont aussi tenues de fournir les données dont l'OFEN et l'EnCom ont besoin pour accomplir leurs tâches (art. 36, al. 2). À l'appui de l'art. 35, al. 2, le Conseil fédéral peut autoriser l'OFEN et l'EnCom à publier certaines données personnelles.

L'échange de données prévu à l'art. 33, al. 1, entre les différents acteurs du marché gazier ne concerne pas les données sensibles au sens de l'art. 3, let. c, LPD, mais en particulier les données de mesure et les données de base. Les acteurs concernés sont pourtant tenus de respecter les dispositions du droit sur la protection des données. Par exemple, un échange de données qui ne serait pas nécessaire à un approvisionnement en gaz correct ne peut être effectué qu'avec le consentement explicite de l'intéressé (cf. commentaire de l'art. 33, al. 1). En vertu de l'art. 21, al. 2, en relation avec l'art. 7 LPD, le Conseil fédéral peut fixer, pour les systèmes de mesure, des exigences concernant la sécurité des données.



Loi sur l’approvisionnement en gaz (LApGaz)

du...

L’Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 89, 91, al. 2, 96 et 97, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du...²,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi vise à créer les conditions générales pour assurer un approvisionnement en gaz fiable et économiquement optimal.

Art. 2 Objet et champ d’application

¹ La présente loi régit l’approvisionnement en gaz et l’utilisation du réseau nécessaire à cet effet.

² Elle ne règle pas les obligations de raccordement au réseau de gaz ni la prise en charge des coûts de raccordement.

³ Le Conseil fédéral peut:

- a. exclure du champ d’application de certaines dispositions figurant au chapitre 3 des réseaux de gaz isolés qui ne sont pas ou pas suffisamment reliés à la zone de marché, ou prévoir des dispositions particulières pour ceux-ci; l’obligation de garantir l’accès au réseau est réservée;
- b. prévoir que le Département fédéral de l’environnement, des transports, de l’énergie et de la communication (DETEC) peut confier les tâches du responsable de la zone de marché relatives aux réseaux de gaz isolés à un autre acteur en lui imposant certaines obligations relatives à la séparation des activités.

RS

¹ RS 101

² FF ...

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *consommateur final*: le client soutirant du gaz du réseau à des fins de consommation;
- b. *utilisateur du réseau*: quiconque conclut un contrat d'injection ou un contrat de soutirage avec un gestionnaire de réseau;
- c. *accès au réseau*: le droit d'injecter, de soutirer ou d'acheminer du gaz;
- d. *réseau de transport*: l'ensemble des conduites de gaz servant à l'interconnexion avec les réseaux de gaz étrangers, au transit et au transport de gaz sur de longues distances;
- e. *réseau de distribution*: un ensemble de conduites de gaz servant au transport du gaz sur de courtes distances, à la distribution de gaz et à l'approvisionnement en gaz;
- f. *zone de marché*: la zone de desserte de gaz délimitée par des points d'injection et des points de soutirage englobant l'ensemble du réseau en Suisse, à l'exception des réseaux isolés;
- g. *point d'injection*: un point du réseau où sont saisis les flux de gaz en provenance des réseaux de gaz des pays voisins, des installations de production, des installations de regazéification ou des installations de stockage, à l'exception des réservoirs sphériques ou tubulaires existants visés à l'art. 27;
- h. *point de soutirage*: un point du réseau où sont saisis les flux de gaz vers les réseaux de gaz des pays voisins, vers les consommateurs finaux ou vers des installations de stockage, à l'exception des réservoirs sphériques ou tubulaires existants visés à l'art. 27;
- i. *point de raccordement transfrontalier*: un point d'injection ou de soutirage reliant le réseau de transport aux réseaux de gaz des pays voisins;
- j. *mesure de décompte*: la mesure effectuée à des fins de facturation; en font partie l'exploitation d'une station de mesure et les prestations de mesure;
- k. *gestion des bilans d'ajustement*: l'ensemble des opérations effectuées pour assurer l'équilibrage à l'intérieur de la zone de marché entre les quantités de gaz injectées et les quantités de gaz soutirées, y compris l'acquisition d'énergie de réglage;
- l. *groupe-bilan*: le groupement de nature juridique d'utilisateurs du réseau visant à constituer une unité de mesure et de décompte dans le cadre de la gestion des bilans d'ajustement;
- m. *services-système*: les prestations complémentaires nécessaires à l'exploitation du réseau; elles comprennent notamment la mesure d'exploitation, la régulation de la pression et des quantités, la gestion des congestions sur les réseaux de distribution, la garantie de la qualité du gaz et l'odorisation;

- n. *énergie de réglage*: le gaz nécessaire au responsable de la zone de marché pour assurer l'équilibrage à l'intérieur de la zone de marché entre les quantités de gaz injectées et les quantités de gaz soutirées;
- o. *énergie d'ajustement*: le gaz facturé au responsable d'un groupe-bilan pour compenser la différence entre les quantités de gaz notifiées au responsable de la zone de marché par le groupe-bilan et les quantités de gaz effectivement attribuées à ce groupe.

Chapitre 2 Approvisionnement en gaz

Section 1 Tâches de l'économie gazière

Art. 4 Exploitation du réseau

¹ Les gestionnaires de réseau assument les tâches suivantes:

- a. ils assurent une exploitation stable, performante, efficace et non discriminatoire de leurs réseaux et fournissent les services-système;
- b. ils élaborent les exigences techniques et opérationnelles du réseau;
- c. ils coordonnent l'exploitation et la planification du réseau entre eux, avec le responsable de la zone de marché et avec les gestionnaires de réseau étrangers.

² Les gestionnaires de réseau de transport peuvent soumettre leurs plans de développement du réseau à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) pour une évaluation des besoins.

Proposition 1: Pas d'ouverture du marché pour la mesure de décompte

Art. 5 Séparation des activités

¹ Les entreprises d'approvisionnement en gaz ne peuvent pas procéder à des subventionnements croisés entre, d'une part, l'exploitation du réseau, l'approvisionnement régulé, l'approvisionnement de remplacement et les systèmes de mesure et, d'autre part, les autres secteurs commerciaux.

² Les informations économiques sensibles obtenues dans le cadre de l'exploitation du réseau, de l'approvisionnement régulé, de l'approvisionnement de remplacement ou des systèmes de mesure sont traitées confidentiellement et ne doivent pas être utilisées dans d'autres secteurs commerciaux.

³ Les gestionnaires et les propriétaires des réseaux ainsi que les acteurs chargés de l'approvisionnement régulé ou de l'approvisionnement de remplacement établissent pour chaque réseau des comptes annuels et une comptabilité analytique. Ils y font figurer séparément l'exploitation du réseau, l'approvisionnement régulé, l'approvisionnement de remplacement, les systèmes de mesure et les autres secteurs commerciaux (séparation comptable).

⁴ La comptabilité analytique est présentée à la Commission de l'énergie (EnCom) chaque année.

Proposition 2: Ouverture complète du marché pour la mesure de décompte

Art. 5 Séparation des activités

¹ Les entreprises d'approvisionnement en gaz ne peuvent pas procéder à des subventionnements croisés entre, d'une part, l'exploitation du réseau, l'approvisionnement régulé et l'approvisionnement de remplacement et, d'autre part, les autres secteurs commerciaux.

² Les informations économiques sensibles obtenues dans le cadre de l'exploitation du réseau, de l'approvisionnement régulé ou de l'approvisionnement de remplacement sont traitées confidentiellement et ne doivent pas être utilisées dans d'autres secteurs commerciaux.

³ Les gestionnaires et les propriétaires des réseaux ainsi que les acteurs chargés de l'approvisionnement régulé ou de l'approvisionnement de remplacement établissent pour chaque réseau des comptes annuels et une comptabilité analytique. Ils y font figurer séparément l'exploitation du réseau, l'approvisionnement régulé, l'approvisionnement de remplacement et les autres secteurs commerciaux (séparation comptable).

⁴ La comptabilité analytique est présentée à la Commission de l'énergie (EnCom) chaque année.

Art. 6 Fiabilité de l'approvisionnement en gaz

¹ Les entreprises de l'économie gazière et le responsable de la zone de marché prennent les dispositions nécessaires pour assurer un approvisionnement en gaz fiable.

² L'OFEN observe la situation en matière d'approvisionnement en collaboration avec l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE). S'il apparaît que l'approvisionnement n'est pas suffisamment assuré, le Conseil fédéral prend des mesures.

Section 2 Fourniture de gaz aux consommateurs finaux

Art. 7 Libre choix du fournisseur

Les consommateurs finaux choisissent librement leur fournisseur dès lors que leur consommation annuelle des trois dernières années atteint en moyenne 100 MWh par site de consommation; ils n'ont pas droit à l'approvisionnement régulé.

Art. 8 Approvisionnement de remplacement

¹ Si le fournisseur choisi cesse de l'approvisionner, le consommateur final a droit à un approvisionnement de remplacement lui permettant de recevoir les quantités de gaz

souhaitées pendant six mois au plus. Cette disposition s'applique également à la fin d'un accord de fourniture de gaz lorsque le consommateur final ne parvient pas à conclure un nouveau contrat en temps utile pour des raisons qui ne peuvent pas lui être imputées.

² Les gestionnaires de réseau sont responsables de l'approvisionnement de remplacement des consommateurs finaux raccordés à leur réseau; ils peuvent confier cette tâche à un tiers, sous leur propre responsabilité.

Art. 9 Approvisionnement régulé

¹ Dès lors que leur consommation annuelle est inférieure au seuil fixé pour bénéficier du libre choix du fournisseur, les consommateurs finaux peuvent prétendre à l'approvisionnement régulé des sites de consommation concernés en tout temps avec la quantité de gaz voulue et à des tarifs adéquats.

² Les gestionnaires de réseau sont responsables de l'approvisionnement régulé des consommateurs finaux raccordés à leur réseau; ils peuvent confier cette tâche à un tiers, sous leur propre responsabilité.

³ Les tarifs de gaz appliqués à l'approvisionnement régulé sont uniformes pour les profils de soutirage présentant les mêmes caractéristiques et sont axés sur les coûts d'achat usuels du marché et les coûts de distribution; ils peuvent comprendre un bénéfice approprié.

Art. 10 Changement de fournisseur et autres processus de changement

Le Conseil fédéral définit la procédure ainsi que les tâches qui incombent aux gestionnaires de réseau et au responsable de la zone de marché en cas de changement de fournisseur ou dans le cadre d'un processus de changement en lien avec l'approvisionnement régulé ou l'approvisionnement de remplacement.

Art. 11 Facturation

Les factures adressées aux consommateurs finaux par les fournisseurs et les acteurs chargés de l'approvisionnement régulé ou de l'approvisionnement de remplacement mentionnent séparément les coûts liés à l'énergie, les coûts d'utilisation du réseau, les coûts de la mesure de décompte et les autres éléments de coûts.

Chapitre 3 Utilisation du réseau

Section 1 Accès au réseau et modèle d'utilisation du réseau

Art. 12 Accès au réseau

Les gestionnaires de réseau garantissent aux utilisateurs un accès non discriminatoire au réseau; les restrictions liées au libre choix du fournisseur pour l'approvisionnement régulé ou pour l'approvisionnement de remplacement sont réservées. Si la qualité du gaz destiné à l'injection n'est pas suffisante, l'accès au réseau est refusé.

Art. 13 Contrats d'injection et de soutirage

¹ Dans le cadre de l'accès au réseau, les gestionnaires de réseau proposent des contrats d'injection et de soutirage aux utilisateurs du réseau. Le contrat d'injection autorise l'utilisateur du réseau à injecter du gaz au point d'injection de son choix et le contrat de soutirage à soutirer du gaz au point de soutirage de son choix. Les deux contrats l'autorisent également à acheminer les quantités de gaz concernées dans toute la zone de marché sans fixer d'itinéraire de transport.

² Les gestionnaires de réseau élaborent, après consultation de l'EnCom et des autres milieux intéressés, des modèles de contrat uniformes pour la zone de marché.

Art. 14 Utilisation des capacités du réseau de transport

¹ Le responsable de la zone de marché gère les capacités du réseau de transport.

² Il conçoit différents produits de capacité pour l'injection et le soutirage de gaz aux points de raccordement transfrontaliers et les propose aux utilisateurs du réseau sous forme d'enchères.

³ En achetant un produit de capacité, l'utilisateur du réseau conclut un contrat qui l'autorise à injecter ou à soutirer au point de raccordement transfrontalier des quantités de gaz déterminées pour une période définie.

⁴ Afin d'assurer une exploitation stable ou une utilisation efficace du réseau, le responsable de la zone de marché peut, à titre exceptionnel, concevoir des produits de capacité dont l'achat autorise l'acheminement du gaz uniquement dans certaines parties de la zone ou dont l'utilisation peut être temporairement restreinte par les gestionnaires de réseau de transport dans des circonstances déterminées.

⁵ Le Conseil fédéral règle en particulier les exigences relatives à la conception des produits de capacité ainsi que la procédure et les conditions régissant leur achat et leur commercialisation.

Art. 15 Gestion des congestions survenant sur le réseau de transport

¹ Le responsable de la zone de marché est chargé de gérer les congestions survenant sur le réseau de transport.

² En cas de congestion prolongée survenant à un point de raccordement transfrontalier, l'EnCom peut inviter les ayants droit à proposer au responsable de la zone de marché les capacités dont ils n'ont pas besoin à court terme en ce point en vue d'une nouvelle commercialisation.

³ Lorsqu'un produit de capacité acheté n'est systématiquement pas utilisé ou ne l'est que partiellement, le responsable de la zone de marché peut demander à l'EnCom de retirer tout ou partie du droit d'utilisation du réseau prévu en vue d'une nouvelle commercialisation des capacités.

⁴ Si la nouvelle commercialisation des capacités visées aux al. 2 et 3 aboutit, le responsable de la zone de marché reverse la rémunération perçue pour l'utilisation du réseau à l'utilisateur bénéficiant précédemment du droit d'utilisation du réseau correspondant.

Art. 16 Utilisation des points d'interconnexion entre le réseau de transport et le réseau de distribution

Les gestionnaires de réseau de transport mettent à la disposition des gestionnaires de réseau de distribution les capacités des points d'interconnexion entre leurs réseaux. Les gestionnaires de réseau de distribution commandent la capacité de réseau nécessaire pour fournir du gaz aux consommateurs finaux raccordés à leur réseau.

Section 2 Tarifs d'utilisation du réseau et coûts de réseau imputables

Art. 17 Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution

¹ Les gestionnaires d'un réseau de distribution fixent les tarifs d'utilisation des points d'injection et de soutirage de leur réseau. Ces tarifs sont fixés indépendamment de la distance, reflètent les coûts de réseau occasionnés et peuvent contenir une incitation à une utilisation efficace du gaz.

² Sur la base de ces tarifs, ils perçoivent la rémunération pour l'utilisation du réseau que les utilisateurs du réseau leur doivent pour l'injection et le soutirage de gaz.

³ La rémunération perçue pour l'utilisation du réseau ne dépasse pas les coûts de réseau imputables du gestionnaire du réseau de distribution. Les différences de couverture doivent être compensées dans les meilleurs délais et en l'espace de trois ans au plus; l'EnCom peut autoriser des exceptions.

Art. 18 Tarifs d'utilisation du réseau de transport

¹ Le responsable de la zone de marché fixe les tarifs d'utilisation du réseau de transport, y compris les prix de départ pour la mise aux enchères des produits de capacité. Les tarifs reflètent les coûts de réseau occasionnés. Il consulte préalablement l'EnCom et les milieux intéressés sur sa méthode de tarification.

² Sur la base de ces tarifs, il perçoit la rémunération pour l'utilisation du réseau auprès des utilisateurs du réseau. En cas d'utilisation des points de raccordement transfrontaliers, cette rémunération se base sur le prix de la vente aux enchères des produits de capacité. Pour l'utilisation des points d'interconnexion entre le réseau de transport et le réseau de distribution, les gestionnaires d'un réseau de distribution versent la rémunération pour l'utilisation du réseau au responsable de la zone de marché.

³ La rémunération perçue pour l'utilisation du réseau ne dépasse pas les coûts imputables du réseau de transport. Les différences de couverture doivent être compensées dans les meilleurs délais et en l'espace de trois ans au plus; l'EnCom peut autoriser des exceptions. Les coûts de réseau occasionnés par le transit de gaz doivent être couverts au moins dans une optique pluriannuelle par les recettes provenant de la mise aux enchères du gaz en transit.

⁴ Le responsable de la zone de marché couvre ses coûts au moyen des recettes générées par la rémunération pour l'utilisation du réseau. Il verse le solde aux gestionnaires de réseau de transport en fonction de leurs coûts de réseau imputables.

⁵ Le Conseil fédéral définit les principes régissant la méthode de détermination des tarifs pour l'utilisation du réseau de transport.

Art. 19 Coûts de réseau imputables

¹ Les coûts de réseau imputables englobent les coûts d'exploitation et les coûts de capital d'un réseau sûr, performant et efficace. Les coûts de réseau facturés individuellement, en particulier lors du raccordement au réseau, ne sont pas imputables.

² Les coûts d'exploitation englobent:

- a. les coûts des prestations directement liées à l'exploitation du réseau, en particulier les coûts d'entretien des réseaux et les coûts des services-système;
- b. les coûts répercutés par les réseaux des niveaux supérieurs;
- c. les coûts liés à l'exploitation du réseau lors des processus de changement;
- d. les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques.

³ Les coûts de capital imputables se limitent aux amortissements comptables et intérêts calculés sur les valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux. Les intérêts calculés ou effectifs comprennent un bénéfice approprié.

⁴ Les coûts de capital sont déterminés sur la base des coûts initiaux d'achat ou de construction des installations. Si la documentation requise ne peut être mise à disposition, la valeur des installations est, à titre exceptionnel, déterminée au moyen de valeurs de comparaison; l'EnCom peut procéder à des réductions forfaitaires, sous forme de pourcentage, sur les valeurs ainsi calculées.

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités de calcul des coûts d'exploitation et des coûts de capital. Il définit en particulier:

- a. les règles visant une répercussion des coûts uniforme et conforme au principe de causalité;
- b. si et comment les différences de couverture résultant de périodes tarifaires antérieures portent intérêt;
- c. les principes qui régissent la méthode servant à calculer la valeur des installations au moyen de valeurs de comparaison;
- d. l'étendue des déductions forfaitaires selon l'al. 4, 2^e phrase.

Art. 20 Coûts découlant des mesures d'approvisionnement économique du pays

¹ Les coûts découlant des mesures prises, conformément à la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP)³, par les entreprises et les organisations de

³ RS 531

l'économie gazière pour assurer l'approvisionnement en gaz lors d'une pénurie grave sont considérés comme des coûts d'exploitation du réseau de transport imputables s'ils ne sont pas couverts par les instruments de financement prévus par la LAP.

² L'OFAGE vérifie si ces mesures sont nécessaires et détermine si leurs coûts sont imputables en tant que coûts du réseau de transport.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités relatives à la présentation, par les entreprises et les organisations de l'économie gazière, des coûts non couverts par les instruments de financement de la LAP ainsi que les modalités relatives à la couverture de ces coûts via la rémunération perçue par le responsable de la zone de marché pour l'utilisation du réseau.

Section 3 Systèmes de mesure

Proposition 1: Pas d'ouverture du marché pour la mesure de décompte

Art. 21 Responsabilité et exigences concernant les installations de mesure

¹ Les gestionnaires de réseau répondent des systèmes de mesure dans leur zone de desserte.

² Le Conseil fédéral règle l'obligation d'utiliser des installations de mesure déterminées, y compris les exigences minimales concernant la technique et la sécurité des données.

Art. 22 Tarifs de mesure

¹ Pour la mesure de décompte, les gestionnaires de réseau fixent des tarifs de mesure conformes au principe de causalité.

² Les prestations de mesure sont rémunérées en fonction de ces tarifs par les consommateurs finaux, par les producteurs de gaz et par les exploitants d'installations de stockage pour chaque point de mesure.

³ La rémunération ne dépasse pas les coûts de mesure imputables. Les différences de couverture doivent être compensées dans les meilleurs délais et en l'espace de trois ans au plus; l'EnCom peut autoriser des exceptions.

⁴ Les coûts de mesure imputables englobent les coûts d'exploitation et les coûts de capital nécessaires à une mesure de décompte fiable et efficace. Les coûts de mesure facturés individuellement ne sont pas imputables.

Proposition 2: Ouverture complète du marché pour la mesure de décompte

Art. 21 Libre choix du fournisseur de la mesure de décompte

¹ Les consommateurs finaux, les producteurs de gaz et les exploitants d'installations de stockage peuvent confier la mesure de décompte à un tiers de leur choix.

² S'ils ne font pas usage de ce droit d'option, le gestionnaire de réseau de leur zone de desserte est responsable de la mesure de décompte.

³ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions d'exécution qui régissent en particulier:

- a. la procédure à suivre en cas de changement d'exploitant de stations de mesure ou de prestataire de mesure;
- b. les modalités et l'ampleur de la facturation, par les gestionnaires de réseau, des coûts liés à l'exercice du droit d'option aux exploitants de stations de mesure, aux prestataires de mesure, aux consommateurs finaux, aux producteurs de gaz, aux exploitants d'installations de stockage et, le cas échéant, aux autres acteurs concernés;
- c. les tâches des exploitants de stations de mesure et des prestataires de mesure.

Art. 22 Exigences concernant les installations de mesure

Le Conseil fédéral règle l'obligation d'utiliser des installations de mesure déterminées, y compris les exigences minimales concernant la technique et la sécurité des données.

Section 4 Bilans d'ajustement

Art. 23 Groupes-bilan

¹ Tout utilisateur du réseau appartient à un groupe-bilan géré par un responsable de groupe-bilan. L'approvisionnement régulé fait l'objet de groupes-bilan spécifiques.

² Un groupe-bilan est constitué par contrat entre le responsable de la zone de marché et le responsable du groupe-bilan. Le responsable de la zone de marché propose aux responsables de groupe-bilan des conditions contractuelles uniformes et non discriminatoires. Il consulte l'EnCom et les autres milieux intéressés sur les conditions contractuelles qu'il entend proposer.

Art. 24 Gestion des bilans d'ajustement

¹ Le responsable de la zone de marché est chargé de la gestion des bilans d'ajustement. Pour couvrir ses coûts, il perçoit une rémunération conforme au principe de causalité auprès des responsables de groupe-bilan. En cas de restrictions infrajournalières, la rémunération due est réduite en conséquence.

² Les responsables de groupe-bilan notifient au responsable de la zone de marché les quantités de gaz que leur groupe-bilan prévoit d'injecter ou de soutirer durant la période d'ajustement de 24 heures. Ils lui notifient également les quantités de gaz qu'il est prévu d'échanger avec d'autres groupes-bilan ou avec des zones de marché étrangères.

³ Les responsables de groupe-bilan veillent à équilibrer le mieux possible les quantités notifiées et les quantités effectivement attribuées à leur groupe-bilan à la fin de la

période d'ajustement. En cas d'écart, le responsable de la zone de marché leur facture de l'énergie d'ajustement.

⁴ Le responsable de la zone de marché et les gestionnaires d'un réseau de distribution élaborent, après consultation de l'EnCom et des autres milieux intéressés, une méthode permettant de prévoir la quantité de gaz utilisée par les consommateurs finaux dont les données de mesure ne sont pas relevées chaque jour (profils de charge standard).

⁵ Le Conseil fédéral règle en particulier:

- a. l'achat de l'énergie de réglage et le recours à cette énergie;
- b. la notification des quantités de gaz et leur attribution à un groupe-bilan;
- c. les principes selon lesquels le responsable de la zone de marché fixe le prix de l'énergie d'ajustement;
- d. les principes selon lesquels le responsable de la zone de marché fixe le montant de la rémunération destinée à couvrir les coûts de l'ajustement.

Art. 25 Restrictions infrajournalières

¹ Pour autant qu'une exploitation stable du réseau le requière, le responsable de la zone de marché peut définir des restrictions infrajournalières pour certaines opérations d'ajustement, en particulier pour l'approvisionnement régulier. En vue de contribuer à cette stabilité, il peut également proposer aux responsables de groupe-bilan d'opter pour de telles restrictions dans le cadre des livraisons aux gros consommateurs finaux.

² Le responsable de groupe-bilan qui opte pour une restriction infrajournalière verse une contribution aux coûts de la flexibilité au responsable de la zone de marché lorsque, compte tenu d'une éventuelle marge de tolérance, des écarts entre les quantités de gaz notifiées et celles effectivement attribuées sont constatés au terme d'une plage horaire définie à l'intérieur de la période d'ajustement.

Art. 26 Échange de quantités de gaz entre les groupes-bilan

¹ Le responsable de la zone de marché gère une plateforme permettant aux groupes-bilan d'échanger des quantités de gaz entre eux ou avec des zones de marché étrangères.

² Il perçoit une contribution aux coûts d'utilisation de la plateforme auprès des responsables de groupe-bilan.

Section 5 Installations de stockage et stockage en conduite

Art. 27

¹ Les réservoirs sphériques ou tubulaires déjà raccordés au réseau de transport ou de distribution au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi (réservoirs sphériques ou tubulaires existants) et le stockage en conduite sont utilisés uniquement pour:

- a. assurer une exploitation stable du réseau;
- b. aider le responsable de la zone de marché à gérer les bilans d'ajustement;
- c. assurer la flexibilité nécessaire à l'approvisionnement régulé si celui-ci est soumis aux restrictions infrajournalières visées à l'art. 25, al. 1.

² Le responsable de la zone de marché bénéficie d'un accès prioritaire aux réservoirs sphériques ou tubulaires existants raccordés au réseau de transport et à son stockage en conduite pour gérer les bilans d'ajustement. La rémunération est régie par contrat.

³ En cas de recours par l'acteur chargé de l'approvisionnement régulé aux réservoirs sphériques ou tubulaires existants pour assurer la flexibilité nécessaire, celui-ci verse une rémunération adéquate qu'il répercute sur ses tarifs de gaz.

⁴ Les coûts liés aux réservoirs sphériques ou tubulaires existants sont imputables, en tant que coûts du réseau, au réseau auxquels ils sont raccordés. Les coûts occasionnés aux exploitants de ces installations qui ne sont pas couverts par les rémunérations visées aux al. 2 et 3 sont couverts par la rémunération que perçoit le gestionnaire de réseau concerné pour l'utilisation du réseau.

Chapitre 4 Responsable de la zone de marché

Art. 28 Constitution

¹ Le responsable de la zone de marché est constitué par des entreprises de l'économie gazière et des organisations de consommateurs finaux; il est organisé sous forme de société de capitaux ou société coopérative de droit privé ayant son siège en Suisse. Les frais liés au responsable de la zone de marché sont imputables en tant que coûts du réseau de transport et couverts par la rémunération que celui-ci perçoit pour l'utilisation du réseau.

² Pour être valables, les statuts de la société sont soumis à l'approbation du DETEC. Avant de donner son aval, celui-ci vérifie en particulier que les statuts ou toute modification de ceux-ci répondent aux exigences définies à l'al. 1 et à l'art. 29.

³ Si le responsable de la zone de marché n'est pas constitué conformément aux dispositions des al. 1 et 2, le Conseil fédéral confie les tâches qui lui incombent à un service existant ou créé à cet effet.

Art. 29 Organisation et financement

¹ Le responsable de la zone de marché est indépendant de l'économie gazière; il y a notamment séparation complète au niveau du personnel. Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exigences concernant son organisation et son indépendance.

² Il accomplit uniquement les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution. Il ne poursuit pas de but lucratif.

³ Il finance ses coûts au moyen de la rémunération perçue pour l'utilisation du réseau de transport, des recettes générées par la gestion des bilans d'ajustement (art. 24, al. 1 et 3, et 25, al. 2) et de la contribution visée à l'art. 26.

Chapitre 5 Commission de l'énergie

Art. 30 Organisation, tâches et voies de recours

¹ L'EnCom visée à l'art. 21 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)⁴ surveille aussi le respect de la présente loi. Elle rend les décisions nécessaires à l'exécution de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

² Elle a en particulier les tâches et les compétences suivantes:

- a. elle statue, en cas de litige ou d'office, sur l'accès au réseau et sur les conditions d'utilisation du réseau;

Proposition 1: Pas d'ouverture du marché pour la mesure de décompte

- b. elle vérifie, en cas de litige ou d'office, les tarifs et les rémunérations fixés pour l'utilisation du réseau, pour l'approvisionnement régulé et pour la mesure de décompte; les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques sont réservées. Elle peut ordonner une réduction des tarifs ou en interdire l'augmentation;

Proposition 2: Ouverture complète du marché pour la mesure de décompte

- b. elle vérifie, en cas de litige ou d'office, les tarifs et les rémunérations fixés pour l'utilisation du réseau et pour l'approvisionnement régulé; les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques sont réservées. Elle peut ordonner une réduction des tarifs ou en interdire l'augmentation;
- c. elle contrôle les coûts occasionnés au responsable de la zone de marché et l'utilisation qu'il fait de ses recettes;
- d. elle peut prescrire au responsable de la zone de marché le volume des produits de capacité visés à l'art. 14, al. 4 qu'il est autorisé à proposer;
- e. elle vérifie, en cas de litige, que les conditions prévalant à l'approvisionnement de remplacement ne sont pas abusives, et les modifie le cas échéant;
- f. elle définit les profils de charge standard si le responsable de la zone de marché et les gestionnaires de réseau ne les déterminent pas dans le délai imparti (art. 24, al. 4);
- g. elle peut, sur demande, suspendre provisoirement l'application de certaines dispositions de la présente loi pour permettre la construction ou l'agrandissement notable d'installations du réseau ou d'installations de stockage de grande taille, si l'investissement prévu sert à la sécurité de l'approvisionnement et qu'il ne serait autrement pas réalisé en raison du risque encouru.

³ Les art. 22, al. 5 et 6, et 23 LApEl sont applicables.

⁴ RS 734.7

Art. 31 Publication des comparatifs de qualité et d'efficacité

¹ L'EnCom compare la qualité et l'efficacité des gestionnaires de réseau et des acteurs chargés de l'approvisionnement régulé dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la loi, et publie les résultats de son examen.

² L'OFEN évalue les comparatifs tous les cinq ans dans un rapport. Si les gains d'efficacité observés et leur impact sur les coûts de réseau sont insuffisants, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un projet d'acte législatif pour l'introduction d'une régulation incitative.

Chapitre 6 Gestion des informations et des données, assistance administrative et taxe de surveillance**Art. 32** Obligation de publication

Les gestionnaires de réseau, le responsable de la zone de marché et les acteurs chargés de l'approvisionnement régulé ou de l'approvisionnement de remplacement publient leurs comptes annuels et les informations nécessaires dans le cadre de l'utilisation du réseau et de l'approvisionnement en gaz. Chacun de ces acteurs publie en particulier:

- a. les tarifs d'utilisation du réseau, les tarifs de mesure et les tarifs de gaz de l'approvisionnement régulé;
- b. les modalités des contrats d'injection ou de soutirage;
- c. les produits de capacité proposés;
- d. les capacités de réseau;
- e. les modalités des contrats de groupe-bilan.

Proposition 1: Pas d'ouverture du marché pour la mesure de décompte

Art. 33 Échange de données et processus d'information

¹ Les gestionnaires de réseau et les autres parties concernées échangent entre eux et fournissent aux utilisateurs du réseau toutes les données et les informations nécessaires à un approvisionnement en gaz correct; ces informations et ces données sont fournies en temps utile, gratuitement, de manière non discriminatoire et dans la qualité requise. Les autres parties concernées sont en particulier les responsables de groupe-bilan et le responsable de la zone de marché.

² Le Conseil fédéral règle le déroulement chronologique, la forme de transmission, le format ainsi que le contenu précis des données et des informations requises.

Proposition 2: Ouverture complète du marché pour la mesure de décompte

Art. 33 Échange de données et processus d'information

¹ Les gestionnaires de réseau et les autres parties concernées échangent entre eux et fournissent aux utilisateurs du réseau toutes les données et les informations nécessaires à un approvisionnement en gaz correct; ces informations et ces données sont fournies en temps utile, gratuitement, de manière non discriminatoire et dans la qualité requise. Les autres parties concernées sont en particulier les exploitants des stations de mesure et les prestataires de mesure mandatés, les responsables de groupe-bilan et le responsable de la zone de marché.

² Le Conseil fédéral règle le déroulement chronologique, la forme de transmission, le format ainsi que le contenu précis des données et des informations requises.

Art. 34 Obligation de renseigner

¹ Les entreprises de l'économie gazière et le responsable de la zone de marché communiquent à l'OFEN et à l'EnCom les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et mettent gratuitement à leur disposition les documents requis.

² Quiconque a son siège ou son domicile en Suisse, participe à un marché de gros de gaz en dehors de la Suisse et est tenu de fournir des informations à des autorités étrangères doit communiquer, simultanément et sous la même forme, les mêmes informations à l'EnCom. Le Conseil fédéral fixe les modalités; il peut prévoir des exceptions.

Art. 35 Protection des données

¹ Dans les limites des objectifs de la présente loi, l'OFEN et l'EnCom peuvent traiter des données personnelles, y compris les données sensibles concernant des poursuites ou des sanctions pénales.

² Le Conseil fédéral définit les données que l'OFEN ou l'EnCom peuvent publier.

Art. 36 Assistance administrative

¹ L'OFEN et l'EnCom se soutiennent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches et échangent les données nécessaires à cet effet, y compris les données sensibles concernant des poursuites ou des sanctions pénales.

² Les autres autorités fédérales et les cantons les renseignent et mettent à leur disposition les documents requis pour l'exécution de la présente loi.

Art. 37 Taxe de surveillance

Pour couvrir les coûts de l'OFEN liés à l'observation de la situation en matière d'approvisionnement ainsi que les coûts liés à la collaboration de l'OFEN et de l'EnCom avec des autorités étrangères, le Conseil fédéral peut prévoir que l'OFEN et l'EnCom prélèvent une taxe de surveillance appropriée auprès du responsable de la

zone de marché. Ce dernier la répercute sur les tarifs d'utilisation du réseau de transport.

Chapitre 7 Dispositions pénales

Art. 38

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, délibérément:

Proposition 1: Pas d'ouverture du marché pour la mesure de décompte

- a. utilise des informations économiques sensibles relevant de l'exploitation du réseau, de l'approvisionnement régulé ou du système de mesure pour d'autres domaines commerciaux (art. 5, al. 2);

Proposition 2: Ouverture complète du marché pour la mesure de décompte

- a. utilise des informations économiques sensibles relevant de l'exploitation du réseau ou de l'approvisionnement régulé pour d'autres domaines commerciaux (art. 5, al. 2);
- b. ne procède pas ou pas correctement à la séparation comptable (art. 5, al. 3);
- c. contrevient aux prescriptions portant sur la mise à disposition de données et d'informations (art. 33, al. 1);
- d. refuse de fournir les informations demandées par les autorités compétentes ou fournit des informations inexactes (art. 34, al. 1);
- e. enfreint une disposition d'exécution dont l'inobservation est déclarée punissable sous la menace des sanctions pénales prévues par la présente disposition;
- f. contrevient à une décision qui lui a été signifiée sous la menace des sanctions pénales prévues par le présent article.

² Si l'auteur de l'infraction a agi par négligence, l'amende peut atteindre au plus 20 000 francs.

³ L'OFEN poursuit et juge les infractions conformément à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)⁵.

⁴ Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 20 000 francs et que l'enquête rendrait nécessaires à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 DPA des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, l'OFEN peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner à leur place l'entreprise au paiement de l'amende (art. 7 DPA).

⁵ RS 313.0

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 39 Exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il examine au préalable les mesures que les organisations concernées ont prises de leur plein gré.

² Il peut déléguer à l'OFEN la compétence d'édicter des prescriptions techniques ou administratives.

³ Les gestionnaires de réseau et le responsable de la zone de marché se réfèrent aux normes de l'Union européenne et aux recommandations des organisations spécialisées reconnues pour la mise en œuvre des prescriptions légales.

Art. 40 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 41 Dispositions transitoires

¹ Les profils de charge standard visés à l'art. 24, al. 4 sont déterminés dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les consommateurs finaux qui choisissent librement leur fournisseur ne peuvent faire usage de ce droit d'option qu'à partir du moment où les installations de mesure répondent aux exigences minimales prévues à cet effet (art. 21, al. 2) ou lorsque les profils de charge standard requis sont disponibles; avant cela, ils ont droit à l'approvisionnement régulé sur les sites de consommation concernés.

³ Les consommateurs finaux ont droit à la mise en place immédiate d'une installation de mesure répondant aux exigences visées à l'al. 2 s'ils sont disposés à prendre en charge les frais d'acquisition de cet équipement ainsi que les frais récurrents dans le cadre de la rémunération due pour les prestations de mesure.

⁴ La restriction au libre choix du fournisseur visée à l'al. 2 ne s'applique pas dès lors qu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont remplies:

- a. les conditions figurant à l'art. 7, et
- b. les conditions fixées dans la convention d'accès au réseau pour le gaz naturel⁶ conclue en 2012 entre l'Association suisse de l'industrie gazière, d'une part, et le Groupement d'intérêt Gaz naturel (Interessengemeinschaft Erdgas) ainsi que le Groupement d'intérêt des industries à consommation intensive d'énergie IGEB (Interessengemeinschaft Energieintensiver Branchen), d'autre part.

⁵ Dans le cadre des capacités réservées jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard, le responsable de la zone de marché n'attribue aucun produit de capacité selon l'art. 14, al. 2, aux points de raccordement transfrontaliers jusqu'à concurrence de la capacité

⁶ La convention peut être consultée gratuitement sur le site de l'Office de coordination pour l'accès au réseau: www.ocar-gaznaturel.ch > Téléchargements > Convention d'accès au réseau pour le gaz naturel (état 2015).

d'utilisation faisant l'objet de contrats de transport internationaux conclus avant le 30 octobre 2019 pour une durée d'au moins un an.

⁶ Les valeurs des installations qui n'ont jamais été inscrites en tant qu'actifs au bilan dans les comptes annuels du gestionnaire de réseau avant le 30 octobre 2019 ou qui étaient déjà totalement amorties au 30 octobre 2019 selon les comptes annuels ne sont pas prises en compte dans le calcul des coûts de capital imputables, sauf si le gestionnaire de réseau rend vraisemblable que les coûts d'achat ou de construction des installations n'ont pas été refinancés par la rémunération perçue pour l'utilisation du réseau.

⁷ Les moyens provenant du fonds d'investissement constitué par les gestionnaires de réseau de transport conformément au règlement amiable qu'ils ont conclu avec le Surveillant des prix en octobre 2014⁷ doivent servir à des investissements dans des installations du réseau et ne sont pas considérés comme des coûts de capital imputables, même dans le cas d'un investissement ultérieur dans les installations du réseau.

Art. 42 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁷ Ce document (en allemand uniquement) peut être consulté sur le site www.monsieur-prix.admin.ch > Documentation > Règlements amiables > *Einvernehmliche Regelung mit HD-Gasnetzbetreibern betr. Netznutzungsentgelte des schweizerischen Hochdruck-Erdgasnetzes.*

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie⁸

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «ElCom» est remplacé par «EnCom».

Art. 15, al. 1, let. b

¹ Les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre et de rétribuer de manière appropriée, dans leur zone de desserte:

- b. le gaz produit à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables qui leur est offert.

Art. 30, al. 4, let. f

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier:

- f. la procédure, y compris les documents à produire, les modalités de paiement et la coopération entre l'OFEN et la Commission fédérale de l'énergie (EnCom);

2. Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité⁹

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «ElCom» est remplacé par «EnCom».

Art. 8, al. 3

Les gestionnaires de réseau informent chaque année la Commission de l'énergie (EnCom) de l'exploitation et de la charge des réseaux ainsi que des événements extraordinaires.

⁸ RS 730.0

⁹ RS 734.7

Titre précédant l'art. 21

Chapitre 4 Commission de l'énergie

Art. 21, al. 1

¹ Le Conseil fédéral institue l'EnCom, qui est formée de cinq à sept membres; il en désigne le président et le vice-président. Les membres doivent être des experts indépendants. Ils ne peuvent ni appartenir à des organes de personnes morales actives dans le secteur de la production ou du commerce d'électricité ou dans l'économie gazière, ni être sous contrat de prestations avec de telles personnes morales.

Art. 22, al. 7

⁷ Les tâches de l'EnCom liées à l'approvisionnement en gaz se fondent sur la loi du [...] sur l'approvisionnement en gaz¹⁰.

3. Loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites¹¹

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «office» est remplacé par «OFEN».

Art. 2, al. 5

⁵ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'obligation de faire approuver les plans ainsi qu'un assouplissement de la procédure.

Art. 13

Abrogé

Art. 17

2 Compétence

L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) est l'autorité de surveillance.

Art. 35, al. 2

² L'assurance doit couvrir les droits des lésés dans chaque cas de dommage. Le Conseil fédéral fixe les montants minimaux.

¹⁰ RS ...

¹¹ RS 746.1

Art. 42, al. 3

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions au régime de l'autorisation ainsi qu'un assouplissement de la procédure.

4. Loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers¹²

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «Commission de l'électricité» est remplacé par «Commission de l'énergie».

¹² RS 958.1



CH-3003 Berne, SG-DETEC

Partis politiques
Associations faitières des communes,
des villes et des régions de montagne
Associations faitières de l'économie
Autres milieux intéressés

Berne, le 30 octobre 2019

Loi sur l'approvisionnement en gaz: ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 30 octobre 2019, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de loi sur l'approvisionnement en gaz.

Délai de réponse

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au 14 février 2020.

Grandes lignes du projet

La nouvelle loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz), qui régleme spécifiquement l'accès au réseau de gaz en Suisse, est nécessaire pour lever l'insécurité juridique qui entoure actuellement le marché du gaz. Cette insécurité est due à la réglementation trop rudimentaire de ce domaine par le biais de la loi sur les installations de transport par conduites, à la difficulté de faire évoluer les conditions de droit privé réglant l'accès au réseau convenues entre l'industrie et l'économie gazière (convention de branche) et à la procédure en cours menée par la Commission de la concurrence. Après avoir mené une discussion approfondie sur les avantages et les inconvénients d'une ouverture partielle ou complète du marché du gaz, le Conseil fédéral a opté pour la première. Il propose, dans ce projet de loi, d'ouvrir le marché aux clients dont la consommation annuelle atteint au moins 100 MWh, un seuil qui est déjà appliqué dans le domaine de l'électricité. La LApGaz implique en outre que le monopole naturel des gestionnaires de réseau soit soumis à la surveillance de la Commission de l'énergie (actuellement «Commission de l'électricité») via une rémunération pour l'utilisation du réseau, un instrument de régulation qui a fait ses preuves dans le droit de l'approvisionnement en électricité. Ce projet instaure aussi un modèle d'injection et de soutirage (modèle «entrée-sortie») valable sur l'ensemble du territoire suisse pour régler l'accès au réseau. De ce fait, les fournisseurs n'auront plus que deux contrats à conclure pour réserver des capacités de réseau et acheminer le gaz de la frontière au consommateur final, sans devoir fixer d'itinéraire de



transport concret. Il n'existera plus qu'une zone-bilan pour la Suisse dans le système «entrée-sortie». Un responsable de la zone de marché indépendant à instituer sera chargé d'octroyer les capacités de transport et de gérer la zone-bilan. La LAPGaz édicte également les conditions permettant de maintenir un approvisionnement fiable en gaz et partant, de renforcer la sécurité de l'approvisionnement.

Dossier de consultation

Les documents ci-dessous sont disponibles à l'adresse Internet suivante:

<https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html#DETEC>.

- projet de loi
- rapport explicatif
- questionnaire
- liste des destinataires

Nous vous saurions gré de bien vouloir compléter le **questionnaire**, qui aborde de manière structurée les principaux points du projet, et de nous le faire parvenir au **format Word**.

Nous renonçons à l'envoi des documents sous format papier. Si vous ne pouvez pas accéder aux documents sur Internet, nous vous en ferons parvenir sur demande une version imprimée. À cet effet, veuillez vous adresser à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN): Mme Carla Trachsel, carla.trachsel@bfe.admin.ch, tél. 058 462 66 59.

Informations et documentation supplémentaires

Vous trouverez de plus amples informations (notamment des rapports et des études) concernant la loi sur l'approvisionnement en gaz sur le site Internet de l'OFEN, à l'adresse suivante:

<https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/approvisionnement/energies-fossiles/gaz-naturel/loi-sur-l-approvisionnement-en-gaz.html>

Votre prise de position

Veuillez nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF) dans le délai imparti, à l'adresse suivante:

Adresse électronique: gasvg@bfe.admin.ch

Adresse postale: Office fédéral de l'énergie, Mme Carla Trachsel,
Section Régulation du marché, 3003 Berne

À l'expiration du délai de consultation, les avis exprimés seront publiés sur Internet.

Responsable du dossier

M. Christian Rüttschi, responsable suppléant de la section Régulation du marché, christian.ruetschi@bfe.admin.ch, tél. 058 462 54 19, se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

En vous remerciant de votre précieuse coopération, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.


Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale

Liste der Vernehmlassungsadressaten
Liste des destinataires consultés
Elenco dei destinatari della consultazione

Gasversorgungsgesetz
Loi sur l'approvisionnement en gaz Legge
sull'approvvigionamento di gas

Art. 4 Abs. 3 Vernehmlassungsgesetz (SR 172.061)

1.	Kantone / Cantons / Cantoni.....	2
2.	In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell' Assemblea federale	4
3.	Kommissionen und Konferenzen / commissions et conférences / Commissioni e Conferenze	5
4.	Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna.....	7
5.	Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national/ associazioni mantello nazionali dell'economia.....	7
6.	Weitere interessierte Kreise / Autres milieux intéressés / Altri ambienti interessati .	8

1. Kantone / Cantons / Cantoni

Staatskanzlei des Kantons Zürich	Neumühlequai 10 Postfach 8090 Zürich staatskanzlei@sk.zh.ch
Staatskanzlei des Kantons Bern	Postgasse 68 3000 Bern 8 info@sta.be.ch
Staatskanzlei des Kantons Luzern	Bahnhofstrasse 15 6002 Luzern staatskanzlei@lu.ch
Standeskanzlei des Kantons Uri	Rathausplatz 1 6460 Altdorf ds.la@ur.ch
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	Regierungsgebäude, Bahnhofstrasse 9 Postfach 1260 6431 Schwyz stk@sz.ch
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	Rathaus 6061 Sarnen staatskanzlei@ow.ch
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	Dorfplatz 2 Postfach 1246 6371 Stans staatskanzlei@nw.ch
Staatskanzlei des Kantons Glarus	Rathaus 8750 Glarus staatskanzlei@gl.ch
Staatskanzlei des Kantons Zug	Seestrasse 2 Regierungsgebäude am Postplatz 6300 Zug info@zg.ch
Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	Rue des Chanoines 17 1701 Fribourg chancellerie@fr.ch

Staatskanzlei des Kantons Solothurn	Rathaus Barfüssergasse 24 4509 Solothurn kanzlei@sk.so.ch
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	Marktplatz 9 4001 Basel staatskanzlei@bs.ch
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	Regierungsgebäude Rathausstrasse 2 4410 Liestal landeskanzlei@bl.ch
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	Beckenstube 7 8200 Schaffhausen staatskanzlei@ktsh.ch
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Regierungsgebäude 9102 Herisau Kantonskanzlei@ar.ch
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	Marktgasse 2 9050 Appenzell info@rk.ai.ch
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	Regierungsgebäude 9001 St. Gallen info.sk@sg.ch
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	Reichsgasse 35 7001 Chur info@gr.ch
Staatskanzlei des Kantons Aargau	Regierungsgebäude 5001 Aarau staatskanzlei@ag.ch
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	Regierungsgebäude Zürcherstrasse 188 8510 Frauenfeld staatskanzlei@tg.ch
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	Palazzo delle Orsoline 6501 Bellinzona can-scads@ti.ch
Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	Place du Château 4 1014 Lausanne info.chancellerie@vd.ch

Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	Planta 3 1950 Sion Chancellerie@admin.vs.ch
Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	Le Château Rue de la Collégiale 12 2000 Neuchâtel Secretariat.chancellerie@ne.ch
Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3964 1211 Genève 3 service-adm.ce@etat.ge.ch
Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	2, rue de l'Hôpital 2800 Delémont chancellerie@jura.ch

2. In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés
à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell' Assemblea federale

Bürgerliche-Demokratische Partei BDP Pari bourgeois-démocratique PBD Partito borghese democratico PBD	Postfach 119 3000 Bern 6 mail@bdp.info
Christlichdemokratische Volkspartei CVP Parti démocrate-chrétien PDC Partito popolare democratico PPD	Generalsekretariat, Hirschengraben 9 Postfach 3001 Bern info@cvp.ch
Christlich-soziale Partei Obwalden csp-ow	Frau Linda Hofmann St. Antonistrasse 9 6060 Sarnen ch.schaeli@gmx.net
Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis	CSPO Geschäftsstelle Postfach 132 3930 Visp info@cspo.ch
Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Parti évangélique suisse PEV Partito evangelico svizzero PEV	Nägeligasse 9 Postfach 3001 Bern vernehmlassungen@evppev.ch

FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali	Generalsekretariat, Neuengasse 20 Postfach 3001 Bern info@fdp.ch
Grüne Partei der Schweiz GPS Parti écologiste suisse PES Partito ecologista svizzero PES	Waisenhausplatz 21 3011 Bern gruene@gruene.ch
Grünliberale Partei Schweiz glp Parti vert'libéral Suisse pvl Partito verde liberale svizzero pvl	Monbijoustrasse 30 3011 Bern schweiz@grunliberale.ch
Lega dei Ticinesi (Lega)	Via Monte Boglia 3 Case postale 4562 6904 Lugano lorenzo.quadri@mattino.ch
Mouvement Citoyens Genevois (MCG)	Rue Camille-Martin 1203 Genève info@mcge.ch
Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Dentre UDC Unione Democratica di Centro UDC	Generalsekretariat Postfach 8252 3001 Bern gs@svp.ch
Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Parti socialiste suisse PSS Partito socialista svizzero PSS	Zentralsekretariat, Theaterplatz 4 Postfach 3001 Bern verena.loembe@spschweiz.ch
Partei der Arbeit PDA Parti suisse du travail PST	Rotwandstrasse 65 8004 Zürich pdaz@pda.ch

3. Kommissionen und Konferenzen / commissions et conférences / Commissioni e Conferenze

Konferenz der Kantonsregierungen (KdK) Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) Conferenza dei Governi cantonale (CdC)	Sekretariat, Haus der Kantone, Speichergasse 6 Postfach 3001 Bern mail@kdk.ch
--	---

Bau-, Planungs- und Umweltdirektoren-Konferenz (BPUK) Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) Conferenza svizzera dei direttori delle pubbliche costruzioni, della pianificazione del territorio e dell'ambiente DCPA	Speichergasse 6 3000 Bern 7 info@bpuk.ch
Konferenz der kantonalen Direktoren des öffentlichen Verkehrs (KöV) Conférence des directeurs cantonaux des transports publics (CTP)	Speichergasse 6 3000 Bern 7 info@koev.ch
Konferenz der kantonalen Finanzdirektorinnen und Finanzdirektoren (FDK) Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) Conferenza direttori cantonali finanze (CDF)	Speichergasse 6 Postfach 3000 Bern 7 andreas.huber@fdk-cdf.ch
Konferenz der Schweizer Denkmalpfleger und Denkmalpflegerinnen (KSD) Conférence suisse des conservatrices et conservateurs des monuments (CSCM) Conferenza svizzera delle soprintendenti e dei soprintendenti ai monumenti (CSSM)	Vorderegg 16 8166 Niederweningen info@denkmalpflege.ch
Konferenz Kantonaler Energiedirektoren (EnDK) Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) Conferenza dei direttori cantonali dell'energia (EnDK)	Speichergasse 6 Postfach 3000 Bern 7 info@endk.ch
Konferenz Kantonaler Energiefachstellen (EnFK) Conférence des services cantonaux de l'énergie (EnFK) Conferenza dei servizi cantonali dell'energia (EnFK)	Speichergasse 6 Postfach 444 3000 Bern 7 info@endk.ch
Regierungskonferenz der Gebirgskantone (RKGK) Conférence gouvernementale des cantons alpins (CGCA) Conferenza dei governi dei Cantoni alpini (CGCA)	Hinterm Bach 6 Postfach 658 7002 Chur kontakt@gebirgskantone.ch
Vereinigung der Strassenverkehrsämter (ASA) Association des services des automobiles (ASA) Associazione dei servizi della circolazione (ASA)	Thunstrasse 9 3000 Bern 6 info@asa.ch
Wettbewerbskommission (WEKO)	Hallwylstrasse 4 3003 Bern weko@weko.admin.ch
Eidgenössische Elektrizitätskommission (EiCom) Commission fédérale de l'électricité (EiCom) Commissione federale dell'energia elettrica (EiCom)	Christoffelgasse 5 3003 Bern info@elcom.admin.ch
Eidgenössische Kommission für Konsumentenfragen (EKK) Commission fédérale de la consommation (CFC) Commissione federale del consumo (CFC)	Bundeshaus Ost 3003 Bern jean-marc.voegele@bfk.admin.ch

4. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de montagne Gruppo svizzero per le regioni di montagna	Seilerstrasse 4 Postfach 3001 Bern info@sab.ch
Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri	Laupenstr. 35 3008 Bern verband@chgemeinden.ch
Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere	Monbijoustrasse 8 Postfach 3001 Bern info@staedteverband.ch

5. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national/ associazioni mantello nazionali dell'economia

economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation	Hegibachstrasse 47 Postfach 8032 Zürich info@economiesuisse.ch; bern@economiesuisse.ch; sandra.spieser@economiesuisse.ch
Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati die commercio	Hans-Huber-Strasse 4 Postfach 1853 8027 Zürich politik@kfmv.ch
Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori	Hegibachstrasse 47 Postfach 8032 Zürich verband@arbeitgeber.ch
Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)	Schwarztorstrasse 26 Postfach 3001 Bern info@sgv-usam.ch
Schweizerische Bankiervereinigung (SBV) Association suisse des banquiers (ASB) Associazione svizzera die banchieri (ASB) Swiss Bankers Association	Postfach 4182 4002 Basel office@sba.ch

Schweizerischer Bauernverband (SBV) Union suisse des paysans (USP) Unione svizzera die contadini (USC)	Laurstrasse 10 5201 Brugg info@sbv-usp.ch
Schweizerischer Gewerkschaftsbund (SGB) Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)	Monbijoustrasse 61 Postfach 3000 Bern 23 info@sgb.ch
Travail.Suisse	Hopfenweg 21 Postfach 5775 3001 Bern info@travailsuisse.ch

6. Weitere interessierte Kreise / Autres milieux intéressés / Altri ambienti interessati

6.1 Gas- und Erdölwirtschaft / Industrie du gaz et du pétrole / Industria del gas e del petrolio

Erdöl-Vereinigung (EV)	Spitalgasse 5 8001 Zürich info@erdoel.ch
IG Erdgas	Technopark Luzern D4 Platz 4 6039 Root Längenbold info@igerdgas.ch
Provisiogas	Schwanengasse 5+7 Postfach 3001 Bern info@provisiogas.ch
Verband der Schweizerischen Gasindustrie (VSG)	Grütlistrasse 44 Postfach 8027 Zürich vsg@erdgas.ch
Verband unabhängiger Energieerzeuger (VESE)	c/o Schweizerische Vereinigung für Sonnenenergie Aarberggasse 21 3011 Bern info@vese.ch

6.2 Elektrizitätswirtschaft / Industrie électrique / Industria elettrica

Association Des Usiners Romands (ADUR)	ch. du Crépon 9 1815 Clarens raymond.chenal@bluewin.ch
Dachverband Schweizer Verteilnetzbetreiber (DSV)	Bremgarterstr. 1 Postfach 172 5610 Wohlen 2 info@dsvnet.ch
Electrosuisse	Luppenstrasse 1 8320 Fehraltorf info@electrosuisse.ch
Nationale Genossenschaft für die Lagerung radioaktiver Abfälle Nagra	Hardstrasse 73 Postfach 280 5430 Wettingen info@nagra.ch
regioGrid - Verband kantonaler und regionaler Energieversorger	Jurastrasse 4 Postfach 5001 Aarau info@regiogrid.ch
Schweizerische Gesellschaft der Kernfachleute (SGK)	5232 Villigen PSI marco.streit@sns-online.ch
Schweizerischer Wasserwirtschaftsverband (SWV)	Rütistrasse 3a Postfach 5401 Baden info@swv.ch
Swiss Contracting	Bruneggerstr. 24 Postfach 304 5103 Möriken info@swisscontracting.ch
Swissgrid AG	Bleichemattstrasse 31 5001 Aarau info@swissgrid.ch
Swissmig - Verein Smart Grid Industrie Schweiz	Sonnenweg 22 5507 Mellingen peter.kieffer@swissmig.ch
Swisspower AG	Bändliweg 20 Postfach 8048 Zürich info@swisspower.ch

Verband der Personalvertretungen der Schweizerischen Elektrizitätswirtschaft VPE	3000 Bern frieg@vpe.ch
Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen (VSE)	Hintere Bahnhofstrasse 10 Postfach 5001 Aarau info@strom.ch
Verein Energy Certificate System ECS Schweiz	Technoparkstrasse 1 8005 Zürich info@ecs-schweiz.ch

6.3 Industrie- und Dienstleistungswirtschaft / Industrie et services / Industria e servizi

Aluminium-Verband Schweiz (alu.ch)	Hallenstrasse 15 Postfach 71 8024 Zürich info@alu.ch
cemsuisse	Marktgasse 53 3011 Bern info@cemsuisse.ch
Fachverband Elektroapparate für Haushalte und Gewerbe Schweiz (FEA)	Obstgartenstrasse 28 8006 Zürich info@fea.ch
Fédération des Entreprises Romandes Genève	98, rue de Saint-Jean Case postale 5278 1211 Genève 11 fer-ge@fer-ge.ch
GastroSuisse	Blumenfeldstrasse 20 8046 Zürich info@gastrosuisse.ch
Gruppe Grosser Stromkunden (GGS)	Universitätsstr. 53 8006 Zürich w.mueller@stromkunden.ch
hotelleriesuisse	Monbijoustrasse 130 Postfach 3001 Bern welcome@hotelleriesuisse.ch
Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz (IG DHS)	Postfach 3001 Bern info@igdetailhandel.ch

Interessengemeinschaft Energieintensive Branchen (IGEB)	Bergstrasse 110 8032 Zürich info@energieintensive.ch
Schweizerischer Ingenieur- und Architektenverein (SIA)	Selnaustr. 16 Postfach 8027 Zürich luca.pirovino@sia.ch
Schweizer Tourismus-Verband (STV)	Finkenhübelweg 11 3001 Bern info@swisstourfed.ch
Schweizerischer Versicherungsverband (SVV)	C.F. Meyer-Str. 14 Postfach 8022 Zürich info@svv.ch
Scienceindustries	Nordstrasse 15 Postfach 8021 Zürich info@scienceindustries.ch
SWICO	Josefstrasse 218 8005 Zürich info@swico.ch
Swiss Engineering (STV)	Weinbergstr. 41 8006 Zürich info@swissengineering.ch
SwissHoldings - Verband der Industrie und Dienstleistungskonzerne der Schweiz	Nägeligasse 13 Postfach 3001 Bern sh@swissholdings.ch
Swiss Retail Federation	Bahnhofplatz 1 3000 Bern 7 info@swiss-retail.ch
Swissmem	Pfingstweidstr. 102 Postfach 620 8037 Zürich info@swissmem.ch
Schweizerische Vereinigung Beratender Ingenieurunternehmungen (USIC)	Effingerstr. 1 Postfach 6916 3001 Bern usic@usic.ch

Vereinigung Schweizerischer Glasfabriken	Schützenmattstrasse 266 Postfach 8180 Bülach inge.jost@vetropack.com steve.mueller@vetropack.com
Verband Schweizerischer Elektro- Installationsfirmen (VSEI)	Limmatstrasse 63 8005 Zürich info@vsei.ch
Verband Schweizerischer Elektrokontrollen (VSEK)	3000 Bern sekretariat@vsek.ch
VSIG Handel Schweiz	Güterstrasse 78 Postfach 4010 Basel info@vsig.ch
Verband der Schweizerischen Zellstoff-, Papier- und Kartonindustrie (ZPK)	Bergstrasse 110 Postfach 8032 Zürich zpk@zpk.ch

6.4 Verkehrswirtschaft / Industrie des transports / economia del traffico

Autogewerbeverband der Schweiz (AGVS)	Wölflistrasse 5 Postfach 64 3000 Bern 22 info@agvs-upsa.ch
Automobil Club der Schweiz ACS	Wasserwerksgasse 39 3000 Bern 13 info@acs.ch
Auto-Schweiz	Postfach 47 3000 Bern 22 info@auto-schweiz.ch
Pro Velo Schweiz	Birkenweg 61 3013 Bern info@pro-velo.ch
Schweizerischer Nutzfahrzeugverband (ASTAG)	Wölflistrasse 5 3006 Bern astag@astag.ch

Schweizerischer Verband der Strassen- und Verkehrsfachleute (VSS)	Sihlquai 255 8005 Zürich info@vss.ch
Seilbahnen Schweiz	Dählhölzliweg 12 3000 Bern 6 info@seilbahnen.org
strasseschweiz, Verband des Strassenverkehrs (FRS)	Wölflistrasse 5 Postfach 690 3000 Bern 22 info@strasseschweiz.ch
Touring Club Schweiz (TCS)	Chemin de Blandonnet 4 1214 Vernier sro@tcs.ch
Verband des freien Autohandels der Schweiz (VFAS)	Bremgartenstrasse 75 5610 Wohlen katrin.portmann@vfas.ch
Electrosuisse, Fachgesellschaft E'mobile	Luppenstrasse 1 Postfach 269 8320 Fehraltorf e-mobile@electrosuisse.ch
Verband öffentlicher Verkehr (VöV)	Dählhölzliweg 12 3000 Bern 6 info@voev.ch

6.5 Gebäudewirtschaft / Industrie du bâtiment / industria delle costruzioni

energo	Bösch 23 6331 Hünenberg info.de@energo.ch
Gebäude Netzwerk Initiative (GNI)	Postfach 8045 Zürich sekretariat@g-n-i.ch
GebäudeKlima Schweiz	Rötzmattweg 51 4600 Olten info@gebaeudeklima-schweiz.ch
Hauseigentümerverband Schweiz (HEV)	Seefeldstrasse 60 Postfach 8032 Zürich info@hev-schweiz.ch

Hausverein Schweiz	Bollwerk 35 Postfach 6515 3001 Bern kontakt@hausverein.ch
Konferenz der Gebäudetechnik-Verbände KGTV	alfred.Freitag@belimo.ch
Minergie Schweiz	Steinerstr. 37 3006 Bern info@minergie.ch
Schweizerischer Verein von Gebäudetechnik-Ingenieuren (SWKI)	Solothurnstr. 13 3322 Schönbühl info@swki.ch
Schweizerisch-Liechtensteinischer Gebäudetechnikverband (suissetec)	Auf der Mauer 11 Postfach 1768 8021 Zürich info@suissetec.ch

6.6 Konsumentenorganisationen / Organisations de protection des consommateurs /
Associazioni dei consumatori

Associazione consumatrici della Svizzera italiana (ASCI)	via Polar 46 Casella postale 165 6932 Lugano-Breganzona acsi@acsi.ch
Fédération Romande des Consommateurs (FRC)	Rue de Genève 17 Case postale 6151 1002 Lausanne j-m.revaz@frc.ch
kf Konsumentenforum	Belpstrasse 11 3007 Bern forum@konsum.ch
Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)	Monbijoustrasse 61 Postfach 3000 Bern 23 info@konsumentenschutz.ch

6.7 Umwelt- und Landschaftsschutzorganisationen / Organisations pour la protection de l'environnement et du paysage / Organizzazioni ambientali e per la protezione del paesaggio

Alpen-Initiative	Hellgasse 23 6460 Altorf django.betschart@alpeninitiative.ch
Aqua Viva – Rheinaubund	Weinsteig 192 Postfach 1157 8200 Schaffhausen info@aquaviva.ch
Ärztinnen und Ärzte für Umweltschutz	Martina Staenke, Zentralsekretariat Postfach 620 4019 Basel martina.staenke@aefu.ch
Eco Swiss	Spanweidstr. 3 8006 Zürich info@eco-swiss.ch
Fussverkehr Schweiz	Klosbachstrasse 48 8032 Zürich info@fussverkehr.ch
Greenpeace Schweiz	Heinrichstrasse 147 Postfach 8031 Zürich schweiz@greenpeace.org
Helvetia Nostra	Case postale 1820 Montreux 1 ffw@ffw.ch
JagdSchweiz	Bündtengasse 2 4800 Zofingen info@jagdschweiz.ch
Mountain Wilderness	Sandrainstr. 3 3007 Bern info@mountainwilderness.ch
Naturfreunde Schweiz (NFS)	Postfach 7364 3001 Bern info@naturfreunde.ch

Freie Landschaft Schweiz / Paysage Libre Suisse	Däderizstrasse 61 2540 Grenchen info@freie-landschaft.ch
Pro Natura	Postfach 4018 Basel mailbox@pronatura.ch
Schweizer Alpen-Club (SAC)	Monbijoustrasse 61 Postfach 3000 Bern 23 info@sac-cas.ch
Schweizer Heimatschutz (SHS)	Zollikerstr. 128 8008 Zürich info@heimatschutz.ch
Schweizer Vogelschutz (SVS) - BirdLife Schweiz	Wiedingstr. 78 Postfach 8036 Zürich svs@birdlife.ch
Schweizer Wanderwege	Monbijoustrasse 61 Postfach 3000 Bern 23 info@wandern.ch
Schweizerische Energiestiftung (SES)	Sihlquai 67 8005 Zürich info@energiestiftung.ch
Schweizerische Gesellschaft für Höhlenforschung	Case Postale 1332 2301 La Chaux-de-Fonds gabi.genoux@bluewin.ch
Schweizerische Greina-Stiftung (SGS)	Sonneggstrasse 29 8006 Zürich sgs@greina-stiftung.ch
Schweizerischer Fischerei-Verband (SFV)	Wankdorffeldstrasse 102 Postfach 261 3000 Bern 22 info@sfv-fsp.ch
Schweizerischer Verband der Umweltfachleute svu/asep	Brunngasse 60 Postfach 3000 Bern 8 admin@svu-asep.ch

Stiftung Landschaftsschutz Schweiz (SL)	Schwarzenburgstrasse 11 3007 Bern info@sl-fp.ch
Stiftung Praktischer Umweltschutz Schweiz Pusch	Hottingerstrasse 4 Postfach 211 8024 Zürich mail@pusch.ch
Umweltallianz	Postgasse 15 Postfach 3000 Bern 8 info@umweltallianz.ch
Verband Schweizer Abwasser- und Gewässerschutzfachleute (VSA)	Europastrasse 3 Postfach 8152 Glattbrugg sekretariat@vsa.ch
Verkehrs-Club der Schweiz (VCS)	Aarberggasse 61 Postfach 8676 3001 Bern vcs@verkehrsclub.ch
Schweizerische Vereinigung für Landesplanung (VLP)	Sulgenrain 20 3007 Bern info@vlp-aspan.ch
WWF Schweiz	Hohlstrasse 110 Postfach 8004 Zürich service@wwf.ch

6.8 Organisationen der Wissenschaft / Organisations scientifiques / Organizzazioni scientifiche

Akademien der Wissenschaften Schweiz	Laupenstrasse 7 Postfach 3001 Bern info@akademien-schweiz.ch
swissuniversities	Effingerstr. 15 Postfach 3001 Bern communications@swissuniversities.ch

Schweiz. Akademie der Technischen Wissenschaften (SATW)	Gerbergasse 5 8001 Zürich info@satw.ch
Verband Schweizer Markt- und Sozialforschung (VSMS)	Gruebengasse 10 6055 Alpnach info@vsms-asms.ch

6.9 Organisationen der Bereiche Cleantech, erneuerbaren Energien und Energieeffizienz / Organisations dans le domaine des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables et de l'efficience énergétique / Organizzazioni nell'ambito cleantech, energie rinnovabili ed efficienza energetica

AEE Suisse Dachorganisation der Wirtschaft für erneuerbare Energien und Energieeffizienz	Falkenplatz 11 Postfach 3001 Bern info@aeesuisse.ch
ADEV Energiegenossenschaft	Kasernenstrasse 63 Postfach 550 4410 Liestal info@adev.ch
Association pour le développement des énergies renouvelables (ADER)	Rue de Sévelin 36 cp 10 1000 Lausanne 20 info@ader.ch
Biofuels Schweiz - Verband der schweizerischen Biotreibstoffe	Hauptstrasse 10 4497 Rüfenberg office@biofuels-schweiz.org
Biomasse Suisse	Zollikerstrasse 65 8702 Zollikon contact@biomassesuisse.ch
energie agentur elektrogeräte (eae)	Obstgartenstrasse 28 8006 Zürich info@eae-geraete.ch
Fachvereinigung Wärmepumpen Schweiz (FWS)	Steinerstrasse 37 3006 Bern info@fws.ch

Geothermie-Schweiz	Waldeggstrasse 41 3097 Bern-Liebefeld juerg.abbuehl@geothermie-schweiz.ch
Holzenergie Schweiz	Neugasse 6 8005 Zürich info@holzenergie.ch
Holzindustrie Schweiz - Industrie du bois Suisse	Mottastrasse 9 3000 Bern 6 admin@holz-bois.ch
InfraWatt	Kirchhofplatz 12 8200 Schaffhausen mueller@infrawatt.ch
Lignum - Holzwirtschaft Schweiz	Mühlebachstrasse 8 8008 Zürich info@lignum.ch
S.A.F.E. Schweizerische Agentur für Energieeffizienz	Schaffhauserstrasse 34 8006 Zürich info@energieeffizienz.ch
Schweizerischer Fachverband für Wärmekraftkopplung (WKK-Fachverband)	Stadtturmstr. 13 5400 Baden info@waermekraftkopplung.ch
SFIH - Holzfeuerungen Schweiz	Solothurnerstrasse 236 4600 Olten info@sfi-holzfeuerungen.ch
Schweizerische Vereinigung für Sonnenenergie (SSES)	Aarberggasse 21 Postfach 592 3000 Bern 7 office@sses.ch
Suisse Eole Geschäftsstelle	Munzacherstrasse 4 4410 Liestal kontakt@suisse-eole.ch
Swisscleantech	Reitergasse 11 8004 Zürich sekretariat@swisscleantech.ch
Swiss Small Hydro	Vadianstrasse 42 9000 St. Gallen info@swissmallhydro.ch martin.boelli@swissmallhydro.ch

Swissolar	Galilée 6 1400 Yverdon-les-Bains suisse-romande@swissolar.ch
Swissolar	Neugasse 6 8005 Zürich info@swissolar.ch
Task Force Wald + Holz + Energie	c/o Holzindustrie Schweiz, Mottastr. 9 Postfach 325 3000 Bern 6 info@taskforceholz.ch
Verband der Betreiber Schweizerischer Abfallverwertungsanlagen (VBSA)	Wankdorffeldstrasse 102 Postfach 261 3000 Bern 22 mail@vbsa.ch
Verband Fernwärme Schweiz (VFS)	Römerweg 2 5443 Niederrohrdorf larissa.kaempf@hispeed.ch
Schweizerischer Verband für Umwelt Technik (SVUT)	Zentrum für neue Technologien Hohle Gasse / Calendariaweg 2 6405 Immensee sekretariat@svut.ch
Verein für umweltgerechte Energie VUE	Molkenstrasse 21 8004 Zürich cornelia.brandes@naturemade.ch

6.10 Weitere energiepolitische und energietechnische Organisationen / autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques / Altre organizzazioni attive nell'ambito della politica energetica e delle tecniche

Verein Kettenreaktion	Funkstrasse 107 3084 Wabern info@kettenreaktion.ch
Arbeitsgruppe Christen und Energie (ACE)	3000 Bern info@christenenergie.ch
Aktion für vernünftige Energiepolitik Schweiz (AVES)	Postfach 4733 6304 Zug info@aves.ch

Energieforum Schweiz	Seilerstrasse 3 Postfach 6016 3001 Bern info@energieforum-schweiz.ch
FME Forum Medizin und Energie	Postfach 8040 Zürich kontakt@fme.ch
Frauen für Energie	8052 Zürich info@frauenfuerenergie.ch
Genossenschaft Ökostrom Schweiz	Oberwil 61 8500 Frauenfeld info@oekostromschweiz.ch
Nuklearforum Schweiz	Frohburgstrasse 20 4600 Olten info@nuklearforum.ch
Öbu - Der Verband für nachhaltiges Wirtschaften	Uraniastrasse 20 8001 Zürich info@oebu.ch
Schweizerischer Verein des Gas- und Wasserfaches (SVGW)	Grütlistr. 44 Postfach 2110 8027 Zürich info@svgw.ch
Schweizerische Vereinigung von Energie-Geowissenschaftlern (SASEG)	Holbeinstrasse 7 4051 Basel peterburri.geol@bluewin.ch
Schweizerischer Verein für Kältetechnik (SVK)	Eichstrasse 1 6055 Alpnach Dorf info@svk.ch

6.11 Weitere Vernehmlassungsteilnehmer / Autres participants à la procédure de consultation / Altri partecipanti alla procedura di consultazione

Aziende Industriali di Lugano (AIL)	Via Industria 2 6933 Munzzano
alliance F - Bund Schweizerischer Frauenorganisation	Tiergartenstr. 23B 8802 Kilchberg office@alliancef.ch
Archäologie Schweiz	Petersgraben 51 4051 Basel info@archaeologie-schweiz.ch
Avenir Suisse	Rotbuchstrasse 46 8037 Zürich info@avenir-suisse.ch
Dachverband Schweizerischer Gemeinnütziger Frauen (SGF)	Bleicherain 7 5600 Lenzburg info@sgf.ch
Erdgas Zentralschweiz AG	Industriestrasse 6 6005 Luzern
Evangelische Frauen Schweiz (EFS)	Scheibenstr. 29 Postfach 189 3000 Bern 22 geschaefsstelle@efs.ch
Forum Jugendsession	Gerbergasse 39 Postfach 292 3000 Bern 13 mathilde.hofer@sajv.ch
Gasverbund Mittelland	Untertalweg 32 4144 Arlesheim info@gvm-ag.ch
Gesellschaft für Schweizerische Kunstgeschichte (GSK)	Pavillonweg 2 3012 Bern gsk@gsk.ch
Gewerkschaft Unia	Weltpoststrasse 20 3015 Bern industrie@unia.ch
Schweizerischer Katholischer Frauenbund (SKF)	Kasernenplatz 1 Postfach 7854 6000 Luzern 7 info@frauenbund.ch

Kleinbauern-Vereinigung	Monbijourstr. 31 Postfach 3001 Bern info@kleinbauern.ch
Schweiz. Verband des Personals öffentlicher Dienste (VPOD)	Birmensdorferstr. 67 Postfach 8279 8036 Zürich vpod@vpod-ssp.ch
Zentralverband Öffentliches Personal Schweiz	Oberstadtstr. 7 5400 Baden michael.merker@zentral.ch
Angestellte Schweiz	Martin-Disteli-Str. 9 Postfach 234 4601 Olten info@angestellte.ch
Association suisse des locataires (ASLOCA)	Rue du Lac 12 Case postale 6150 1211 Genève 6 asloca.geneve@asloca.ch
coopératives d'habitation Suisse, association romande	Rte des Plaines-du-Loup 32 Case postale 227 1000 Lausanne 22 info@armoup.ch
Associazione svizzera inquilini Federazione della Svizzera Italiana	Via Stazio 2 6900 Massagno federazione@asi-infoalloggio.ch
Business Social Compliance Initiative (BSCI)	Utengasse 25 4058 Basel pierre@nachhaltigwirkt.ch
Camera ticinese dell'economia fondiaria (CATEF)	Via Trevano 39 6904 Lugano info@catef.ch
Coopérative Romande de Cautionnement Immobilier	Av. de la Gare 29 1003 Lausanne info@crci-hbw.ch
ECOPOP	Postfach 14 5078 Effingen erika.haeusermann@gmx.ch

Erdgas Ostschweiz	Erdgas Ostschweiz AG Bernerstrasse Postfach 610 8010 Zürich ego@clutterego-ag.ch
Fédération Romande Immobilière (FRI)	rue du midi 15 Case postale 5607 1002 Lausanne mail@fri.ch
FluxSwiss	Via delle Scuole 8 6900 Paradiso info@fluxswiss.com
Gaznat	Av. Général-Guisan 28 1800 Vevey info@gaznat.ch
Inclusion Handicap	Mühlemattstr. 14a 3007 Bern info@inclusion-handicap.ch
Jagd- und Fischereiverwalterkonferenz (JFK)	Haus der Kantone, Speichergasse 6 Postfach 690 3001 Bern Bern info@kwl-cfp.ch
Pronovo AG	Dammstrasse 3 5070 Frick info@pronovo.ch
Reifen-Verband der Schweiz (RVS)	Hotelgasse 1 Postfach 3001 Bern info@swisspneu.ch
Schweizerische Stiftung zur Förderung von Wohneigentum (SFWE)	Obere Steingrubenstrasse 55 4503 Solothurn sfwe@sobv.ch
Schweizerischer Fahrlehrerverband (SFV)	Effingerstr. 8 Postfach 3001 Bern sekretariat@fahrlehrerverband.ch
Schweizerischer Fahrzeugflottenbesitzer-Verband (SFFV)	Stropfelstr. 19 5417 Untersiggenthal info@sffv.ch
Schweizerische Konferenz der Finanzkontrollen (KFIKO)	Monbijoustrasse 45 3003 Bern philippe.richard@efk.admin.ch

Schweizerischer Mieterinnen- und Mieterverband (SMV)	Monbijoustr. 61 Postfach 3000 Bern 23 info@mieterverband.ch
Sekretariat Mieterinnen- und Mieterverband Deutschweiz	Bäckerstr. 52 8004 Zürich info@mieterverband.ch
Schweizerischer Verband der Immobilienwirtschaft (SVIT)	Giessereistrasse 18 8005 Zürich info@svit.ch
Swissgas	Grütlistrasse 44 Postfach 2127 8027 Zürich info@swissgas.ch
swissnuclear	Postfach 1663 4601 Olten info@swissnuclear.ch
Transitgas	Franklinstrasse 27 8050 Zürich info@transitgas.ch
Union suisse des professionnels de l'immobilier (USPI)	Rte du Lac 2 1094 Paudex info@uspi-suisse.ch
Universitäre Medizin Schweiz	Haus der Akademien, Laupenstr. 7 Postfach 3001 Bern agnes.nienhaus@unimedsuisse.ch
Verein Schweizerischer Archivarinnen und Archivare (VSA)	Solothurnstr. 13 Postfach 3322 Urtenen-Schönbühl info@vsa-aas.ch
Verband der Immobilien-Investoren (VIV)	Kapellenstrasse 14 Postfach 3001 Bern contact@vii-aii.ch
Fachverband Infra	Weinbergstrasse 49 Postfach 8042 Zürich info@infra-suisse.ch

Vereinigung Kantonalen Gebäudeversicherungen	Bundesgasse 20 Postfach 3001 Bern rechtsdienst@vkg.ch
WaldSchweiz	Rosenweg 14 4501 Solothurn info@wvs.ch
Wohnbaugenossenschaften Schweiz (WBG)	Bucheggstrasse 109 Postfach 8042 Zürich info@wbg-schweiz.ch
Wohnen Schweiz, Verband der Baugenossenschaften	Obergrundstrasse 70 6002 Luzern info@wohnen-schweiz.ch
Integrale Politik - Politique Intégrale	4000 Basel info@integrale-politik.ch
Piratenpartei Schweiz	3000 Bern info@piratenpartei.ch
Schweizer Geologenverband	Dornacherstrasse 29 Postfach 4501 Solothurn info@chgeol.org



Juin 2023

Loi sur l'approvisionnement en gaz

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation



Table des matières

1. Introduction	4
1.1 Contexte	4
1.2 Déroulement et destinataires.....	4
1.3 Aperçu des prises de position reçues	4
2. Résultats de la procédure de consultation	5
2.1 Condensé	6
2.2 Attitude générale envers la LApGaz.....	13
2.3 Thèmes généraux.....	13
2.3.1 Conflits d'objectifs	13
2.3.2 Compatibilité avec l'UE	14
2.3.3 Conséquences sur l'état du personnel de la Confédération	14
2.3.4 Surveillance et procédure d'autorisation selon la LITC	14
2.4 Sécurité de l'approvisionnement	14
2.4.1 Responsabilités pour un approvisionnement fiable en gaz	14
2.4.2 Compétence pour observer la situation en matière d'approvisionnement	15
2.4.3 Différence entre la sécurité à court et à long terme; intervention du Conseil fédéral	15
2.4.4 Coûts des mesures relevant de l'approvisionnement économique du pays	16
2.4.5 Incitations en faveur des installations de type bicom bustible	16
2.4.6 Obligations liées aux concessions de Transitgas	16
2.4.7 Remarques supplémentaires concernant la sécurité de l'approvisionnement	16
2.5 Ouverture du marché / seuil d'ouverture du marché	17
2.5.1 Libre choix du fournisseur	17
2.5.2 Approvisionnement de remplacement	19
2.5.3 Approvisionnement régulé	19
2.5.4 Changement de fournisseur et autres processus de changement	20
2.5.5 Facturation	20
2.5.6 Dispositions transitoires	20
2.6 Bilans d'ajustement / systèmes de mesure / centre de données / installations de stockage ..	21
2.6.1 Systèmes de mesure	21
2.6.2 Bilans d'ajustement	24
2.6.3 Centre de données (<i>datahub</i>)	25
2.6.4 Installations de stockage	27
2.7 Séparation des activités / RZM / raccordement au réseau / zones de desserte isolées /	
régulateur / régulation Sunshine / autres aspects juridiques	28
2.7.1 Séparation des activités des gestionnaires de réseau	28
2.7.2 Institution d'un RZM	29
2.7.3 Raccordement au réseau	30
2.7.4 Zones de desserte isolées	30
2.7.5 Commission fédérale de l'énergie (EnCom)	30
2.7.6 Régulation Sunshine	31
2.7.7 Autres aspects juridiques	31
2.8 Modèle entrée-sortie (flux de transit, attribution des capacités, modèle des deux contrats) ...	33
2.8.1 Régulation des flux de transit	33
2.8.2 Conditions contractuelles uniformes	34



2.8.3	Commercialisation des capacités	35
2.8.4	Restriction à l'utilisation des produits de capacité	35
2.8.5	Gestion des congestions	35
2.8.6	Modèle des deux contrats	35
2.8.7	Réservation de capacités de transport par les clients finaux et les gestionnaires de réseau de distribution à la sortie du réseau de transport	36
2.8.8	Dispositions transitoires relatives aux flux de transit	36
2.8.9	Raccordement à des zones de marché étrangères appropriées	36
2.8.10	Calcul des capacités	36
2.8.11	Principe de transmissibilité des capacités	36
2.9	Coûts du réseau, tarifs du réseau	37
2.9.1	Dispositions relatives à la tarification en général	37
2.9.2	Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution	37
2.9.3	Gestion des différences de couverture	37
2.9.4	Tarifs d'utilisation du réseau de transport	38
2.9.5	Rémunérations prélevées pour l'utilisation du réseau de transport	38
2.9.6	Coûts imputables	38
2.9.7	Coûts facturés individuellement	38
2.9.8	Redevances et prestations	38
2.9.9	Amortissements	38
2.9.10	Intérêts	39
2.9.11	Évaluation des installations	39
2.9.12	Dispositions transitoires concernant l'évaluation des installations	39
2.9.13	Dispositions transitoires concernant le fonds d'investissement du réseau de transport	40
2.9.14	Coûts de démantèlement et de mise hors service	40
2.9.15	Indemnisation de droits et servitudes	42
2.9.16	Poste de détente et de comptage	42
2.10	Gaz renouvelables	42
2.10.1	Remarques liminaires	42
2.10.2	Contexte des demandes concernant les gaz renouvelables	43
2.10.3	Demandes générales relatives à la LApGaz	43
2.10.4	Production et développement	44
2.10.5	Pilotage de l'usage des gaz renouvelables	44
2.10.6	Part des gaz renouvelables dans la consommation totale	44
2.10.7	Part des gaz renouvelables dans l'approvisionnement régulé	45
2.10.8	Système d'encouragement financier	45
2.10.9	Garanties d'origine et négoce de certificats	45
2.10.10	Tarifs du gaz dans l'approvisionnement régulé	45
2.10.11	Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution	46
2.10.12	Achat et rémunération du gaz par les gestionnaires de réseau	46
2.10.13	Autres demandes	46
3.	Liste des abréviations.....	48
Annexe 1	Liste des participants.....	51
Annexe 2	Questionnaire de la consultation.....	53



1. Introduction

1.1 Contexte

À l'heure actuelle, en Suisse, aucune loi spéciale ne régleme le marché du gaz. La seule réglementation est celle de la loi de 1963 sur les installations de transport par conduites, LITC (art. 13, al. 1), qui prévoit que le gestionnaire de réseau est tenu d'exécuter des transports pour des tiers dans les limites des possibilités techniques et des exigences d'une saine exploitation et pour autant que le tiers offre une rémunération équitable. En 2012, la branche gazière et deux associations de grands clients industriels ont conclu une convention de branche de droit privé afin de réglementer plus concrètement l'accès au réseau. Mais cette convention n'octroie l'accès au réseau qu'à de grands clients finaux qui réservent des capacités de transport d'au moins 150 mètres cubes normalisés à l'heure (Nm³/h), utilisent le gaz naturel en premier lieu comme gaz de processus et disposent d'un équipement de mesure de la courbe de charge muni d'un système de transmission des données à distance.

Dès 2014, la Commission de la concurrence (COMCO) avait émis des doutes quant à la compatibilité des conditions d'accès au marché définies dans la convention de branche avec la législation sur les cartels. En 2017, la COMCO ouvrait deux enquêtes préalables pour rechercher d'éventuels indices de pratiques abusives des gestionnaires de réseau. En janvier 2019, l'une de ces enquêtes préalables de la COMCO a finalement débouché sur une enquête, qui a été clôturée par un accord amiable en juin 2020. Il en résulte une ouverture complète du marché dans la région de Lucerne. Toutefois, d'autres affaires sont pendantes auprès de la COMCO et il n'existe pas de réglementation à l'échelle de la Suisse. La loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz) doit désormais instaurer la sécurité juridique requise sur le marché du gaz et pour les fournisseurs de gaz.

1.2 Déroulement et destinataires

Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur la LApGaz le 30 octobre 2019. Le projet mis en consultation contenait des dispositions légales visant l'ouverture partielle du marché, la séparation des activités, l'accès au réseau et l'attribution des capacités, les systèmes de mesure et le régulateur. La consultation a duré jusqu'au 14 février 2020. Au total, 265 acteurs ont été invités à y participer.

1.3 Aperçu des prises de position reçues

Dans le cadre de la consultation, 195 prises de position ont été réceptionnées. Elles sont consultables sous www.admin.ch, Droit fédéral/Consultations/Procédures de consultation terminées, année 2019, DETEC, loi sur l'approvisionnement en gaz. La liste des organisations qui ont participé figure en annexe au présent rapport.

Participants par groupes	Prises de position reçues
Cantons	24 cantons ont remis une prise de position (tous les cantons ont répondu, 2 cantons ont écrit qu'ils ne prendront pas positions car ils n'ont pas de réseau de distribution de gaz)
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne	1
Villes et communes	12



Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	6
Commissions et conférences	3
Associations faitières de l'économie énergétique	4
Économie énergétique	68
Industrie internationale du gaz	4
Associations faitières de l'économie	20
Industrie et services	24
Organisations de protection des consommateurs	7
Organisations pour la protection de l'environnement et du paysage	4
Organisations dans le domaine des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	5
Autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques	10
Autres participants à la procédure de consultation	3
Total	195

2. Résultats de la procédure de consultation

Le présent rapport résume les avis exprimés sans prétendre à l'exhaustivité¹.

Diverses prises de position renvoient expressément aux avis d'autres participants à la consultation. Dans certains cas, des avis ont été formulés et remis sous une forme identique par plusieurs participants. Dans de tels cas, par souci de lisibilité, nous renonçons dans le présent rapport à mentionner à chaque fois tous les participants. La liste ci-après résume les prises de position qui ont été soit remises sous une forme identique, soit expressément soutenues par d'autres participants à la consultation. Le présent rapport mentionne les participants à la consultation figurant dans la colonne de gauche, ceux de la colonne de droite n'étant cités que lorsqu'ils apportent des compléments ou expriment des avis divergents.

<i>Participant à la consultation mentionné dans le rapport</i>	<i>Participants à la consultation soutenant le participant mentionné dans le rapport (prise de position identique ou référence explicite au participant)</i>
EnDK	AG, AI, BE, FR, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SO, SZ, UR, VD, VS, ZG
Energie 360°	Energie 360° Schweiz, Erdgas Zürich Transport, Sântis Energie
EWL	Erdgas Zentralschweiz
Groupe E	Groupe E Celsius
IG Detailhandel	Coop, Migros
IGEB	Syngenta, Industrie suisse de la terre cuite

¹ Conformément à l'art. 8 de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo; RS 172.061), il est pris connaissance de l'ensemble des avis exprimés, qui sont pondérés et évalués en vue du remaniement du projet soumis à consultation.



<i>Participant à la consultation mentionné dans le rapport</i>	<i>Participants à la consultation soutenant le participant mentionné dans le rapport (prise de position identique ou référence explicite au participant)</i>
IG Erdgas	asfatop, Belag und Beton, Belagslieferwerk Rubigen, Comibit, Haco, Holcim, Vereinigung schweizerischer Erdgaskonsumenten, Weidmann Electrical Technology, Züger Frischkäse
Sociétés régionales et Swissgas	EGO, Gaznat, GVM, Swissgas, Unigaz
Scienceindustries, diverses entreprises industrielles	BASF Suisse, EMS Chemie, Lonza, Huntsman Switzerland
SES	Greenpeace Suisse, Stiftung Pusch, WWF, ATE
AES	ebs Schwyz, EKZ, Gemeindewerke Pfäffikon ZH, NetZulg Steffisburg, Regio Energie Amriswil, SIE Crissier
ASIG, de nombreux fournisseurs	DSV, Aare Energie, AGE Chiasso, AIL Lugano, AIM Mendrisio, commune de Chiasso, Energie Thun, Energie Zürichsee Linth, Erdgas Obersee Linth Transport, Erdgas Thunersee, ESB Biel/Bienne, EWB Bern, IBB Brugg, Localnet Burgdorf, Metanord, Powerloop, les sociétés régionales et Swissgas, Seelandgas, Schlieren, Wädenswil, StWZ Zofingen, SWG à Grenchen/Granges, Swisspower, Technische Betriebe Flawil, Viteos, WWZ

2.1 Condensé

Globalement, la loi suscite une large adhésion. Mais comme les motivations qui sous-tendent cette approbation varient, les avis divergent sur les diverses problématiques. D'un côté, la branche du gaz (ASIG, Swisspower, de nombreux fournisseurs ainsi que certaines villes) considère qu'il est primordial d'instaurer une sécurité juridique en ce qui concerne le seuil pour l'ouverture du marché. Au surplus, elle souhaite que la réglementation réponde, autant que possible, au principe de subsidiarité. De l'autre, les milieux industriels (IGEB, IG Erdgas, Scienceindustries, diverses entreprises industrielles) estiment que la LAPGaz doit constituer le cadre du développement d'un marché complètement ouvert et régi par les règles de la concurrence. Quant aux cantons, qui ne sont pas propriétaires d'entreprises d'approvisionnement en gaz contrairement aux villes et aux communes, ils se situent en majorité entre ces deux positions en ce qui concerne l'ouverture du marché et s'abstiennent de se prononcer sur bon nombre de questions de détail.

Ouverture du marché

Les positions par rapport au *seuil d'ouverture du marché* se situent entre deux pôles : d'une part les participants qui souhaitent une ouverture complète du marché (notamment IGEB, IG Erdgas, Scienceindustries, IG Detailhandel, economiesuisse, le PLR, l'UDC, le PDC, le pvl, Axpo, Alpiq, BKW, Energie 360°, EWB, EWL, EWZ, diverses entreprises industrielles). D'autre part, les participants qui demandent un seuil à hauteur d'une consommation de 1 GWh par an (notamment PES, ASIG, Swisspower, de nombreux fournisseurs, la plupart des villes, DSV et, subsidiairement, Energie 360°). EnDK et la plupart des cantons proposent que le libre choix du fournisseur soit possible à partir d'une consommation minimale de 300 MWh. En cas d'ouverture partielle du marché, economiesuisse et le PLR souhaitent une limite plus élevée que 100 MWh et relèvent que les raisons qui motivent le choix de cette limite ne sont pas suffisamment mises en évidence. D'autres intervenants proposent par ailleurs concrètement que la limite soit fixée à 500 MWh, entre 500 et 700 MWh et au-delà de 1 GWh de consommation. Le PSS, USS, VPOD et des associations de protection des consommateurs (telles que



KF, SKS et FRC) rejettent fondamentalement toute ouverture du marché, fût-elle partielle. La limite de 100 MWh par an, proposée dans le projet mis en consultation, rencontre l'assentiment de Travail.Suisse, USAM, des cantons ZH, AI, TI, de la ville de Lugano, de ECO Swiss, VFAS et InfraWatt. Les partisans d'une ouverture complète du marché souhaitent une concurrence exempte de discrimination pour maximiser l'utilité macroéconomique. Le volume de marché supérieur facilite selon eux l'entrée d'un plus grand nombre de fournisseurs. Les partisans d'un seuil à 1 GWh font surtout valoir qu'un seuil inférieur entraînerait des différences de traitement entre les clients consommateurs de chaleur du segment des ménages et que les articles des lois cantonales sur l'énergie visant les grands consommateurs prévoient un rapport de 1 à 10 entre la consommation d'électricité et la consommation de chaleur. Le seuil pour le gaz devrait donc être bien plus élevé que pour l'électricité. De plus, selon ces intervenants, un conflit d'objectifs existe entre l'ouverture du marché et la promotion des énergies renouvelables. En outre, des profils de charge standard ne seraient pas nécessaires avec un seuil à 1 GWh. Les participants qui revendiquent un seuil à 300 MWh mentionnent qu'avec ce seuil les immeubles jusqu'à environ 30 appartements resteraient dans le marché captif. Ce seuil est proche de celui auquel les immeubles peuvent accéder au marché libre pour leur fourniture d'électricité. Les partis socialistes et des verts préféreraient ne pas libéraliser le marché du gaz. Pour les verts l'investissement bureaucratique ne se justifie pas pour cette énergie qui perdra en importance. Si on devait vraiment ouvrir, alors un seuil à 1 GWh limiterait les investissements nécessaires. Les arguments du parti socialiste sont qu'en cas de libéralisation il y aurait une plus grande incitation pour les fournisseurs de gaz à attribuer les coûts administratifs aux petits clients ainsi qu'une perte de revenu pour les communes.

La plupart des participants à la consultation rejettent l'*approvisionnement régulé*. Aux yeux des partisans de l'ouverture complète du marché, une telle régulation est superflue, puisque tous les clients auraient la liberté de choisir leur fournisseur. Pour le secteur gazier (ASIG, Swisspower, DSV et de nombreux fournisseurs), les dispositions actuelles de la loi fédérale concernant la surveillance des prix suffisent au contrôle des tarifs de l'énergie pour les consommateurs finaux qui ne bénéficient pas du libre choix.

Le secteur gazier souhaite que l'on renonce à l'*approvisionnement de remplacement*. Il est d'avis que la branche peut, si nécessaire, y procéder subsidiairement et sans discrimination, comme c'est d'ores et déjà le cas pour les grands consommateurs du marché de l'électricité. AES et d'autres participants à la consultation souhaitent supprimer la limitation à 6 mois de la durée pendant laquelle la fourniture de l'approvisionnement de remplacement est obligatoire.

S'agissant de la réglementation des *processus de changement*, le secteur gazier, qui se réfère au principe de subsidiarité, souhaite supprimer purement et simplement l'article 10 correspondant.

Gaz renouvelables

Environ deux tiers des prises de position traitent le thème des gaz renouvelables ou, plus généralement, de la politique climatique, ou à tout le moins le mentionnent.

Un certain nombre d'organisations environnementales, la SES et de partis (notamment le PSS, le PES, le pvl) placent la politique climatique au centre de leur prise de position et demandent que la consommation de gaz naturel soit réduite au profit des gaz renouvelables. Certains de ces acteurs, relevant en particulier le potentiel limité du biogaz indigène, estiment qu'une stratégie de développement de la production des gaz renouvelables est nécessaire. Compte tenu du potentiel limité, il faudrait également une stratégie en ce qui concerne l'usage qui en est fait, afin qu'il ne soit utilisé que lorsqu'il n'existe pas d'alternative efficace.

Le secteur gazier (ASIG, Swisspower, de nombreux fournisseurs) prévoit que le gaz restera encore longtemps important pour l'approvisionnement énergétique de la Suisse. Dans le contexte de la



conversion aux énergies renouvelables du système énergétique global, le secteur gazier renvoie aux défis inhérents à la sécurité de l'approvisionnement, aux futurs besoins de stockage de l'énergie et au couplage des secteurs. Les gaz renouvelables devraient être favorisés en vue de la réalisation simultanée des objectifs de politique climatique. Pour le moins, les gaz renouvelables ne devraient pas subir de désavantage relatif par rapport aux autres agents énergétiques renouvelables.

Les milieux industriels (IGEB, IG Erdgas, Scienceindustries, diverses entreprises industrielles) se réfèrent un peu moins aux gaz renouvelables, mais ils abordent également ce thème dans le contexte de la politique climatique. Ils sont aussi d'avis que le gaz conservera encore longtemps de l'importance et leurs arguments se recoupent avec ceux du secteur gazier quant à l'importance du gaz pour le système global. Cependant, les milieux industriels soulignent qu'il est nécessaire que les prix du gaz soient concurrentiels.

Les prises de position demandent souvent, dans leur introduction, qu'on adopte une perspective globale permettant de mieux comprendre les interactions entre énergies renouvelables, politique climatique, Stratégie énergétique 2050, sécurité de l'approvisionnement, marché, stockage, couplage des secteurs, etc. Les organisations qui thématisent la politique climatique ou les gaz renouvelables dans leur prise de position reconnaissent généralement qu'il sera nécessaire, en raison des objectifs climatiques de la Suisse, de procéder à une transformation de l'approvisionnement en énergie et en gaz et, généralement, qu'il faudra augmenter la part des énergies renouvelables.

Transit et conception du modèle «entrée-sortie»

La question de la réglementation du *gaz en transit* et, partant, d'une partie du système «entrée-sortie» de la Suisse a été posée dans le questionnaire. Sur 135 réponses, 42 sont positives et 57 négatives. L'intégration du gaz en transit suscite l'opposition du secteur gazier, de la plupart des villes et de tous les acteurs impliqués dans le transit du gaz (FluxSwiss, Transitgas, Swissgas, CSEIP). L'intégration reçoit l'assentiment de IG Erdgas et de diverses entreprises industrielles, celles-ci précisant toutefois qu'une hausse des prix ne doit pas en résulter. La plupart des cantons de même que IGEB se sont abstenus de prendre position. Parmi les partis politiques, l'UDC et le PDC ont rejeté la réglementation, le PLR et le pvl ont exprimé des avis critiques et le PSS y est favorable. EFET, ANIGAS et Eni ont approuvé la réglementation.

Les arguments suivants ont été avancés en faveur de la réglementation proposée: la réglementation induit une meilleure liquidité au point d'échange suisse; elle permet une égalité de traitement pour les transitaires et les consommateurs du marché intérieur; elle est compatible avec la législation de l'Union européenne (UE); les flux gaziers entre le nord de l'Europe et l'Italie suffisent à assurer le financement du gazoduc de transit.

Les principaux arguments contre la réglementation sont les suivants: le transit ne constitue pas un monopole, car en Italie il est soumis à la concurrence notamment du gazoduc autrichien et du gaz naturel liquéfié (GNL). De ce fait, la formation des prix des produits en transit devrait être libre, sous peine que les risques soient répercutés sur les consommateurs finaux suisses. De plus, le transfert des capacités de transit au responsable de la zone de marché (RZM) entraîne une expropriation matérielle de FluxSwiss. En outre, aucune incitation ne pousse le RZM à assurer la commercialisation optimale et efficace des capacités.

Selon un article des *dispositions transitoires*, une protection des droits acquis est prévue jusqu'à la fin de l'année 2024 pour les contrats de livraison à long terme existants. Le secteur gazier, la plupart des villes, FluxSwiss et CSEIP se disent opposés à cette limitation temporelle.



IGEB, IG Erdgas, Scienceindustries et diverses entreprises industrielles proposent que les gestionnaires de réseau de distribution en tant que clients du réseau de transport ne soient pas tenus de réserver les capacités du réseau de transport, mais que l'on procède à un décompte des pics de consommation effectifs sur la courbe de charge de l'année considérée. Des prévisions concernant la puissance requise suffisent.

Le modèle des deux contrats qui est proposé a été bien accueilli par une large majorité de participants à la consultation: 110 ont répondu affirmativement à la question correspondante du questionnaire, contre 3 avis négatifs seulement.

Évaluation réglementaire des installations, coûts de réseau et tarifs d'utilisation du réseau

EICom, COMCO, FRC, le canton AR et USAM demandent qu'il n'y ait pas de nouvelle *évaluation des installations*. Le calcul des coûts du capital doit reposer sur les valeurs comptables résiduelles de la comptabilité financière. Subsidiairement, EICom, COMCO et USAM demandent que les valeurs d'une installation qui ne sont pas comptabilisées à l'actif ou qui sont déjà amorties dans la comptabilité financière ne servent pas de base au calcul des coûts imputables, à moins que le gestionnaire de réseau puisse rendre vraisemblable que les coûts correspondants n'ont pas encore été facturés aux utilisateurs du réseau. EICom et COMCO sont d'avis qu'il ne faut recourir aux valeurs synthétiques que si des événements extraordinaires le justifient. En outre, la méthodologie de l'évaluation synthétique devrait être prescrite par la nouvelle EnCom, et non par le Conseil fédéral. Le secteur gazier (ASIG, Swisspower et des fournisseurs), les villes de Biel/Bienne, de Zurich et de Lausanne ainsi que l'AES précisent que l'évaluation synthétique ne doit pas comporter de déduction forfaitaire, les déductions devant se fonder sur le cas d'espèce. L'UVS et le pvl se montrent critiques envers les déductions forfaitaires. Selon le projet mis en consultation, les installations du réseau doivent en principe être évaluées sur la base de leurs coûts d'acquisition et de construction. Mais la *disposition transitoire* proposée prévoit que les valeurs des installations qui n'ont jamais été inscrites à l'actif du bilan dans les comptes annuels du gestionnaire de réseau au 30 octobre 2019 ou qui étaient déjà totalement amorties à cette date selon les comptes annuels ne sont pas prises en compte dans le calcul des coûts de capital imputables, sauf si le gestionnaire de réseau rend vraisemblable que les coûts d'achat ou de construction des installations n'ont pas encore été refinancés par la rémunération perçue pour l'utilisation du réseau. S'agissant de la disposition transitoire, la COMCO note qu'il est néanmoins possible de continuer à faire valoir les bénéfices de réévaluation réalisés avant le 30 octobre 2019 au titre des coûts imputables. Le secteur gazier (ASIG, Swisspower et de nombreux fournisseurs), UVS, les villes de Zurich et de Lausanne, Axpo, AES, Powerloop et Forum suisse de l'énergie demandent que la disposition transitoire soit supprimée. Selon le Tribunal fédéral, la pratique de comptabilisation à l'actif et d'amortissement qui s'appliquait par le passé dans le secteur de l'électricité n'était pas pertinente pour le calcul des coûts imputables; il doit en aller de même dans le domaine du gaz. La prise en compte des valeurs issues de la comptabilité financière induirait une inégalité de traitement envers les gestionnaires de réseau en fonction des principes comptables appliqués et de la politique d'amortissement choisie.

Les cantons VS et GE, la ville de Lausanne, IG Erdgas, IG Detailhandel, Scienceindustries et diverses entreprises industrielles demandent que soit introduit un *tarif unique sur le réseau de transport*, à l'instar de ce qui prévaut pour l'électricité (tarif indépendant de la distance, principe du «timbre»). Economiesuisse demande que l'on examine l'application d'un tel tarif. Energie 360° et Erdgas Zentralschweiz sont explicitement opposés à une telle réglementation.

EICom, COMCO et USAM proposent que soient imputables, tout au plus, les intérêts effectifs et conformes au marché calculés sur les fonds étrangers et les *intérêts théoriques* calculés sur les fonds propres. Ces intervenants souhaitent en outre arrêter que le taux d'intérêt associé aux installations du réseau correspond au rendement des obligations de la Confédération majoré de 1,5%. Le secteur gazier,



les villes de Biel/Bienne, de Zurich et de Lausanne, AES, Axpo, Swissgrid et regioGrid demandent que les intérêts théoriques et non pas les intérêts effectifs soient imputables, comme c'est le cas pour l'électricité. De plus, le taux d'intérêt théorique doit tenir compte aussi bien du risque entrepreneurial dû à la concurrence sur le marché de la chaleur que des conditions-cadres de la politique énergétique.

Le secteur gazier (ASIG, Swisspower, de nombreux fournisseurs), la ville de Zurich, HKBB, les sociétés régionales et Swissgas proposent de supprimer la dernière partie de phrase de la *disposition transitoire visant le fonds d'investissement*. Conformément au règlement amiable conclu avec le Surveillant des prix, le fonds d'investissement a permis de compenser le passage de la valeur de remplacement à la valeur d'acquisition. Il ne s'agit pas d'une double facturation des investissements. IG Erdgas et IG Detailhandel proposent que les ressources du fonds d'investissement soient remboursées aux consommateurs finaux si elles ne sont pas employées dans un délai de cinq ans.

Le canton BS et SES demandent que les coûts de *mise hors service anticipée* et de démantèlement soient imputables. Les conduites de gaz devraient être amorties plus rapidement ou de manière dégressive. En outre, il faudrait imputer les amortissements extraordinaires liés à la mise hors service. Le secteur gazier (ASIG, Swisspower, de nombreux fournisseurs), les villes de Biel/Bienne et de Lausanne et AES écrivent que la gestion des coûts de transformation requiert une réglementation, notamment en ce qui concerne les amortissements. Les amortissements exceptionnels devraient être traités comme des coûts imputables.

Systèmes de mesure et profils de charge standard

Le projet mis en consultation prévoyait deux variantes de *responsabilité concernant les systèmes de mesure* (question 5ii): le maintien de la responsabilité du gestionnaire de réseau (variante 1) et le libre choix de l'exploitant de la station de mesure ou du prestataire des mesure (variante 2). Les acteurs du secteur gazier (ASIG, Swisspower, de nombreux fournisseurs) et leurs propriétaires (les villes) se prononcent en faveur du maintien de la responsabilité des gestionnaires de réseau. Les arguments en faveur de cette variante sont la crainte de voir émerger de nombreuses interfaces et questions de compétence et de responsabilité en cas d'ouverture du marché, qui entraîneraient des coûts de mise en œuvre considérables, en particulier sur le plan administratif. La plupart des cantons (à l'exception de BL, TG, SH, TI) ainsi que le PSS sont du même avis. Au total, 96 participants à la consultation se sont exprimés en faveur du maintien du *statu quo* sur ce point (variante 1). Les partisans du libre choix concernant les systèmes de mesure sont principalement IGEB, IG Erdgas, Scienceindustries, des entreprises industrielles, COMCO, EICOM, le PLR, le pvl, ainsi que Alpiq et BKW. Ces intervenants arguent que les coûts de mesure sont aujourd'hui trop élevés tandis que la qualité des données est insuffisante, et qu'une ouverture du marché des prestations de mesure favoriserait l'innovation. Au total, 48 participants à la consultation se sont exprimés pour l'ouverture du marché des prestations de mesure (variante 2).

Une deuxième question portant sur les systèmes de mesure (question 5i) concernait la proposition de renoncer à l'*introduction généralisée des systèmes de mesure intelligents*. Quarante-huit participants à la consultation ont soutenu cette proposition de renonciation, contre 48 qui y sont opposés. À cet égard, notons toutefois qu'une part importante de ceux qui ont répondu par la négative ne demande pas d'introduction généralisée: ces participants à la consultation, dont l'ASIG, souhaitent que la question soit réglée non pas au niveau de la loi ou de l'ordonnance, mais par la branche. Nombre d'intervenants soutiennent que l'introduction généralisée des systèmes de mesure intelligents pour le gaz entraînerait des coûts sans apporter d'utilité supplémentaire.

Dans le cadre de la consultation (commentaires à la question 2iii), le secteur gazier (Swisspower, ASIG, de nombreux fournisseurs), les villes et le PES notamment prennent position contre l'introduction de



profils de charge standard (PCS). Si le seuil pour l'ouverture du marché est élevé, les PCS sont inutiles et complexes, leur développement exigeant de plus une longue période de transition. À l'opposé, Scienceindustries, diverses entreprises industrielles, IG Erdgas et IGEB font valoir que les profils de charge standard existent déjà et qu'ils seraient immédiatement utilisables. Un délai de transition ne serait pas nécessaire.

Sécurité de l'approvisionnement

ASIG et les villes de Saint-Gall et de Wil demandent que la Confédération soutienne les installations de type bicombustible afin d'assurer la sécurité de l'approvisionnement. Provisiogas appelle de ses vœux le développement d'un modèle de marché pour éviter que la part des installations de type bicombustible ne continue de baisser. Les participants à la consultation regrettent que le rapport explicatif ne mentionne les installations de type bicombustible qu'en lien avec la stabilité du réseau.

Swissgrid et AES souhaitent que les coûts imputables visant à garantir l'approvisionnement en gaz lors de graves pénuries comprennent, outre les coûts d'exploitation, également les coûts de capital.

Selon Swissgas, EGO, GVM, ESB et Swisspower, il est nécessaire d'intégrer dans la loi la disposition en vigueur du contrat de concession de Transitgas, laquelle prévoit que les exploitants de Transitgas mettent à disposition les capacités de transport nécessaires pour l'approvisionnement en gaz, actuel et futur, de la Suisse. Selon FluxSwiss, les concessions sont valables jusqu'en 2048. Il considère qu'une (nouvelle) base juridique n'est pas nécessaire.

Gestion des bilans d'ajustement

Les réponses concernant le modèle proposé de gestion des bilans d'ajustement, en particulier s'agissant de la comptabilisation journalière, ont mis en évidence la même scission des opinions que dans la convention de branche. Alors que le secteur gazier (ASIG, Swisspower, de nombreux fournisseurs) et la plupart des villes rejettent catégoriquement ce modèle, les représentants de l'industrie (IGEB, IG Erdgas, Scienceindustries, diverses entreprises industrielles), la COMCO et l'EICOM y adhèrent clairement. Seuls quelques cantons et partis se sont exprimés sur ce thème. Au total, 49 participants ont répondu par l'affirmative, tandis que 68 participants répondaient par la négative. Les partisans de la comptabilisation journalière soulignent son importance pour développer la concurrence dans des conditions identiques pour tous les fournisseurs. Quant à ceux qui rejettent une comptabilisation journalière, ils invoquent surtout l'argument que la gestion des bilans d'ajustement dans son ensemble devrait être soumise au principe de subsidiarité, ce qui signifie qu'elle devrait être réglée sans prescription légale.

Centre de données (*datahub*)

Quatre-vingt-quatre organisations soutiennent la création d'un centre de données. Plusieurs d'entre elles sont d'avis qu'un centre de données améliorera la qualité de la gestion des bilans d'ajustement. En outre, certains de ces intervenants justifient leur position en notant que l'économie gazière n'est pas parvenue à mettre à disposition un système de mesure moderne et que la qualité des données est insatisfaisante.

Quarante-deux répondants rejettent la création d'un centre de données dans le domaine du gaz. Ils avancent comme argument que la solution n'existe pas encore dans le domaine de l'électricité et qu'il n'est donc pas possible de l'évaluer. Selon eux, il faut rechercher une solution de branche: une solution centralisée n'est pas opportune parce qu'elle impliquerait trop de réglementation et trop de risques en termes de sécurité des données et de protection des données.

Installations de stockage

Le modèle proposé prévoyait que les réservoirs sphériques ou tubulaires existants seraient exclusivement utilisés pour assurer l'exploitation du réseau et pour soutenir le RZM. Les réponses ont été



analogues à celles concernant le soutien au modèle proposé de gestion des bilans d'ajustement: rejet par le secteur gazier (ASIG, Swisspower, de nombreux fournisseurs) et par la plupart des villes, d'une part, approbation des représentants de l'industrie (IGEB, IG Erdgas, Scienceindustries, diverses entreprises industrielles), d'autre part. Au total, 44 participants ont répondu par l'affirmative et 68, par la négative. Le secteur gazier propose un système dans lequel les propriétaires d'installations de stockage peuvent choisir si, et dans quelle mesure, ils veulent mettre leurs réservoirs à la disposition de l'exploitation du réseau ou s'ils entendent proposer les capacités à d'autres clients.

Séparation des activités, responsable de la zone de marché (RZM) et autres thèmes

Le projet mis en consultation prévoyait seulement, tant pour les gestionnaires de réseau de transport que pour ceux de réseau de distribution, une *séparation* entre les activités comptables et informationnelles. Cette proposition a été globalement bien accueillie. Les consommateurs finaux (IG Erdgas, IGEB, Scienceindustries et diverses entreprises industrielles) et certains autres participants à la consultation souhaitent un renforcement de la séparation des activités: les propositions vont de la séparation sur les plans juridique et fonctionnel à la séparation sur le plan du droit de la propriété.

L'institution proposée d'un *RZM* a suscité l'approbation d'une large majorité. Le secteur gazier (ASIG, Swisspower, de nombreux fournisseurs) laisse entendre que la prochaine séparation des activités au sein de Swissgas jettera les premières bases en vue du futur RZM. IG Erdgas et IG Detailhandel rejettent la «solution de branche» avec le RZM et demandent que le Conseil fédéral confie le rôle de RZM à Swissgrid ou à un nouvel organisme à créer (doté d'une structure de droit public). Rares sont les participants à la consultation qui rejettent le modèle du RZM: ils demandent une solution analogue à Swissgrid, avec une société nationale de réseau, certains souhaitant qu'elle soit commune aux marchés du gaz et de l'électricité (p. ex. Club Energie Suisse, Flughafen Zürich). Les représentants du secteur gazier demandent que le RZM soit institué sans la participation des organisations de consommateurs finaux ou que ceux-ci ne puissent entrer dans l'organisme porteur que dans un deuxième temps, à savoir après sa création. UVS demande que les cantons et les communes soient parties à l'organisme porteur du RZM. Le secteur de l'électricité et economiesuisse demandent, à l'instar de ce qui prévaut pour Swissgrid, que les statuts du RZM soient approuvés par le Conseil fédéral et non par le DETEC. Les secteurs du gaz et de l'électricité, economiesuisse et le PLR demandent que la moitié du conseil d'administration du RZM puisse se composer de représentants du secteur, de sorte qu'ils puissent apporter le savoir-faire nécessaire.

Le canton BS et quelques petites EAE proposent de supprimer la *régulation Sunshine* au motif que les comparaisons prévues ne seraient pas parlantes eu égard au contexte initial hétérogène de l'approvisionnement en gaz (notamment s'agissant des mises hors service dans le réseau gazier). ASIG, DSV et nombre d'entreprises d'approvisionnement en gaz et en électricité proposent que les résultats des comparaisons ne puissent pas être publiés. EICOM, AES et ASIG demandent que soit supprimée la disposition visant à éventuellement introduire une *régulation incitative*. Selon eux, on ignore totalement comment seront constatés les gains d'efficacité insuffisants. En outre, le Conseil fédéral est de toute manière habilité à élaborer un projet de loi en ce sens. À l'opposé, de nombreux représentants de l'industrie (IG Erdgas, Scienceindustries, diverses entreprises industrielles) demandent l'introduction immédiate d'une régulation incitative.

De nombreux participants à la consultation critiquent une trop forte densité normative, et ce à divers égards (p. ex. concernant l'établissement du bilan). En outre, ASIG et de nombreuses entreprises d'approvisionnement en gaz et en électricité demandent que le *principe de subsidiarité* soit ancré tout au début de la loi par un libellé identique à celui de la LApEI (cf. art. 3 LApEI). À ce stade, la formulation est placée sous le titre «Exécution» (art. 39 P-LApGaz). IG Erdgas, Lonza et Alpiq demandent que les



documents de la branche soient élaborés avec le concours des négociants et des fournisseurs de gaz. En cas de désaccord, le régulateur trancherait.

Afin de mettre en place les différents processus et rôles indispensables à une mise en œuvre efficace de la LApGaz, ASIG, nombre de fournisseurs et la ville de Zurich proposent de ménager un *délai transitoire de deux ans pour l'application des prescriptions légales*. Il s'agit en particulier d'instituer le RZM, mais aussi d'élaborer les PCS, de certifier les appareils de mesure, de mettre en place les systèmes informatiques pour l'échange des données, d'instaurer les processus de changement et d'élaborer les documents de la branche et les contrats-types. Durant cette phase transitoire, il n'existe pas de droit (général) d'accès au réseau.

2.2 Attitude générale envers la LApGaz

Le questionnaire en annexe a permis de déterminer l'attitude générale au sujet de la LApGaz (annexe 2, question 1). Parmi les répondants, 129 ont répondu par oui, contre seulement 5 non (Holdigaz, FluxSwiss, le canton ZG, Travail.Suisse et un particulier). Par conséquent, la nouvelle loi bénéficie en principe d'un large soutien. FRC et SKS ont en outre rejeté la LApGaz. Les cantons BS et ZG, KF, l'UDC et SIG ont exprimé des avis clairement critiques sur la LApGaz. Dans sa prise de position, ASIG a émis une critique à l'encontre de la LApGaz sous la forme d'une restriction: «Si d'autres voies qu'une loi spéciale permettent d'obtenir [la sécurité du droit], elles doivent être privilégiées.» Similairement, Regio Energie ou, pour une part, Swisspower préféreraient modifier la loi sur les installations de transport par conduites (LITC) plutôt que créer une nouvelle loi.

Les prises de position révèlent que les raisons du soutien donné à la LApGaz ne sont pas les mêmes pour l'industrie et pour le secteur gazier. Pour celui-ci, l'instauration d'une sécurité juridique est l'argument essentiel, tandis que l'industrie espère des prix du gaz concurrentiels grâce à la nouvelle loi. Ces motivations différentes conduisent à des attitudes différentes selon les objets.

De nombreux participants à la consultation – ASIG, nombre d'EAE, Ökostrom Schweiz, FER, AES, le PLR, IG Erdgas, IGEB, Swissmem, Swisspower, HEV, CSEIP, economiesuisse, CP, CCIG, EGO, Swissgas, GVM – sont d'avis que le gaz jouera encore un rôle important à long terme, notamment pour le couplage des secteurs, dans le domaine du stockage et dans le cadre de l'exploitation des gaz renouvelables.

2.3 Thèmes généraux

2.3.1 Conflits d'objectifs

Les villes de Wil, de Saint-Gall et de Delémont, Swisspower et Holdigaz pensent qu'il y a un conflit d'objectifs entre «approvisionnement en énergie qui soit le plus possible renouvelable» et un «gaz naturel au moindre coût possible». Selon eux, les services municipaux ne peuvent poursuivre leurs efforts pour accroître la part renouvelable de l'approvisionnement en gaz que s'ils disposent des ressources correspondantes. Or, tel n'est pas le cas si la concurrence porte uniquement sur le prix et ne tient pas compte de la qualité du gaz. La LApGaz ne doit en aucun cas entraver la transformation de l'approvisionnement en chaleur.



2.3.2 Compatibilité avec l'UE

Scienceindustries, IG Erdgas et diverses entreprises industrielles souhaitent que la législation suisse soit, dans toute la mesure du possible, compatible avec les dispositions de l'UE, voire que le marché suisse soit intégré dans le marché d'un État voisin. Trois participants étrangers à la consultation (ANIGAS, EFET, Eni) soulignent que la solution qu'il privilégierait consisterait à utiliser les codes de réseau de l'UE. Economiesuisse note que la conception de la loi doit veiller à ne pas entraver inutilement un potentiel accord sur le gaz. Le PLR et l'USS sont d'avis qu'une compatibilité avec l'UE n'est pas nécessaire. EnDK, divers cantons et l'UDC insistent sur le fait que le gaz ne fait pas partie de l'accord sur l'électricité et que cela doit rester ainsi.

2.3.3 Conséquences sur l'état du personnel de la Confédération

EnDK de même qu'explicitement les cantons BL et SG sont d'avis que 11 postes supplémentaires sont un maximum à ne pas dépasser. Le PLR veut que les 11 postes soient mis en question, car l'autorité de régulation doit être allégée.

2.3.4 Surveillance et procédure d'autorisation selon la LITC

EnDK et une majorité des cantons souhaitent que les obligations de surveillance par les cantons soient assouplies. Ces intervenants voudraient instaurer une sécurité juridique dans la loi sur les installations de transport par conduites (LITC) en ce qui concerne la procédure d'autorisation d'installations de transport par conduites, nouvelles ou existantes, jusqu'à 1 bar. Selon un avis de droit, la pratique des cantons en matière d'autorisation pour les installations jusqu'à 1 bar contredit depuis des années les dispositions de la LITC. En outre lesdits intervenants souhaitent clarifier la question de savoir si la surveillance des installations de transport par conduites doit, par analogie au secteur de l'électricité, être complètement laissée à la Confédération.

2.4 Sécurité de l'approvisionnement

Environ 60 répondants ont traité des aspects liés à la sécurité de l'approvisionnement en gaz, y compris ceux qui se réfèrent à d'autres prises de position ou qui les citent. La majorité des positions recourent celles de l'ASIG (Seelandgas à Lyss, DSV, la ville de Wädenswil, Technische Betriebe Flawil, SWG à Grenchen/Granges, Localnet Burgdorf, AIL, Lugano, Energie Thun, WWZ à Zoug, VITEOS). Les positions d'AES, Energie 360°, IG Erdgas et IG Detailhandel sont partagées par les entreprises énumérées au chapitre 2 (p. 6-7).

En outre, s'agissant des art. 6 et 20 P-LApGaz (cf. ci-après), les prises de position des intervenants suivants concordent avec celles de l'ASIG: GVM, EGO, Gaznat, Unigaz, Swissgas, Swisspower, StWZ, ESB, AIM, Metanord et la commune de Chiasso.

2.4.1 Responsabilités pour un approvisionnement fiable en gaz

Peu de prises de position concernent les compétences permettant d'assurer un approvisionnement fiable en gaz. Constatant l'absence, dans le projet de loi, d'une définition de l'expression «entreprise de l'économie gazière», ASIG propose de compléter le texte de la loi par une énumération non exhaustive des acteurs concernés du domaine du gaz: propriétaires et exploitants de réseaux de stockage, de distribution, de transport et de transit ainsi que responsables de groupe-bilan.



Selon Alpiq, la sécurité de l'approvisionnement devrait relever de la compétence des seuls gestionnaires de réseau et du RZM. Les négociants et fournisseurs de gaz devraient quant à eux être intégrés au niveau des bilans d'ajustement.

Sans remettre fondamentalement en question la proposition d'article, IG Erdgas souligne que la fiabilité de l'approvisionnement en gaz ne devrait pas être influencée uniquement par l'économie gazière et le RZM, et que la politique internationale devait elle aussi jouer un rôle important. De plus, cette association déplore que l'art. 6 se limite à la fiabilité de l'approvisionnement et relève que les différences entre l'art. 6 et l'art. 4 P-LApGaz ne sont pas claires.

Le canton BS note qu'il pourrait être difficile d'assurer un approvisionnement fiable en gaz avec la répartition des compétences et la séparation des tâches telles qu'elles sont proposées.

2.4.2 Compétence pour observer la situation en matière d'approvisionnement

Selon le projet mis en consultation, l'OFEN observe la situation en matière d'approvisionnement en collaboration avec l'OFAE. Divers participants à la consultation ont mis en question les compétences proposées. Pour différentes raisons, un certain nombre d'organisations sont en outre d'avis que l'EnCom devrait être impliquée dans la surveillance de la situation en matière d'approvisionnement.

L'EiCom, le canton AR et EWZ relèvent qu'il n'est pas judicieux de prévoir des différences par rapport à la LApEI et que les compétences quant à la surveillance de la situation en matière d'approvisionnement devraient être semblables dans les deux lois. L'EiCom note que les marchés intégrés (couplage des secteurs) requièrent une surveillance intégrée. Elle signale un risque de compliance: selon la LITC, l'OFEN est l'autorité de surveillance; or, il devrait, conformément au P-LApGaz, surveiller dans le même temps la situation de l'approvisionnement en gaz. Enfin, pour l'EiCom, il serait judicieux que l'EnCom assure la surveillance de l'approvisionnement en gaz et en électricité à court et à long terme.

Selon HKBB, AES et Club Energie Suisse, l'EnCom devrait être impliquée avec l'OFEN et l'OFAE dans la surveillance de l'approvisionnement. Pour AES, l'EnCom doit nécessairement participer à la surveillance pour être en mesure de remplir les tâches que lui attribue l'art. 30, let. g, P-LApGaz. Enfin, Club Energie Suisse note que la surveillance doit être effectuée selon la pratique actuelle de l'EiCom dans le domaine de l'électricité.

La société d'exploitation du réseau de transport Swissgrid estime que, expérience faite, la collaboration entre l'OFEN, l'OFAE et l'EiCom dans le domaine de l'électricité est insuffisante. Elle soulève la question de savoir s'il ne faudrait pas prévoir, au niveau fédéral, un acteur unique pour assurer la surveillance de la sécurité en matière d'approvisionnement (à court et à long terme). Une coordination avec les autres autorités serait alors nécessaire.

HKBB propose que le RZM soit systématiquement informé des résultats de la surveillance de l'approvisionnement en gaz, afin qu'il soit en mesure d'accomplir ses tâches au mieux.

2.4.3 Différence entre la sécurité à court et à long terme; intervention du Conseil fédéral

L'intervention du Conseil fédéral a suscité un certain nombre de remarques: l'EiCom pense que l'EnCom doit posséder dans le domaine du gaz les mêmes compétences qu'elle-même possède dans le domaine de l'électricité. Elle propose que le Conseil fédéral prenne des mesures sur proposition de l'EnCom. Pour AES et EKZ, le principe de subsidiarité doit également s'appliquer dans les situations d'approvisionnement critiques. Ces intervenants proposent d'impliquer les organisations des milieux



économiques en cas d'intervention du Conseil fédéral. Alpiq note qu'il faudrait éviter des interventions inappropriées du Conseil fédéral.

ASIG signale un manque de précision quant à la délimitation des compétences à court, moyen et long termes.

2.4.4 Coûts des mesures relevant de l'approvisionnement économique du pays

L'imputabilité des coûts des mesures relevant de l'approvisionnement économique du pays (AEP) a fait l'objet de discussions détaillées dans le cadre de la consultation. Les coûts générés par les mesures prises dans le contexte de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP) doivent être imputables à titre de coûts d'exploitation du réseau de transport pour autant qu'ils ne soient pas couverts dans le cadre de la LAP.

Swissgrid et AES signalent que les mesures relevant de l'AEP peuvent impliquer, outre des coûts d'exploitation, des coûts de capital (achat d'applications, infrastructure informatique). C'est pourquoi ces intervenants demandent que la loi soit modifiée en conséquence, tant pour le domaine du gaz que pour celui de l'électricité (imputabilité des coûts du réseau plutôt que des coûts d'exploitation). Swissgrid est, sur le principe, favorable à la mesure. ASIG et Energie 360° proposent de prendre en compte, de manière tout à fait générale, les coûts de préparation aux situations de crise et de prévention des crises. En outre, selon Energie 360°, l'OFAE ne devrait pas disposer d'une quelconque marge décisionnelle quant à l'imputabilité de ces coûts. Son implication au sens de l'art. 20, al. 2, P-LApGaz n'est pas nécessaire. Selon IG Erdgas et IG Detailhandel, il ne doit pas revenir à l'OFAE de décider si les coûts des mesures sont imputables, mais à l'EnCom, car celle-ci est responsable de surveiller le respect de la loi et de prendre les décisions correspondantes. Ökostrom Schweiz soutient les mesures proposées qui sont nécessaires à l'approvisionnement.

2.4.5 Incitations en faveur des installations de type bicombustible

Dans l'intérêt de la sécurité de l'approvisionnement et de l'efficacité, les villes de Saint-Gall et de Wil et ASIG demandent à la Confédération de créer des incitations au maintien des installations de type bicombustible (une telle disposition n'est pas prévue dans le P-LApGaz). En effet, la part des «clients bicombustibles» est actuellement en baisse et les autres mesures (p. ex. le stockage de gaz sous forme liquide) sont beaucoup trop onéreuses. Cette position est explicitement partagée par Wädenswil, Technische Betriebe Flawil, Energie Zürichsee Linth, SH Power et Erdgas Obersee Linth Transport. Provisiogas propose d'ancrer dans la loi un modèle de marché pour les «clients bicombustibles».

2.4.6 Obligations liées aux concessions de Transitgas

Transitgas relève l'importance des obligations prévues dans les concessions du gazoduc de transit en vue de la sécurité de l'approvisionnement suisse. Conformément à ces obligations, les concessionnaires doivent mettre suffisamment de capacité de transport à disposition de la demande suisse. La concession est valable 50 ans mais ne sera pas renouvelée (art. 51 LITC). Selon EGO, GVM, Swissgas, Swisspower et ESB, il est nécessaire de fixer ces obligations liées à la concession dans la loi. Pour FluxSwiss, les obligations actuelles, applicables jusqu'en 2028, sont suffisantes, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions supplémentaires dans la loi.

2.4.7 Remarques supplémentaires concernant la sécurité de l'approvisionnement

HKBB insiste sur le conflit d'objectifs entre la décarbonisation et le maintien de la sécurité de l'approvisionnement en gaz. Cet intervenant s'oppose au démantèlement des infrastructures, car celles-ci contribuent à la sécurité de l'approvisionnement. Il demande en outre de clarifier dans quelle mesure la



Suisse est incluse dans le mécanisme de solidarité de l'UE et souhaite une intégration rapide pour le cas où la Suisse ne serait pas encore couverte par ce mécanisme.

2.5 Ouverture du marché / seuil d'ouverture du marché

2.5.1 Libre choix du fournisseur

La majorité des participants à la consultation se divise, à parts à peu près égales, en deux positions opposées: pour une ouverture complète du marché ou pour le libre choix du fournisseur à partir d'une consommation minimale de 1 GWh.

Ouverture complète du marché

Les entreprises et organisations de l'économie énergétique, les associations économiques, les grands consommateurs, les représentants de l'industrie et du commerce de détail sont en faveur d'une ouverture complète du marché. Des prises de position correspondantes ont été transmises par Axpo, Alpiq, BKW, CCIG, CIMO, Constellium, CP, economiesuisse, ECS Suisse, ECom, EFET, Energie Zürichsee Linth, Energie 360°, Erdgas Obersee Linth Transport, EWB, EW Höfe, EWL, EWZ, FER, Flughafen Zürich, GastroSuisse, GGS, HEV, Holcim, HKBB, IG Detailhandel, IGEB, IG Erdgas, Novelis, Ökostrom Schweiz, Ompex, Primeo Energie, regioGrid, Regionalwerke Baden, USP, Scienceindustries, Stahl Gerlafingen, Swiss Cleantech, Swissmem, Swiss Steel, SWL Energie, SVUT, Association suisse du chauffage à distance et VSMR.

Le PDC, le PLR, le pvl et l'UDC, les cantons AR, SH, BL et, sur le principe, la ville de Zurich se sont aussi exprimés en faveur de l'ouverture complète du marché.

Les partisans de l'ouverture complète du marché invoquent surtout l'argument qu'ils veulent ainsi créer une concurrence exempte de discrimination afin d'accroître l'utilité économique. En outre, selon eux, la limite de 100 MWh ne constitue pas une délimitation adéquate entre les ménages et les utilisateurs professionnels. De nombreuses voix critiques s'élèvent pour dire que le but du projet de loi en cours n'est pas de favoriser les entreprises d'approvisionnement en gaz intégrées pour atteindre les objectifs de politique climatique fixés par la Confédération.

Ouverture du marché à partir d'un seuil de 1 GWh

Les partisans du libre choix du fournisseur à partir d'une consommation annuelle de 1 GWh figurent surtout parmi les représentants de l'économie gazière (associations et entreprises) et une majorité de villes: ASIG, DSV, EBS, EDJ, Eniwa, Groupe E, Holdigaz, Regio Energie Solothurn, Régiogaz, SH Power, Sogaval, Swissgas, Unigaz, Powerloop, SVGW, SWG, Technische Betriebe Weinfelden, Werke Versorgung Wallisellen, UVS, commune de Chiasso, villes de Biel/Bienne, de Lausanne, de Schlieren, de Saint-Gall, de Wädenswil, de Wil et d'Yverdon-les-Bains.

Le canton BS, le PES, USAM, Chambre valaisanne de commerce et d'industrie et VFAS s'expriment aussi dans ce sens.

Les partisans du libre choix du fournisseur à partir d'une consommation annuelle de 1 GWh font valoir qu'un seuil trop bas entraîne des inégalités de traitement entre les clients «chaleur» dans le domaine des ménages et que les articles des lois cantonales sur l'énergie visant les grands consommateurs prévoient un facteur de 1 à 10 entre la consommation d'électricité et la consommation de chaleur. En outre, un



seuil fixé à 1 GWh permet de faire l'économie des PCS, puisque les installations de mesure sont de toute façon rentables à partir de ce niveau. On éviterait donc des coûts non nécessaires pour les installations de mesure.

Autres prises de position

SES, USS, le PSS, VPOD, ainsi que les associations de protection des consommateurs FRC, KF et SKS rejettent fondamentalement l'ouverture du marché. Ces intervenants craignent une augmentation des tarifs pour une large part des clients. D'autres raisons invoquées sont que les réseaux gaziers devront être de toute façon mis hors service à long terme et que les modifications de la loi n'apportent rien en matière de politique climatique.

EnDK et, partant, la majeure partie des cantons demandent de fixer le seuil de la consommation annuelle pour bénéficier du libre choix du fournisseur à 300 MWh.

AES, Forum suisse de l'énergie et regioGrid trouvent que, dans le dossier mis en consultation, les arguments en faveur d'une limite annuelle à 100 MWh pour choisir son fournisseur sont trop minces. Ces intervenants, rejoints par IB Langenthal et StWZ, défendent une limite minimale plus élevée.

Le canton VD, EWL, Gemeindebetriebe Muri (AG), IBI, Metalyss AG et WWZ plaident pour que le seuil de la consommation annuelle pour le libre choix du fournisseur soit fixé à 500 MWh ou plus haut. Le canton GE et les villes de Lausanne et de Delémont sont même en faveur d'un seuil à 3 GWh, voire au-delà.

Seuls les cantons AI, TI, ZH, la ville de Lugano, ECO Swiss, InfraWatt et Travail.Suisse sont d'accord avec une ouverture partielle du marché et un seuil fixé à 100 MWh.

UVS et Regio Energie Solothurn demandent que les acteurs dont la consommation dépasse le seuil fixé pour le libre choix du fournisseur ne soient pas contraints d'entrer dans le libre marché et qu'ils aient aussi le droit de bénéficier de l'approvisionnement régulé.

Ouverture partielle du marché versus ouverture complète du marché

Dans le dossier mis en consultation, la question suivante concernant l'ouverture du marché a été posée: «Approuvez-vous l'idée que les petits clients ne puissent pas choisir librement leur fournisseur, mais qu'ils soient approvisionnés en gaz à des tarifs régulés (ouverture partielle du marché) ou préféreriez-vous une ouverture complète du marché?» (annexe 2, question 2i).

Tableau 1 Évaluation du questionnaire concernant l'ouverture du marché

	Question 2i	
	Ouverture partielle du marché	
	Oui	Non
GRD, gestionnaires de réseau de gaz	19	12
Cantons, EnDK	15	4
Villes et communes, UVS	6	1
Partis politiques		1
Grande industrie, IG Erdgas, IG Detailhandel, Scienceindustries	1	21
Associations, IGEB, GGS, Association suisse du chauffage à distance, Swissmem	3	13
Total	44	52



Cette courte majorité pour une ouverture complète du marché doit être relativisée : comme la question de l'ouverture partielle du marché est liée à celle (non explicitement formulée) des tarifs régulés du gaz, certains participants à la consultation ont estimé qu'il n'était pas possible d'y répondre de manière cohérente par oui ou par non. Aussi, un nombre assez important de participants à la consultation, favorables à une ouverture partielle du marché tout en rejetant une régulation des tarifs du gaz, se sont abstenus de répondre à cette question. Au total, on a dénombré 39 abstentions.

La question suivante (annexe 2, question 2ii) a également été posée en lien avec l'ouverture du marché : «Êtes-vous d'accord pour que libre choix du fournisseur soit accordé à partir d'une consommation annuelle de 100 MWh? (art. 7 P-LApGaz)»

Tableau 2 Évaluation du questionnaire concernant le seuil d'ouverture du marché

	Question 2ii		
	Seuil d'ouverture du marché à 100 MWh/an		
	Oui	Seuil plus élevé	Seuil plus bas
GRD, gestionnaires de réseau de gaz, ASIG		43	9
Cantons, EnDK	1	14	2
Villes et communes, UVS	1	7	1
Partis politiques		1	
Grande industrie, IG Erdgas, IG Detailhandel, Scienceindustries		2	20
Associations, IGEB, GGS, Association suisse du chauffage à distance, Swissmem	3	4	9
Total	5	71	41

Dix-huit participants se sont abstenus de répondre à cette question. Les partisans d'un seuil plus élevé proviennent en grande majorité de l'économie gazière. Seule une petite minorité se prononce en faveur d'un seuil fixé à 100 MWh/an.

2.5.2 Approvisionnement de remplacement

ASIG et nombre de fournisseurs de gaz sont favorables à l'abandon de l'approvisionnement de remplacement. Ils sont d'avis que la branche est en mesure d'assurer un tel approvisionnement à titre subsidiaire et sans discrimination en cas de nécessité, à l'instar de ce qui prévaut d'ores et déjà pour les grands consommateurs sur le marché de l'électricité.

AES et quelques rares autres participants à la consultation (ville de Lausanne, HKBB, regioGrid) souhaitent supprimer la durée maximale de 6 mois pendant laquelle l'approvisionnement de remplacement doit être assuré. Comme aucune disposition ne règle la situation qui doit prévaloir à l'expiration du délai, il incombe aux intéressés de rechercher une nouvelle solution contractuelle.

Axpo, BKW, GGS et IG Detailhandel ne pensent pas que les gestionnaires de réseau doivent être responsables de l'approvisionnement de remplacement pour les consommateurs finaux raccordés à leur réseau. Ces partisans d'une ouverture complète du marché demandent que le fournisseur comptant le plus de consommateurs finaux dans la zone de desserte assure la fourniture.

2.5.3 Approvisionnement régulé

Hormis les participants à la consultation qui approuvent le projet globalement, l'approvisionnement régulé est rejeté par tous les répondants.



Pour les partisans de l'ouverture complète du marché, une telle régulation est superflue, puisque tous les fournisseurs seront en concurrence et que leurs offres seront conçues pour répondre aussi bien que possible à la demande des clients. En outre, contrairement au marché de l'électricité, le marché du gaz ne connaît pas le mandat d'approvisionnement de base.

Quant aux partisans d'une ouverture partielle du marché avec un seuil d'ouverture du marché élevé, ils jugent les éléments d'évaluation visés à l'art. 13 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix suffisants pour les tarifs de l'énergie des consommateurs finaux ne bénéficiant pas du droit de choisir leur fournisseur. De plus, certains avancent l'argument que le domaine du gaz ne connaît pas le mandat d'approvisionnement de base (à l'échelle suisse) ou qu'il n'existe pas d'obligation de raccordement au réseau sur l'ensemble du territoire et que le marché joue son rôle pour les clients dans le domaine de la chaleur.

La ville de Lausanne est d'avis que les tarifs du gaz adéquats doivent être précisés dans le domaine de l'approvisionnement régulé et que la qualité écologique doit y être prise en compte.

2.5.4 Changement de fournisseur et autres processus de changement

ASIG, Energie 360° et de nombreux fournisseurs de gaz souhaitent supprimer l'article en question et se réfèrent au principe de subsidiarité. Ils sont d'avis que la branche est en mesure d'assurer la réglementation des processus de changement.

2.5.5 Facturation

ASIG et certains fournisseurs de gaz (Regio Energie Solothurn, SWG) remarquent que seules les rémunérations de soutirage peuvent être présentées sans que cela génère des coûts importants. La présentation séparée des coûts de mesure n'est pas pertinente, car cette mesure accroît sans nécessité la complexité du décompte pour les petits consommateurs finaux.

Energie 360° et regioGrid demandent que, à l'instar de ce qui prévaut dans la législation sur l'électricité (art. 9 OApEI) la facturation intégrée des coûts de réseau et d'énergie ne doive survenir qu'à la demande du client et non pas de manière générale.

2.5.6 Dispositions transitoires

Alpiq, BKW, EW Höfe, GGS, HEV, IG Detailhandel, IGEB, IG Erdgas, Metalys, Scienceindustries et COMCO considèrent qu'il est superflu de prévoir un délai de transition d'un an, à partir de l'entrée en vigueur de la loi, pour élaborer les profils de charge standard (PCS), car ceux-ci peuvent être d'ores et déjà établis. D'autres intervenants (AES et Energie 360°) sont, quant à eux, d'avis qu'un délai d'un an ne suffit pas à l'élaboration des PCS.

Biomasse Suisse, Ökostrom Schweiz et SVUT demandent que les consommateurs finaux qui font valoir leur droit au montage immédiat d'une installation de mesure ne doivent pas assumer eux-mêmes les coûts d'acquisition et les coûts récurrents de ces installations.

S'agissant des dispositions transitoires, la question suivante (annexe 2, question 2iii) a été posée: «*Le présent projet prévoit que les consommateurs finaux ayant actuellement accès au marché conformément à la convention de branche conservent cet accès jusqu'à la mise en place des installations de mesure, à savoir jusqu'au moment où les profils de charge standard seront disponibles (un an après l'entrée en vigueur de la loi au plus tard). Êtes-vous d'accord avec ce principe? (art. 41, al. 2, P-LApGaz)*»



	Oui	Non
GRD, gestionnaires de réseau de gaz, ASIG	50	3
Cantons, EnDK	12	
Villes et communes, UVS	6	2
Grande industrie, IG Erdgas, IG Detailhandel, Scienceindustries	2	18
Associations, IGEB, GGS, Association suisse du chauffage à distance, Swissmem	12	10
Total	82	33

On recense 20 abstentions. Au reste, les réponses à cette question ont été majoritairement affirmatives, pour les raisons suivantes: d'une part, l'utilisation de PCS n'est pas nécessaire si la limite d'accès est fixée à 1 GWh; la durée de 1 an jusqu'à l'installation des appareils de mesure correspondants ou jusqu'à ce que les PCS soient opérationnels apparaît raisonnable. D'autre part, il est judicieux de conserver les conditions d'accès actuelles jusqu'à ce que soient réunies les conditions nécessaires à l'accès au réseau tel qu'il est prévu par la LApGaz.

Une minorité considère qu'une telle réglementation transitoire n'est pas nécessaire. Les arguments avancés sont les suivants: les profils de charge standard sont suffisamment connus et disponibles pour pouvoir être utilisés au moment de la mise en vigueur de la LApGaz.

2.6 Bilans d'ajustement / systèmes de mesure / centre de données / installations de stockage

2.6.1 Systèmes de mesure

Dans un contexte similaire à celui du marché de l'électricité, des réflexions sont menées en vue d'une ouverture du marché pour la mesure de décompte.

Ouverture du marché pour la mesure de décompte

Actuellement, les prestations de mesure sont assurées par les gestionnaires de réseau de distribution. Le projet mis en consultation proposait deux variantes en ce qui concerne la responsabilité pour les systèmes de mesure: selon la variante 1, la responsabilité continue d'incomber aux gestionnaires de réseau de distribution. La variante 2 prévoit quant à elle le libre choix de l'exploitant de stations de mesure ou du prestataire de mesure. Dans ce contexte, deux nouveaux rôles seraient définis et introduits: celui de l'exploitant de stations de mesure, qui serait responsable de l'installation et de la maintenance des compteurs intelligents, et celui du prestataire de mesure. La question 5ii du questionnaire (annexe 2) visait à connaître la position des participants à la consultation à ce sujet.

Au total, 96 participants (tableau 4) se sont prononcés pour le maintien du *statu quo* sur ce point (variante 1). Le secteur gazier (ASIG, Swisspower, de nombreux fournisseurs), ses actionnaires (les villes et les communes) et les cantons (à l'exception de BL, TG, SH et TI) ainsi que le PSS sont opposés à une ouverture du marché pour la mesure de décompte et sont favorables au maintien de la responsabilité des gestionnaires de réseau. Metanord, Metalys, Powerloop, USS, HEV, VPOD, Travail.Suisse, Forum suisse de l'énergie et un particulier partagent cette position. Un argument majeur invoqué en faveur de la variante 1 réside dans la crainte qu'une ouverture du marché n'entraîne de nombreuses interfaces et soulève une multitude de questions quant aux compétences et aux responsabilités. Le libre choix de l'exploitant de stations de mesure induirait vraisemblablement une surréglementation et une inefficacité. Il en résulterait des coûts de mise en œuvre considérables, notamment de nature administrative.



Au total, 48 participants à la consultation se sont exprimés pour une ouverture du marché pour la mesure de décompte (variante 2). IGEB, IG Erdgas, Biomasse Suisse, Scienceindustries, des entreprises industrielles et leurs représentants, COMCO, EICOM, HKBB, Chambre valaisanne de commerce et d'industrie, le PLR, le pvl, ainsi que Alpiq et BKW notamment, s'expriment clairement en faveur du libre choix des prestations de mesure. Les arguments avancés en faveur de cette variante 2 sont que les coûts des mesures sont actuellement trop élevés et ne sont pas soumis à une réglementation uniforme et que la qualité des données, mais aussi la fourniture des données et leur disponibilité sont insuffisantes. Une ouverture du marché pour la mesure de décompte favoriserait l'émergence de prestations novatrices.

Tableau 4 Évaluation de la consultation concernant le thème de la responsabilité pour les systèmes de mesure²

	Variante 1	Variante 2
GRD, gestionnaires de réseau de gaz, ASIG, SVGW, Swissgas	18	1
GRD, AES, Swissgrid, Swisspower	37	2
Cantons, EnDK	18	4
Villes et communes, UVS	13	0
Autorités et commissions	0	4
Partis politiques	1	2
Grande industrie, IG Erdgas, IG Detailhandel, Scienceindustries	2	21
Associations, IGEB, GGS, Association suisse du chauffage à distance, Swissmem, economiesuisse	7	14
Total	96	48

Introduction généralisée des systèmes de mesure intelligents

La question suivante (annexe 2, question 5i) a été posée dans le cadre de la consultation au sujet de la renonciation à une introduction généralisée des systèmes de mesure intelligents: «*Approuvez-vous l'idée qu'il n'y ait pas d'introduction généralisée des systèmes de mesure intelligents et que seule soit exigée une mesure de la courbe de charge avec transmission des données pour les sites de consommation ayant une consommation annuelle égale ou supérieure à 1 GWh? (art. 21 P-LApGaz, en particulier les explications concernant cet article et les systèmes de mesure qui figurent dans le rapport explicatif)*».

L'évaluation des réponses à la question 5i appelle deux remarques préalables. Premièrement, en raison de l'incohérence de certains retours, il est difficile d'estimer si tous les acteurs ont compris qu'un «oui» à la question 5i signifiait un «non» à l'introduction généralisée, ordonnée par l'État, de systèmes de mesure intelligents. Deuxièmement, l'avis est souvent exprimé que l'économie gazière ne doit pas respecter les mêmes règles, assorties des mêmes valeurs limites, que l'économie électrique. À long terme, les ventes de gaz diminueront au profit de l'électricité, qui bénéficiera notamment de l'augmentation du nombre des pompes à chaleur et de la progression de la mobilité électrique. En outre, on recense dix fois moins de compteurs de gaz en Suisse que de compteurs électriques.

Parmi les participants à la consultation (tableau 5), 85 soutiennent la proposition de renoncer à une introduction généralisée et 48 sont contre. La plupart de ces 85 répondants et certains participants qui ont répondu par la négative rejettent une introduction généralisée de systèmes de mesure intelligents. Ils

² Cette présentation comprend l'évaluation à la fois du questionnaire et des avis émis par les participants dans leurs prises de position écrites.



affirment qu'une telle mesure conduirait à une surréglementation et à des coûts disproportionnés, sans utilité pour une large majorité de clients. Le secteur gazier demande, à titre subsidiaire, de laisser aux gestionnaires de réseau de distribution la possibilité de choisir la limite à partir de laquelle l'introduction de compteurs intelligents doit intervenir, compte tenu de la topologie de leur propre réseau et des synergies potentielles entre entreprises, ce qui équivaut à un *statu quo*.

Tableau 5 Évaluation de la consultation concernant le thème de la renonciation à l'introduction généralisée de systèmes de mesure intelligents à partir de 1 GWh³

	Oui	Non
GRD, gestionnaires de réseau de gaz, ASIG, SVGW, Swissgas	4	16
GRD, AES, Swissgrid, Swisspower	22	14
Cantons, EnDK	17	1
Villes et communes, UVS	7	5
Autorités et commissions	2	1
Partis politiques	1	1
Grande industrie, IG Erdgas, IG Detailhandel, Scienceindustries	19	2
Associations, IGEB, GGS, Association suisse du chauffage à distance, Swissmem, economiesuisse	13	8
Total	85	48

En fonction des intérêts qui sont les leurs, certains répondants demandent, par ailleurs, que les coûts de l'installation des appareils de mesure soient considérés comme des coûts de réseau imputables ou qu'ils soient facturés séparément aux seuls clients qui ont accès au marché parce que ces derniers bénéficient de coûts d'approvisionnement en gaz inférieurs.

Profils de charge standard (PCS)

Une très grande majorité de clients sont équipés de compteurs qui ne permettent pas le relevé quotidien à distance de la consommation. Pour ceux-ci, le projet mis en consultation prévoit le recours à une méthode permettant d'estimer la consommation quotidienne au moyen de PCS, sur la base des mesures effectuées annuellement ou mensuellement. En Allemagne, en France et en Italie, les PCS sont utilisés pour la très large majorité des clients. Une autre possibilité consiste à munir tous les clients d'un compteur intelligent qui mesure leur consommation quotidiennement et transmet les informations au gestionnaire de réseau de distribution ou au prestataire de mesure.

En réaction à la question 2iii (annexe 2), qui fait référence aux PCS, 55 acteurs parmi les gestionnaires de réseau de transport et de distribution des villes et certaines entreprises industrielles (Metalyss, Syngenta, CIMO) de même que le PES demandent que l'on renonce complètement aux PCS. Parmi eux, 35 estiment qu'ils ne sont pas nécessaires si les seuils d'accès au marché sont élevés (33 veulent fixer le seuil annuel à 1 GWh, tandis que 2 souhaitent un seuil à 0,5 GWh). Ces intervenants considèrent que les PCS sont superflus, inefficaces et complexes à mettre en œuvre. Un argument avancé est que l'utilisation des PCS entraînerait une perte de confiance des clients dans le système. En outre, pour sept répondants, le délai transitoire de 1 an suivant la mise en vigueur de la LApGaz est «illusoire», car trop court.

Quarante-cinq acteurs ne se sont pas directement exprimés pour ou contre les PCS, mais seulement au sujet du délai d'application d'une méthode prévu dans le cadre de la question 2iii pour les clients

³ Cette présentation comprend l'évaluation à la fois du questionnaire et des avis émis par les participants dans leurs prises de position écrites.



autorisés. Il s'agit principalement des intervenants suivants: consommateurs, commerce de gros, grande industrie, les rares cantons qui se sont exprimés sur ce point, BKW, Alpiq, Energie 360°, EWZ, ECom, COMCO et le PSS. Sur ces 45 acteurs, 32 ont demandé que l'accès au marché soit immédiatement possible (à l'entrée en vigueur de la LApGaz) et 13 ont accepté un délai de 1 an. Ces répondants avancent l'argument que les PCS sont déjà disponibles et qu'ils pourraient être utilisés immédiatement. Un délai transitoire ne serait pas nécessaire à cet effet.

2.6.2 Bilans d'ajustement

Le projet mis en consultation proposait une comptabilisation journalière: à la fin de chaque jour gazier, le RZM calcule les soldes des groupes-bilan (sans tolérance) et les remet à zéro. Un jour gazier compte 24 heures, de 6h00 à 6h00 (HEC). L'énergie d'ajustement à payer résulte de la différence entre, d'une part, les quantités de gaz notifiées (prévues) par le responsable d'un groupe-bilan pour l'injection et pour le soutirage et, d'autre part, les quantités effectivement imputables à son groupe-bilan. L'opinion des participants à la consultation au sujet de la comptabilisation journalière a également été sondée par la question 7 du questionnaire (annexe 2).

Tableau 6 Évaluation de la consultation sur le thème de la comptabilisation journalière⁴

	Oui	Non
GRD, gestionnaires de réseau de gaz, ASIG, SVGW, Swissgas	2	18
GRD, AES, Swissgrid, Swisspower	4	34
Cantons, EnDK	4	0
Villes et communes, UVS	2	10
Autorités et commissions	4	0
Partis politiques	1	1
Grande industrie, IG Erdgas, IG Detailhandel, Scienceindustries	19	2
Associations, IGEB, GGS, Association suisse du chauffage à distance, Swissmem, economiesuisse	13	3
Total	49	68

Le secteur gazier (ASIG, Swisspower, de nombreux fournisseurs) souhaite que les bilans d'ajustement continuent d'être établis sur la base du principe de subsidiarité et sans disposition légale. Les gestionnaires de réseau de transport et Swissgas sont préoccupés du manque de dispositions à ce sujet. La fonction exacte du RZM n'est selon eux pas encore clairement définie. La crainte est exprimée que la structure proposée ne grossisse les coûts d'administration, à l'instar de ce qui s'est produit avec le RZM français, qui occupe 154 employés et complique inutilement la gestion du marché gazier. Au cas où une réglementation spécifique au secteur et assumée par la branche selon le principe de subsidiarité s'avérait impossible, il faudrait prévoir les dispositions voulues au niveau de l'ordonnance. Les gestionnaires de réseau sont opposés à l'introduction d'une comptabilisation journalière, contraire au principe de causalité, car les coûts de structuration infrajournaliers seraient répercutés sur la collectivité par le truchement des coûts de services-système. Ils plaident en faveur de l'établissement des bilans d'ajustement à la cadence horaire.

Les milieux industriels demandent un décompte simplifié pour les groupes-bilan soumis à l'ajustement journalier sans restriction infrajournalière (comme c'est le cas dans l'UE). Les restrictions infrajournalières

⁴ Cette présentation comprend l'évaluation à la fois du questionnaire et des avis émis par les participants dans leurs prises de position écrites.



empêchent selon eux le fonctionnement harmonieux du marché et ne sont pas justifiées. Même des réseaux gaziers complexes comme ceux de l'Italie ou de la France fonctionnent sans de telles restrictions. Cependant, si les restrictions infrajournalières devaient être effectivement introduites, elles ne pourraient être utilisées qu'en cas de différence entraînant des coûts de structuration pour le RZM.

2.6.3 Centre de données (*datahub*)

Au total, 126 parties prenantes se sont exprimées sur la question d'une infrastructure nationale des données relatives au gaz et à l'établissement d'un centre de données sur le gaz. Un centre de données est une plateforme nationale dans laquelle certaines données et informations très importantes pour les processus d'information et d'échange des données d'un marché gazier sont centralisées et où certains processus sont exécutés de manière unique et centralisée. Un centre national de données concourt aussi à l'uniformité des formats de données et il permet une interface nationale uniforme, qui facilite grandement l'accès aux données des clients finaux et des tiers mandatés. Le tableau 7 fournit un aperçu des réponses apportées par divers groupes d'intérêts.

Tableau 7 Évaluation de la consultation concernant le thème du centre de données⁵

	Oui	Non
GRD, gestionnaires de réseau de gaz, ASIG, SVGW, Swissgas	9	34
GRD, AES, Swissgrid, Swisspower	11	0
Cantons, EnDK	13	1
Villes et communes, UVS	8	4
Autorités et commissions	3	0
Partis politiques	2	0
Grande industrie, IG Erdgas, IG Detailhandel, Scienceindustries	24	0
Associations, IGEB, GGS, Association suisse du chauffage à distance, Swissmem, economiesuisse	14	3
Total	84	42

Une majorité de parties prenantes (84) est favorable à la création d'une infrastructure nationale des données du domaine gazier, soit un centre de données sur le gaz. COMCO, FER, HKBB, IGEB, IG Erdgas, IG Detailhandel, Swissmem, ainsi que EMS Chemie, Lonza, Novelis et Syngenta sont d'avis qu'un centre de données professionnel améliorerait globalement la qualité des processus, en particulier les processus d'ajustement. En outre, certains acteurs de l'industrie déplorent que l'industrie gazière n'ait pas réussi à mettre à disposition jusqu'ici un système de mesure moderne et des systèmes permettant d'accéder aux données et de les échanger simplement. Selon eux, la qualité des données est très insatisfaisante. Globalement, les données et l'échange de données sont jugés extrêmement importants pour l'avenir, en particulier dans le contexte de la numérisation en devenir du domaine gazier. Selon d'autres intervenants, les clients multi-sites auraient depuis longtemps déjà un problème en raison du trop grand nombre d'interlocuteurs. De plus, les données ne sont pas mises automatiquement à disposition et le client ne peut pas déterminer actuellement qui, à part lui, doit recevoir les données. La numérisation apporte en l'occurrence des solutions qui ne sont actuellement pas suffisamment exploitées et qui ne le seront manifestement pas dans un avenir proche. Fondamentalement, les répondants demandent que soit créée

⁵ Cette présentation comprend l'évaluation à la fois du questionnaire et des avis émis par les participants dans leurs prises de position écrites.



la base légale formelle pour un centre de données national et que la neutralité de son gestionnaire soit garantie. De plus, la qualité de la fourniture des données, leur disponibilité et les coûts doivent être réglementés de manière uniforme et contraignante. Tous les acteurs doivent pouvoir consulter les données mises à disposition par le centre de données. À cet effet, certaines grandes associations économiques demandent que toutes les données de mesure soient sauvegardées de manière centralisée. Les données doivent être disponibles en temps réel pour les consommateurs finaux. Les synergies avec un centre de données du secteur de l'électricité doivent être exploitées.

USS, HEV, SIA, Ökostrom Schweiz, Biomasse Suisse, SVUT, Flughafen Zürich et Open Energy Platform sont d'avis qu'il faut exploiter les synergies avec le domaine de l'électricité en ce qui concerne la numérisation et l'échange des données et que le couplage des secteurs doit être pris en compte. Un centre de données doit garantir la sécurité des données, l'échange des données et l'accès aux données étant soumis à une réglementation sévère. La recherche de bénéfices par des activités liées à l'exploitation d'un tel centre de données doit être proscrite. Le développement du centre de données ne doit pas être confié au Conseil fédéral; il doit faire l'objet d'un appel d'offres. Certains intervenants proposent que le RZM assume l'exploitation du centre de données, car il doit de toute manière traiter un grand nombre d'informations et de processus et dépend des données.

Parmi les cantons, villes et communes, les cantons VS, GL, SH, TI, BS, BL, FR, TG, NE, UVS, ainsi que les villes de Zurich, de Biel/Bienne et de Zofingue sont favorables à un centre de données dans le domaine du gaz. Des échanges de données efficaces deviennent toujours plus importants à l'ère de la numérisation. Les formats de données devraient être uniformes: le cas échéant, il faudrait reprendre les standards du domaine de l'électricité. Il convient d'exploiter les synergies avec le centre de données du domaine de l'électricité. Ces intervenants relèvent les avantages d'un centre de données pour le gaz et l'électricité, en particulier pour le couplage des secteurs, l'optimisation des énergies de réseau indépendamment du support et les modèles d'affaires novateurs. Pour eux, il est toutefois possible de rechercher une solution de branche ou, à tout le moins, il faudrait impliquer la branche et les villes dans le développement d'un tel centre de données. Ils renvoient au développement en cours du centre de données du domaine de l'électricité, qui pourrait être étendu pour permettre son utilisation comme infrastructure nationale de données. Le centre de données doit soutenir les cantons dans l'accomplissement de leurs tâches légales.

Parmi les EAE ou les fournisseurs de gaz, Swisspower, AES, EWZ, EKZ, Groupe E, EWL, Eniwa, EW Höfe, IWI, Net Zug Steffisburg, Regio Amriswil et Regio Solothurn soutiennent l'idée d'un centre national de données, c'est-à-dire d'une infrastructure nationale de données pour le gaz et l'électricité. Ils souhaitent toutefois une solution de branche tant pour le centre de données dévolu à l'électricité que pour celui du gaz. Ils reconnaissent l'importance des données et de leur utilisation efficace dans le contexte d'une numérisation qui gagne en dynamique. Néanmoins, il faut selon eux impérativement accorder la priorité au principe de subsidiarité. Les processus dans les domaines du gaz et de l'électricité sont très semblables, si bien que les deux branches peuvent bien veiller à ce que les solutions soient uniformes. La sécurité des données et la protection des données peuvent être garanties efficacement avec un centre de données. La neutralité et l'absence de discrimination dans la perspective du déroulement efficace des processus de changement doivent être impérativement garanties au cours du développement d'un centre de données. La solution de branche pour l'électricité devrait être utilisée pour le gaz également. Certains intervenants demandent que la sauvegarde des données de mesure des consommateurs finaux soit également centralisée et que la conception du centre de données soit par conséquent aussi étendue que possible.

Parmi les partis politiques, le PLR et le pvl soutiennent un centre de données, notamment dans le contexte de la numérisation en cours. Ces intervenants soulignent eux aussi l'importance de la numérisation dans un avenir proche, mais ils envisagent avant tout une approche subsidiaire, sous la forme d'une coopération avec la branche. Il faut selon eux mettre sur pied une plateforme commune centralisée pour le gaz et



l'électricité. L'interopérabilité entre les différents systèmes utilisés doit être garantie. L'accès aux données est important et doit être simple pour les ayants droit. Mais ils demandent qu'on fasse preuve de retenue dans la réglementation et que le Conseil fédéral ne reçoive que peu de compétences étendues: il faut éviter que les solutions de branche actuelles ne soient soumises à une réglementation trop restrictive ou que de nouvelles innovations soient empêchées.

Un nombre nettement plus faible – mais non négligeable (42) – de participants à la consultation qui ont répondu à la question correspondante du questionnaire ou qui ont formulé une prise de position rejettent l'idée d'un centre national de données.

Les acteurs suivants rejettent le centre de données: ASIG, SVGW, DSV et par conséquent les entités représentées par ces associations, telles que SIG, Technische Betriebe Weinfelden, SW Energie Lenzburg, AGE SA Chiasso, StWZ Zofingen, ESB, Seelandgas, Services industriels de Morat, Metanord AG, Technische Betriebe Flawil, Énergie du Jura, Regionalwerke Baden, Monte Carasso/Metanord, Régiogaz, EBS, Gemeindebetriebe Muri. Ils sont d'avis qu'il faudrait commencer par attendre une éventuelle solution dans le domaine de l'électricité. Lorsqu'une telle solution aura été définie et sera établie pour l'électricité, alors il sera possible de l'examiner et de l'évaluer pour le domaine du gaz, qui est un marché sensiblement plus petit. Fondamentalement, une solution d'échange de données et d'informations telle que celle constituée par un centre de données doit être recherchée par l'économie gazière; le principe de subsidiarité doit donc s'appliquer. Une solution centralisée pourrait appeler une réglementation importante. On suppose en outre qu'une plateforme centralisée pourrait renfermer des risques pour la sécurité et la protection des données. Les plateformes ne devraient être développées que sur le marché libre (DSV). Si le seuil d'accès au marché était fixé à 1 GWh, il y aurait plutôt lieu de mettre en question l'idée d'un centre de données, car le besoin d'échanger les données serait alors faible compte tenu du nombre très limité de clients qui participeraient au marché. Par ailleurs, SVGW est en discussion avec des acteurs du domaine de l'électricité en vue d'une solution de branche décentralisée et intersectorielle.

Parmi les cantons, les villes et les communes, le canton GE ainsi que les villes de Lausanne et de Wädenswil rejettent le centre de données. Certes, la numérisation progressera indubitablement et les données seront d'une importance considérable à l'avenir, mais un centre de données pour le domaine du gaz n'apparaît pas justifié compte tenu des coûts et eu égard au petit nombre de clients concernés dès lors que le seuil d'accès au marché demandé serait de 1 GWh. Selon eux, une solution subsidiaire se développera au cours du temps pour ces clients en nombre limité.

2.6.4 Installations de stockage

Le projet mis en consultation concernait surtout les réservoirs sphériques ou tubulaires, qui ont du reste été l'objet principal des réponses reçues. Le projet prévoyait d'utiliser les installations de stockage actuelles du réseau de transport surtout pour ménager la flexibilité nécessaire à l'ajustement. Le RZM bénéficie donc d'un droit d'utilisation prioritaire. Les acteurs de l'approvisionnement régulé doivent également pouvoir utiliser les installations de stockage (normalement dans le réseau de distribution correspondant). En outre, les installations de stockage existantes doivent servir aux gestionnaires de réseau à équilibrer la pression et à gérer les congestions. Mais elles ne peuvent pas servir à structurer l'approvisionnement en gaz des consommateurs sur le marché libre. Les coûts liés aux installations de stockage non indemnisés par ailleurs doivent être couverts par la rémunération du réseau. Quant aux rapports de propriété, ils restent inchangés selon le projet. Toutes les nouvelles installations de stockage souterraines ou de stockage du gaz liquide ne seraient pas soumises à ces dispositions, puisque leur utilisation doit reposer sur une base contractuelle. La position des participants à la consultation sur ce point a été sondée par la question 8 du questionnaire (annexe 2).



Tableau 8 Évaluation de la consultation concernant le thème de l'utilisation des réservoirs sphériques ou tubulaires exclusivement pour l'exploitation du réseau, l'ajustement et l'approvisionnement régulé⁶

	Oui	Non
GRD, gestionnaires de réseau de gaz, ASIG, SVGW, Swissgas	0	16
GRD, AES, Swissgrid, Swisspower	3	29
Cantons, EnDK	4	3
Villes et communes, UVS	2	9
Autorités et commissions	2	1
Partis politiques	2	2
Grande industrie, IG Erdgas, IG Detailhandel, Scienceindustries	17	2
Associations, IGEB, GGS, Association suisse du chauffage à distance, Swissmem, economiesuisse	14	6
Total	44	68

Le secteur gazier fait remarquer que les installations de stockage existantes ne sont pas prises en compte dans l'exploitation du réseau de transport. Il en découle une expropriation inacceptable des gestionnaires de réseau de transport. L'attribution de ces installations de stockage au RZM est inappropriée et potentiellement inefficace. Le secteur gazier souhaite que les propriétaires des installations de stockage existantes puissent choisir, pendant une période adéquate précédant l'entrée en vigueur de la loi, s'ils souhaitent exploiter leur installation sur le marché et si l'installation doit être attribuée à l'exploitation du réseau. Le même principe devrait aussi s'appliquer au moment du remplacement des installations de stockage.

Afin d'améliorer les conditions-cadres pour les énergies renouvelables, la branche souhaite que le stockage saisonnier du gaz bénéficie des mêmes incitations que la production de gaz renouvelable (biogaz, gaz synthétique). Elle demande que toutes les installations de production de gaz renouvelable et les installations de stockage saisonnier soient libérées de la rémunération du réseau.

2.7 Séparation des activités / RZM / raccordement au réseau / zones de desserte isolées / régulateur / régulation Sunshine / autres aspects juridiques

2.7.1 Séparation des activités des gestionnaires de réseau

La proposition, contenue dans le projet mis en consultation, de limiter la réglementation de la séparation des activités des gestionnaires de réseau à l'obligation d'une séparation au niveau de la comptabilité et des informations a reçu l'assentiment d'une très large majorité: 109 participants à la consultation ont répondu par oui à la question 4i du questionnaire (annexe 2), alors que seulement 9 répondants rejetaient la proposition. Les partisans du renforcement des dispositions visant à séparer les activités proviennent surtout des organisations de consommateurs finaux (IG Erdgas, IGEB et GGS) et des milieux industriels (VSMR, IG Detailhandel, EMS CHEMIE, Stahl Gerlafingen, Flughafen Zürich, CIMO, Novelis, Alpiq), mais aussi de Regionalwerke Baden, Open Energy Platform, WWF et Stiftung Pusch.

⁶ Cette présentation comprend l'évaluation à la fois du questionnaire et des avis émis par les participants dans leurs prises de position écrites.



L'EiCom demande, s'agissant de l'interdiction des subventionnements croisés, de clarifier la réglementation de l'utilisation des bénéfices obtenus dans les domaines monopolistiques régulés. La ville de Lausanne, IG Erdgas et IG Detailhandel ont exprimé des requêtes semblables.

ASIG, les sociétés régionales, Swissgas et Swisspower souhaitent que l'obligation d'une séparation sur le plan des informations soit appliquée avec mesure. Il devrait rester possible, à l'avenir également, de réaliser des mesures publicitaires individualisées dans le domaine des gaz renouvelables et du couplage des secteurs. BS demande que l'on renonce à une séparation des informations de manière à pouvoir faire progresser la décarbonisation en utilisant les données du réseau (p. ex. pour planifier la mise hors service de réseaux de gaz).

S'agissant de la séparation comptable, AES propose qu'elle se rapporte exclusivement à la comptabilité analytique. À son avis, la disposition qui prévoit en outre que soient élaborés et publiés les comptes annuels de chaque réseau de gaz est dénuée d'utilité.

2.7.2 Institution d'un RZM

Une majorité de répondants ont approuvé le modèle prévu dans le projet mis en consultation, selon lequel les entreprises de l'économie gazière associées aux organisations de consommateurs finaux instituent un RZM indépendant et que l'on renonce en contrepartie à une séparation stricte des activités des gestionnaires de réseau de transport. 80 participants à la consultation se sont montrés favorables à ce modèle dans leurs réponses à la question 4ii du questionnaire (annexe 2), alors que 34 autres intervenants souhaitaient un modèle différent.

ASIG, EGO, GVM, EWL, Swissgas, economiesuisse et Alpiq préfèrent le modèle du RZM à un modèle prévoyant la séparation complète des activités du gestionnaire du réseau de transport à l'instar de Swissgrid. Swissgas, EGO et GVM mentionnent dans ce contexte que la séparation prochaine des activités de Swissgas crée les bases utiles à la création du RZM. Des alternatives sont proposées, en particulier un RZM dont l'organisme porteur serait étatique. IG Erdgas et IG Detailhandel, entre autres, proposent de créer une société nationale du réseau sur le modèle de Swissgrid. Certains intervenants (p. ex. Stahl Gerlafingen) notent que Swissgrid pourrait être chargée de remplir les tâches du RZM. Flughafen Zürich pourrait s'imaginer une société nationale du réseau commune pour le gaz et pour l'électricité. IG Erdgas, IG Detailhandel et Ökostrom Schweiz proposent de mettre les tâches du RZM au concours et de les adjuger tous les 5 ans. Certains participants à la consultation (Gaznat et Unigaz) estiment que le modèle proposé exige beaucoup plus du secteur gazier que ce qui a été demandé au secteur de l'électricité. Selon la ville de Biel/Bienne, le droit de l'UE ne prévoit pas non plus de dispositions aussi sévères. Sogaval craint des coûts administratifs élevés. Club Energie Suisse propose qu'en cas d'échec d'une solution provenant de la branche, il doive incomber non pas au Conseil fédéral mais à l'EnCom de veiller à ce que des mesures de remplacement soient prises.

ASIG, GVM, Gaznat, Energie 360°, Unigaz, Swisspower et quelques autres EAE proposent que le RZM soit institué, pour des raisons d'efficacité, sans la participation des organisations de protection des consommateurs finaux ou que ces organisations ne puissent participer à l'organisme porteur du RZM qu'après l'institution de celui-ci. UVS, la ville de Zurich et Energie 360° proposent que seuls des gestionnaires de réseau dont les activités sont séparées sur le plan juridique puissent participer au RZM et que les cantons ou les communes soient impliqués dans son organisme porteur. CIMO demande que les taux de représentation des différents cercles dans l'organisme porteur du RZM soient prévus par la loi.

AES, Axpo, economiesuisse, Gemeindewerke Pfäffikon ZH, Groupe E, Novelis et regioGrid demandent que les statuts du RZM soient approuvés non par le DETEC, mais par le Conseil fédéral.



Alpiq propose de prévoir certaines dispositions incitant le RZM à accomplir ses tâches aussi efficacement que possible (p. ex. un système de bonus-malus). IG Erdgas, IG Detailhandel et GGS vont dans le même sens.

ASIG, AES, les sociétés régionales, Swissgas, Energie 360°, Groupe E, Swisspower, Axpo, economiesuisse, Syngenta et le PLR ainsi que de nombreuses EAE demandent que le conseil d'administration du RZM puisse se composer au moins pour moitié de représentants de la branche.

ASIG, les sociétés régionales, Swissgas et Swisspower sont d'avis que le RZM doit être nécessairement créé en la forme d'une société de capitaux, la forme juridique de la coopérative étant exclue.

2.7.3 Raccordement au réseau

Axpo demande de supprimer la réglementation prévoyant que la loi ne règle ni les obligations de raccordement au réseau ni la prise en charge des coûts de raccordement (art. 2, al. 2, P-LApGaz). FRC demande que la réglementation de ces points ne soit pas laissée aux cantons ou aux communes ni inscrite dans le corpus de règles des entreprises d'approvisionnement en gaz, mais que la loi prévoit elle-même une réglementation. Selon elle, les conditions de raccordement au réseau sont insatisfaisantes actuellement.

La ville de Zurich demande que la réglementation soit formulée de manière à ce que les cantons et les communes aient expressément le droit de prévoir ou d'exclure des obligations de raccordement au réseau, afin que les collectivités publiques soient en mesure d'édicter des prescriptions relatives à l'offre de gaz renouvelables. WWF et Stiftung Pusch veulent que la LApGaz interdise aux cantons de prévoir des obligations de raccordement au réseau. La ville de Lausanne demande que les gestionnaires de réseaux soient tenus d'élaborer des directives permettant de délimiter les installations faisant partie du raccordement au réseau de gaz et les installations faisant partie du réseau de distribution.

IG Erdgas, IG Detailhandel et GGS signalent que, lors de leur raccordement au réseau, de nombreuses entreprises industrielles ont financé nettement plus que les seuls coûts de raccordement au réseau proprement dits et qu'elles ont pu, en contrepartie, amortir ces dépenses sous la forme de réductions de leur rémunération du réseau. Il convient donc d'empêcher par une réglementation adéquate que ces investissements ne doivent être amortis.

La ville de Zurich demande, par analogie à la LApEI, que soit prévue une réglementation pour l'attribution d'une zone de desserte cantonale ou communale, car ce point est important pour la planification énergétique.

2.7.4 Zones de desserte isolées

UVS se félicite que le projet mis en consultation ménage une marge de manœuvre importante au Conseil fédéral de sorte qu'il puisse mettre sur pied des solutions sur mesure pour les zones de desserte isolées. AIL note qu'il faudra peut-être également faire usage de cette latitude concernant les prescriptions relatives à la séparation des activités, s'agissant de l'accomplissement des tâches attribuées au RZM. IG Erdgas demande qu'on ne puisse pas déroger au principe de la comptabilisation journalière. En ce qui concerne la zone isolée de Kreuzlingen, IG Erdgas est favorable à une intégration dans la zone de marché allemande. Ompex propose d'intégrer virtuellement les zones isolées dans la zone de marché suisse.

2.7.5 Commission fédérale de l'énergie (EnCom)

L'EiCom appuie la proposition de confier l'exécution tant de la LApEI que de la LApGaz, y compris toutes les dispositions d'exécution, à la même autorité de régulation. Par contre, USAM et VFAS soutiennent la création d'une autorité de régulation spécifique au marché gazier.



ASIG, AES, les sociétés régionales, Swissgas, Energie 360° et la ville de Zurich demandent que l'EnCom ne puisse contrôler le respect des conditions d'utilisation du réseau qu'en cas de litige. Selon la ville de Lausanne, il faut établir clairement que l'EnCom ne devrait pas pouvoir ouvrir des procédures à l'encontre d'années tarifaires qui datent de plus de cinq ans. IG Erdgas et IG Detailhandel plaident pour que l'ECom puisse former recours devant le Tribunal fédéral contre les arrêts du Tribunal administratif fédéral. Club Energie Suisse propose, par analogie à la LApEI, de prévoir une disposition stipulant que l'EnCom peut donner des instructions à l'OFEN.

2.7.6 Régulation Sunshine

Le canton BS, les villes de Lausanne et de Wädenswil, Regio Energie Solothurn, Säntis Energie, SIE et Energie Zürichsee Linth demandent que la régulation Sunshine (art. 31, al. 1, P-LApGaz) soit supprimée. Les comparaisons prévues ne seraient pas pertinentes en raison de l'hétérogénéité du secteur gazier (notamment mises hors service de réseaux gaziers). ECom et Eniwa AG proposent qu'il soit possible, sans être obligatoire, de publier les résultats des comparaisons. ASIG, les sociétés régionales, Swissgrid, Energie 360° et Swisspower demandent par contre d'exclure la publication des résultats. La publication de ces comparaisons complexes interférerait dans la concurrence avec les autres agents énergétiques. AES soutient certes en principe la régulation Sunshine, mais eu égard à la grande complexité du projet, la branche doit être étroitement impliquée dans la mise en œuvre.

ECom, la ville de Zurich, HKBB, AES, ASIG, les sociétés régionales, Swissgrid, Energie 360° et Groupe E demandent de supprimer la disposition prévoyant que le Conseil fédéral est tenu de présenter au Parlement un projet d'acte visant à introduire une régulation incitative s'il apparaît, cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi, que la régulation Sunshine ne déploie pas les effets escomptés (art. 31, al. 2, P-LApGaz). Les résultats des comparaisons ne seraient pas pertinents en raison de l'hétérogénéité du contexte et ne pourraient donc pas fournir une base solide au développement du cadre légal. De toute façon, il sera difficile de savoir comment constater un gain d'efficacité suffisant. Par ailleurs, le Conseil fédéral a de toute manière la possibilité de proposer une modification de la LApGaz. BKW et Swissmem proposent d'atténuer la réglementation en prévoyant une disposition potestative. Selon Alpiq, les dispositions légales ne doivent pas exclure qu'une réglementation incitative puisse être proposée ou introduite plus tôt. IGEB, IG Erdgas, IG Detailhandel, CIMO, Novelis et Scienceindustries sont favorables à l'introduction immédiate d'une régulation incitative. economiesuisse demande que cette option soit au moins examinée.

2.7.7 Autres aspects juridiques

ASIG et de nombreuses EAE veulent que la loi mentionne explicitement la primauté des réglementations de droit international conclues par la Suisse avec d'autres États. Dans ce contexte, Gaznat et Unigaz renvoient à un traité relatif à la sécurité de l'approvisionnement que la Suisse et la France ont conclu.

ASIG, les sociétés régionales, Swissgas, Energie 360°, Regionalwerke Baden et Swisspower demandent qu'il soit explicitement prévu dans la loi, ou à tout le moins mentionné dans le rapport explicatif, que la loi sur les cartels cessera de s'appliquer à l'entrée en vigueur de la LApGaz, en particulier s'agissant de l'accès au réseau. Ompex adopte une position semblable.

IG Erdgas et IG Detailhandel veulent que les postes de détente et de comptage soient uniformément attribués au réseau de transport.

S'agissant de la «qualité du gaz», SVGW rend attentif au fait qu'il faut clairement distinguer entre la qualité écologique (notamment gaz naturel vs biogaz) et les propriétés des gaz, dont découlent les caractéristiques de combustion. Groupe E fait une remarque semblable.



ASIG, AES, Swisspower, les villes de Lausanne, de Biel/Bienne, et de Wädenswil et Forum suisse de l'énergie demandent que le principe de subsidiarité soit ancré en bonne place dans la loi, comme pour la LApEI. À l'opposé, Alpiq, IG Erdgas et IG Detailhandel proposent de supprimer le principe de subsidiarité: il n'y aurait aucune raison de contrôler des mesures librement consenties par la branche. De plus, s'agissant de ce principe, de nombreux participants à la consultation (notamment AES, ASIG, Energie 360°, Groupe E, la ville de Lausanne, regioGrid) attirent l'attention sur le fait que, dans certains domaines de réglementation (éventuelles prescriptions relatives aux installations de mesure, à l'échange de données et aux processus d'information), des solutions établies par la branche seront plus adéquates que des dispositions d'exécution du Conseil fédéral. Alpiq, IG Erdgas et Lonza demandent que la branche ne puisse pas établir de tels documents de manière autonome, mais qu'elle doive pour ce faire coopérer avec les fournisseurs et les consommateurs.

Selon Club Energie Suisse, le Conseil fédéral doit pouvoir déléguer l'édiction de dispositions d'exécution techniques non seulement à l'OFEN, mais aussi à l'EnCom.

En ce qui concerne la disposition relative à l'échange de données et aux processus d'information (art. 33 P-LApGaz), le canton BS souhaite qu'il soit clairement établi que la transmission des données implique obligatoirement le consentement explicite (exclusion d'une réglementation y relative dans les conditions générales du contrat.)

AES, ASIG, les sociétés régionales, Swissgas, Swisspower, Axpo, Energie 360°, Groupe E, les villes de Zurich et de Lausanne demandent que les dispositions visant l'obligation de renseigner qui incombent aux entreprises et l'échange de données entre les autorités (art. 34, al. 1, et art. 36, al. 1, P-LApGaz) se rapprochent davantage des formulations correspondantes de la LApEI. ECom et la ville de Zurich souhaitent que les communes soient également comprises dans l'obligation de renseigner prévue entre autorités. Les cantons GE, NE et VS demandent que l'OFEN et l'EnCom puissent mettre les informations qu'ils reçoivent dans le cadre de l'exécution de la loi à la disposition des cantons.

Unigaz et Gaznat demandent la suppression de l'obligation visée à l'art. 34, al. 2, de fournir des informations en cas de participation à un marché gazier de gros étranger. Par contre, ECom souhaite une réglementation plus complète qui ne se limite pas aux données du commerce transfrontalier.

ASIG, EGO, GVM, Swissgas, IG Erdgas, Swisspower et la ville de Zurich demandent que la taxe de surveillance (art. 37) soit supprimée. Les coûts liés à l'observation de la situation de l'approvisionnement et à la collaboration avec des autorités étrangères doivent être financés par le budget de la Confédération et non par une telle taxe de surveillance. Le canton BS demande également la suppression de cette taxe parce que cette norme est par trop indéterminée et qu'elle ne satisfait pas aux principes de la couverture des coûts.

IG Erdgas et IG Detailhandel demandent une augmentation de la peine maximale encourue. Le cadre pénal prévu n'a pas d'effet dissuasif suffisant. GGS, Alpiq, Stahl Gerlafingen et VSMR se sont exprimés pareillement.

AGE, Metanord, AIL et AIM sont d'avis que les rapports restent peu clairs entre les entreprises d'approvisionnement en gaz locales et les collectivités publiques concédantes. En particulier, les modalités d'attribution d'une zone de desserte cantonale manquent aussi de clarté.

AES, ASIG, Swisspower et nombre d'EAE souhaitent que le texte de la loi mentionne explicitement que les contrats d'injection et de soutirage relèvent du droit privé. Ce point est important en cas d'action en recouvrement.



2.8 Modèle entrée-sortie (flux de transit, attribution des capacités, modèle des deux contrats)

2.8.1 Régulation des flux de transit

La question 3ii du questionnaire (annexe 2) a permis de sonder l'avis des participants à la consultation quant à la régulation prévue des flux de transit: «*Approuvez-vous l'idée que le gaz en transit soit réglementé et entre dans le champ d'application du système entrée-sortie de la Suisse? (art. 3 P-LApGaz; définitions du réseau de transport et de la zone de marché)*». Sur les 135 participants qui ont rempli le formulaire, 42 ont répondu par oui à cette question, 57 ont dit non et 36 se sont abstenus d'y répondre. Les opposants à une intégration du transit sont les suivants: ASIG, de nombreux fournisseurs, la plupart des villes et tous les acteurs participant au transit du gaz (FluxSwiss, Transitgas, Swissgas, CSEIP). Les partisans de l'intégration du transit sont les suivants: IG Erdgas et les acteurs de l'industrie, plusieurs entreprises industrielles soulignant toutefois que les prix ne doivent pas augmenter du fait de cette intégration. La plupart des cantons ne s'expriment pas sur ce thème. Quant aux partis politiques, l'UDC et le PDC rejettent la réglementation, le PLR et le pvl se montrent critiques à son égard et le PSS l'accueille favorablement. EFET (Fédération européenne des négociants en énergie), ANIGAS (consommateurs industriels italiens) et Eni saluent la réglementation.

COMCO, le canton TG, le PSS, Alpiq et Ompex sont expressément favorables au modèle proposé. Alpiq note que les différences de prix entre l'Allemagne et l'Italie, qui sont traditionnellement élevées, permettront des recettes suffisantes pour maintenir la rémunération du réseau par les consommateurs suisses à un niveau bas. Exclure le transit compliquerait la comptabilisation journalière et le marché gazier suisse ne pourrait pas déployer de liquidité. Pour Ompex, un délai transitoire n'est pas nécessaire. Au besoin, des groupes-bilan distincts pour le transit et la consommation intérieure pourraient être judicieux.

IG Erdgas, Swissmem, Lonza, et CIMO saluent la régulation du transit. À leur avis, il faut toutefois garantir que les capacités seront commercialisées efficacement et que le consommateur suisse ne verra pas ses coûts augmenter. Swissmem propose d'examiner des tarifs spécifiques de sortie vers les pays voisins.

Le pvl, economiesuisse, IGEB, Scienceindustries, diverses entreprises industrielles, VSMR, Industrie suisse de la terre cuite, Chambre valaisanne de commerce et d'industrie sont d'avis qu'il faut examiner de manière approfondie les avantages et les inconvénients d'une régulation des flux de transit. Aucun risque nouveau ne doit être répercuté sur le consommateur final suisse. Le pvl fait un pas de plus et demande que l'on renonce à une régulation du transit si cette condition n'est pas remplie.

UVS, la ville de Zurich et ECS Suisse notent que la régulation du transit est compréhensible. Elle recèle toutefois de nouveaux risques, raison pour laquelle le modèle doit être conçu de manière à ce que les risques liés aux prix ne soient pas répercutés sur le consommateur suisse.

L'EICom note que le transit n'est pas un monopole et qu'il est en concurrence, par exemple avec l'Autriche et le gaz naturel liquéfié (GNL). C'est pourquoi la formation des prix pour les produits de transit doit être libre. Les recettes générées par ces produits doivent être utilisées pour couvrir les coûts du RZM et du réseau de transport. S'il reste de l'argent, il doit être investi dans des projets pilotes et de démonstration portant sur le stockage et le couplage des secteurs. L'EICom propose certes ainsi un assouplissement du contrôle tarifaire, mais elle entend laisser la gestion au RZM.

CSEIP et FluxSwiss considèrent aussi que le transit n'est pas un monopole et qu'il est soumis à la concurrence. C'est pourquoi, à leurs yeux, la formation des prix des produits de transit doit être libre. La



rémunération relative à l'utilisation du réseau pour le transit du gaz doit être convenue entre le gestionnaire de réseau concerné et son client («transiteur»). Aucune régulation des coûts (ni plafonnement des recettes, ni couverture garantie des coûts) ne doit intervenir dans le transit du gaz, car sinon les risques seraient répercutés sur les consommateurs finaux suisses. Les perdants seraient les consommateurs suisses, l'industrie, les investisseurs institutionnels et les caisses de pension. Les gagnants seraient les groupes énergétiques de l'UE. En outre, le transfert des capacités de transit au RZM induirait l'expropriation matérielle de FluxSwiss. Une telle intervention ne serait ni d'intérêt public ni proportionnée. Le RZM n'est pas incité à optimiser les flux de transit et il ne dispose pas non plus des connaissances nécessaires à cet effet. Des structures constituées au fil des années seraient détruites, notamment la part de 90% détenue économiquement par FluxSwiss dans Transitgas. Les structures de propriété de FluxSwiss sont d'ores et déjà dissociées.

Transitgas demande que la commercialisation des capacités soit assurée, à l'avenir également, par les preneurs de leasing actuels.

L'UDC demande que l'on examine une réglementation limitée à l'approvisionnement du pays. L'analyse des risques d'une gestion non optimale des capacités internationales fait défaut. La question se pose aussi de savoir pourquoi on porte atteinte à des droits privés acquis.

Les cantons TI et VS, le PDC, la ville de Biel/Bienne, ASIG, de nombreuses EAE, les sociétés régionales, Swissgas, Swisspower, USAM, GGS, KF, EnSCo et Fluxys sont d'avis que le régime actuel est efficace et fructueux. La consommation intérieure ne finance que 12% des coûts du gazoduc de transit tout en étant protégée des risques inhérents au transit. Le consommateur suisse supporterait les coûts d'une éventuelle baisse des flux de transit. Il faudrait continuer de considérer le transit séparément de la consommation intérieure et ne pas le réguler ou alors le réguler adéquatement (ASIG, de nombreux fournisseurs).

IG Erdgas, Ökostrom Schweiz, Stahl Gerlafingen et EGO notent qu'il faut une clause visant à prioriser la consommation intérieure par rapport au transit.

Syngenta est d'avis que les nouvelles règles de transit doivent être coordonnées avec les régions frontalières.

EFET et ANIGAS relèvent que les tarifs du gaz devraient être déterminés en fonction du NC TAR (code de réseau de l'UE sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz) et que les tarifs du gazoduc de transit devraient être publiés. Les «transiteurs» devraient payer autant que les consommateurs intérieurs. Avant d'intégrer le gazoduc de transit, il faudrait publier des simulations tarifaires de manière à ce que les négociants puissent s'y adapter. Eni salue l'intégration du transit dans le système entrée-sortie suisse. Les capacités devraient être proposées conformément au code de réseau de l'UE. La répartition des coûts entre le transit et la consommation intérieure ne devrait pas permettre de subventions croisées. Les produits «de frontière à frontière» devraient être plus avantageux que les produits non soumis à restriction. La capacité maximale possible doit être prioritairement mise à disposition du marché sous forme de produits de capacité à court terme.

2.8.2 Conditions contractuelles uniformes

Ökostrom Schweiz approuve explicitement la disposition visant à lutter contre les distorsions de marché. COMCO propose que l'EnCom puisse procéder à des modifications des standards contractuels à la condition que celle-ci la consulte. Alpiq souhaite que l'EnCom doive approuver les conditions contractuelles. ASIG et de nombreux fournisseurs souhaitent quant à eux que ces conditions ne soient pas



soumises à la consultation préalable de l'EnCom. IG Erdgas souhaite que les conditions contractuelles ne soient pas fixées par la branche, mais par l'OFEN qui consulterait l'EnCom.

2.8.3 Commercialisation des capacités

IG Erdgas et EFET souhaitent que soit utilisée la même plateforme de commercialisation (Prisma) que dans les pays voisins. EFET note que les activités des gestionnaires de réseau de transport doivent être séparées et que les capacités doivent être commercialisées conformément au code de réseau de l'UE sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz (NC CAM) et aux procédures de gestion de la congestion (NC CM) de la Commission européenne. De plus, il faut que les capacités soient commercialisées (regroupées) avec celles des pays voisins. Un seul responsable de la commercialisation doit être préféré aux 16 que l'Allemagne dénombre actuellement.

ASIG, Swisspower, de nombreux fournisseurs, les sociétés régionales et Swissgas ne souhaitent pas une mise aux enchères des capacités, ils veulent une «offre». En cas de congestion, l'offre doit être axée sur le marché.

Alpiq est d'avis qu'il faut prioritairement proposer les capacités sous forme de mises aux enchères. Il faudrait maximiser l'offre de produits de capacité librement attribuables.

2.8.4 Restriction à l'utilisation des produits de capacité

ASIG, Swisspower, de nombreux fournisseurs, les sociétés régionales et Swissgas souhaitent que le RZM, et non seulement les gestionnaires de réseau, puisse aussi restreindre l'utilisation des produits de capacité.

2.8.5 Gestion des congestions

IG Detailhandel, ASIG, de nombreux fournisseurs, Swisspower, les sociétés régionales et Swissgas sont d'avis que le RZM – et non pas l'EnCom – doit pouvoir ordonner la restitution des capacités.

IG Detailhandel, Swissmem et BKW souhaitent supprimer l'adverbe «systématiquement». En outre, l'EnCom doit édicter des règles pour que le RZM puisse retirer les capacités par lui-même.

EiCom, ASIG, de nombreux fournisseurs, IG Detailhandel, Swissmem et VSMR pensent que si le RZM procède à une nouvelle commercialisation des capacités, l'acheteur initial devrait recevoir au maximum la rémunération pour l'utilisation du réseau convenue au départ. Cette précaution réduirait les incitations à accumuler des capacités.

2.8.6 Modèle des deux contrats

L'avis des participants à la consultation sur le modèle des deux contrats (art. 16 P-LApGaz) faisait l'objet de la question 3i du questionnaire (annexe 2): *«Êtes-vous d'accord pour que seuls deux contrats doivent être établis pour fournir les consommateurs finaux en gaz, autrement dit que le passage du réseau de transport au réseau de distribution ne doive pas, lui aussi, être réservé par les fournisseurs (modèle sans city gate)?»* Sur les 135 questionnaires retournés, 110 comportaient la réponse «oui» à cette question, contre 3 «non» et 22 sans réponse. Une large majorité de participants à la consultation s'est donc prononcée en faveur du modèle des deux contrats. Le canton TG, EiCom, COMCO, le PSS, la ville de Zurich, AES, economiesuisse, Swissmem, Ökostrom Schweiz, Club Energie Suisse, Axpo, BKW et BASF Suisse ont explicitement salué ce modèle. La ville de Delémont et SIG déplorent que les gagnants et les perdants du modèle des deux contrats ne soient pas connus. Holdigaz déclare que le modèle des deux contrats entraîne une perte d'efficacité parce que les avantages de la constitution du portefeuille



disparaissent au moment de la commande. Le modèle des deux contrats entraîne des prix plus élevés pour les «clients bicombustibles», puisque leur flexibilité ne peut plus être indemnisée.

2.8.7 Réserve de capacités de transport par les clients finaux et les gestionnaires de réseau de distribution à la sortie du réseau de transport

ASIG, de nombreux fournisseurs et certaines villes souhaitent supprimer la deuxième phrase de l'article («Les gestionnaires de réseau de distribution commandent...») et soumettre ainsi l'attribution des capacités au principe de subsidiarité.

IG Erdgas, IGEB et diverses entreprises industrielles souhaitent que les gestionnaires de réseau de distribution en tant que clients du réseau de transport ne soient pas tenus de réserver les capacités du réseau de transport, mais que l'on procède à un décompte des pics de consommation effectifs sur la courbe de charge de l'année considérée. Des prévisions concernant la puissance requise suffisent.

2.8.8 Dispositions transitoires relatives aux flux de transit

ASIG, de nombreux fournisseurs, certaines villes, FluxSwiss et CSEIP se prononcent contre la limitation temporelle proposée («... jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard»). Ils demandent, pour les contrats de transit, un véritable maintien des droits acquis sur le modèle de la disposition visée à l'art. 17, al. 2, LApEI (gestion des contrats à long terme relatifs à l'utilisation du réseau de transport transfrontalier). En d'autres termes, ils demandent une protection complète et illimitée dans le temps des droits acquis. En outre, ils veulent que soit intégrée une disposition similaire à celle de l'art. 30 OApEI: «Les dispositions qui figurent dans les contrats en vigueur et qui contreviennent aux prescriptions sur l'accès au réseau ou sur la rémunération pour son utilisation ne sont plus valables à partir de l'entrée en vigueur de la loi.» Transitgas demande que tous les contrats de transport actuels demeurent valables.

FluxSwiss et CSEIP invoquent l'argument que, telles qu'elles sont prévues dans le projet mis en consultation, les dispositions transitoires portent atteinte à la sécurité d'approvisionnement garantie contractuellement. Il en résulte pour FluxSwiss un préjudice financier. Ces dispositions transitoires, eu égard à la législation relative à l'approvisionnement en électricité et à la législation de l'UE, sont inhabituelles et en tout cas disproportionnées.

EFET, Eni et ANIGAS saluent explicitement l'article et notent que la mesure prévue est adéquate pour donner aux nouveaux arrivants les mêmes chances qu'aux entreprises établies.

2.8.9 Raccordement à des zones de marché étrangères appropriées

IGEB, IG Erdgas, Scienceindustries, diverses entreprises industrielles, Industrie suisse de la terre cuite et Alpiq pensent que la zone de marché suisse devrait être directement raccordée à la zone de marché allemande NCG. Si tel ne devait pas être le cas, il faudrait prévoir suffisamment de capacités aux points de raccordement transfrontaliers.

2.8.10 Calcul des capacités

COMCO note que l'EnCom devrait pouvoir modifier les capacités (maximales) calculées par les gestionnaires de réseau.

2.8.11 Principe de transmissibilité des capacités

Selon BKW, en cas de changement de fournisseur, la capacité d'entrée ou de sortie réservée jusque-là doit être au besoin transmissible au nouveau fournisseur.



2.9 Coûts du réseau, tarifs du réseau

2.9.1 Dispositions relatives à la tarification en général

La ville de Lausanne demande que les gestionnaires de réseau de distribution soient libres d'adopter la structure tarifaire de leur choix, en particulier s'agissant de pondérer les composantes du travail et de la puissance.

COMCO, Scienceindustries et diverses entreprises industrielles souhaitent que le rapport explicatif établisse clairement que les rémunérations pour l'utilisation du réseau sont perçues sur la base des pics de puissance effectivement réalisés et non pas sur la base des capacités réservées. Scienceindustries et les entreprises industrielles soumettent la même requête au sujet de la réservation de capacités par les consommateurs finaux. Ils rejettent une telle réservation.

IG Erdgas note qu'il faut une réglementation rendant la construction de conduites parallèles non rentable. Il serait sensé de prévoir une réglementation telle que le tarif du réseau de distribution ne puisse pas être supérieur au coût d'une propre conduite de raccordement au réseau de transport.

IG Erdgas et IG Detailhandel souhaitent un nouveau critère de tarification qui corresponde à la sollicitation du réseau (saisonnalité). Cette mesure réduirait la charge des entreprises qui achètent du gaz régulièrement, quelle que soit la saison.

2.9.2 Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution

AES, IG Erdgas, BKW et Swissgrid souhaitent la suppression de l'expression «utilisation efficace du gaz», car elle manque de clarté. Le seul critère devrait être la conformité au principe de causalité. IG Erdgas demande s'il pourrait en résulter des tarifs inférieurs pour les consommateurs atypiques tels que les entreprises travaillant dans les revêtements.

ASIG, de nombreux fournisseurs et Swisspower souhaitent que l'expression «utilisation efficace du gaz» soit maintenue, car on pourrait alors conserver les structures tarifaires actuelles.

Energie 360° s'oppose à des tarifs d'injection sur le plan local et rejette aussi l'idée que des tarifs de soutirage soient appliqués aux solutions de stockage.

Ökostrom Schweiz souhaite que l'on supprime la notion d'indépendance de la distance pour les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution afin de favoriser les solutions locales et régionales.

2.9.3 Gestion des différences de couverture

Le canton BS, les villes de Zurich et de Lausanne, Swisspower, ASIG et de nombreux fournisseurs font valoir qu'il suffit de prévoir que les différences de couverture doivent être compensées: il est inutile de préciser «dans les meilleurs délais» ou «en l'espace de trois ans au plus». Ces aspects peuvent être réglés par la voie de recommandations de la branche, raison pour laquelle il faut aussi supprimer la mention des dispositions d'exécution dans la loi. En cas de sous-couverture, les gestionnaires de réseau doivent préfinancer les coûts, ce qui génère des coûts. À titre de proposition subsidiaire, cinq ans sont proposés au lieu de trois. Dans ce cas également, des dispositions d'exécution seraient inutiles.



2.9.4 Tarifs d'utilisation du réseau de transport

Les cantons GE et VS, la ville de Lausanne, IG Erdgas, IG Detailhandel, Scienceindustries et diverses entreprises industrielles proposent d'introduire un tarif uniforme pour le réseau de transport, à l'instar de ce qui prévaut dans le domaine de l'électricité («indépendamment de la distance», principe du timbre postal). economiesuisse demande que l'on examine un tel tarif. Energie 360° et EWL font explicitement savoir qu'ils sont opposés à un tarif uniforme.

2.9.5 Rémunérations prélevées pour l'utilisation du réseau de transport

ASIG, de nombreux fournisseurs, les sociétés régionales et Swissgas demandent que les gestionnaires de réseau de distribution versent les rémunérations pour l'utilisation du réseau de transport aux gestionnaires de réseau de transport et non pas au RZM, de sorte que les flux de paiement soient clairs. Pour le reste, des contrats subsidiaires suffiront.

2.9.6 Coûts imputables

SES propose la notion d'exploitation respectueuse de l'environnement comme nouveau critère pour les coûts imputables.

ASIG, de nombreux fournisseurs et Swisspower souhaitent que les coûts du RZM soient explicitement mentionnés comme coûts imputables s'agissant de gestion des capacités et d'intervention en cas de crise.

La ville de Biel/Bienne est d'avis que les coûts découlant de l'ordonnance sur les accidents majeurs et ceux liés à des déplacements de conduites devraient figurer parmi les coûts de réseau imputables.

2.9.7 Coûts facturés individuellement

La ville de Lausanne, ASIG, de nombreux fournisseurs, AES, Swisspower et regioGrid souhaitent remplacer l'art. 19, al. 1, par la disposition prévue dans le domaine de l'électricité (art. 13, al. 4, OApEI). Ils estiment que les coûts facturés individuellement sont aussi des coûts imputables, mais que ceux-ci ne devraient pas être pris en compte lors de la fixation des tarifs.

2.9.8 Redevances et prestations

COMCO est favorable à ce que les redevances et prestations fassent partie des coûts d'exploitation.

Les cantons VS et GE, la ville de Biel/Bienne, AES, regioGrid et Swissgrid notent que les redevances et prestations ne sauraient faire partie des coûts d'exploitation mais qu'elles devraient être présentées séparément (par analogie aux dispositions de l'art. 12, al. 2, LApEI). Les collectivités territoriales invoquent aussi en l'occurrence l'argument d'une meilleure capacité d'action, par exemple s'agissant des contributions au fonds de soutien des énergies renouvelables. IG Erdgas signale que si les redevances et prestations sont intégrées aux coûts d'exploitation, les résultats de la régulation Sunshine pourraient s'en trouver faussés.

2.9.9 Amortissements

La ville de Zurich note, en ce qui concerne la durée des amortissements, qu'il faudra tenir compte des dispositions prévues par les contrats de concession.



Les villes de Biel/Bienne et de Lausanne, ASIG, de nombreux fournisseurs, AES, Swisspower et regioGrid sont d'avis que la gestion des coûts de transformation, notamment l'aspect des amortissements, doit être réglementée. ASIG précise que les amortissements doivent être déterminés sur la base de la durée d'utilisation économique. Les amortissements extraordinaires doivent être imputés.

2.9.10 Intérêts

EICom, COMCO et USAM proposent que soient imputables, tout au plus, les *intérêts théoriques* calculés sur les fonds propres et les intérêts effectifs et conformes au marché calculés sur les fonds étrangers. Ces intervenants souhaitent en outre arrêter au niveau de la loi que le taux d'intérêt associé aux installations du réseau correspond au rendement des obligations de la Confédération majoré de 1,5%.

Les villes de Biel/Bienne, de Zurich et de Lausanne, ASIG, de nombreux fournisseurs, AES, Swisspower, regioGrid, Axpo et Swissgrid proposent que, sur le modèle du domaine de l'électricité, les intérêts théoriques (et non les intérêts effectifs) soient imputables. En outre, selon ces villes et ASIG, le coût moyen pondéré du capital (CMPC) devrait prendre en compte le risque entrepreneurial dû à la concurrence sur le marché de la chaleur et les conditions-cadres relevant de la politique énergétique.

2.9.11 Évaluation des installations

Le canton AR, EICom, COMCO, FRC et USAM proposent de ne pas procéder à une nouvelle évaluation des installations. Le calcul des coûts du capital doit reposer sur les valeurs résiduelles de la comptabilité financière. Subsidiairement, EICom, COMCO et USAM demandent que les valeurs d'une installation qui ne sont pas comptabilisées à l'actif ou qui sont déjà amorties dans la comptabilité financière ne servent pas de base au calcul des coûts imputables, à moins que le gestionnaire de réseau puisse rendre vraisemblable que les coûts correspondants n'ont pas encore été facturés aux utilisateurs du réseau.

Flughafen Zürich ne souhaite pas que des valeurs synthétiques soient permises. EICom et COMCO sont d'avis que les valeurs synthétiques ne doivent trouver à s'appliquer qu'en raison d'événements extraordinaires. En outre, la méthodologie de l'évaluation synthétique devrait être prescrite par l'EnCom et non par le Conseil fédéral.

Le secteur gazier (ASIG, Swisspower et divers fournisseurs), les villes de Biel/Bienne, de Zurich et de Lausanne ainsi que AES font valoir l'argument qu'aucune déduction forfaitaire ne saurait intervenir dans le cadre d'une évaluation synthétique. Les déductions doivent être fixées en fonction du cas d'espèce. UVS et le pvl se montrent critiques envers les déductions forfaitaires.

2.9.12 Dispositions transitoires concernant l'évaluation des installations

COMCO signale que le problème lié à cet article consiste dans le fait que les bénéfices de réévaluation obtenus avant la consultation peuvent toujours être revendiqués, même si les installations visées ont déjà été payées par les clients.

Le secteur gazier (ASIG, Swisspower et de nombreux fournisseurs), UVS, les villes de Zurich et de Lausanne, AES, Powerloop, Forum suisse de l'énergie et Axpo proposent de supprimer cette disposition. Selon le Tribunal fédéral, la pratique de comptabilisation à l'actif et d'amortissement qui s'appliquait par le passé pour le secteur de l'électricité n'était pas pertinente pour le calcul des coûts imputables; il doit en aller de même dans le domaine du gaz. La prise en compte des valeurs issues de la comptabilité financière induirait une inégalité de traitement envers les gestionnaires de réseau en fonction des principes comptables appliqués. Les entreprises dont la comptabilité financière repose sur le droit des obligations ou le droit communal ont procédé à leurs amortissements selon le principe de prudence,



c'est-à-dire plus rapidement que selon la comptabilité analytique. La ville de Lausanne signale par exemple que sa réglementation des finances municipales lui interdit une durée d'amortissement supérieure à 30 ans, ce qui ne correspond pas aux réalités économiques ou techniques. Gemeindebetriebe Muri déclare que ses coûts de capital imputables seraient nuls si cette disposition était appliquée (on ne faisait pas de distinction entre réseau et énergie autrefois). Erdgas Einsiedeln note que les tarifs baisseraient de 15% et qu'il ne serait dès lors plus possible de réaliser un bénéfice adéquat. L'application rétroactive de cette disposition irait à l'encontre de la garantie de la propriété et de la protection de la confiance légitime. La moitié au moins des membres d'ASIG ont d'ores et déjà converti leur méthode de calcul tarifaire en fonction des principes du standard de la branche NEMO (ce qui leur évitera un saut tarifaire). En outre, l'EnCom pourrait intervenir si les valeurs synthétiques étaient trop élevées.

2.9.13 Dispositions transitoires concernant le fonds d'investissement du réseau de transport

La ville de Zurich, le secteur gazier (ASIG, Swisspower, de nombreux fournisseurs, sociétés régionales et Swissgas) et HKBB proposent de supprimer la dernière partie de phrase de la disposition. Le fonds d'investissement a été créé dans le cadre d'un règlement amiable avec le Surveillant des prix, qui a permis de compenser le passage de la valeur de remplacement à la valeur d'acquisition. Les investissements ne sont donc pas facturés deux fois s'ils sont ou restent imputables en tant que coûts de réseau.

IG Erdgas et IG Detailhandel demandent que les ressources du fonds d'investissement soient remboursées aux consommateurs finaux si elles n'ont pas été utilisées dans un délai de 5 ans.

2.9.14 Coûts de démantèlement et de mise hors service

À la page 14 du rapport explicatif concernant le projet de loi mis en consultation, le Conseil fédéral notait que la mise hors service de conduites de gaz devrait progresser du fait des directives politiques de la Stratégie énergétique ainsi que de la législation fédérale sur le CO₂, des lois cantonales sur l'énergie et des plans directeurs communaux de l'énergie. À la page 28 de ce rapport, le Conseil fédéral a soulevé la question de savoir comment gérer la mise hors service des conduites de gaz compte tenu des coûts de réseau imputables, indiquant que l'OFEN analysera la façon de réglementer ces mises hors service avec des dispositions au niveau de la loi si nécessaire. Plusieurs organisations ont réagi à ces propos dans le cadre de la consultation.

Selon la prise de position de l'EICom, il faut traiter complètement les conséquences de la mise hors service d'un réseau et non pas seulement sous l'angle de l'imputabilité des coûts de réseau. Dans les situations où la durée d'utilisation de l'infrastructure ne court pas jusqu'à la fin de la durée d'amortissement standard, il faut en tenir compte également dans la comptabilité analytique en raccourcissant la durée d'amortissement et impliquer les consommateurs finaux dans le processus de mise hors service pendant une période préparatoire suffisamment longue.

Le canton BS est d'avis que les coûts de mise hors service de conduites de gaz doivent être reconnus comme coûts de réseau imputables. Le thème de la mise hors service et, de manière plus générale, le droit à la mise hors par un gestionnaire de réseau sont d'actualité et de haute importance pour le canton. Le canton GE demande que les coûts de la mise hors service anticipée de conduites de gaz soient répartis équitablement sur tous les clients du réseau de gaz concerné.



UVS et la ville de Zurich demandent, dans la perspective de la mise hors service de conduites de gaz, que la loi soit complétée en particulier en ce qui concerne les rémunérations pour l'utilisation du réseau. À cet égard, il faut prendre en compte les intérêts des entreprises d'approvisionnement en gaz, des communes concédantes et des consommateurs finaux. Dans sa prise de position, la ville de Biel/Bienne choisit une formulation générale et note que l'évaluation de l'imputabilité des coûts doit tenir suffisamment compte de la situation particulière de la transformation des réseaux gaziers. Cette évaluation doit couvrir notamment les coûts liés aux mises hors service (avec ou sans démantèlement) et à la transformation des réseaux de gaz (raccordement; distribution; transport de biogaz, de gaz synthétique et d'hydrogène).

Le pvl demande que soient instaurées des règles de base pour la mise hors service et l'éventuel démantèlement des réseaux gaziers (dans la mesure où l'art. 32 b de la loi sur les installations de transport par conduites ne règle pas déjà la question). Il faut en particulier garantir que les parties concernées soient informées suffisamment tôt. Au besoin, la responsabilité des coûts doit être réglée. Des conditions-cadres adaptées à des solutions au cas par cas sont plus importantes que des réglementations rigides. Le PSS est d'avis que les gestionnaires de réseau doivent avoir le droit de cesser leur approvisionnement en gaz et de mettre leurs conduites hors service. Pour le PES également, la mise hors service anticipée de conduites de gaz et les éventuels coûts de démantèlement doivent être imputables. Les gestionnaires de réseau devraient en outre amortir plus rapidement ou dégressivement les conduites de gaz neuves, remplacées et d'ores et déjà existantes. L'amortissement doit être réparti entre tous les consommateurs de gaz conformément au principe de causalité. Si, malgré ces règles, des investissements menacent de ne pouvoir être amortis, il faut imputer les provisions pour amortissements extraordinaires.

ASIG, Swisspower, les sociétés régionales, Swissgas et de nombreux fournisseurs de gaz estiment nécessaire de prévoir la réglementation suivante dans la LApGaz ou, à tout le moins, d'apporter une précision dans le message relatif au projet de loi: les coûts de réseau imputables englobent les coûts d'exploitation et les coûts de capital d'un réseau sûr, performant et efficace, dont font partie les coûts liés à la mise hors service ou à la transformation des réseaux de gaz. Energie 360° formule la même demande tout en précisant que les coûts de mise hors service et de démantèlement sont des coûts d'exploitation. ASIG et plusieurs acteurs de l'approvisionnement en gaz y ajoutent une demande supplémentaire et spécifique concernant la transformation des réseaux gaziers: la LApGaz doit apporter au Conseil fédéral la possibilité d'instaurer un mécanisme permettant de répartir les coûts de transformation sur l'ensemble des consommateurs finaux. Selon ce mécanisme, il serait envisageable de répartir les coûts de transformation entre tous les consommateurs de gaz, à l'instar par exemple des coûts de renforcement du réseau électrique. Une analyse réalisée sur la base de scénarios dans le but d'établir une feuille de route pour les réseaux gaziers en serait le point de départ, selon ASIG, qui se réfère à une feuille de route du gaz élaborée par l'Office fédéral allemand de l'environnement.

Aux yeux d'AES, la LApGaz doit habiliter le Conseil fédéral à réglementer l'imputabilité des coûts de mise hors service ou de transformation et de démantèlement efficaces. L'Association suisse du chauffage à distance écrit, de manière générale, que la question de l'imputabilité des coûts de mise hors service anticipée des réseaux doit être réglée dans la LApGaz. EW Höfe et SES sont également généralement d'avis que les coûts de mise hors service des gazoducs doivent être reconnus comme des coûts de réseau imputables. EWL tire un parallèle avec les réseaux électriques et demande que les coûts liés à la mise hors service (avec ou sans démantèlement) ainsi qu'à la transformation des réseaux gaziers (raccordement, distribution, transport de biogaz, hydrogène) dues à la Stratégie énergétique soient explicitement imputables.



Contrairement aux organisations précitées, IG Erdgas affirme ne pas voir la nécessité d'une réglementation supplémentaire. Si des réseaux doivent être mis hors service, le décideur doit en principe être tenu d'en payer les coûts. Lorsque, par exemple, une commune décide de démanteler un réseau, les coûts résultant de cette décision doivent être assumés solidairement et payés par la commune. Novelis adopte une position encore différente: il faut laisser le marché régler les problèmes de mise hors service. HKBB note que les infrastructures qui jouent un rôle important pour la sécurité de l'approvisionnement ne doivent pas être mises hors service. Le point de vue des investisseurs quant à un amortissement d'infrastructures et d'autres installations ne doit pas être ignoré. Selon Flughafen Zürich et CCIG, il faut éviter en principe de mettre des réseaux gaziers hors service, il faut même les développer parce que l'approvisionnement en gaz peut être utilisé dans le domaine de l'électricité à titre de complément aux énergies renouvelables fluctuantes (conversion d'électricité en gaz ou «power-to-gas») et qu'il est en mesure de contribuer, grâce à la part croissante des gaz renouvelables, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le canton BS et SES demandent une obligation d'amortir plus rapidement ou dégressivement les conduites de gaz. Ils veulent en outre que les coûts des amortissements extraordinaires des mises hors service soient imputables.

La ville de Biel/Bienne, Lausanne, le secteur gazier (ASIG, Swisspower, de nombreuses EAE) et AES sont d'avis que la gestion des coûts de transformation, notamment l'aspect des amortissements, doit être réglementée. ASIG précise que les amortissements doivent être déterminés sur la base de la durée d'utilisation économique. Les amortissements extraordinaires doivent être imputés.

2.9.15 Indemnisation de droits et servitudes

EICom, la ville de Zurich, USP, ASIG, Swisspower et de nombreux fournisseurs demandent que l'indemnisation des droits et servitudes soit explicitement mentionnée au titre des coûts d'exploitation, par analogie à l'art. 15, al. 2, let. c, LApEI. USP note que ces indemnisations aux propriétaires fonciers sont nécessaires à l'obtention du droit de passage pour les conduites et à l'utilisation de leurs biens-fonds.

2.9.16 Poste de détente et de comptage

IG Detailhandel et IG Erdgas sont d'avis que les postes de détente et de comptage doivent être attribués uniformément au réseau de transport ou qu'ils doivent être réputés constituer leur propre niveau de réseau, puisque de nombreuses entreprises industrielles leur sont directement raccordées.

2.10 Gaz renouvelables

2.10.1 Remarques liminaires

Le thème des «gaz renouvelables» n'a guère été mentionné dans le projet mis en consultation. À la page 15 du rapport explicatif, le Conseil fédéral s'en explique: «Dans la LApGaz, aucune distinction n'est faite quant à l'origine du gaz transporté dans les conduites: il peut donc s'agir de gaz naturel, de biogaz, d'hydrogène ou d'un gaz synthétique (renouvelable). C'est pourquoi les questions ayant trait à la promotion des gaz renouvelables ne relèvent pas de la LApGaz, mais entrent dans le domaine d'application d'autres lois (loi sur l'énergie ou loi sur le CO₂).» Pourtant, le thème des gaz renouvelables ou celui de la politique climatique auquel il est subordonné et les questions y relatives concernant l'adaptation de l'ordonnance sur le gaz y sont au moins mentionnés dans les deux tiers des prises de position reçues.



Les gaz renouvelables et leur renforcement sont toujours présentés positivement dans les prises de position. Mais les approches de ce thème sont disparates: certains participants à la consultation ne le mentionnent que ponctuellement, alors que d'autres le traitent en détail. Certains intervenants signalent en outre que ce thème doit être traité non seulement sous l'angle de l'approvisionnement en gaz, mais aussi dans le contexte de l'approvisionnement global en énergie. Au niveau de leur contenu aussi, les demandes divergent et les contextes où le thème est discuté diffèrent. Pour diverses demandes, on ne saurait dire si elles devraient être prises en compte dans la LApGaz ou ailleurs.

Nombre de prises de position relèvent l'absence de définitions pour des expressions comme «biogaz», «gaz synthétique» ou «gaz renouvelable». Souvent, la signification découle du contexte. En ce qui concerne le présent rapport, une précision est apportée: la catégorie du «gaz renouvelable» comprend aussi bien le biogaz (gaz provenant de la fermentation ou de la gazéification de la biomasse) que les gaz synthétiques renouvelables.

2.10.2 Contexte des demandes concernant les gaz renouvelables

Le contexte dans lequel le thème des gaz renouvelables est traité peut se résumer *grosso modo* comme suit: si le thème est mentionné dans la prise de position, le répondant reconnaît généralement qu'en raison des objectifs climatiques de la Suisse, une transformation de l'approvisionnement énergétique et en gaz ainsi que généralement un accroissement des énergies renouvelables seront nécessaires. Les acteurs tels que les organisations de protection de l'environnement, le PSS, le PES et le pvl traitent le thème des gaz renouvelables tout particulièrement en lien avec la politique climatique. Plusieurs de ces prises de position relèvent en outre que le potentiel d'approvisionnement en gaz de sources renouvelables est limité (en particulier pour le biogaz) ou que l'approvisionnement en gaz renouvelables est relativement cher, raison pour laquelle d'autres agents énergétiques devraient être prioritaires à l'avenir pour de nombreux usages. Les intervenants issus de l'économie gazière font état de leurs réflexions sur les gaz renouvelables par rapport à la politique climatique, mais ils sont toutefois d'avis que le gaz demeurera un agent énergétique important pour un approvisionnement global sûr en énergie, notamment dans le contexte des changements intervenant dans l'approvisionnement en électricité. Dans leurs prises de position, les entreprises consommant du gaz font un peu plus rarement mention des gaz renouvelables. Elles aussi discutent ce thème dans le contexte de la politique climatique et de l'approvisionnement sûr en énergie, tout en donnant la priorité à la transparence et à la compétitivité des prix du gaz.

2.10.3 Demandes générales relatives à la LApGaz

Dans le contexte de la politique climatique, le canton GE souhaite que le DETEC propose des dispositifs et des modèles de financement de la sortie du gaz qui soient compatibles avec les principes de tarification et de régulation de ce secteur.

La ville de Delémont demande, de manière générale, une feuille de route pour remplacer le gaz naturel fossile.

Le PES demande, dans le contexte de l'objectif zéro émission nette de gaz à effet de serre à l'horizon 2050, une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du gaz ainsi que des mesures d'accompagnement.

CP, Gaznat, Unigaz et Ompex demandent, en se référant plus spécifiquement aux gaz renouvelables, une meilleure prise en compte des gaz renouvelables dans l'approvisionnement en gaz ou, du moins, une stratégie correspondante.



UVS et le canton SG demandent généralement que l'on analyse dans l'élaboration de la LApGaz les mesures qui permettraient de rendre l'approvisionnement en gaz plus écologique.

ASIG et de nombreuses entreprises d'approvisionnement en gaz demandent que, dans la LApGaz et les autres lois spéciales existantes, les énergies renouvelables soient traitées sur pied d'égalité quel que soit l'agent énergétique concerné. La Confédération ne doit en effet pas permettre que les gaz renouvelables soient désavantagés par rapport aux énergies renouvelables dans d'autres domaines. Ces participants à la consultation sont en outre d'avis que l'injection de gaz renouvelables devrait «avoir la priorité» en Suisse.

Se basant sur l'art. 13 de la loi sur l'énergie, Ökostrom Schweiz demande que l'injection de «gaz biogènes et renouvelables» soit reconnue comme un intérêt national.

2.10.4 Production et développement

Le PSS, WWF, Stiftung Pusch, SES et VUE demandent que l'on renforce le développement du biogaz jusqu'aux limites imposées par le respect de la nature. Si la Confédération n'y pourvoit pas dans la LApGaz, ces intervenants attendent des prescriptions et/ou des incitations correspondantes dans d'autres lois ou ordonnances. Une stratégie correspondante doit être présentée avec la LApGaz.

USP et SVUT demandent que des valeurs cibles soient fixées pour le développement des gaz renouvelables en Suisse.

2.10.5 Pilotage de l'usage des gaz renouvelables

Le PSS, le PES, WWF, Stiftung Pusch et SES demandent des prescriptions et/ou des incitations visant à éviter le gaspillage de gaz renouvelables dans des usages pour lesquels il existe des alternatives plus efficaces que les agents énergétiques gazeux (sont cités: la chaleur ambiante, l'eau chaude, les transports individuels motorisés, etc.). Si la Confédération renonce à une telle réglementation dans la LApGaz, une stratégie correspondante doit être présentée avec la LApGaz. Selon les organisations mentionnées, une telle réglementation ou stratégie est nécessaire, car le potentiel respectueux de la nature, en particulier celui du biogaz indigène, est très faible en comparaison des besoins actuels en gaz (la valeur de 10% est mentionnée).

2.10.6 Part des gaz renouvelables dans la consommation totale

Ökostrom Schweiz et Biomasse Suisse demandent, probablement dans la perspective de la consommation, que la quantité de gaz renouvelables soit de 10 TWh en 2030 et qu'elle atteigne 20 TWh d'ici à 2040. Dans ce cadre, selon Ökostrom Schweiz, la part de la production indigène doit être au moins de 50%. Biomasse Suisse demande que le Conseil fédéral fixe des valeurs indicatives pour la part indigène. Swisscleantech demande également d'ancrer dans la LApGaz une part minimale croissante de biogaz ou d'autres gaz renouvelables. Le PSS demande aussi un quota en faveur des gaz renouvelables: selon sa proposition, le fournisseur de gaz doit conclure une convention d'objectifs avec la Confédération. Si les objectifs ne sont pas atteints, des mesures compensatoires devront être fournies.

Le canton AR veut que la Confédération examine des instruments qui, sur un marché du gaz libéralisé, encouragent l'introduction d'une part minimale croissante de gaz renouvelables d'origine indigène.

Eniwa, qui évoque l'objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050, demande des directives minimales en faveur du gaz renouvelable pour tous les fournisseurs à l'échelle suisse. Les villes et les communes doivent pouvoir augmenter individuellement les directives minimales suisses.



Alpiq propose d'introduire, une fois le marché complètement ouvert, un quota en faveur du gaz renouvelable: tous les fournisseurs de gaz doivent être tenus d'injecter une part minimale de gaz renouvelable.

2.10.7 Part des gaz renouvelables dans l'approvisionnement régulé

Par analogie au projet mis en consultation pour la révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité, il faut aussi introduire dans le cadre de l'approvisionnement régulé en gaz une part minimale croissante de gaz renouvelable d'origine indigène. Cette demande émane de l'EnDK et, avec elle, des cantons suivants: SO, VS, ZH, FR, BE, JU, LU, AI, GR, BL, SZ, NE, GL, UR, AG, SG et ZG.

2.10.8 Système d'encouragement financier

Un système d'encouragement doit être introduit dans le domaine du gaz pour rétribuer l'injection de gaz renouvelable (rétribution de l'injection). Cette proposition est formulée par Ökostrom Schweiz, USP et SVUT. UVS et la ville de Saint-Gall demandent que l'introduction d'un tel système d'encouragement soit examinée avec d'autres mesures permettant de rendre l'approvisionnement en gaz plus écologique. Selon Ökostrom Schweiz, un tel système d'encouragement doit être financé par un supplément perçu sur le réseau, par analogie au système de rétribution de l'injection d'électricité prévu par la loi sur l'énergie. RégioGaz demande, sous une forme générale, un mécanisme de soutien du gaz renouvelable produit localement.

2.10.9 Garanties d'origine et négoce de certificats

Bien que cette demande n'apparaisse qu'en marge de plusieurs prises de position, de nombreux participants à la consultation considèrent judicieuse l'introduction de garanties d'origine dans le domaine du gaz. Tel est l'avis d'EnDK et des cantons VS, FR, BE, JU, LU, GE, GR, SZ, NE, UR, AG, ZG et VD. D'autres acteurs partagent ce point de vue, à savoir UVS, la ville de Saint-Gall, Swisspower, EWB, ECS Suisse, StWZ, VUE, IG Erdgas et IG Detailhandel. Ces deux derniers demandent en outre que les garanties d'origine soient librement négociables (c'est-à-dire qu'elles soient dissociées des flux de gaz). ECS Suisse et Pronovo sont d'avis que si la Confédération introduit des garanties d'origine dans le domaine du gaz, elle doit désigner Pronovo pour en assurer l'exécution.

Swisscleantech demande, de manière générale, une amélioration du négoce de certificats pour les gaz renouvelables (notamment pour le biogaz). Dans ce cadre, il doit devenir possible d'utiliser des certificats étrangers, pour autant que l'on soit sûr qu'ils proviennent effectivement d'installations qui traitent des déchets de biomasse.

ASIG et Swisspower demandent que soit prévue, dans la LApGaz, une disposition permettant au gestionnaire de réseau de donner des instructions quant à l'origine du gaz pouvant être soutiré à un point de soutirage donné. Ces instructions concerneraient le soutirage pour des consommateurs finaux qui portent une attention particulière à la part de gaz renouvelables. Les garanties d'origine, par exemple, pourraient être l'instrument de cette disposition.

2.10.10 Tarifs du gaz dans l'approvisionnement régulé

La ville de Lausanne se dit favorable à ce que la fixation des tarifs du gaz dans l'approvisionnement régulé doive aussi prendre en compte la qualité écologique du gaz fourni.



2.10.11 Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution

De nombreux participants à la consultation demandent que l'injection de biogaz ou, généralement, de gaz renouvelable, soit exemptée de l'obligation de rémunérer l'utilisation du réseau (cantons VS, BS, SH et TG, UVS, la ville de Saint-Gall, la commune de Chiasso, Swisscleantech, Swisspower, ASIG, DSV, Axpo, Alpiq, Groupe E, sociétés régionales, Swissgas, Eniwa, EWB, EW Höfe, Regio Energie Solothurn, AGE, Metanord, Seelandgas, ESB, StWZ, Technische Betriebe Flawil, AIL, SWG, Localnet, AIM, Holdigaz, IBB, Sogaval, Energie Thun, Erdgas Thunersee, Viteos, Aare Energie, WWZ, Biomasse Suisse, IG Erdgas, IG Detailhandel). Nombre des organisations citées notent que cette exemption doit se limiter à l'injection de gaz provenant d'installations de production indigènes.

Les cantons GE, VS et VD souhaitent que la Confédération examine la possibilité d'introduire, pour les tarifs d'utilisation du réseau dans le domaine du gaz, un principe semblable à celui du secteur électrique où les tarifs ne s'appliquent qu'au soutirage.

Plusieurs participants à la consultation – AES, SIE, EBS, NetZulg, Energie 360°, Regio Energie Amriswil, Gemeindewerke Pfäffikon ZH – demandent que l'intégralité du gaz indigène, et pas seulement le gaz renouvelable, soit exempté de la rémunération pour l'utilisation du réseau lors de l'injection.

Pour le PDC, d'une manière générale, l'injection de gaz doit être libre de tout obstacle pour les installations à biogaz et les autres sites de production indigènes.

2.10.12 Achat et rémunération du gaz par les gestionnaires de réseau

Aucune prise de position ne rejette la proposition de compléter la loi sur l'énergie pour que les gestionnaires de réseau puissent, dans leur zone de desserte, acheter et rémunérer correctement non seulement le biogaz, mais aussi les autres gaz renouvelables. Axpo, qui demande précisément une telle adaptation, note que la conversion d'électricité en gaz («power-to-gas») est appelée à jouer un rôle plus important. Le canton VD salue également cette adaptation et demande en outre que les coûts en question soient répercutés sur l'approvisionnement régulier.

Ökostrom Schweiz, pour qui l'adaptation proposée paraît aussi bienvenue, formule la demande supplémentaire suivante au cas où la Suisse ne prévoirait ni de rétribution de l'injection ni de quota en faveur des gaz renouvelables: si le gestionnaire de réseau et le producteur ne parviennent pas à s'entendre sur une rémunération pour le biogaz ou d'autres gaz renouvelables, celle-ci doit être fonction des coûts de production majorés d'un bénéfice adéquat pour l'installation concernée (elle ne dépendra donc pas du prix que le gestionnaire de réseau devrait payer à un tiers).

2.10.13 Autres demandes

Le PSS veut que la LApGaz contribue au passage du gaz aux réseaux de chauffage à distance. Si les livraisons de gaz ne sont pas soumises à un quota en faveur des gaz renouvelables, un supplément devrait être perçu sur le gaz naturel et utilisé par les cantons, les communes ou les fournisseurs privés aux fins de financer les réseaux de chaleur et de froid renouvelables. Les cantons et les communes doivent être habilités à prélever un supplément. En outre, selon le PSS, l'obligation d'acheminer ne saurait entraver le droit des communes, cantons ou gestionnaires de réseau de gaz privés de remplacer leurs réseaux de gaz par des systèmes d'approvisionnement différents tels que les réseaux de chauffage à distance.

L'Association suisse du chauffage à distance demande que la LApGaz assigne aux gestionnaires de réseau la tâche de coordonner l'approvisionnement en gaz avec le chauffage à distance en tenant compte des objectifs de politique climatique de la Suisse.

CIMO demande que le Conseil fédéral présente, dans le cadre de la mise en œuvre du postulat 20.3000 («Stratégie d'avenir pour le couplage chaleur-force»), une stratégie couplage chaleur-force (CCF)



proposant des variantes de réglementation des coûts du réseau visant à alléger la charge des actuelles installations CCF.

Powerloop demande que le CCF et la conversion d'électricité en gaz («power-to-gas») bénéficient de bonnes conditions-cadres.

Le PES et ASSED exhortent la Confédération à examiner les possibilités d'utiliser les conduites de gaz pour transporter le CO₂ aux fins de stockage, par exemple dans le cadre de la mise en œuvre du postulat 18.4211 («Quelle pourrait être l'importance des émissions négatives de CO₂ pour les futures politiques climatiques de la Suisse?»).



3. Liste des abréviations

AEP	approvisionnement économique du pays
AES	Association des entreprises électriques suisses
AG	Canton d'Argovie
AGE	<i>Azienda di servizi industriali di Chiasso</i>
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AIL	<i>Aziende Industriali di Lugano SA</i>
AIM	<i>Aziende Industriali Mendrisio</i>
ANIGAS	<i>Associazione Nazionale Industriali Gas</i> (Italie)
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
ASED	Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets
ASIG	Association suisse de l'industrie gazière
ATE	Association Transports et Environnement
BE	Canton de Berne
BKW	BKW Energie AG
BL	Canton de Bâle-Campagne
BS	Canton de Bâle-Ville
CCF	couplage chaleur-force
CCIG	Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève
CIMO	Compagnie industrielle de Monthey
CMPC	coût moyen pondéré du capital (<i>weighted average cost of capital</i> , WACC)
COMCO	Commission fédérale de la concurrence
CP	Centre Patronal
CSEIP	<i>Credit Suisse Energy Infrastructure Partners</i>
DSV	Association faîtière des gestionnaires suisses des réseaux de distribution (<i>Dachverband Schweizer Verteilnetzbetreiber</i>)
EAE	entreprise d'approvisionnement en énergie
ECO Swiss	Organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement, la sécurité au travail et la protection de la santé
ECS Suisse	Association <i>Energy Certificate System</i>
EFET	Fédération européenne des négociants en énergie (<i>European Federation of Energy Traders</i>)
EGO	<i>Erdgas Ostschweiz</i>
EKZ	<i>Elektrizitätswerke des Kantons Zürich</i>
EICom	Commission fédérale de l'électricité
EnCom	Commission fédérale de l'énergie
EnDK	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie
EnSco	<i>Energy Services Company</i>
ESB	Energie Service Biel / Bienne
EWB	<i>Energie Wasser Bern</i>
EWL	<i>Energie Wasser Luzern</i>
EWZ	<i>Elektrizitätswerk der Stadt Zürich</i>
FER	Fédération des entreprises romandes
FR	Canton de Fribourg



FRC	Fédération romande des consommateurs
GE	République et canton de Genève
GGS	Groupe des grands consommateurs d'électricité (<i>Gruppe grosser Stromkunden</i>)
GL	Canton de Glaris
GR	Canton des Grisons
GRD	gestionnaire de réseau de distribution
GVM	<i>Gasverbund Mittelland</i>
HEV	Association suisse des propriétaires fonciers (<i>Hauseigentümerverschweiz</i>)
HKBB	Chambre de commerce des deux Bâle (<i>Handelskammer beider Basel</i>)
IBI	<i>Industrielle Betriebe Interlaken</i>
IG Detailhandel	Communauté d'intérêt du commerce de détail
IGEB	Communauté d'intérêt des industries à consommation intensive d'énergie (<i>Interessengemeinschaft energieintensive Branchen</i>)
JU	République et canton du Jura
KF	<i>Konsumentenforum</i>
LAP	loi sur l'approvisionnement du pays
LApEI	loi sur l'approvisionnement en électricité
LEne	loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (RS 730.0)
LITC	loi sur les installations de transport par conduites
LU	Canton de Lucerne
NC CAM	code de réseau de l'UE sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz / (<i>EU</i>) <i>network code on capacity allocation mechanisms in gas transmission systems</i>
NC CM	procédures de gestion de la congestion de la Commission européenne / (<i>EU</i>) <i>Commission's rules on congestion management</i>
NC TAR	code de réseau de l'UE sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz / (<i>EU</i>) <i>Network code on harmonised transmission tariff structures for gas</i>
NCG	<i>Net Connect Germany</i>
NE	République et canton de Neuchâtel
NEMO	Standard de la branche pour déterminer les rémunérations pour l'utilisation du réseau dans les réseaux de gaz naturel locaux
NW	Canton de Nidwald
OApEI	ordonnance sur l'approvisionnement en électricité
OFAE	Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OW	Canton d'Obwald
PCS	profil de charge standard
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PES	Parti écologiste suisse
P-LApGaz	Projet de loi sur l'approvisionnement en gaz (état: consultation)
PLR	Parti libéral-radical suisse
PSS	Parti socialiste suisse
pvl	Parti vert/libéral suisse



Regio Energie	<i>Regio Energie Solothurn</i>
RZM	responsable de la zone de marché
SES	Fondation suisse de l'énergie (<i>Schweizerische Energie-Stiftung</i>)
SG	Canton de Saint-Gall
SH	Canton de Schaffhouse
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SIE	Service Intercommunal de l'électricité, Crissier
SIG	Services industriels de Genève
SKS	<i>Stiftung für Konsumentenschutz</i>
SO	Canton de Soleure
Sogaval	Société de gaz du Valais
StWZ	<i>StWZ Energie AG, Zofingue</i>
SVGW	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) (<i>Schweizerische Verein des Gas- und Wasserfaches</i>)
SVUT	Association suisse pour les techniques de l'environnement (<i>Schweizerischer Verband für Umwelttechnik</i>)
SWL	<i>SWL Energie AG, Lenzbourg</i>
SZ	Canton de Schwyz
TG	Canton de Thurgovie
TI	République et canton du Tessin
UDC	Union démocratique du centre
UR	Canton d'Uri
USAM	Union suisse des arts et métiers
USP	Union suisse des paysans
USS	Union syndicale suisse
UVS	Union des villes suisses
VD	Canton de Vaud
VFAS	Association suisse du commerce automobile indépendant (<i>Verband freier Autohändler Schweiz</i>)
VPOD	Syndicat des services publics (SSP) (<i>Verband des Personals öffentlicher Dienste</i>)
VS	Canton du Valais
VSMR	Association suisse de recyclage du fer, du métal et du papier (<i>Verband Stahl- Metall- Papier Recycling</i>)
VUE	Association pour une énergie respectueuse de l'environnement (<i>Verein für umweltgerechte Energie</i>)
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich



Annexe 1 Liste des participants

Cantons
AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH
Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne
UVS
Villes et communes
Biel/Bienne, Chiasso, Delémont, Lausanne, Lugano, Saint-Gall, Schlieren, Wädenswil, Wil, Yverdon-les-Bains, Zofingue, Zurich
Partis politiques représentés au sein de l'Assemblée fédérale
PDC, PES, PLR, PSS, pvl, UDC
Commissions et conférences
COMCO, ECom, EnDK
Associations faïtières de l'économie énergétique
AES, ASIG, DSV, Swisspower
Économie énergétique
Aare Energie, AGE Chiasso, AIL Lugano, AIM Mendrisio, Alpiq, Axpo Holding, BKW, Die Werke Versorgung Wallisellen, EBS Schwyz, EGO, EKZ, Energie 360, Energie 360°Schweiz, Énergie du Jura, Energie Thun, Energie Zürichsee Linth, Eniwa, EnSCo, Erdgas Einsiedeln, Erdgas Obersee-Linth Transport, Erdgas Thunersee, Erdgas Zentralschweiz, Erdgas Zürich Transport, ESB Biel/Bienne, EWB Bern, EW Höfe, EWL Luzern, EWZ Zürich, FluxSwiss, Gaznat, Gemeindebetriebe Muri, Gemeindewerke Pfäffikon ZH, Groupe E, Groupe E Celsius, GVM, Holdigaz, IBB Brugg, IBI Interlaken, IB Langenthal, Localnet Burgdorf, Metanord, NetZulg, Ompex, Open Energy Platform, Primeo Energie, Provisiogaz, Regio Energie Amriswil, Regio Energie Solothurn, Régiogaz, regioGrid, Regionalwerke Baden, Säntisenergie, Seelandgas, SH Power, SIE Crissier, SIG Genève, Sogaval, StWZ Zofingen, Swissgas, Swissgrid, SWG à Grenchen/Granges, SWL Lenzburg, Technische Betriebe Flawil, Technische Betriebe Weinfelden, Transitgas, Unigaz, Viteos, WWZ Zug
Économie gazière international
Anginas, EFET, Eni, Fluxys
Associations faïtières de l'économie
CCIG, CP, Chambre valaisanne de commerce et d'industrie, economiesuisse, FER, GastroSuisse, HEV, HKBB, IG Detailhandel, Industrie suisse de la terre cuite, Scienceindustries, Swisscleantech, Swissmem, Travail.Suisse, Union maraîchère suisse, USAM, USP, USS, VPOD, VSMR
Industrie et services
Asfatop, Belagslieferwerk Rubigen, Belag und Beton, BASF Suisse, CIMO, Comibit, Coop, Constellium Valais SA, CSEIP, EMS CHEMIE, Flughafen Zürich, GWK, Haco, Holcim (Suisse), Huntsman (Switzerland), Lonza, Metalyss, Migros, Novelis Switzerland, Stahl Gerlafingen, Swiss Steel, Syngenta Crop Protection, Weidmann Electrical Technology, Züger Frischkäse
Organisations de protection des consommateurs
FRC, GGS, IGEB, IG Erdgas, KF, SKS, Vereinigung Schweizerischer Erdgaskonsumenten
Organisations de protection de l'environnement et du paysage
Eco Swiss, Greenpeace, Stiftung Pusch, WWF



Organisations dans le domaine des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique
ATE, Biomasse Suisse, Ökostrom Schweiz, Pronovo
Autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques
ASED, Association suisse du chauffage à distance, Club Energie Suisse, ECS Suisse, Forum suisse de l'énergie, Infracwatt, Powerloop, SVGW, SVUT, VUE naturemade
Autres participants à la consultation
SIA, VFAS

Particuliers: 1



Annexe 2 Questionnaire de la consultation

1. **Loi sur l’approvisionnement en gaz**

Approuvez-vous l'idée que la Confédération règle l'approvisionnement en gaz dans une loi spéciale?

- Oui Non

Commentaire:

2. **Ouverture du marché**

- i. Approuvez-vous l'idée que les petits clients ne puissent pas choisir librement leur fournisseur mais qu'ils soient approvisionnés en gaz à des tarifs régulés (ouverture partielle du marché) ou préféreriez-vous une ouverture complète du marché?

- Oui Non (une ouverture complète du marché est à privilégier)

Commentaire:

- ii. Êtes-vous d'accord pour que libre choix du fournisseur soit accordé à partir d'une consommation annuelle de 100 MWh? (art. 7 P-LApGaz)

- Oui Non, ce seuil devrait être plus élevé. Non, ce seuil devrait être plus bas.

Commentaire:

- iii. Le présent projet prévoit que les consommateurs finaux ayant actuellement accès au marché conformément à la convention de branche conservent cet accès jusqu'à la mise en place des installations de mesure, à savoir jusqu'au moment où les profils de charge standard seront disponibles (un an après l'entrée en vigueur de la loi au plus tard). Êtes-vous d'accord avec ce principe? (art. 41, al. 2, P-LApGaz)

- Oui Non

Commentaire:

3. **Modèle d'accès au réseau**

- i. Êtes-vous d'accord pour que seuls deux contrats doivent être établis pour fournir les consommateurs finaux en gaz, autrement dit que le passage du réseau de transport au réseau de distribution ne doit pas, lui aussi, être réservé par les fournisseurs (modèle sans *city gate*)? (art. 16 P-LApGaz)



Oui Non

Commentaire:

- ii. Approuvez-vous l'idée que le gaz en transit soit réglementé et entre dans le champ d'application du système entrée-sortie de la Suisse? (art. 3 P-LApGaz; définitions du réseau de transport et de la zone de marché)

Oui Non

Commentaire:

4. Séparation des activités

- i. Approuvez-vous l'idée que les gestionnaires de réseau de transport ne puissent pas être chargés de tâches liées à l'exploitation des capacités et, partant, doivent répondre aux mêmes exigences (allégées) en matière de séparation des activités que les gestionnaires d'un réseau de distribution? (art. 5 et art. 14, al. 1, P-LApGaz et explications concernant les tâches incombant au responsable de la zone de marché qui figurent dans le rapport explicatif)

Oui Non

Commentaire:

- ii. Êtes-vous d'accord pour que l'entité qui assumera la fonction de responsable de la zone de marché soit fondée par l'économie gazière et instituée via l'approbation de ses statuts par le DETEC? (art. 28 P-LApGaz).

Oui Non, c'est la Confédération elle-même qui doit fonder l'entité chargée d'assumer la fonction de responsable de la zone de marché.

Commentaire:

5. Systèmes de mesure

- i. Approuvez-vous l'idée qu'il n'y ait pas d'introduction généralisée des systèmes de mesure intelligents et que seule soit exigée une mesure de la courbe de charge avec transmission des données pour les sites de consommation ayant une consommation annuelle égale ou supérieure à 1 GWh? (art. 21 P-LApGaz, en particulier les explications concernant cet article et les systèmes de mesure qui figurent dans le rapport explicatif)

Oui Non

Commentaire:



ii. Quelle variante privilégiez-vous concernant les systèmes de mesure?

- Variante 1 (le gestionnaire de réseau en a la responsabilité) Variante 2 (libre choix de l'exploitant de la station de mesure ou du prestataire de mesure)

Commentaire:

6. Centre de données (*datahub*)

Seriez-vous d'accord pour qu'une solution de transmission des données centralisée, numérique et basée sur une plate-forme soit recherchée en exploitant la solution développée pour l'approvisionnement en électricité? (description du centre de données qui figure dans le rapport explicatif)

- Oui Non

Commentaire:

7. Bilans d'ajustement

Approuvez-vous le principe selon lequel une période d'ajustement de 24 heures, soit un ajustement journalier, s'applique de façon générale pour la zone-bilan suisse? (art. 24, al. 2, P-LApGaz)

- Oui Non

Commentaire:

8. Réservoirs sphériques ou tubulaires

Êtes-vous d'accord pour que les réservoirs sphériques ou tubulaires existants puissent être utilisés uniquement pour assurer l'exploitation du réseau, pour aider le responsable de la zone de marché et pour structurer l'approvisionnement régulé? (art. 27, al. 1, P-LApGaz)

- Oui Non

Commentaire: